

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Samedi 2 Avril 1966.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 515).
2. — Installation des secrétaires d'âge (p. 516).
3. — Eloges funèbres (p. 516).
MM. le président, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.
4. — Remplacement de députés décédés (p. 518).
5. — Cessation de mandat et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement (p. 518).
6. — Membre du Gouvernement élu député (p. 518).
7. — Cessation de mandat et remplacement d'un membre du Gouvernement élu député (p. 518).
8. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires. — Scrutins (p. 518).
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat des scrutins.
Deuxième tour de scrutin pour la nomination de secrétaires.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat du scrutin.
9. — Calendrier des prochains travaux de l'Assemblée (p. 519).

10. — Communication de M. le Premier ministre (p. 520).
11. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 520).
12. — Retrait de propositions de loi (p. 520).
13. — Dépôt de projets de loi (p. 520).
14. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 521).
15. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 521).
16. — Dépôt d'un rapport (p. 521).
17. — Dépôt de rapports d'information (p. 521).
18. — Ordre du jour (p. 521).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au 3^e alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1965-1966.

— 2 —

INSTALLATION DES SECRETAIRES D'AGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, les six plus jeunes députés présents sont appelés à siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont :

MM. Ahmed-Idriss Moussa, Ernest Rickert, Joël Le Theule, Jean-Marie Poirier, Jacques Malleville, Jean Bernasconi.

(MM. Ahmed-Idriss Moussa, Ernest Rickert, Joël Le Theule, Jean-Marie Poirier, Jacques Malleville, Jean Bernasconi prennent place au bureau.)

— 3 —

ELOGES FUNEBRES

M. le président. Mes chers collègues, notre Assemblée vient d'être cruellement éprouvée, à quatre reprises. (Mmes et MM. les députés se lèvent.)

Aussi, avant de reprendre nos travaux, devons-nous un suprême hommage à nos regrettés collègues, Eugène Montel, député de la Haute-Garonne, Joseph Philippe, député de la Haute-Savoie, Edmond Duchesne, député du Calvados, et Pierre Gamel, député du Gard, décédés pendant l'intersession parlementaire.

Eugène Montel était né le 5 juin 1885 à Montbazin, dans l'Hérault. D'abord instituteur à Narbonne, à l'école des Catalans, il envisagea l'exercice de ses fonctions comme un véritable apostolat.

Devenu militant actif du parti socialiste, dans l'Aude, il fut élu secrétaire général de la fédération de ce département en 1927 ; la même année, il accéda au conseil général, à Narbonne même.

Deux ans plus tard, pour permettre au chef de son parti de siéger à la Chambre des députés, il accomplit un geste de désintéressement qui le peignait tout entier :

Il allait être désigné comme candidat aux élections législatives, et avec toutes les chances de succès, lorsqu'il offrit, en 1929, son siège de député à Léon Blum. Plus tard, celui-ci, lorsqu'il devint président du conseil, le compta parmi ses collaborateurs les plus proches.

Son refus d'accepter la défaite le conduisit à être arrêté en 1940 et interné à Pellevoisin, Aubenas, puis Vals-les-Bains. En juin 1944, il s'évade et prend une part active à la Résistance.

Puis il se fixe dans la Haute-Garonne où il est élu, en 1945, maire de Colomiers, conseiller général du canton de Toulouse-Ouest et président du conseil général.

Le 17 juin 1951, il est élu député et s'inscrit au groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Ces mandats lui furent depuis constamment renouvelés et lui permirent de mettre son intelligence et son inlassable activité au service du bien public.

Il fut dans notre Assemblée : président de la commission de la production industrielle, vice-président de la commission de la production et des échanges, membre de la commission de la défense nationale et de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Ses nombreuses interventions portèrent notamment sur l'aménagement du territoire, l'éducation nationale, la construction aéronautique et les calamités agricoles.

Il faisait partie du conseil supérieur de l'Electricité de France et il était membre du comité de gestion du fonds de soutien des hydrocarbures.

En 1956, il avait été élu juge suppléant, puis en 1959, juge titulaire de la Haute Cour de justice constitutionnelle et le 12 juin 1963, juré titulaire de la Haute Cour de justice.

Eugène Montel était chevalier de la Légion d'honneur et avait reçu la rosette de la Résistance.

Notre collègue laissera parmi nous le souvenir d'un homme à l'esprit clair, toujours fidèle à ses amitiés et qui avait conservé, malgré son grand âge, une jeunesse de pensée et une vigueur qui se manifestaient avec éclat dans ses interventions comme dans les nombreux articles qu'il donnait à la presse.

L'an dernier, il avait subi un deuil des plus cruels et ses amis avaient décelé chez ce lutteur comme une lassitude. Sans doute faut-il relier dans une même pensée sa disparition venant peu de temps après celle de son épouse.

Tous s'unissent ici pour reconnaître ses qualités, et d'esprit et de cœur, et pour dire, par ma voix, à sa famille, à ses amis, nos vives condoléances et nos regrets unanimes.

A peine la tombe d'Eugène Montel était-elle refermée, qu'un accident de la route ouvrait celle de notre collègue Joseph Philippe, plongeant une nouvelle fois notre Assemblée dans l'affliction.

Né le 27 décembre 1907 à Ville-la-Grand, Joseph Philippe était issu de l'une des plus anciennes familles terriennes de cette commune de Haute-Savoie.

Il commença ses études à l'école de Ville-la-Grand et les poursuivit à l'institution secondaire Saint-Joseph à Thonon, jusqu'à la mort de son frère aîné qu'il devait remplacer à la ferme paternelle.

En 1927-1928, il accomplit son service militaire au 27^e bataillon de chasseurs alpins, à Annecy. Mobilisé d'août 1939 à juillet 1940 au 6^e bataillon de chasseurs alpins à Séez, en Savoie, il fit vaillamment son devoir.

Redevenu agriculteur, il se maria jeune et fonda une belle famille comprenant trois fils et deux filles.

Jusqu'en 1947, Joseph Philippe se consacra à l'amélioration des techniques de la terre dans son exploitation agricole et aussi, par son exemple, tout alentour. A ce titre, il sera décoré du Mérite agricole.

Pressenti par un grand nombre de ses concitoyens, il est élu conseiller municipal, à la tête d'une liste autonome et devient aussitôt maire de Ville-la-Grand.

Servi par un caractère aimable, un bon sens et une bienveillance naturels, il se consacrera à la cause de ses administrés avec un dévouement entier et un dynamisme que tous lui reconnaissent.

Il aime réaliser et s'attache à moderniser les écoles, les routes, l'éclairage de sa commune. Il fait ensuite construire une nouvelle mairie.

Aucun domaine ne le laisse indifférent et aussi deviendra-t-il président ou président honoraire de toutes les associations de sa cité.

Son attachement à sa région, joint à une réelle compétence et à un sens très développé de l'efficacité, l'amènent à être élu, le 17 mai 1956, conseiller général d'Annemasse et, en 1958, député de la 3^e circonscription de la Haute-Savoie : Bonneville-Annemasse.

A l'Assemblée nationale, il s'inscrit au groupe parlementaire du Centre démocratique.

Membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, membre de la commission de la défense nationale, il est élu secrétaire de l'Assemblée nationale, le 4 juillet 1961.

Réélu député de la Haute-Savoie en 1962, Joseph Philippe fut alors nommé membre de la commission de la défense nationale et des forces armées ; il intervint notamment lors de la discussion des lois de finances et en matière d'éducation.

Les responsabilités nationales qu'il assumait dans ses mandats parlementaires ne l'avaient pas séparé de ses attaches départementales et communales et, la veille de l'accident de voiture qui devait lui être fatal, il recevait encore chez lui les employés municipaux de Ville-la-Grand.

Nous perdons en lui un collègue d'une grande courtoisie et d'une conscience parfaite, qui consacrait tout son temps aux fonctions qu'il avait acceptées.

Que notre tristesse, qui est sincère, soit, si possible, une atténuation à la douleur de Mme Joseph Philippe, de ses enfants et de ses amis, à laquelle s'associe tout entière l'Assemblée nationale.

Le 21 février, un troisième deuil est venu frapper notre Assemblée en la personne d'Edmond Duchesne, député du Calvados.

Notre regretté collègue était né le 23 décembre 1893, à Evreux, et c'est au lycée de cette ville qu'il fit ses études.

Très jeune, il s'initia au commerce des bois dans l'affaire de son père auquel il devait succéder.

Mobilisé en 1914, il fut blessé à Charleroi, fait prisonnier et interné en Allemagne.

Après la guerre, il créa à Honfleur l'importante Société d'importation de bois du Nord et de fabrique de parquets qui porte son nom.

Son travail acharné et sa compétence lui valurent d'être désigné comme président du syndicat des importateurs normands de bois du Nord.

En 1934, il est membre associé de la chambre de commerce d'Honfleur et Lisieux et il en devient le président en 1943.

Grâce aux activités déployées dans la région par les sucursales et les exploitations de l'industrie dont Edmond Duchesne était président-directeur général, Honfleur sortit, après la dernière guerre, de la léthargie dans laquelle l'avait plongée l'occupation et, bientôt, son port mérita le nom de « Port du bois ».

De 1933 à 1944, Edmond Duchesne avait été maire d'Honfleur et il ne cessa de se consacrer au développement économique de sa région.

Ses avis et ses conseils étaient très appréciés de tous ; il avait pris, l'an dernier, la direction du nouvel organisme interconsulaire Honfleur-Rouen.

Grand ami des arts, il présidait la société des artistes d'Honfleur et il avait aussi fondé le Rotary-Club de Deauville.

Abandonnant la direction de son établissement aux membres de sa famille, il cédait aux instances de ses amis et se présentait, en 1958, aux élections législatives. Elu député à l'Assemblée nationale le 30 novembre 1958 et réélu le 25 novembre 1962, il s'était inscrit au groupe des républicains indépendants.

Il appartenait d'abord à la commission de la production et des échanges, puis à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et fut nommé, le 7 avril 1965, membre de la commission des affaires étrangères.

Le 12 octobre 1965, il fut élu président de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à faciliter l'évaluation des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer.

Il déposa de nombreux avis et intervint souvent, notamment en matière économique.

Ses activités avaient été récompensées par la croix de chevalier de la Légion d'honneur; il était également officier du mérite commercial, du mérite social, du mérite agricole.

Simple, affable, compréhensif, il était estimé de tous ceux qu'il avait rencontrés et souvent aidés. Sa silhouette s'était imposée au sein de notre Assemblée comme celle d'un homme à la fois fort et secourable.

Que Mme Duchesne, ses enfants et ses amis sachent que sa disparition a été douloureusement ressentie à Paris comme dans sa région et que ses collègues de l'Assemblée nationale conserveront fidèlement sa mémoire.

En cette semaine de rentrée, nous avons eu à déplorer un quatrième décès, celui de M. Pierre Gamel, député du Gard.

Né le 31 octobre 1889 à Nîmes, notre collègue, fils d'un docteur en pharmacie, suit les cours au lycée et passe son baccalauréat dans cette ville, puis obtient son diplôme de pharmacien à la faculté de Montpellier.

Il accomplit son service militaire d'octobre 1911 à octobre 1913 et il fait toute la grande guerre, ce qui l'entraîne à demurer presque huit ans sous les drapeaux.

Démobilisé en juillet 1919, il s'installe comme pharmacien à Nîmes en janvier 1920. Il se marie et de cette union naîtront deux enfants.

Puis, sa pharmacie ayant prospéré, il s'oriente alors vers une formule plus large et devient pharmacien grossiste.

Par la suite, il devient président d'honneur du syndicat départemental des pharmaciens. Il était aussi officier du mérite commercial et industriel.

Mais la guerre de 1939 éclate et, dès 1940, répondant à l'appel du général de Gaulle, notre collègue est membre du réseau « Liberté ». Son mandat de juge consulaire lui permet d'établir de nombreux contacts entre la Résistance et les services officiels.

A la disparition du réseau « Liberté » dans le département du Gard, au début de 1941, il adhère au réseau « Combat » où il continue son action.

Il fut de ceux que les malheurs de la patrie atteignirent au point de les faire accéder au véritable héroïsme.

Dénoncé, il est arrêté et interné le 16 avril 1943.

Successivement incarcéré à la prison de Marseille puis au camp de Compiègne et déporté à Buchenwald le 19 janvier 1944, il sera libéré par l'armée Patton le 28 avril 1945, après avoir supporté les pires sévices sans une plainte et en raffermissant sans cesse le courage de ses compagnons d'infortune.

Sa conduite exemplaire lui vaudra la Légion d'honneur, la croix de guerre 1939-1945 et la médaille de la Résistance. Tout dernièrement, le 21 mars, il était fait commandeur de la Légion d'honneur, au titre des déportés-résistants.

Ses nombreux mérites, sur le plan professionnel comme sur le plan humain, avaient été appréciés de ses pairs et, en 1946, il avait été élu président de la chambre de commerce de Nîmes-Uzès-Le Vigan.

L'année suivante, il est élu membre du conseil municipal de Nîmes où il devait être réélu en 1947 et en 1953.

Sensible aux conditions d'habitat de ses concitoyens, il présidait, depuis 1949, le comité interprofessionnel du logement et, depuis 1950, la société de construction H. L. M. de Nîmes.

Président, puis vice-président du comité départemental d'expansion économique du Gard depuis son origine en 1954, il ne devait pas cesser de travailler au développement de sa région et faisait partie notamment du conseil d'administration de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc.

Aux élections législatives du 30 novembre 1958, Pierre Gamel, sollicité de se présenter par ses nombreux amis, est élu député de la première circonscription du Gard. Il fut réélu le 25 novembre 1962 à l'Assemblée nationale où il était inscrit au groupe U. N. R.-U. D. T.

Membre de la commission de la production et des échanges depuis le 27 janvier 1959, il y apportait une grande connaissance des pratiques commerciales et aussi toutes les qualités

d'un homme de cœur, sachant allier à l'économie le sens social dont il faisait preuve au sein des organismes de résistance qu'il avait présidés, comme l'Union des déportés et internés de la Résistance dans le Gard, et qu'il présidait encore, comme l'association des anciens déportés politiques de ce département.

La perte de ce patriote, de cet homme de bon sens, compétent et travailleur, qui participait à l'élaboration de la loi tout en contribuant à l'expansion de la région qu'il représentait et à la prospérité de la ville qui l'avait vu naître, est cruellement ressentie à Paris comme à Nîmes.

Tous ses amis, tous ses collègues parlementaires s'inclinent pour assurer Mme Pierre Gamel et ses enfants qu'ils partagent très sincèrement leur douleur.

Sa mémoire sera fidèlement conservée par notre Assemblée. Et comme si ces malheurs ne suffisaient pas, notre commission des finances a été particulièrement éprouvée au cours de la mission qu'elle a effectuée en Irak.

A cent kilomètres de Bagdad, l'une des voitures transportant M. Baudis, député de la Haute-Garonne, secrétaire de notre Assemblée, M. Regaudie, député de la Haute-Vienne, président du conseil général de ce département, et Mme Regaudie, est entrée en collision avec un camion.

MM. Baudis et Regaudie ont été très sérieusement blessés et Mme Regaudie a succombé dans ce terrible accident.

Je renouvelle à M. Regaudie mes plus sincères condoléances et je lui exprime, en votre nom à tous, la sympathie unanime de cette Assemblée dans le malheur qui vient de le frapper en la personne de Mme Regaudie. Qu'il soit aussi assuré, ainsi que M. Baudis, de nos vœux de complet rétablissement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux associer le Gouvernement au juste hommage qui vient d'être rendu à quatre honorables membres de cette Assemblée, hélas disparus. Je le ferai avec d'autant plus de cœur que la collaboration dans une commission parlementaire, il y a quelques années, le voisinage géographique ou les liens de l'amitié m'avaient permis de bien connaître ces quatre députés et, par conséquent, de les apprécier.

M. Montel, maire, président du conseil général de son département pendant une vingtaine d'années, député depuis quinze ans, était aux yeux de tous, ici, un modèle d'affabilité et de courtoisie. La profondeur de ses convictions, qu'il a servies toute sa vie, ne l'empêchait pas de manifester une largeur de vues, une tolérance et un esprit plus d'une finesse toute méridionale que chacun ici appréciait à leur juste valeur.

M. Philippe, comme moi savoyard, avait — je me permets de le dire — de cette race, toute la ténacité. Il l'avait mise tout entière au service de sa province. Issu du monde rural, il était devenu un exemple dans sa profession. Il était aussi un père de famille exemplaire. Nous savons qu'il n'a jamais marchandé sa peine pour défendre les intérêts et les projets de la région qu'il représentait.

M. Duchesne était estimé par tous ceux qui le connaissaient et qui trouvaient en lui un ami sûr, un conseiller de bon sens, un homme dont la droiture pouvait être, à juste titre, considérée comme exemplaire. Président de la chambre de commerce de Honfleur, comme on vient de le rappeler, il a su, ensuite, servir sa circonscription avec toutes les qualités et la compétence qu'il avait déjà manifestées sur le plan économique.

M. Gamel, enfin, était sans aucune doute une grande figure de la Résistance. Président de la chambre de commerce de sa région, il s'intéressait aussi passionnément aux soucis de ses concitoyens qu'à l'idéal de liberté pour lequel il avait combattu de la plus dure façon et auquel il n'avait jamais refusé un sacrifice.

De cet homme qui, depuis si longtemps, eut à lutter contre l'adversité, tant en déportation que pendant la guerre, et qui, ensuite, mais, hélas ! en vain, tenta de surmonter les terribles conséquences de cette déportation, il est frappant de voir que nous avons tous conservé l'image d'un sourire et le souvenir d'une grande bonté. Inlassablement attaché à sa mission, il n'a cessé, en effet, de se préoccuper des autres jusqu'à ses derniers moments. J'ai moi-même reçu de lui, quarante-huit heures avant son décès, une lettre fermement signée de sa main, dans laquelle il manifestait une fois de plus l'intérêt qu'il portait à l'un des problèmes de sa cité.

Les parlementaires dont je viens d'évoquer la mémoire sont donc réellement exemplaires. C'est dire dans quel sentiment je tiens à présenter à l'Assemblée tout entière, ainsi qu'aux familles et aux membres des groupes de ceux dont nous regrettons aujourd'hui la tragique disparition, les condoléances les plus sincères et les plus émuës du Gouvernement.

Leur vie entière, ces hommes ont été dévoués au bien public, respectés de leurs concitoyens, estimés par leurs collègues de cette Assemblée. Ils ont été en quelque sorte, directement ou indirectement, victimes de la façon dont ils se dépensaient au service de tous. Ces carrières ainsi retracées font justice de certaines critiques et rendent de la fonction parlementaire l'image très haute et très belle qui doit être la sienne.

Elles marquent aussi combien cette fonction est généralement assumée avec conscience et dévouement.

Elles rappellent enfin, selon une formule célèbre, que la nation, comme l'individu, est l'aboutissement d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouements.

C'est en nous efforçant d'apporter à l'accomplissement de notre tâche ce dévouement et cette conscience dont ils ont donné l'exemple que nous resterons fidèles aux amitiés que les quatre disparus ont laissées si nombreuses sur tous les bancs de cette Assemblée, où elles ne sont pas près de s'éteindre.

— 4 —

REMPACEMENT DE DEPUTES DECEDES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, les 24 et 31 janvier 1966, 25 février 1966 et 29 mars 1966, des communications faites en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, desquelles il résulte que MM. Jean Darde, Roch Meynier, André Plantain et Paul Tondut, remplacent respectivement MM. Eugène Montel, Joseph Philippe, Edmond Duchesne et Pierre Gamel, décédés.

— 5 —

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT DE DEPUTES NOMMES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte au *Journal officiel* du 10 février 1966 :

— d'une part, de la cessation, le 8 février à minuit, du mandat de député de MM. Pierre Billotte, Michel Debré, Alexandre Sanguinetti, Jean Charbonnel, André Bord, Charles de Chambrun, Roland Nungesser et André Bettencourt, nommés membres du Gouvernement par décret du 8 janvier 1966 ;

— et, d'autre part, de leur remplacement à partir du 9 février 1966, respectivement par MM. Gilbert Noël, Henry Sers, Dominique Wapler, Pierre Pouyade, Ernest Rickert, Victor Gouton, Jean Ithurbe et Georges Chedru.

— 6 —

MEMBRE DU GOUVERNEMENT ELU DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 13 janvier 1966, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Robert Boulouin a été élu député le 9 janvier 1966 dans la 9^e circonscription de la Gironde.

— 7 —

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT ELU DEPUTE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte au *Journal officiel* du 11 février 1966 :

— d'une part, de la cessation, le 9 février à minuit, du mandat de député de M. Robert Boulouin, nommé membre du Gouvernement par décret du 8 janvier 1966 et élu député le 9 janvier 1966 ;

— d'autre part, de son remplacement à partir du 10 février par M. Jacques-Michel Boyer-Andrivet.

— 8 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRETAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle l'élection des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Les candidatures à ces différents postes ont été déposées au secrétariat général, à quatorze heures quarante-cinq et aussitôt affichées.

En ce qui concerne les douze secrétaires, le nombre des candidats est supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Il y a donc lieu à scrutin plurinominal majoritaire pour chacune des trois fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire.

L'Assemblée voudra sans doute procéder simultanément à ces trois scrutins :

— à la tribune pour l'élection des vice-présidents ;

— dans les salles voisines, pour l'élection des questeurs et des secrétaires

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que ces scrutins sont secrets.

Au premier et au deuxième tour de scrutin sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu la majorité absolue.

Toutefois, si, pour un ou plusieurs sièges, des candidats en nombre supérieur au nombre des sièges à pourvoir ont obtenu la majorité absolue et le même nombre de suffrages, il y a lieu à un nouveau scrutin pour lesdits sièges. Au troisième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Des bulletins, au nom des députés dont la candidature a été affichée, ont été imprimés et sont à la disposition de nos collègues dans les salles voisines de la salle des séances.

Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms que de postes à pourvoir.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote dans les salles voisines.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Deliaune, Dubuis, Miossec et de Tinguy.

Je vais maintenant tirer au sort le nom des douze scrutateurs titulaires et des six scrutateurs suppléants qui seront chargés de procéder au dépouillement des scrutins :

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés :

Scrutin pour l'élection des six vice-présidents :

Quatre titulaires : MM. Denvers, Jailion, Lamps, Manceau.

Deux suppléants : MM. Deschizeaux, Renouard.

Scrutin pour l'élection des trois questeurs :

Quatre titulaires : MM. Bardet, Damette, Danel, Emile Halbout.

Deux suppléants : MM. Ribière, Zuccarelli.

Scrutin pour l'élection des douze secrétaires :

Quatre titulaires : MM. Ayme, Bayou, Houël, Zimmermann.

Deux suppléants : MM. Dassault, Meunier.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal pour le scrutin à la tribune.

(Le sort désigne la lettre I.)

M. le président. Pour le scrutin à la tribune, j'invite nos collègues à ne venir qu'à l'appel de leur nom.

Pour les scrutins dans les salles voisines, les votes pourront être émis au fur et à mesure de l'arrivée des votants aux tables de vote.

Je prie nos collègues de se rendre dans les salles voisines pour y retirer leurs bulletins de vote et les placer sous enveloppe.

Les scrutins vont être annoncés dans le palais et seront ouverts dans cinq minutes.

M. le président. Les scrutins sont ouverts à la tribune et dans les salles voisines.

Ils seront clos à seize heures cinquante-cinq minutes.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(Les scrutins sont ouverts à seize heures dix minutes. — L'appel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutins sont clos à la tribune et dans les salles voisines.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se rendre au septième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Les résultats des scrutins seront proclamés ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des vice-présidents :

Nombre de votants	347
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	345
Majorité absolue	173

Ont obtenu :

MM. Peretti	241 suffrages.
La Combe	238 —
Chamant	235 —
Pasquini	235 —
Montalat	215 —
Massot	195 —
Mme Vaillant-Couturier	78 —

MM. Peretti, La Combe, Chamant, Pasquini, Montalat et Massot, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame vice-présidents de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des questeurs :

Nombre de votants	325
Bulletins blancs ou nuls	18
Suffrages exprimés	307
Majorité absolue	154

Ont obtenu :

MM. Bricout	259 suffrages.
Neuwirth	252 —
Barrot	222 —

MM. Bricout, Neuwirth et Barrot, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame questeurs de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des secrétaires :

Nombre de votants	350
Bulletin blanc ou nul	1
Suffrages exprimés	349
Majorité absolue	175

Ont obtenu :

MM. Fossé	247 suffrages.
Bertrand Denis	246 —
Sagette	246 —
Colette	245 —
Danilo	243 —
Grussenmeyer	241 —
Boulay	177 —
Gilbert Faure	177 —
Cornette	176 —
Cerneau	170 —
Séramy	170 —
Baudis	160 —
Cermolacce	78 —

MM. Fossé, Bertrand Denis, Sagette, Colette, Danilo, Grussenmeyer, Boulay, Gilbert Faure et Cornette, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Il y a lieu à un deuxième tour de scrutin pour trois sièges de secrétaire.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 10 du règlement : « les candidatures doivent être déposées au secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour chaque tour de scrutin ».

L'Assemblée voudra sans doute procéder à dix-neuf heures cinq minutes à ce deuxième tour de scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, les candidatures devront être remises avant dix-huit heures cinq minutes.

Le scrutin sera ouvert dans les salles voisines à dix-neuf heures cinq minutes.

Il sera clos à dix-neuf heures cinquante minutes.

Je rappelle qu'au deuxième tour, la majorité absolue est encore requise.

S'il reste encore des sièges à pourvoir, il y aura lieu à un troisième tour de scrutin à la séance de ce soir.

Cette séance aurait lieu vers vingt et une heures quinze minutes et le scrutin serait ouvert aux environs de vingt et une heures trente minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

Elle ne sera reprise que vers vingt heures dix minutes pour proclamation des résultats du deuxième tour.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du deuxième tour de scrutin pour l'élection de trois secrétaires de l'Assemblée nationale :

Nombre de votants	108
Bulletin blanc ou nul	1
Suffrages exprimés	107
Majorité absolue	54

Ont obtenu :

MM. Cerneau	101 suffrages.
Baudis	71 —
Séramy	63 —

Divers

MM. Cerneau, Baudis et Séramy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires de l'Assemblée nationale.

Je constate que le bureau de l'Assemblée nationale est constitué.

Sa composition sera notifiée à M. le président de la République, à M. le Premier ministre et à M. le président du Sénat.

— 9 —

CALENDRIER DES PROCHAINS TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle doit nommer, à la deuxième séance de la session ordinaire d'avril, les membres des six commissions permanentes.

Voici, en conséquence, le calendrier qui pourrait être envisagé pour ces nominations :

Mardi 5 avril 1966 :

A onze heures : réunion des présidents de groupes — local du 5^e bureau — pour la répartition entre les groupes des sièges des six commissions permanentes ;

A quatorze heures : réunion des groupes pour la désignation nominale des candidats aux commissions ;

Avant dix-huit heures : remise au bureau central des commissions (bureau 203) des candidatures aux six commissions permanentes. Affichage de ces candidatures.

Mercredi 6 avril 1966 :

Matin : publication des candidatures aux six commissions permanentes ;

A dix heures trente, séance publique : annonce des candidatures ;

A onze heures trente : nomination des membres des commissions.

Les six commissions permanentes ainsi nommées se réuniront simultanément mercredi 6 avril à quinze heures trente pour l'élection de leurs bureaux :

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, salle Colbert.

La commission des affaires étrangères, 9^e bureau.

La commission de la défense nationale et des forces armées, bureau 249.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan, local de la commission.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 7^e bureau.

La commission de la production et des échanges, bureau 213.

La conférence des présidents se réunira le mercredi 6 avril, à dix-huit heures quinze, pour l'établissement de l'ordre du jour qui pourrait être soumis à l'Assemblée, le même jour, à dix-neuf heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 mars 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître les textes dont le Gouvernement envisage de demander la discussion au début de la prochaine session :

« Projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissements ;

« Projet de loi relatif à la protection des appellations d'origine des produits industriels (n° 1573) ;

« Projet de loi sur les contrats d'affrètement et de transport maritime (n° 1496) ;

« Projet de loi relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies (n° 1703) ;

« Projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles (n° 1581) ;

« Projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 1720).

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,
« Signé : PIERRE DUMAS ».

— 11 —

DEMANDE DE CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. — J'informe l'Assemblée que le groupe du centre démocratique a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'objectivité de l'Office de radiodiffusion-télévision française, distribuée le 2 avril 1966 (n° 1713).

Il vient d'être procédé à l'affichage et à la notification de cette demande. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la 2^e séance que tiendra l'Assemblée suivant la présente séance.

— 12 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Aymé de la Chevrelère déclare retirer sa proposition de loi n° 197, déposée le 21 février 1963, tendant à abolir la peine de mort en France.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. René Charpentier déclare retirer sa proposition de loi n° 1324, déposée le 9 avril 1965, tendant à abolir la peine de mort en France.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention signée à Paris, le 10 juillet 1965, entre la France et le Cameroun, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1723, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'économie et des finances un projet de loi relatif à l'indemnisation des accidents corporels de chasse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1724, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'économie et des finances un projet de loi portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1725, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1726, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer un projet de loi relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1728, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer l'application des dispositions de l'article 23 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1729, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1731, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Niamey le 1^{er} juin 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1732, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi modifiant les articles 384 et 385 du code rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1733, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'équipement un projet de loi portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1738, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'équipement un projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1739, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'économie et des finances un projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1740, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale et du protocole annexe, signés le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1741, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes signés le 17 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1742, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi constitutionnelle tendant à créer une vice-présidence de la République, par la révision des articles 6, 7 et 56 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 1737, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Abelin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer en vertu de l'article 139 du règlement une commission de contrôle concernant le fonctionnement des services de police.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1727, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 19 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, un rapport sur les opérations de liquidation de l'ancien office des changes.

Ce document a été mis en distribution.

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Pezè, Houel, Le Guen, Litoux, Ficquot, Sauzedde et Tourny un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, à la suite d'une mission effectuée en Norvège et en Suède.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1730 et distribué.

J'ai reçu de MM. Bertrand Denis, Balmigère, Bousseau, Heitz, Le Lann, Lepourry et Risbourg un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, à la suite d'une mission effectuée au Danemark et aux Pays-Bas.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1734 et distribué.

J'ai reçu de MM. Hauret, Boisson, Bourdelles, Damette, Le Bault de La Morinière, Maillot et Rousselot un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, à la suite d'une mission effectuée en République fédérale d'Allemagne.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1735 et distribué.

J'ai reçu de MM. Briot, Cermolacce, Durlot, Fouchier, André Rey et Schloësing un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, à la suite d'une mission effectuée en Tchécoslovaquie et en Hongrie.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1736 et distribué.

J'ai reçu de MM. Delachenal, Brousset, Coste-Floret, Fanton, Hoguet, Massot et Spenale un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commis-

sion des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à la suite d'une mission effectuée en U. R. S. S. du 4 au 18 septembre 1965.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1743 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 6 avril, à dix heures trente, première séance publique :

Nomination des membres des six commissions permanentes.

A dix-neuf heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 26 juillet 1963.

Page 4600, 9, Dépôt de propositions de loi, 2^e colonne, 6^e et 7^e alinéa, rétablir ainsi ces deux alinéas :

« J'ai reçu de M. Flornoy une proposition de loi relative à l'attribution aux veuves de l'indemnité journalière de repos en cas de maternité.

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 526 » (le reste sans changement).

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 23 décembre 1965.
(Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.)

I. — Page 5101, 2^e colonne, article 8, 2 :

Lire : « Les exonérations prévues aux articles ci-après du code général des impôts sont abrogées :

« Article 271, 1^{er}, 2^o, 3^o, 12^o, 14^o, 15^o, 20^o, 21^o, 24^o, 25^o, 28^o, 33^o, 34^o (premier alinéa), 35^o, 38^o, 40^o, 42^o, 45^o, 46^o, 47^o, 48^o et 56^o ».

II. — Page 5104, 1^{re} colonne, article 38, dernier alinéa du paragraphe 3 :

Au lieu de : « Ce comité est informé... »,

Lire : « Ce comité est tenu au courant... ».

III. — Page 5104, 2^e colonne, article 41, 2, dernière ligne du paragraphe a :

Lire : « ... les articles 1384 à 1384 duodecimes... ».

IV. — Page 5105, 1^{re} colonne, article 49, dans la 2^e ligne du b du paragraphe 2 :

Au lieu de : « ... 265-10 (deuxième alinéa) »,

Lire : « ... 285-1^{er} (deuxième alinéa) ».

Secrétaires d'âge de l'Assemblée nationale.

Séance du samedi 2 avril 1966.

MM. Moussa, Rickert, Julien, Le Theule, Poirier, Malleville.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du samedi 2 avril 1966, son bureau se trouve ainsi composé :

Président.

M. Chaban-Delmas

Vice-présidents.

MM. Peretti, La Combe, Chamant, Pasquini, Montalat, Massot.

Questeurs.

MM. Bricout, Neuwirth, Barrot.

Secrétaires.

MM. Fossé, Bertrand Denis, Sagette, Colette, Danilo, Grussenmeyer, Boulay, Gilbert Faure, Cornette, Cerneau, Baudis, Séramy.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 6 avril 1966, à dix-huit heures quinze, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Demande de constitution de commission spéciale.
(Application des articles 30 et 31 du règlement.)

Proposition de loi n° 1713, de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'objectivité de l'Office de de Radiodiffusion-Télévision française (distribuée le 2 avril 1966).

Le groupe du centre démocratique demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 2 avril 1966, à 20 heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

Démission de membre de commission.

M. Georges Germain a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Décès et remplacement de députés.

I. — Par une commission de M. le ministre de l'intérieur du 24 janvier 1966, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Eugène Montel, député de la quatrième circonscription du département de la Haute-Garonne, survenu le 21 janvier 1966.

Il résulte de la même communication, et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Eugène Montel est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Jean Dardé, élu en même temps que lui à cet effet.

II. — Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 31 janvier 1966, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Joseph Philippe, député de la troisième circonscription du département de la Haute-Savoie, survenu le 28 janvier 1966.

Il résulte de la même communication, et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que M. Philippe est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Roch Meynier élu en même temps que lui à cet effet.

III. — Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 25 février 1966, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Duchesne, député de la troisième circonscription du département du Calvados, survenu le 21 février 1966.

Il résulte de la même communication, et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que M. Duchesne est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. André Plantain, élu en même temps que lui à cet effet.

IV. — Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 29 mars 1966, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Gamel, député de la première circonscription du Gard, survenu le 28 mars 1966.

Il résulte de la même communication, et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que M. Gamel est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Paul Toudut, élu en même temps que lui à cet effet.

**Cessation de mandats et remplacement
de députés nommés membres du Gouvernement.**

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1^{er}.

Vu le décret du 8 janvier 1966, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1966, portant nomination des membres du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 8 février 1966 à minuit, du mandat de député de :

M. Pierre Billotte (Seine, 48^e circonscription), non-mé ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

M. Michel Debré (La Réunion, 1^{re} circonscription), nommé ministre de l'économie et des finances ;

M. Alexandre Sanguinetti (Seine, 25^e circonscription), nommé ministre des anciens combattants et victimes de guerre ;

M. Jean Charbonnel (Corrèze, 2^e circonscription), nommé secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération ;

M. André Bord (Bas-Rhin, 2^e circonscription), nommé secrétaire d'Etat à l'intérieur ;

M. Charles de Chambrun (Lozère, 2^e circonscription), nommé secrétaire d'Etat au commerce extérieur ;

M. Roland Nungesser (Seine, 47^e circonscription), nommé secrétaire d'Etat au logement ;

M. André Bettencourt (Seine-Maritime, 5^e circonscription), nommé secrétaire d'Etat aux transports.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 9 février 1966, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que les députés dont le siège est devenu vacant le 9 février 1966 pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, en application de l'article L. O. 176 du code électoral, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

M. Gilbert Noël, en remplacement de M. Pierre Billotte ;

M. Henry Sers, en remplacement de M. Michel Debré ;

M. Dominique Wapler, en remplacement de M. Alexandre Sanguinetti ;

M. Pierre Pouyade, en remplacement de M. Jean Charbonnel ;

M. Ernest Rickert, en remplacement de M. André Bord ;

M. Victor Gouton, en remplacement de M. Charles de Chambrun ;

M. Jean Ithurbide, en remplacement de M. Roland Nungesser ;

M. Georges Chedru, en remplacement de M. André Bettencourt.

Membre du Gouvernement élu député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 13 janvier 1966, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget, a été élu député le 9 janvier 1966, dans la 9^e circonscription du département de la Gironde.

**Cessation de mandat et remplacement d'un membre
du Gouvernement élu député.**

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 8 janvier 1966, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1966, portant nomination des membres du Gouvernement, et notamment de M. Robert Boulin comme secrétaire d'Etat au budget ;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 13 janvier 1966, de laquelle il résulte que M. Robert Boulin a été élu député, le 9 janvier 1966, dans la 9^e circonscription du département de la Gironde ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 9 février 1966, à minuit, du mandat de député de M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 10 février 1966, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Robert Boulin, député de la 9^e circonscription du département de la Gironde, dont le siège est devenu vacant le 10 février pour cause d'exercice de fonctions gouvernementales, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, en application de l'article L. O. 176 du code électoral, par M. Jacques-Michel Boyer-Andrivet, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications aux listes des membres des groupes.

I. — GROUPE D'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE- UNION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

Journal officiel (Lois et décrets) du 15 janvier 1966.
(216 membres au lieu de 215).

Ajouter le nom de M. Boulin.

Journal officiel (Lois et décrets) du 10 février 1966.
(210 membres au lieu de 216.)

Supprimer les noms de MM. Billotte, Bord, Charbonnel, Michel Debré, Nungesser, Sanguinetti.

Journal officiel (Lois et décrets) du 11 février 1966.
(209 membres au lieu de 210.)

Supprimer le nom de M. Boulin.

Journal officiel (Lois et décrets) du 17 février 1966.
(213 membres au lieu de 209.)

Ajouter les noms de MM. Ithurbide, Pouyade, Rickert et Wapler.

Journal officiel (Lois et décrets) du 26 mars 1966.
(214 membres au lieu de 213.)

Ajouter le nom de M. Noël.

Journal officiel (Lois et décrets) du 28 et 29 mars 1966.
(213 membres au lieu de 214.)

Supprimer le nom de M. Gamel.

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} avril 1966.
(215 membres au lieu de 213.)

Ajouter les noms de MM. Sers et Tondut.

II. — GROUPE SOCIALISTE

Journal officiel (Lois et décrets) du 23 janvier 1966.
(62 membres au lieu de 63.)

Supprimer le nom de M. Eugène Montel.

Journal officiel (Lois et décrets) des 21 et 22 février 1966.
(63 membres au lieu de 62.)

Ajouter le nom de M. Dardé.

III. — GROUPE DU CENTRE DEMOCRATIQUE

Journal officiel (lois et décrets) du 29 janvier 1966.
(48 membres au lieu de 49.)

Supprimer le nom de M. Philippe.

Journal officiel (lois et décrets) du 10 février 1966.
(47 membres au lieu de 48.)

Supprimer le nom de M. de Chambrun.

Journal officiel (lois et décrets) du 12 février 1966.
(48 membres au lieu de 47.)

Ajouter le nom de M. Roch Meynier.

IV. — GROUPE DES REPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Journal officiel (lois et décrets) du 10 février 1966.
(32 membres au lieu de 33.)

Supprimer le nom de M. Bettencourt.

Journal officiel (lois et décrets) du 23 février 1966.
(31 membres au lieu de 32.)

Supprimer le nom de M. Duchesne.

Journal officiel (lois et décrets) des 7 et 8 mars 1966.
(32 membres au lieu de 31.)

Ajouter le nom de M. Plantain.

Apparences aux termes de l'article 19 du règlement.

Journal officiel (lois et décrets) du 12 mars 1966.
(3 membres au lieu de 2.)

Ajouter le nom de M. Boyer-Andrivet.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (lois et décrets) des 24 et 25 janvier 1966.
(17 au lieu de 16.)

Ajouter le nom de M. Dardé.

Journal officiel (lois et décrets) du 2 février 1966.
(18 au lieu de 17.)

Ajouter le nom de M. Roch Maynier.

Journal officiel (lois et décrets) du 10 février 1966.
(26 au lieu de 18.)

Ajouter les noms de MM. Chedru, Gouton, Ithurbide, Noël Pouyade, Rickert, Sers, Wapler.

Journal officiel (lois et décrets) du 11 février 1966.
(27 au lieu de 26.)

Ajouter le nom de M. Boyer-Andrivet.

Journal officiel (lois et décrets) du 12 février 1966.
(26 au lieu de 27.)

Supprimer le nom de M. Roch Meynier.

Journal officiel (lois et décrets) du 17 février 1966.
(22 au lieu de 26.)

Supprimer les noms de MM. Ithurbide, Pouyade, Rickert et Wapler.

Journal officiel (lois et décrets) des 21 et 22 février 1966.
(21 au lieu de 22.)

Supprimer le nom de M. Dardé.

Journal officiel (Lois et décrets) du 26 février 1966.
(22 au lieu de 21.)

Ajouter le nom de M. Plantain.

Journal officiel (Lois et décrets) des 7 et 8 mars 1966.
(21 au lieu de 22.)

Supprimer le nom de M. Plantain.

Journal officiel (Lois et décrets) du 12 mars 1966.
(20 au lieu de 21.)

Supprimer le nom de M. Boyer-Andrivet.

Journal officiel (Lois et décrets) du 23 mars 1966.
(19 au lieu de 20.)

Supprimer le nom de M. Noël.

Journal officiel (Lois et décrets) du 31 mars 1966.
(20 au lieu de 19.)

Ajouter le nom de M. Tondut.

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} avril 1966.
(18 au lieu de 20.)

Supprimer les noms de MM. Sers et Tondut.

Liste des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1966.

GRUPE D'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE UNION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL (215 membres.)

MM. Aizier, Albrand, Ansquer, Bailly, Maurice Bardet, Bas, Bayle, Becker, Bécue, François Bénard (Oise), Béraud, Berger, Bernasconi, Bertholleau, Bignon, Bisson, Boinvilliers, Bordage, Borocco, Boscher, Georges Bourgeois, Lucien Bourgeois, Bourgoin, Bourgund, Bousseau, Bricaut, Briot, Brousset, Henri Buot, Cachat, Antoine Caill, René Caille, Calmèjane, Capitant, Carter, Catalifaud, Catroux, Chaban-Delmas, Chalopin, Chapalain, Charié, Edouard Charret, Chérasse, Cherbonneau, Clerget, Clostermann, Collette, Comte-Offenbach, Coumaros, Damette, Danel, Danilo, Marcel Dassault, Dassié, Degraeve, Delatre, Deliaune, Delong, Delory, Drouot-L'Herminie, Ducap, Duflot, Duperier, Durbet, Durlot, Dusseaulx, Duterne, Duviard, Ehm, Roger Evrard, Fagot, Fanton, Flornoy, Fossé, Eric, Gasparini, Georges, Hubert Germain, Girard, Godefroy, Goemaere, Gorce-Franklin, Albert Gorge, de Grailly, Grussenmeyer, Guéna, Guillermin, André Halbout, Hamelin, Hauret, Mme de Hauteclouque, MM. Heitz, Herman, Hinsberger, Hoffer, Houcke, Ithuride, Jacson, Jamot, Jarrot, Karcher, Kaspereit, Krieg, Kroepfle, La Combe, Lapeyrusse, Laudrin, Mme Launay, MM. Laurin, Lavigne, Le Bault de la Morinière, Lecocq, Lecornu, François Le Douarec, René Leduc, Le Gall, Le Goasguen, Lemaire, Lemarchand, Lepage, Lepeu, Lepidi, Le Tac, Le Theule, de Lipkowski, Litoux, Luciani, Macquet, Maillot, Mainguy, de la Malène, Malleville, Marcenet, Marquand-Gairard, Max-Petit, Mer, Meunier, Miossec, Morisse, Arthur Moulin, Nessler, Neuwirth, Gilbert Noël, Noiret, Orabona, Jean-Paul Palewski, Pasquini, Peretti, Joseph Perrin, Perrot, Peyret, Pezé, Mme Ploux, MM. Poirier, Poncelet, de Poulpique, Pouyade, de Préaumont, Prioux, Quentier, Rabourdin, Radius, Raffier, Raullet, Réthoré, Henry Rey, Ribadeau Dumas, René Ribière, Lucien Richard, Arthur Richards, Richet, Rickert, Risbourg, Ritter, Rivain, Rives-Henry, Bernard Rocher, Roques, Roux, Ruais, Sabatier, Sagette, Saintout, Salardaine, Sallé, Sanglier, Sanson, Schmittlein, Schwartz, Sers, Jean-Claude Servan-Schreiber, Souchal, Taittinger, Terrenoire, Thillard, Thorailleur, Tirefort, Tomasini, Tondut, Toury, Trémollières, Tricon, Valenet, Louis Vallon, Vanier, Vendroux, Vivien, Voisin, Voyer, Wagner, Wapler, Weinman, Westphal, Ziller, Zimmermann.

Le président du groupe,
HENRY REY.

Apparentés, aux termes de l'article 19 du règlement.
(15 membres.)

MM. Baudouin, Bérard, Catry, Christiaens, Deniau, Didier, Jacques Hébert, Hugué, Saïd Ibrahim, Lepourry, Ahmed Mohamed, Ahmed-Idriss Moussa, Pezout, Paul Rivière, Rousselot.

GRUPE SOCIALISTE (63 membres.)

MM. Ayme, Raoul Bayou, Paul Béchard, Blanchon, Boisson, Boulay, Boutard, Brettes, Cassagne, Chandernagor, Cornette, Couzinet, Darchicourt, Dardé, Darras, Defferre, Dejean, Delmas, Delorme, Denvers, Derancy, Henri Duffaut, Dumortier, Escande, Gilbert Faure, Fil, Forest, Gaudin, Georges Germain, Gernez, Robert Lacoste, Lamarque-Cando, Tony Larue, Marceau Laurent, Max Lejeune, Longueue, Lousiau, Magne, Jean Masse, Lucien Milhau, Jules Moch, Guy Mollet, Pierre Monnerville, Montalat, Nègre, Notebart, Pavot, Philibert, Pic, Planeix, Privat, Raust, Regaudie, André Rey, Sauzède, Schaffner, Secheer, Spénale, Francis Vals, Var, Emmanuel Véry, Vignaux, Yvon.

Le président du groupe,
DEFFERRE.

Apparentés, aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres.)

MM. Deschizeaux, Héder, Pimont.

GRUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE (48 membres.)

MM. Abelin, Barberot, Barniaudy, Noël Barrot, Baudis, Jean Bénard, Bernard, Bizet, Christian Bonnet, Bosson, Bourdellès, Brugerolle, Cerneau, Chapuis, Charpentier, Charvet, Chauvet, Chazalon, Paul Coste-Floret, Davoust, Mlle Dienesch, MM. Dubuis, Fontanet, Fourmond, Fréville, Emile-Pierre Halbout, Ihuel, Michel Jacquet, Jaillon, Julien, Labéguerie, Le Guen, Le Lann, Meck, Méhaignerie, Roch Meynier, Louis Michaud, Rémy Monlagne, Jean Moulin, Orvoën, Pflimlin, Pidjot, Pillet, René Pleven, Sallenave, Schaff, Maurice Schumann, de Tinguay.

Le président du groupe,
PIERRE ABELIN.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(6 membres.)

Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Commenay, Fouchier, Charles Germain, Joseph Rivière, Teariki.

GRUPE COMMUNISTE (41 membres.)

MM. Robert Ballanger, Balmigère, Raymond Barbet, Billoux, Bustin, Cance, Carlier, Cermolacce, Chaze, Couillet, Doize, Duconloné, Dupont, Dupuy, Etienne Fajon, Feix, Fiévez, Fourvel, Garcin, Gosnat, Fernand Grenier, Marcel Guyot, Hostier, Houël, Lamps, Waldeck L'Huillier, Lolive, Manceau, Martel, Musmeaux, Niles, Odru, Mme Prin, MM. Ramette, Rieubon, Waldeck Rochet, Roger Roucaute, Ruffe, Tourné, Mme Vaillant-Couturier, M. Vial-Massat.

Le président du groupe,
ROBERT BALLANGER.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE (34 membres.)

MM. Alduy, Berthouin, Billères, Georges Bonnet, Bouthière, Daviaud, Desouches, Ducos, Duhamel, Duraffour, Guy Ebrard, Robert Fabre, Maurice Faure, Fouet, François-Benard, Félix Gaillard, Gauthier, Grenet, Hersant, Juskiewski, Massot, Mitterrand, de Montesquiou, Morlevat, Muller, Féronnet, de Pierrebourg, Ponsellé, Rossi, Schloesing, Seramy, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Antonin Ver, Zuccarelli.

Le président du groupe,
MAURICE FAURE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(4 membres.)

MM. Achille-Fould, Barrière, Cazenave, Kir.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS (32 membres.)

MM. d'Aillières, Anthonioz, André Beauguitte, Raymond Boisdé, Boscardy-Mongervin, Catin-Bazin, Chamant, Couderc, Dalainzy, Delachenal, Bertrand Denis, Feuillard, Grimaud, du Halgouët, Icart, Loste, Martin, Mondon, Moynet, Paquet, Pianta, Picquot, Plantain, Renouard, Roche-Defrance, Schnebelen, de Sesmaisons, Terré, Van Haecke, Pierre Vitter, Voilquin, Weber.

Le président du groupe,
MONDON.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres.)

MM. Boyer-Andrivet, Jean Lainé, Lalle.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (18)

MM. Bleuse, Briand, Césaire, Chedru, Cornut-Gentille, Cousté, Frys, Gouton, Hunault, Matalon, Palmero, Poudevigne, Tanguy Prigent, de Rocca Serra, Royer, Sablé, Jean Valentin, Vauthier.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

18653. — 25 mars 1966. — **M. René Pleven** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux collectivités locales de faire face aux charges croissantes qui pèsent sur elles et plus particulièrement pour qu'elles soient en mesure de financer la part des investissements qui leur incombent dans le cadre du V^e Plan de modernisation et d'équipement.

18700. — 29 mars 1966. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rôle déterminant du stockage dans le bon fonctionnement de l'organisation actuelle du marché du vin, telle qu'elle est définie par le décret n° 64-902 du 31 août 1964, modifié et complété par le décret n° 65-796 du 20 septembre 1965. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures susceptibles de donner, à cette politique fondamentale du stockage, l'efficacité qui devrait être la sienne, et notamment s'il envisage d'accroître les investissements en matière de cuverie et d'accorder la garantie de bonne fin au financement des vins stockés par les producteurs, seules mesures capables, conjointement, de provoquer un redressement des cours des vins qui se maintiennent depuis de longs mois au-dessous du prix minimum d'intervention fixé par le Gouvernement et resté pourtant inchangé depuis trois campagnes.

18740. — 30 mars 1966. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut préciser la politique viticole du Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des viticulteurs.

18789. — 2 avril 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'équipement** que malgré les avances faites aux organismes sur les tranches des programmes triennaux en cours, le retard apporté à la mise en place de la caisse de financement des H. L. M. et des nouvelles mesures précisant les plafonds de prêts cause une gêne indiscutable aux chantiers de construction de logements locatifs édifiés par les organismes d'H. L. M. Les ordres de service des programmes 1966 — qu'ils soient triennaux ou annuels — ne pouvant être signifiés, ce retard risque de provoquer une cassure dans la marche des chantiers surtout ceux concernant la préfabrication. Il en résultera pour les entrepreneurs des destructions d'équipes qui ne pourront être reconstituées qu'au prix de beaucoup de difficultés, et pour les organismes départementaux d'H. L. M. en particulier, des impossibilités de mise au point des dossiers de financement, ceux-ci devant comporter des garanties d'emprunt votés par les conseils généraux au cours des sessions, et celle de printemps pouvant être close dans quelques semaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les meilleurs mois de l'année soient perdus en attente, et que la construction sociale déjà insuffisante ne connaisse un ralentissement préjudiciable à son avenir, au moment où les entreprises du bâtiment ont quelques inquiétudes quant au plein emploi de leur main-d'œuvre.

18790. — 2 avril 1966. — **M. Grenet** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** l'entrée clandestine en France, en particulier par la frontière des Basses-Pyrénées, d'un nombre considérable de citoyens portugais en quête de travail. Cette immigration massive est tolérée par le Gouvernement français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler ces immigrants, les soumettre aux examens d'identité et médicaux, les répartir dans des conditions humaines vers les différentes zones d'emploi du pays.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

18713. — 29 mars 1966. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que, dans le département de la Loire, de très nombreuses communes attendent depuis plusieurs années l'installation de cabines téléphoniques semi-publiques destinées, notamment, à desservir des hameaux situés en haute montagne, dans lesquels l'utilisation du téléphone est devenue

absolument indispensable. En ce qui concerne les installations téléphoniques particulières, la situation est tout aussi critique, soit parce que les centraux sont saturés, soit en raison du manque de crédits ou de la pénurie de main-d'œuvre et de matériel. La direction départementale se déclare elle-même dans l'impossibilité d'envisager pour cette année, la réalisation de nouvelles installations, même dans le cas où les intéressés accepteraient de souscrire une convention d'avance remboursable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au plus tôt à cette situation particulièrement critique qui a des conséquences très graves dans tous les domaines.

18787. — 2 avril 1966. — **M. Bleuse** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la prolifération des panneaux publicitaires est parmi les lèpres modernes celle qui dégrade le plus spectaculairement nos cités. Dans une émission de la télévision française consacrée à l'aménagement du territoire **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** en a dénoncé vigoureusement les méfaits. Les élus locaux sont sollicités de toutes parts pour contribuer à l'embellissement des villes qu'ils administrent. Urbanistes, architectes, ingénieurs et techniciens, malgré toutes les ressources de leur art restent sans armes contre les dégradations plastiques que produisent les indécentes étalages de publicité en bordure des voies urbaines. Le temps est venu que cette débauche d'affichage, encouragée par la loi du 12 avril 1943, connaisse une légitime et salutaire limitation. Afin de sauvegarder à la fois la sécurité publique et l'esthétique des villes, les autorités de police administrative et plus spécialement les maires devraient recevoir des possibilités d'action sensiblement augmentées. Il apparaît donc urgent et absolument indispensable de modifier fondamentalement les dispositions de la loi du 12 avril 1943. Après avoir supprimé les ambiguïtés par une rédaction claire et indiscutable, la loi nouvelle devrait en tout premier lieu assujettir la pose des supports publicitaires à la réglementation du permis de construire. Il serait ainsi mis un terme à l'abusivité prioritaire de la loi du 12 avril 1943 sur tout règlement d'urbanisme, c'est-à-dire au saccage des routes et villes de France. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer une réforme législative permettant une réglementation efficace de la publicité abusive.

18782. — 2 avril 1966. — **M. Dupuy** fait part à **M. le Premier ministre** (information) de l'émotion scandalisée qu'a provoquée, dans toute l'opinion publique française, l'interdiction totale du film de Jacques Rivette intitulé « Suzanne Simonin, la religieuse de Diderot », malgré deux avis favorables de la commission de contrôle. Le Gouvernement reprenant l'étendard de « l'ordre moral », trois associations de religieuses peuvent ainsi, en 1966, priver le public français, qui attendait d'avoir vu le film pour le juger, d'une œuvre qui, de l'avis unanime de ceux qui l'ont vu, est très belle et constitue une fidèle transcription cinématographique d'un chef-d'œuvre de la littérature française. L'immense majorité des spectateurs français, qui pense que la liberté dans le domaine de l'art est la règle, se trouve ainsi mise sous la tutelle de corporations religieuses minoritaires et attardées même par rapport à l'église d'aujourd'hui. Une motivation tenant au maintien de l'ordre public ne pourrait constituer qu'un prétexte non fondé et ne saurait masquer la grave atteinte aux libertés les plus essentielles que comporte l'interdiction, celles mêmes qui triomphèrent en 1789 à la fin du siècle des lumières, du siècle de Voltaire et de Diderot. La liberté d'expression, comme la liberté de conscience, exige que le film puisse être vu par les citoyens qui le désirent, les autres n'étant pas contraints de le voir ; là est la responsabilité de l'Etat républicain et laïque. De plus, cette interdiction porte un coup direct à l'avenir du cinéma français, en renforçant les groupes de pression qui découragent toute production témoinnant de quelque peu d'audace et d'indépendance, tout en laissant le champ libre à la pornographie et à la violence. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas rapporter l'interdiction et autoriser enfin la distribution du film.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

18634. — 24 mars 1966. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des commis de la sûreté nationale issus de la loi du 3 avril 1950 qui n'ont pu bénéficier de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre « C » en 1951. La réponse donnée par le ministre des finances à la question n° 4167 (*Journal officiel*, débats Sénat du 21 octobre 1964, p. 1134) concernant les commis de préfecture, admet que certaines administrations ont appliqué cette circulaire selon une autre interprétation; qu'il s'agit d'une mesure qui est restée très limitée et qui constitue en tout cas une irrégularité qui ne peut être généralisée. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles cette mesure dite « irrégulière » mais maintenue, a été appliquée en premier lieu dans son département; 2° les dispositions qu'il compte prendre afin de normaliser la carrière des commis de sûreté nationale compte tenu des disparités importantes qui apparaissent avec des corps homologues comportant des règles communes de recrutement.

18635. — 24 mars 1966. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pourrait faire en sorte que les avantages qui avaient été accordés aux rapatriés, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat rural, qui ne leurs sont plus octroyés depuis 1966, soient prorogés jusqu'en 1968, en raison des très graves difficultés qu'ils ont éprouvées lors de leur installation dans les départements du Sud-Ouest et des calamités agricoles qu'ils ont dû subir depuis deux ans.

18636. — 24 mars 1966. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de plus en plus difficile des Français rapatriés d'Algérie qui demandent, tant que le problème d'indemnisation de leurs biens en Algérie ne sera pas réglé, que les prêts complémentaires dont ils ont pu bénéficier, en raison de deux années de très mauvaise récolte, leurs soient versés intégralement, et que les annuités en retard des prêts qui leur ont été concédés ne soient pas déduites du montant du prêt complémentaire.

18637. — 24 mars 1966. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1241-1° du code général des impôts les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sont exemptées des droits de mutation à titre gratuit. Il lui rappelle que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 116 (*J. O.*, débats S., du 17 juin 1959, p. 238) il a été indiqué que « pour déterminer si la condition d'affectation à l'habitation imposée par l'article 1241 du C. G. I. se trouve remplie, on doit considérer l'ensemble de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux héréditaires ». Or, il résulte d'une autre réponse ministérielle (réponse à la question écrite n° 12887, *J. O.*, débats A. N., du 30 avril 1965, p. 1019) que, par mesure de tempérament, il paraît possible d'admettre que cette exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241-1° du C. G. I., s'applique à la première mutation à titre gratuit des appartements situés dans un immeuble collectif en copropriété divise, achevée postérieurement au 31 décembre 1947, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'immeuble dans lequel ces appartements sont situés est affecté à l'habitation, pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Il lui demande de lui indiquer: 1° si cette réponse du 30 avril 1965 correspond à un renversement de la doctrine professée par l'administration depuis près de six ans; ou si, au contraire, il s'agit, comme le texte de la réponse permet de le supposer, d'une simple mesure de tempérament, tendant à accorder aux propriétaires de locaux d'habitation situés dans un immeuble dont moins des trois quarts de la superficie sont affectés audit usage, le bénéfice de l'exonération, sans pour autant enlever ce bénéfice à ceux qui remplissaient les conditions précédentes, une telle interprétation correspondant, semble-t-il, au principe « droit fiscal, droit étroit »; 2° si, dans le cas où il s'agirait d'un renversement complet de la doctrine administrative jusqu'à admettre, et où il conviendrait de considérer uniquement les locaux eux-mêmes, indépendamment de l'ensemble de l'immeuble, le fait qu'une succession se soit ouverte quinze jours avant la réponse du 30 avril 1965 serait susceptible de permettre aux héritiers de bénéficier de l'ancienne interprétation qui leur est favorable; 3° si dans le cas où la réponse à cette seconde question serait négative, il ne serait pas possible, pour une succession comprenant un appartement à usage d'habitation et un local commercial situés dans un immeuble collectif, mais constituant deux lots différents dans l'état descriptif

du règlement de copropriété, pouvant être vendus séparément et faisant l'objet de deux loyers distincts au profit du même locataire et dans le même bail, de faire bénéficier la partie à usage d'habitation de l'exonération prévue par l'article 1241-1° du C. G. I.

18638. — 24 mars 1966. — M. Noël Barrot rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de l'examen des crédits affectés au budget des rapatriés pour 1966 (*J. O.*, débats A. N., du 25 octobre 1965, p. 4087) il a fait savoir qu'il avait prescrit aux préfets de rechercher toutes les possibilités qui pourraient apparaître en vue du reclassement, dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat, des agents contractuels des services des rapatriés. Il souligne le caractère d'urgence que présente l'intervention de mesures en faveur de ces catégories de personnels, un certain nombre d'entre eux devant être licenciés pour suppression d'emplois, en application des dispositions de la loi de finances pour 1966, et lui demande de donner des précisions sur les mesures envisagées en ce qui concerne le reclassement de ces agents.

18639. — 24 mars 1966. — M. Louis Michaud, se référant aux dispositions de l'article 3-II-5 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de ce texte à l'Assemblée nationale le 6 décembre 1963 (*J. O.*, débats A. N., p. 7718) il a déclaré, à propos du délai de trois ans prévu dans le cas de donation-partage que « si dans ce délai de trois ans, l'auteur de la donation décède, et si on est amené à la situation normale de succession, ce délai ne joue pas, c'est-à-dire que lorsque la succession a eu lieu même à l'intérieur du délai de trois ans de la donation-partage, la vente devient possible ». Il lui demande de préciser comment il convient d'interpréter cette déclaration.

18640. — 24 mars 1966. — M. Julien demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que la position fiscale adoptée par les « centres distributeurs » qui vendent les marchandises au détail à des prix de gros, en se contentant de la marge des grossistes, leur permet d'être imposés uniquement à la T. V. A. sur les produits qui en sont passibles, et les exonère de la taxe locale, étant fait observer que ces centres distributeurs s'adressent à une clientèle de particuliers et non à des revendeurs. Dans l'affirmative, il lui demande s'il s'agit d'un régime conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, ou s'il s'agit simplement d'une tolérance administrative.

18641. — 24 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un secrétaire général de mairie exerçant à temps complet dans une commune de 4.800 habitants qui, étant au 6° échelon de son grade, perçoit un salaire brut mensuel de 1.551,81 F. Depuis le 15 septembre 1965 l'intéressé assure, en dehors de ses heures réglementaires de service, le secrétariat de mairie d'une commune de 198 habitants. Il consacre à cette activité accessoire sept heures par semaine. Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 4916 (*J. O.*, débats A. N. du 20 novembre 1963, page 7335), il lui demande de préciser comment doit être calculé le traitement mensuel alloué au titre de cette activité accessoire et d'indiquer notamment s'il convient de prendre comme base de ce traitement le salaire mensuel brut perçu par l'intéressé au titre de son activité principale, ou le salaire correspondant au 1° échelon (indice brut 54) de la rémunération fixée pour le secrétaire de mairie par le conseil municipal de la commune de 198 habitants, ou le salaire correspondant au 6° échelon (indice brut 108) de cette rémunération.

18642. — 24 mars 1966. — M. Orvoen demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer: 1° pour quelles raisons la durée hebdomadaire de travail des agents hospitaliers est fixée à quarante-cinq heures alors que, pour la grande majorité des travailleurs de la fonction publique et assimilée — parmi lesquels il convient de citer les agents de quelques hôpitaux publics — cette durée hebdomadaire est de quarante heures en cinq jours, ou tout au moins, inférieure à quarante-cinq heures; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité relative à la durée hebdomadaire du travail que l'on constate entre des catégories d'agents qui sont tous régis par le décret-loi du 21 avril 1939 dont les dispositions n'étaient d'ailleurs que provisoires.

18643. — 24 mars 1966. — M. Barnaudy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du décret n° 65-1181 du 31 décembre 1965 portant modification des conditions d'application de l'exonération de la contribution des patentes prévue à l'article 1454, 6^{ter}, du code général des impôts, en faveur des

exploitants de gîtes ruraux, ne constituent en réalité qu'une mesure d'allègements assez illusoire. Ce sont, en effet, les budgets des collectivités locales qui vont perdre une ressource à la suite de l'application de ces dispositions alors que, d'autre part, l'Etat va continuer à prélever sur ces locations en meublé les taxes et impôts actuellement en vigueur. Etant donné la nécessité d'encourager la création des gîtes ruraux, afin de renforcer les structures des organismes d'accueil concernant le tourisme populaire, et également la nécessité d'assurer à des populations rurales un revenu complémentaire qui est indispensable à leur maintien dans des régions particulièrement déshéritées, il est obligatoire pour les pouvoirs publics de s'attacher sérieusement à résoudre le problème posé par la fiscalité excessive qui est applicable aux gîtes ruraux situés en dehors des zones à développement touristique intense. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder une exonération complète de tous impôts et taxes, directs ou indirects, aux propriétaires de gîtes ruraux, lorsque ces derniers ont comme revenu principal le produit provenant d'une exploitation agricole dont la surface est inférieure à la superficie de référence définie par l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 15 juillet 1965.

18644. — 24 mars 1966. — M. Barniaudy, se référant aux déclarations faites à l'Assemblée nationale par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au cours de l'examen des crédits affectés au budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1966 (*Journal officiel*, débats A. N., 3^e séance du 26 octobre 1965, p. 4146), concernant la possibilité d'un alignement au moins partiel des droits à pension des déportés politiques sur ceux des déportés résistants, lui demande de préciser où en est actuellement l'examen de ce problème et si des décisions favorables sont susceptibles d'intervenir dans un avenir prochain en ce qui concerne, d'une part, l'égalité des droits à pension entre les déportés politiques et déportés résistants et, d'autre part, l'institution de la présomption d'origine pour toutes les invalidités qui ont été reconnues du point de vue médical comme étant dues aux conditions de l'internement, qu'il s'agisse d'internés politiques ou d'internés résistants.

18645. — 24 mars 1966. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 portant organisation de la campagne viticole 1965-1966, le taux de fourniture des prestations viniques, pour les vins de consommation courante, a été porté de 10 p. 100 à 12 p. 100. La publication tardive de ce décret, intervenant après la fin de la période de distillation, met les viticulteurs du département de l'Ain dans l'impossibilité de satisfaire aux nouvelles obligations qui leur sont imposées. Les quantités d'alcool à livrer avaient été indiquées aux producteurs par le service des contributions indirectes, à la suite du dépôt en mairie des déclarations de récolte, et les viticulteurs avaient pris leurs dispositions pour se conformer à ces indications. A l'heure actuelle, il apparaît difficile de prévoir une nouvelle campagne de distillation étant donné que, d'une part, il n'existe aucun poste de distillation fixe, tous les alambics étant des alambics ambulants, qui sont actuellement rentrés sous les hangars ; et que, d'autre part, il n'y a plus de marc de raisin et les alambics habituellement utilisés ne sont pas adaptés à la distillation des vins. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'accorder aux viticulteurs du département de l'Ain une dérogation aux dispositions du décret du 28 janvier 1966 susvisé, et de maintenir le taux de fourniture des prestations d'alcool vinique à 10 p. 100 pour la récolte 1965.

18646. — 24 mars 1966. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 portant organisation de la campagne viticole 1965-1966, le taux de fourniture des prestations viniques, pour les vins de consommation courante, a été porté de 10 p. 100 à 12 p. 100. La publication tardive de ce décret, intervenant après la fin de la période de distillation, met les viticulteurs du département de l'Ain dans l'impossibilité de satisfaire aux nouvelles obligations qui leur sont imposées. Les quantités d'alcool à livrer avaient été indiquées aux producteurs, par le service des contributions indirectes, à la suite du dépôt en mairie des déclarations de récolte et les viticulteurs avaient pris leurs dispositions pour se conformer à ces indications. A l'heure actuelle, il apparaît difficile de prévoir une nouvelle campagne de distillation étant donné que, d'une part, il n'existe aucun poste de distillation fixe, tous les alambics étant des alambics ambulants qui sont actuellement rentrés sous les hangars ; et que, d'autre part, il n'y a plus de marc de raisin et les alambics habituellement utilisés ne sont pas adaptés à la distillation des vins. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'accorder aux viticulteurs du département de l'Ain une dérogation aux dispositions du décret du 28 janvier 1966 susvisé et de maintenir le taux de fourniture des prestations d'alcool vinique à 10 p. 100 pour la récolte 1965.

18647. — 24 mars 1966. — M. Barniaudy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la circulaire du 17 octobre 1963, il était prévu que les professeurs de collèges d'enseignement général, en exercice dans un collège d'enseignement secondaire, auraient la possibilité, à condition d'être pérennisés, d'opter pour le statut des chargés d'enseignement. Il était en effet indiqué à leur sujet « leur établissement étant sur le point d'être nationalisé, ils ont la possibilité de demander leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement pour bénéficier du statut (traitement, indemnités et limite d'âge) de ce cadre. Toutes instructions utiles seront adressées aux recteurs à cet égard ». A l'heure actuelle, un certain nombre de collèges d'enseignement secondaire ont été nationalisés. On constate, d'autre part, après deux ans et demi d'expérience que les professeurs de C. E. G. en exercice dans les C. E. S. ont une tâche très ingrate du fait qu'ils ont la responsabilité des classes les plus difficiles (M2, transition et pratique). Leurs conditions de travail sont très différentes de celles qui étaient les leurs dans les C. E. G. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas indispensable d'adresser dans les meilleurs délais aux recteurs les instructions prévues par la circulaire du 17 octobre 1963.

18648. — 24 mars 1966. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la réponse à la question écrite n° 16114 (J. O., débats A. N., 2^e séance du 3 novembre 1965, p. 4424) il est indiqué qu'un projet de décret, alors soumis à l'examen des départements ministériels intéressés, tendait à permettre de nommer aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, non seulement les personnels de direction et d'enseignement du second degré, mais aussi les directeurs de collèges d'enseignement général, dans des conditions d'ailleurs différentes selon que les intéressés possèdent ou non la licence d'enseignement. Les personnels auxquels doivent s'appliquer les dispositions de ce décret, qui assument, depuis bientôt trois ans pour certains, la délicate responsabilité de la marche de ces collèges d'enseignement secondaire, attendent avec une légitime impatience l'intervention d'une décision définitive. Il lui fait observer que, notamment, les anciens directeurs de collèges d'enseignement général, titulaires d'une licence, semblent particulièrement bien placés pour diriger les C. E. S. étant donné que, grâce à leurs études en faculté, d'une part, et à leur pratique du C. E. G., d'autre part, ils peuvent avoir naturellement autorité sur les deux catégories de personnels placés sous leurs ordres. Il est indispensable que leur situation actuelle, qui les maintient dans une condition d'infériorité matérielle et morale, malgré les titres dont ils peuvent justifier, soit rapidement révisée. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème recevra rapidement une solution favorable.

18649. — 24 mars 1966. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (transports) sur la situation des agents des chemins de fer secondaires et des tramways affiliés au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922 qui, antérieurement à leur affiliation audit régime, ont accompli dans les mêmes entreprises des services continus à titre de stage ou en qualité de journalier, d'auxiliaire ou de temporaire. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la législation, les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte pour la liquidation des pensions de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre à l'égard de ces agents des dispositions analogues à celles qui sont déjà prévues dans les autres régimes de retraite, en les autorisant à adresser, avant le 31 décembre 1966, une demande à la caisse autonome mutuelle de retraite en vue d'obtenir la validation desdits services, celle-ci pouvant intervenir suivant les modalités ci-après : 1° les intéressés verseraient à la C. A. M. R. l'intégralité des cotisations qui auraient été acquittées sous ledit régime, pour les périodes correspondantes, dûment affectées des coefficients de revalorisation des salaires applicables pour le calcul des pensions à chacune des années considérées, et déduction étant faite éventuellement des cotisations versées, pendant les mêmes périodes, pour la couverture du risque vieillesse, aux caisses du régime général des assurances sociales, ces dernières étant alors annulées ; 2° les périodes de mobilisation ou assimilées seraient prises en compte sans contrepartie de versement de cotisations dès lors qu'elles se situeraient postérieurement à l'entrée des agents au réseau, et que la reprise d'activité aurait eu lieu dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 22 juillet 1922 ; 3° l'application des dispositions prévues ci-dessus ne pourrait avoir pour effet de faire remonter l'affiliation de l'agent à la C. A. M. R. au-delà de l'âge minimum qui était fixé à l'époque de l'entrée en fonctions par les dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1922 modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 2 décembre 1944.

18650. — 25 mars 1966. — M. Poncelet expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de familles pour subvenir aux frais de scolarisation de leurs enfants poursuivant des études supérieures, en l'absence d'un pécule étu-

diant, du fait du nombre limité des bourses et surtout de la suppression des allocations familiales du chef de l'étudiant, lorsque ce dernier a atteint l'âge de vingt ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir le service de ces allocations au-delà de la vingtième année, au profit au moins des non-boursiers.

18651. — 25 mars 1966. — M. Chandernagor attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation administrative et juridique du personnel des bureaux d'aide sociale qui varie suivant les communes, Paris faisant exception. Par suite de la suppression des bureaux de bienfaisance, la création des bureaux d'aide sociale a constitué une des innovations essentielles du décret du 23 novembre 1953. Il en existe obligatoirement un dans chaque commune ou groupement de communes, géré par une commission administrative composée de neuf membres. Ses attributions ont été définies par le décret du 2 février 1955. C'est un établissement public, doté d'une personnalité morale distincte des autres collectivités administratives, et d'un budget autonome. Les règles qui régissent la comptabilité des communes, l'expédition, la nullité de plein droit et l'exécution des délibérations des conseils municipaux sont applicables aux bureaux d'aide sociale. Un personnel cadre et d'exécution assure son fonctionnement. Les agents d'enquête sont à la charge de l'action sanitaire et sociale qui assure la tutelle des bureaux d'aide sociale. Il lui demande : 1° si un agent cadre ou d'exécution titulaire, déjà nommé par arrêté municipal dans un emploi communal, doit obligatoirement être détaché du cadre municipal, par arrêté, pour occuper un poste permanent dans un bureau d'aide sociale. La même question intéresse le personnel employé par les caisses des écoles et les hospices communaux ; 2° en application depuis le 1^{er} janvier 1966, le plan comptable M. 12 tend à présenter des bilans budgétaires et des prix de revient par service. L'imputation des traitements du personnel figure sur un article et un service déterminés. Il désirerait savoir sur quel budget doit être rétribué le personnel des bureaux d'aide sociale : communal ou B. A. S. Actuellement, la majorité des communes n'observe pas cette distinction fondamentale ; 3° Des conflits de compétence se faisant jour dans certaines communes où le personnel employé par les B. A. S. n'est pas détaché du cadre communal, entre les membres du B. A. S., d'une part, et la commission municipale du personnel, et le conseil municipal et le maire, d'autre part, sur quels critères et par qui le personnel des bureaux d'aide sociale doit-il être noté, et qui doit lui donner des ordres. Un secrétaire général de mairie est-il habilité à s'immiscer dans la gestion d'un bureau d'aide sociale, en assistant aux séances et en donnant au personnel des directives contraires à celles émanant des membres de la commission administrative et de la direction de l'action sanitaire et sociale, sous le prétexte que les agents non détachés d'un bureau d'aide sociale sont placés sous ses ordres.

18652. — 25 mars 1966. — M. Beauguitte rappelle à **M. le ministre des armées** les conditions dans lesquelles, le 21 février 1916, s'engagea une bataille qui pesa, d'une façon décisive, sur l'issue de la première guerre mondiale. Les survivants de ces gigantesques combats sont entrés dans la légende avec leurs frères d'armes tombés à leurs côtés. Cet affrontement restera, dans le monde, un objet d'éternelle admiration pour les soldats de notre pays. En cette année commémorative du cinquantenaire de la victoire de Verdun, la France se doit de rendre un solennel hommage à ces héros. Se référant aux requêtes qu'il a antérieurement formulées, il lui demande si le Gouvernement entend s'associer à l'hommage du pays en instituant, par la voie de dispositions réglementaires analogues à celles contenues dans les articles R. 36 et R. 38 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, annexée au décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962, des tableaux spéciaux permettant de nommer ou de promouvoir dans la Légion d'honneur ceux qui ont barré la route aux envahisseurs.

18654. — 25 mars 1966. — M. Rémy Montagne indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de contribuables s'étonnent que pour acquiescer leurs déclarations fiscales ou pour répondre à des questionnaires adressés par MM. les contrôleurs ils soient dans l'obligation d'affranchir leurs lettres. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder la franchise postale pour ce genre de correspondance.

18655. — 25 mars 1966. — M. Rémy Montagne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que : 1° la circulaire ministérielle du 17 octobre 1963 (chapitre C, paragraphe IV) relative aux collèges d'enseignement secondaire prévoit que les « maîtres de collèges d'enseignement général pérennisés ont la possibilité de demander leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement pour bénéficier du statut de ce cadre » et déclare : « Toutes instructions utiles seront adressées aux recteurs à cet égard » ; 2° le décret

n° 46-1553 du 26 juin 1946 dispose en son article 5, modifié par le décret du 4 mars 1952 : « Les professeurs des cours complémentaires, appartenant à la catégorie des maîtres dits pérennisés prévue à l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi de finances du 30 avril 1921, seront sur leur demande intégrés dans le cadre des chargés d'enseignement, au cas de transformation en collèges classiques ou modernes, des cours complémentaires où ils professent » ; 3° les demandes déposées en application des textes ci-dessus par les maîtres remplissant les conditions exigées n'ont pas reçu satisfaction, une lettre ministérielle aux recteurs en date du 6 décembre 1965 déclarant : « en l'état actuel de la réglementation, l'intégration de ces maîtres dans le cadre des chargés d'enseignement est impossible ». Considérant que cette promesse non suivie d'effet a causé une grande déception parmi le personnel intéressé il lui demande : 1° quel est le texte réglementaire qui s'oppose à cette intégration ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation actuelle aux fins d'honorer les engagements pris.

18656. — 25 mars 1966. — M. Prioux signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'inspection académique de Seine-et-Oise et sans doute d'autres inspections d'académie ont avisé le personnel enseignant de ce que, dans l'attente de la publication des textes d'application du décret du 14 décembre 1965 relatif au statut des directeurs d'école, les seuls postes de directeurs ou de directrices d'écoles, publiés vacants à la première tranche du mouvement sont ceux qui comportent quatre classes et moins, comme les années précédentes. En 1966, le premier mouvement portera sur les postes de direction de quatre classes et moins et sur les postes de chargés d'école, adjoints et adjointes d'écoles primaires et maternelles et le deuxième, fin juin, portera sur tous les postes vacants (directions, chargés d'école, adjoints de C. E. G., C. E. S. et G. O., adjoints d'écoles primaires et maternelles). A chaque tranche du mouvement, seuls seront pourvus les postes publiés vacants pour la tranche considérée. Il en résultera par conséquent qu'un poste libéré fin juin restera un an sans titulaire. Il lui signale tout particulièrement l'anomalie de tels errements alors que dans l'enseignement du second degré il est pourvu immédiatement au poste vacant suivant la liste d'aptitude, de telle sorte qu'aucun poste ne reste sans titulaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures pour éviter des à-coups dans le fonctionnement des C. E. S. Il lui demande, en outre, quand seront publiés les textes d'application du décret du 14 décembre 1965.

18657. — 25 mars 1966. — M. Cousté expose à **M. le ministre de l'équipement** que le chemin de fer de l'Est de Lyon, ligne à écartement de voie normale S. N. C. F., dessert un très grand nombre d'établissements industriels, notamment à l'intérieur même de la ville de Lyon et assure un tonnage annuel de transport marchandises, ayant plus que doublé depuis 1954 et atteignant maintenant un million de tonnes. Ce chemin de fer est raccordé à la gare de Lyon-Part-Dieu et partage en fait l'Est de la ville en deux parties Nord et Sud dont l'importance économique et démographique ne cesse de croître : d'une part, le quartier de la Villette et la ville de Villeurbanne, d'autre part, les quartiers de Sans-Souci, Monplaisir et Montchat. Cette ligne de chemin de fer coupe au même niveau des voies à grande circulation comme l'avenue Félix-Faure, l'avenue Lacassagne, à un carrefour avec la rue du Dauphiné et, en allant vers l'Est, le chemin Feuillat, la route de Genas et l'avenue du Général-Leclerc, voies situées en pleine agglomération. Ces passages à niveau en pleine ville de Lyon et Villeurbanne, acceptables à la rigueur lorsqu'il s'agissait de traverser des quartiers de faible densité urbaine, constituent aujourd'hui des obstacles à la circulation des personnes et des véhicules automobiles, au développement urbain de Lyon et de Villeurbanne, à l'aménagement rationnel des espaces dans une zone eu voie d'extension. La question se pose donc de savoir si l'Etat, en liaison avec les villes de Lyon et de Villeurbanne, et les départements du Rhône et de l'Isère, a mis à l'étude des solutions susceptibles de répondre aux problèmes posés. Si ces études ont été faites, il serait opportun de savoir quelles sont les solutions raisonnables qui pourraient être proposées. Le chemin de fer de l'Est bénéficiant d'une concession expirant en 1977 à l'égard des départements du Rhône et de l'Isère, on ne peut donc interrompre son trafic d'autant plus que cette concession, pour des raisons économiques, peut être renouvelée. S'il ne peut être question d'une surélévation des points de franchissement des voies urbaines par la voie ferrée, ou d'un détournement vers Saint-Priest (Isère) par exemple, il vient naturellement à l'esprit la question de savoir si, compte tenu du projet de création à Lyon d'un métro, dont les études sont actuellement retenues dans le cadre du V^e plan (1966-1970), une solution nouvelle et convenable ne pourrait pas être trouvée au problème de la traversée de Lyon par le chemin de fer de l'Est en conjuguant cette traversée avec la création d'une ligne de métro dans cette partie Est de la ville de Lyon. Cela paraîtrait d'autant plus raisonnable que le projet de développement à la Part-Dieu d'une nouvelle gare S. N. C. F., objet des décisions du comité Interministériel d'aménagement du

territoire du 18 février 1965 (question écrite de M. Cousté n° 15409 du 17 juillet 1965), serait susceptible de donner une solution d'ensemble à la création d'un centre directionnel et d'affaires dans notre ville de Lyon, en le reliant au développement économique de l'agglomération lyonnaise à l'Est et notamment à la nouvelle zone industrielle de Meyzieu (Isère).

18658. — 25 mars 1966. — M. Paul Coste-Floret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un arrêt rendu le 4 janvier 1966 par la cour de cassation, qui retient la responsabilité notariale si cet officier ministériel ne s'est pas, avant de recevoir un acte assuré de l'état des inscriptions hypothécaires et autres. Or, dans beaucoup de conservations des hypothèques de France, il faut un délai très long qui atteint dans certaines d'entre elles ou dépasse largement trois mois. Il convient au surplus de retenir que, lorsque cet état est enfin délivré, il l'est à la date de la demande. En conséquence le notaire n'est pas renseigné sur les inscriptions qui ont pu être prises entre la date de demande et la date de délivrance (soit plusieurs mois). Par ailleurs, dans les mêmes conservations, le « renseignement préalable » qui avait été institué pour pallier, dans une certaine mesure, ces longs délais, est délivré lui aussi à peu près dans le même laps de temps et parfois après l'état lui-même. En conséquence, du fait du fonctionnement de ce service public, il est impossible au notaire de remplir son rôle dans les conditions retenues par l'arrêt de cassation susvisé. Il lui demande quelles dispositions l'administration entend prendre pour mettre fin à cette situation incontestablement dangereuse à la fois pour les notaires et pour les parties aux actes.

18659. — 25 mars 1966. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse du 22 janvier 1966 relative à la non-déduction de leurs revenus par les propriétaires des grosses réparations, il avait cependant fait exception pour les frais de ravalement, considérant que ces travaux étaient imposés par l'autorité publique. En conséquence, il lui demande si la mise en conformité des ascenseurs (coût relativement élevé), imposée par de nombreuses ordonnances des préfets de la Seine et de police, ne pourrait pas bénéficier de la dérogation au même titre que le ravalement, puisque l'exécution, dans un cas comme dans l'autre, relève de l'autorité publique.

18660. — 25 mars 1966. — M. Jean Delachenal demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître la raison pour laquelle les droits d'enregistrement que les héritiers ont à régler pour les biens attribués à la suite d'un partage testamentaire sont différents de ceux fixés pour un légataire. Une telle discrimination entre les héritiers légitimes et les simples légataires apparaît anormale et ne peut se justifier par des considérations juridiques. Dans les deux cas, le testament est un acte par lequel le testateur répartit ses biens, que ce soit entre les membres de sa famille ou entre des tiers, et il est contraire aux principes juridiques de dire que le partage testamentaire met fin à l'indivision puisque, par la suite, la saisine des héritiers sont censés recevoir directement du testateur les biens de leur auteur. Il lui demande dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'interprétation qui est donnée par son ministère quant à l'application de l'article 708 du code général des impôts au partage testamentaire.

18661. — 25 mars 1966. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'équipement (logement) qu'en application de l'article 31 bis de la loi n° 45-1360 du 1^{er} septembre 1948, les prix de base au mètre carré fixés pour la détermination du loyer des locaux soumis aux dispositions de ladite loi, sont réduits dans un proportion égale à une fois et demie l'abattement qui était applicable au salaire servant de base au calcul des prestations familiales le 9 août 1953. Le taux de ces abattements reste constant, quelles que soient les modifications des abattements de zones appliqués sur les salaires. Cette législation a pour effet de créer une situation anormale du fait que, dans certaines villes comme Laval, l'abattement auquel il convient de se référer est toujours fixé à 15 p. 100 — ce qui donne un abattement de 22,5 p. 100 pour la détermination du loyer — alors qu', pour la fixation du S. M. I. G., le taux d'abattement est de 6 p. 100. D'autre part, dans une ville d'importance comparable comme Lisieux, l'abattement de base n'est que de 5 p. 100, de sorte que l'abattement applicable pour la détermination du loyer n'est que de 7,5 p. 100. Défavorisés en ce qui concerne le calcul du loyer, les propriétaires d'immeubles anciens se trouvent, en même temps, obligés de supporter un accroissement considérable de charges par suite de l'augmentation des centimes additionnels, entraînant elle-même une augmentation importante de la contribution foncière. Il lui demande s'il ne serait pas normal, dans ces conditions, de procéder à une révision des taux d'abatte-

ment visés à l'article 31 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisé, en vue de les adapter aux conditions économiques actuelles et afin que — tout au moins dans les villes en expansion, où les propriétaires fonciers ont à supporter les dépenses considérables effectuées pour l'aménagement urbain — les loyers des immeubles anciens soient réajustés en fonction de ces nouvelles charges.

18662. — 25 mars 1966. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs titulaires qui ont été affectés dans les lycées par voie de délégation rectoriale et qui, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 11099 (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 mars 1965, p. 478) atteignaient en 1963 le nombre de 2.500 environ. Malgré l'intervention de plusieurs textes réglementaires destinés à assurer à ces instituteurs la « stabilité de l'emploi », cette situation soulève encore de nombreux problèmes. Dans la réponse à la question écrite n° 12376 (*Journal officiel*, débats A. N., du 13 mars 1965, p. 431), il était annoncé qu'une nouvelle circulaire était en préparation en vue de préciser les points qui ont pu donner lieu à ces difficultés d'application. D'autre part, en ce qui concerne les professeurs de C. E. G. pérennisés, qui sont affectés dans les lycées, il a été indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 5085 (*Journal officiel*, débats Sénat, du 2 juin 1965, p. 447) que la « question de l'adoption d'un statut particulier » pour cette catégorie de maîtres « s'est déjà maintes fois posée, elle fait actuellement l'objet d'une étude attentive ». Or, en ce début d'année 1966, la circulaire annoncée dans la réponse à la question écrite n° 12376 n'a pas encore été publiée. Par ailleurs, compte tenu des vacances de postes de titulaires dans les C. E. G. et les C. E. S., telles qu'elles sont arrêtables par les diverses inspections académiques pour la première tranche des mouvements départementaux, il s'avère strictement impossible que les 2.500 professeurs de C. E. G. ou instituteurs affectés dans les lycées puissent « présenter leur candidature aux postes de C. E. G. vacants les plus proches de leur domicile » ainsi que le prévoyait la réponse à la question écrite n° 12376 susvisée. La situation sera encore plus difficile dans beaucoup de départements en 1967. En effet, tous les postes qu'auraient pu solliciter ces maîtres ont été régulièrement pourvus au cours des dernières années par des maîtres déjà anciens, qui les occuperont dans la grande majorité des cas, jusqu'à leur admission à la retraite, et plus particulièrement les postes dont les inspecteurs d'académie ont disposé pour le mouvement des titulaires conformément à la circulaire du 21 août 1963. Les maîtres de C. E. G., antérieurement titulaires de ces postes, ont vu, à la rentrée de 1961, au moment du renouvellement de leur délégation dans les lycées, leurs anciens postes portés officiellement vacants et régulièrement pourvus par un nouveau titulaire à titre définitif. Dans des départements tels que celui de la Loire, où près de 80 professeurs de C. E. G. ont été affectés depuis 1960 dans les lycées, alors que 57 postes ont été supprimés dans leur cadre d'origine et que 110 postes budgétaires sont encore exécutaires, au point que plus d'un tiers des normaliens sortant et 100 délégués stagiaires ne peuvent être pourvus d'un poste quelconque, la situation apparaît strictement insoluble. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes décisions utiles pour apporter aussi rapidement que possible une amélioration à cette situation et s'il n'envisage pas d'adopter l'une ou l'autre des solutions suivantes : 1° conformément à la circulaire du 17 octobre 1963, donner la possibilité aux professeurs de C. E. G. pérennisés, et affectés dans un établissement nationalisé, d'opter pour leur intégration, avec effet de la date de leur pérennisation dans le cadre des chargés d'enseignement. Quelques demandes déjà présentées en ce sens dans les services compétents n'ont encore reçu à ce jour aucune réponse. Les professeurs intéressés ne doivent cependant plus percevoir l'indemnité de logement qui incombe plus aux municipalités du fait de la nationalisation des établissements. Même si ces indemnités continuaient à être accordées par certaines municipalités, par mesure de bienveillance, elles devraient être rayées des budgets municipaux par les autorités de tutelle. C'est pourquoi il est nécessaire que l'intégration dans le cadre des chargés d'enseignement, pour les professeurs pérennisés affectés dans les établissements nationalisés, soit accordée sans délai sur la demande des intéressés ; 2° en ce qui concerne les maîtres qui ne voudraient pas renoncer à certains avantages, et en particulier au logement, ou qui sont affectés à un établissement municipal : a) pour la catégorie visée au 1° de la circulaire du 21 août 1963 (maîtres affectés dans les lycées avant le 1^{er} octobre 1961) proroger de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} octobre 1972, leur affectation dans les lycées où ils sont actuellement en fonctions, les maîtres âgés d'au moins cinquante ans étant maintenus jusqu'à leur retraite dans leur poste actuel ; b) pour la catégorie visée au 2° de la circulaire du 21 août 1963, envisager une résorption progressive, après le 1^{er} octobre 1972, en fonction des titres, des mérites et de l'ancienneté conformément au barème fixé pour les adjoints d'enseignement et les maîtres auxiliaires par la circulaire ministérielle du 9 avril 1959 et après avis

de la commission paritaire académique siégeant auprès de chaque rectorat ; 3° possibilité, dans les départements déjà particulièrement pléthoriques, de la mise en congé spécial des maîtres n'ayant plus droit, en raison de leur ancienneté et de leur âge, qu'à quelques années d'activité ; 4° mise à la disposition des établissements d'enseignement privés du second degré, par les soins des recteurs, des professeurs de C. E. G. titulaires en surnombre qui, dans les établissements du second degré sous contrat d'association, bénéficient d'office en exécution des lois en vigueur ainsi que des textes réglementaires d'application, notamment de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, de la stabilité définitive d'emploi par le seul fait de leur qualité de fonctionnaire titulaire.

18663. — 26 mars 1966. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la réponse faite par **M. le ministre de la construction** à la question écrite n° 10521 (*Journal officiel*, débats A. N., du 21 octobre 1964, p. 3442). Il lui demande si, en présence des difficultés persistantes nées de l'insuffisante définition des champs d'application respectifs des décrets n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et n° 63-1324 du 24 décembre 1963, il ne lui paraît pas urgent d'apporter aux textes réglementaires les précisions indispensables à l'effet de mettre un terme aux désordres ainsi causés dans les domaines qu'ils concernent.

18664. — 26 mars 1966. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un fermier qui s'est rendu acquéreur en 1963, de la propriété agricole qu'il exploitait. Il a, à cette époque, bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Tombé malade, l'intéressé a dû cesser son exploitation avant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis son acquisition, mais il a cédé sa propriété à sa fille et à son gendre. L'administration de l'enregistrement lui réclame le montant des droits d'enregistrement qu'il aurait dû payer en 1963 ainsi que les intérêts de ceux-ci, motif pris qu'il n'est pas resté propriétaire exploitant de ses terres pendant les cinq ans qui ont suivi la vente. Or, l'intéressé semble susceptible de bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 797 du code rural qui lui aurait permis d'exercer le droit de préemption pour établir un enfant ayant atteint l'âge de la majorité. Si son acquisition avait été faite en application de ce texte, il aurait bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement en vertu de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue le ministre de l'économie et des finances en lui faisant valoir que la décision prise par l'administration de l'enregistrement n'est pas conforme aux textes législatifs en cette matière, lesquels ont, entre autres, pour but de faciliter le départ d'un exploitant âgé, ce qui est le cas s'agissant de l'exploitant en cause.

18665. — 26 mars 1966. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un fermier qui s'est rendu acquéreur en 1963, de la propriété agricole qu'il exploitait. Il a, à cette époque, bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Tombé malade, l'intéressé a dû cesser son exploitation avant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis son acquisition, mais il a cédé sa propriété à sa fille et à son gendre. L'administration de l'enregistrement lui réclame le montant des droits d'enregistrement qu'il aurait dû payer en 1963 ainsi que les intérêts de ceux-ci, motif pris qu'il n'est pas resté propriétaire exploitant de ses terres pendant les cinq ans qui ont suivi la vente. Or, l'intéressé semble susceptible de bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 793 du code rural qui lui aurait permis d'exercer le droit de préemption pour établir un enfant ayant atteint l'âge de la majorité. Si son acquisition avait été faite en application de ce texte, il aurait bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement en vertu de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964). Il lui demande s'il n'estime pas que dans la situation qui vient d'être exposée, l'administration de l'enregistrement a pris une position non conforme aux textes législatifs en cette matière, lesquels ont, entre autres, pour but de faciliter le départ des exploitants âgés, ce qui est le cas s'agissant de l'exploitant en cause.

18666. — 26 mars 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'un certain nombre d'ascendants de militaires « Morts pour la France » ne sont pas assujettis à la sécurité sociale. Le nombre de ceux-ci étant probablement très limité, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des mesures tendant à faire bénéficier des prestations de la sécurité sociale ces personnes dignes d'intérêt.

18667. — 26 mars 1966. — **M. Thorallier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte étudier la possibilité, pour les sapeurs-pompiers bénévoles, de ne pas inclure dans leur déclaration de revenu soumis à l'I. R. P. P. les indemnités qu'ils perçoivent à raison de cette activité.

18668. — 26 mars 1966. — **M. Roger Evrard** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux fonctionnaires municipaux exercent, en plus de leur activité normale, les fonctions d'économiste d'hospice de moins de cinquante lits et même de cinquante à cent lits. La rémunération que reçoivent ces agents pour ce travail supplémentaire varie d'un établissement à l'autre. Très souvent, elle n'est pas en rapport avec le travail et la responsabilité qui leur incombent et les services qu'ils rendent à l'administration. Pour fixer justement cette indemnité, les commissions administratives ne disposent actuellement d'aucun critère susceptible de les guider. Les mêmes difficultés se présentent auparavant pour déterminer l'indemnité du médecin ainsi que l'indemnité de vestiaire des religieuses. Fort heureusement, des instructions récentes ont dans ces domaines facilité la tâche des administrateurs. Il lui demande s'il compte s'intéresser également au sort de ces économistes à temps partiel en préconisant un mode de calcul de leur rémunération qu'il serait souhaitable d'indexer sur celle de la fonction publique.

18669. — 26 mars 1966. — **M. Le Goisguen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les modalités de recrutement du personnel enseignant des chambres des métiers. Il lui expose que les dispositions du décret n° 465 du 3 janvier 1946 prévoyant ces modalités et précisant notamment les titres et diplômes exigés, ne sont pas respectées. En effet, dans la pratique, le recrutement est effectué suivant une procédure tout à fait différente et suivant laquelle c'est une commission paritaire, instituée par la loi du 10 décembre 1952, qui procède à l'examen des candidatures et qui statue en vue de la nomination du personnel en cause. Or, il apparaît que les décisions de la commission paritaire sont prises en fonction de la personnalité des candidats, le critère retenu étant une qualification justifiée par les antécédents du postulant, même si celle-ci n'est pas sanctionnée par un diplôme. Compte tenu du caractère anormal de cette procédure, il lui demande : 1° pour quelles raisons les dispositions du décret n° 465 du 3 janvier 1946 ne sont pas appliquées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le recrutement du personnel enseignant des chambres des métiers s'effectue en application des dispositions du décret précité avec un contrôle rigoureux des titres des postulants.

18670. — 26 mars 1966. — **M. Le Goisguen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de recrutement du personnel enseignant des chambres des métiers. Il lui expose que les dispositions du décret n° 465 du 3 janvier 1946 prévoyant ces modalités et précisant notamment les titres et diplômes exigés ne sont pas respectées. En effet, dans la pratique, le recrutement est effectué suivant une procédure tout à fait différente et suivant laquelle c'est une commission paritaire, instituée par la loi du 10 décembre 1952, qui procède à l'examen des candidatures et qui statue en vue de la nomination du personnel en cause. Or, il apparaît que les décisions de la commission paritaire sont prises en fonction de la personnalité des candidats, le critère retenu étant une qualification justifiée par les antécédents du postulant, même si celle-ci n'est pas sanctionnée par un diplôme. Compte tenu du caractère anormal de cette procédure, il lui demande : 1° pour quelles raisons les dispositions du décret n° 465 du 3 janvier 1946 ne sont pas appliquées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le recrutement du personnel enseignant des chambres des métiers s'effectue en application des dispositions du décret précité avec un contrôle rigoureux des titres des postulants.

18671. — 26 mars 1966. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la succession d'un Français d'Algérie, décédé en France en 1964 un an après son rapatriement, est composée de biens situés en France et d'autres situés en Algérie. En principe, les héritiers doivent faire deux déclarations de succession : l'une auprès de l'administration française et l'autre auprès de l'administration algérienne. Dans la première déclaration, doivent figurer tous les biens meubles et immeubles situés en France et toutes les valeurs incorporelles, qu'elles soient en France ou en Algérie. La deuxième déclaration, destinée à l'administration algérienne, ne doit comporter que les immeubles et fonds de commerce situés en Algérie, puisque ces biens ne sont plus imposables en France (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 août 1964, p. 2588). Pour le passif, quelle que soit sa nature, il est de règle que sa déduction sur les biens imposables en France ne puisse s'opérer que dans une proportion déterminée

d'après la valeur de ces biens et celle des biens imposables en Algérie. Or, si les héritiers sont disposés à souscrire une déclaration auprès de l'administration française, il n'est pas certain qu'ils effectuent la même formalité auprès de l'administration algérienne et acceptent de payer à cette dernière des droits de succession dont le taux n'a pas cessé d'augmenter depuis juillet 1962, d'autant plus que tous les biens de succession ont été nationalisés ou déclarés vacants. Il lui demande s'il serait permis aux héritiers, faute de pouvoir remplir cette deuxième formalité pour la raison sus-indiquée, de faire figurer, uniquement, pour mémoire et par conséquent sans aucune évaluation, les biens algériens dans la déclaration de succession destinée à l'administration française ; et s'ils pourraient, par voie de conséquence, faire admettre en déduction tout le passif sans exception, dans la même déclaration. Il faut souligner, cependant, que parmi ce passif, né à l'occasion d'une activité algérienne, figurent des dettes dues à des organismes ayant leur siège en France et qui ont déjà émis la prétention d'obtenir le règlement de leur créance en France en intentant des procès aux héritiers devant les tribunaux français. Il est probable que, pour ces dettes, les héritiers seront dispensés de leur règlement immédiat par application de la jurisprudence actuelle, mais devront de toute manière les régler un jour. La solution la plus équitable serait, d'un part, de permettre aux successibles de porter en déduction tout le passif successoral, qu'il soit ou non immédiatement exigible, car il importe que la réinstallation desdits successibles ne soit pas contrariée, mais au contraire soutenue et encouragée et, d'autre part, de fixer une règle de perception sur la déclaration complémentaire à prévoir lors du règlement du contentieux franco-algérien.

18672. — 26 mars 1966. — M. Lecocq signale à M. le Premier ministre (information) le fait suivant qui semble pour le moins anormal. Dans les salles de cinéma, sont présentées à chaque séance, des films qui doivent être projetés dans la ou les semaines suivantes. Or, certains films sont annoncés comme étant interdits au moins de dix-huit ans. Il n'empêche pourtant que l'on en montre des bandes-échantillons qui, comme par hasard, présentent les scènes les plus scabreuses ou les images les plus suggestives. Si ce film est considéré comme nocif, les extraits que l'on en donne doivent être considérés comme plus nocifs que le film lui-même puisque, dans celui-ci, les tableaux sujets à critique étant dilués dans un ensemble, ne peuvent qu'avoir une influence moindre. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour remédier au mal qui vient de lui être signalé.

18673. — 26 mars 1966. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une formule préconisée par certains économistes et combattue par d'autres, désignée aux Etats-Unis sous le nom de « Take over bid », et commençant à faire son apparition en France. Une annonce publiée dans la presse financière fait connaître aux actionnaires d'une société donnée, dont les actions ont été introduites en bourse, qu'ils peuvent les céder à un prix généralement très supérieur au cours du moment, sous la double condition que l'offre de cession soit formulée avant une date précise et que le total des actions offertes à cette date au groupe acquéreur atteigne au moins le chiffre que celui-ci s'est fixé, compte tenu de la politique qu'il entend suivre. Il lui demande si une telle formule est ou non compatible avec la loi française sous ses divers aspects et s'il ne croit pas qu'un texte précis devrait intervenir en la matière afin de prévenir toute possibilité d'abus et de litiges.

18674. — 26 mars 1966. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la contradiction qui existe entre les dispositions de l'article 12, 2° de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, modifiant l'imposition des entreprises, et l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions. En effet, le montant net des plus-values à long terme (une fois acquitté l'impôt de 10 p. 100 qui les frappe) constitue indiscutablement un élément du bénéfice comptable et cela résulte d'ailleurs formellement de l'imprimé 2.055 (tableau 6) distribué par l'administration fiscale. Dans ces conditions, le prélèvement obligatoire de un vingtième, effectué sur le bénéfice net, et affecté à la réserve légale, devrait normalement porter également sur le montant net des plus-values à long terme. Or, l'article 12, 2°, de la loi du 12 juillet 1965 prévoit que ce montant net doit être porté à un compte de réserve spécial et que tout prélèvement effectué sur ce compte doit être réintégré dans les bénéfices taxables. Il lui demande comment, dans ces conditions, doivent procéder les dirigeants des sociétés anonymes qui ont réalisé des plus-values à long terme, pour respecter à la fois les obligations de l'article 36 de la loi de 1867 relatives à la réserve légale, et les obligations de l'article 12, 2°, de la loi du 12 juillet 1965 relatives à l'inscription du montant net des plus-values à long terme à un compte de réserve spécial.

18675. — 26 mars 1966. — M. Vanier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que des syndicats des personnels de l'administration des contributions directes ont fait valoir à un certain nombre d'organismes, en particulier aux caisses artisanales, qu'ils avaient pris la décision de suspendre, à compter du 1^{er} mars, la délivrance de toutes les attestations et certificats de conformité. Ces syndicats précisent que cette mesure vise aussi bien les demandes individuelles des contribuables que celles formulées par les organismes ou caisses pour la constitution ou le contrôle des dossiers de leurs ressortissants. Les arguments avancés pour justifier la mesure ainsi décidée par les organisations syndicales tiennent à l'insuffisance de moyens nécessaires à l'exécution normale des tâches confiées à l'administration des contributions directes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner éventuellement satisfaction aux revendications des organismes syndicaux des contributions directes et, en tout cas, pour que la grève ainsi décidée par ces personnels n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les contribuables ou pour les organismes qui demandent à l'administration des contributions directes des pièces diverses nécessaires pour la constitution ou le contrôle de certains dossiers.

18676. — 26 mars 1966. — M. Vanier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 a levé, jusqu'au 1^{er} janvier 1967, la forclusion frappant les demandes de reconnaissance d'un certain nombre de titres de guerre, en ce qui concerne les déportés et internés de la Résistance et les déportés et internés politiques. Se référant à la réponse faite à la question écrite n° 5133 d'un sénateur (*Journal officiel*, débats Sénat, du 24 août 1965, p. 944), il lui demande quand paraîtra le projet de décret auquel il est fait allusion dans sa réponse et qui doit prévoir une levée temporaire de forclusion pour l'attribution de la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui demande également quand paraîtra le texte auquel ont donné naissance les études qu'il a fait entreprendre au sujet du problème des forclusions opposables aux titres de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

18677. — 26 mars 1966. — M. Vanier attire l'attention de M. le ministre des armées sur la procédure longue et complexe imposée aux anciens combattants qui veulent faire homologuer leurs blessures de guerre ou les blessures reçues en service commandé. Lorsque les intéressés demandent au service de la statistique médicale des armées à Limoges s'il dispose d'une documentation médicale les concernant, il leur est simplement répondu, si tel est le cas, que celle-ci existe et concerne leur passage dans tel ou tel hôpital, mais ce service ne transmet pas aux demandeurs les documents ou un extrait des documents en sa possession, ceux-ci ne pouvant être fournis qu'à une autorité militaire, à une commission de réforme ou aux services des anciens combattants. Quand l'ancien combattant demandeur est assuré que le service de la statistique médicale des armées possède des renseignements à son sujet, il doit demander l'envoi d'une copie conforme de ces éléments au directeur du bureau de recrutement de la région militaire qui l'administre. Il doit ensuite réclamer à ce dernier les imprimés nécessaires à la présentation d'une demande d'homologation d'une blessure de guerre, doit rechercher des témoins susceptibles d'attester la réalité et les circonstances de sa blessure ; puis il est ensuite soumis à une visite médicale devant un médecin militaire. Estimant que cette procédure exagérément longue et complexe ne devrait s'appliquer qu'aux anciens combattants ne possédant pas de dossier au service de la statistique médicale, il lui demande si des instructions ne pourraient être données à ce service de telle sorte qu'il puisse communiquer, sur simple demande du blessé lui-même, une attestation de blessure précisant les conditions dans lesquelles celle-ci est intervenue et les conséquences qu'elle a eues.

18678. — 26 mars 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la mutualité sociale agricole refuse le versement du capital décès à une veuve, dont le mari est décédé alors qu'il avait obtenu la liquidation de sa retraite pour cause de maladie. Un certificat médical attestant que la maladie ayant entraîné le décès avait bien débuté pendant la période de salariat, il lui demande si, dans ce cas, cette veuve ne pourrait pas percevoir le capital décès.

18679. — 26 mars 1966. — M. Chapalein demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quel a été, à la date du 1^{er} janvier 1966, le montant de la taxe perçue sur les quantités de blé et d'orge reçues par les organismes stockeurs, en vertu de l'article 19 de la loi de finances pour 1966 ; 2° quel a été le montant de la réduction de cette taxe en faveur des producteurs qui ont livré des céréales touchées par les intempéries.

18680. — 26 mars 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de propriétaires de terrains qui ont été constitués en association syndicale par arrêté préfectoral, conformément aux articles 73 à 76 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces propriétaires font apport de leurs terrains, puis, la zone une fois remembrée et équipée, se voient attribuer une ou plusieurs parcelles constructibles représentatives de la contenance apportée, compte tenu des surfaces retenues pour la construction des routes, des bâtiments publics et des espaces verts. Il lui demande de lui préciser la situation des propriétaires vis-à-vis de la fiscalité immobilière : 1° au moment de l'apport des parcelles à l'association syndicale de remembrement ; 2° au moment de l'attribution par l'ordonnance du juge du remembrement des nouvelles parcelles. Il désirerait savoir si l'attribution des parcelles nouvelles doit être considérée comme une mutation à titre onéreux ou comme la reprise par les propriétaires de leurs terrains sans mutation. Dans le cas où l'attribution serait considérée comme une mutation, quelle serait la situation des propriétaires possédant des parcelles depuis de nombreuses années et qui doivent supporter des charges souvent disproportionnées à leurs moyens à la suite des travaux de viabilité qui sont répartis au prorata des surfaces. Ces propriétaires seront souvent amenés à vendre rapidement certaines parcelles attribuées. Enfin il lui demande si les plus-values réalisées dans le délai de cinq ans seront imposées selon les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, ou si l'intention non spéculative peut, *a priori*, être admise.

18681. — 26 mars 1966. — **M. Massot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sort réservé aux anciens administrateurs des services civils d'Algérie. Ces fonctionnaires, dont le recrutement s'effectuait par concours spécial ou parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration (cf. décret du 15 juillet 1955 : statut des administrateurs des services civils d'Algérie, art. 8) n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune mesure générale d'intégration dans la fonction publique métropolitaine. Hormis quelques-uns d'entre eux qui ont pu bénéficier en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles d'une intégration dans le corps préfectoral ou au ministère des affaires étrangères en qualité de secrétaires ou conseillers (loi du 23 décembre 1964) la totalité de l'effectif des administrateurs des services civils d'Algérie a été versée d'office et sans consultation préalable dans un corps d'extinction institué par un décret qui ne prévoit aucune possibilité d'intégration dans un cadre normal homologué, les condamnant ainsi à être des agents toujours en marge et leur interdisant tout développement de carrière comparable à celui des fonctionnaires ayant même origine statutaire (cf. décret du 17 février 1965 : Statut particulier du corps des administrateurs des services civils). Il lui demande : 1° s'il lui paraît équitable de faire à ces fonctionnaires un sort moins favorable que celui réservé à leurs homologues administrateurs de la France d'outre-mer ou contrôleurs civils des protectorats Nord-africains qui, tous, ont eu la faculté d'opter librement entre une intégration dans les corps métropolitains équivalents ou dans des corps d'extinction ; 2° quelles raisons ont amené le Gouvernement à ne pas tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui l'invitait à prévoir dans une loi le droit de ces fonctionnaires à une intégration dans des corps homologues par analogie aux textes législatifs qui ont prévu de semblables mesures en faveur des administrateurs de la France d'outre-mer et des contrôleurs civils (avis du Conseil d'Etat du 6 février 1964) ; 3° s'il ne pourrait être valablement soutenu, comme il le croit, que le décret du 15 juillet 1965 versant d'autorité tous les administrateurs des services civils d'Algérie dans un corps d'extinction porte atteinte aux garanties fondamentales de la fonction publique en privant ces agents de toute carrière normale ; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

18682. — 26 mars 1966. — **M. Dalainzy** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il compte prendre en considération d'urgence la création d'emplois nouveaux dans les régions de l'Est de la France, actuellement en pleine reconversion. Une population nouvelle est désireuse de trouver du travail sur place, des industries anciennes souffrent de la concurrence, les impératifs enfin du Marché commun impliquant un effort accru de la part des pouvoirs publics. Il lui demande donc quel est le plan d'action, échelonné dans le temps, qui a été décidé pour faire face à une situation qui, sans redressement immédiat, ne peut que se détériorer.

18683. — 26 mars 1966. — **M. Dalainzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour que l'augmentation des impôts qui a récemment frappé les agriculteurs soit révisée dans un sens où le souci de l'équité l'emporte sur les impératifs de rendement accru, afin que désormais, les notions de production, d'emprunts et de charges de famille entrent davantage en ligne de compte.

18684. — 26 mars 1966. — **M. Montalat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes légitimes des représentants des pêcheurs quant à l'avenir de leur organisation et du conseil supérieur de la pêche. Il demande si les projets du Gouvernement, sous prétexte d'une réforme administrative, ne tendraient pas à restreindre l'importance et les prérogatives de l'administration des eaux et forêts, administration qui, en raison de sa vocation, de la formation et de la haute conscience professionnelles des officiers qui la composent, est la seule depuis des générations à défendre et à enrichir les richesses naturelles de notre pays.

18685. — 28 mars 1966. — **M. Delmas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions et dans quel cadre pourra être intégré, après application de la réforme en cours, un maître auxiliaire de l'enseignement secondaire possédant une licence incomplète (propédeutique et deux certificats) actuellement en fonctions dans un lycée et ayant, au 31 décembre 1965, trois ans et deux mois de services.

18686. — 28 mars 1966. — **M. Francis Vels** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui créent de regrettables discriminations entre les tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales suivant que les droits à pension des intéressés se sont ouverts avant ou après le 1^{er} décembre 1964. C'est ainsi qu'un agent de la catégorie A (services sédentaires) radié des cadres le 1^{er} avril 1963, ayant déposé le 21 décembre 1964 une demande de liquidation de pens on proportionnelle à jouissance différée, se voit opposer, pour la jouissance de ladite pension, les dispositions de l'article 19-II du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949. C'est-à-dire que, pratiquement, cet agent ne percevra effectivement les arrérages de sa pension qu'à la limite d'âge de son emploi, soit soixante-cinq ans. Si ces droits étaient ouverts depuis le 1^{er} décembre 1964, cet employé se serait vu servir sa pension à la date de son soixantième anniversaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter, aux textes régissant actuellement le C.N.R.A.C.L., la disposition transitoire suivante : « Les agents en instance de liquidation d'une pension proportionnelle à jouissance différée, dont la demande a été présentée antérieurement à la publication du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, pourront bénéficier des dispositions de l'article 22 dudit décret suivant les conditions ci-après stipulées : a) les agents qui ont atteint ou dépassé l'âge de soixante ans (catégorie A, services sédentaires) ou cinquante-cinq ans (catégorie B, services actifs), à la date du 1^{er} décembre 1964, entreront en jouissance de leur pension à compter de cette dernière date ; b) les autres agents entreront en jouissance de leur pension lorsqu'ils atteindront leur soixantième anniversaire ».

18687. — 28 mars 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les mandats de paiement des agents communaux de la voirie, désignés généralement sous le sigle O.E.V.P., sont payés par des mandats comportant deux signatures des maires concernés alors que les mandats des autres employés municipaux ne nécessitent qu'une seule signature, et lui demande si, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'équipement**, il ne pourrait pas obtenir que tous les mandats de paiement municipaux soient établis sur le même modèle et ne comportent qu'une seule signature.

18688. — 28 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société d'économie mixte constituée en 1956, sous la forme anonyme, et dont les statuts sont conformes aux clauses types du décret n° 54-239 du 6 mars 1954, pratique concurremment la location simple et la location attribution d'immeubles à usage d'habitation, édifiés conformément à son objet et n'exécédant pas les normes d'habitations à loyer modéré. Il lui demande s'il peut être admis que, compte tenu des dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1965, les titulaires de contrats de location-attribution puissent se prévaloir des dispositions de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts et déduire, en vue de la détermination du revenu net global passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts souscrits par la société pour la réalisation des programmes de location-attribution. Dans la négative, il désirerait connaître les motifs qui s'opposeraient à ce qu'une telle déduction soit pratiquée et les moyens par lesquels il pourrait être remédié à une situation qui aurait pour effet de placer les locataires attributaires, visés dans la demande, dans une situation défavorable par rapport à ceux qui ont souscrit des contrats analogues auprès des sociétés coopératives d'H.L.M.

18689. — 28 mars 1966. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des effectifs des services extérieurs du Trésor. Il est évident que l'accroissement continu de leurs attributions nécessite une augmentation corrélative des moyens et qu'il importe d'augmenter, d'une part, les effectifs et, d'autre part, les crédits de frais d'aide. Il lui demande où en est la création promise d'équipes qualifiées destinées à assurer le remplacement des agents dont l'absence prolongée due aux nombreux intérim, aux congés de maladie et de maternité, ne peut plus être supportée par des effectifs qui semblent notoirement insuffisants.

18690. — 28 mars 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la réponse donnée le 31 décembre 1965 à sa question écrite n° 16496, aux termes de laquelle, notamment, M. le ministre du travail lui avait indiqué que « le régime français de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 16 mars 1947 ignorant la tranche A (fraction de la rémunération soumise à cotisation des assurances sociales) le protocole précité (du 3 juillet 1961) a laissé à la charge de la caisse de retraite algérienne des cadres, à laquelle était affilié le retraité, le versement des prestations afférentes à cette dernière tranche. Le décret n° 65-398 du 24 mai 1965 portant application de l'article 7 de la loi des finances rectificative pour 1963 a prévu les conditions dans lesquelles les institutions françaises prendront en charge les ressortissants du régime algérien des cadres (tranche A) en cas de défaillance des caisses algériennes complémentaires ». Or, en dépit des accords intervenus et des multiples réclamations faites par notre Gouvernement, les arrérages de la tranche A dus aux retraités des cadres algériens ne sont plus payés à nombre d'entre eux depuis le 1^{er} avril 1965. Il lui demande, dans ces conditions, si ne pourrait pas être prise la résolution que laisseraient espérer le décret du 24 mai 1965 et l'arrêté d'application du 29 octobre 1965, de rattacher définitivement les rapatriés victimes de la carence exposée précédemment, aux institutions de retraites complémentaires françaises, et si des instructions ne pourraient pas être données à ces organismes pour le rappel des arrérages non réglés, et le versement régulier de ceux à venir.

18691. — 28 mars 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la réponse donnée le 31 décembre 1965, à sa question écrite n° 16496, aux termes de laquelle notamment M. le ministre du travail lui avait indiqué « en vertu du protocole d'accord du 3 juillet 1961, conclu entre les organisations signataires des conventions collectives françaises et algérienne de retraite des cadres, les cadres retraités, rentrés d'Algérie en France, reçoivent de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite des ingénieurs et cadres (C. I. P. R. I. C.) des prestations portant sur la tranche B de leur salaire ». Or, des rapatriés d'Algérie, dont la retraite des cadres n'a pu être liquidée qu'à la fin de l'année 1964, n'ont jusqu'à présent perçu que le premier trimestre d'arrérages de leur retraite. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises en vue de hâter le versement aux intéressés des sommes auxquelles ils peuvent prétendre, en vertu du protocole d'accord du 3 juillet 1961, ce qui améliorerait leur pénible situation, de personnes âgées, de quatre-vingts ans et davantage parfois.

18692. — 28 mars 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions de la commission académique de la carte scolaire qui tendent à transformer en C. E. S. soit des C. E. G., soit les premiers cycles de lycée; il en serait ainsi pour les villes de Béziers, d'Agde, de Lunel, par exemple. Il lui demande, dans le cas de l'adoption de la réforme susvisée, si des dispositions ont été prévues pour le recrutement d'un personnel qualifié qui, à tous les niveaux, assurera la continuité de l'enseignement.

18693. — 28 mars 1966. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques qui sont affectés à temps plein dans ces établissements. Ces médecins, qui exercent une spécialité difficile, sont très défavorisés par rapport aux médecins à temps plein des autres établissements hospitaliers, la différence de traitement étant souvent du simple au double. Il lui demande si leur statut sera prochainement établi et s'il envisage de fixer leur rémunération à égalité avec leurs confrères, ce qui paraît équitable.

18694. — 28 mars 1966. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, qui a créé un impôt nouveau de 1.000 F par mètre carré sur les affiches

installées sur des portatifs spéciaux. Si cette disposition correspond à un incontestable souci d'esthétique, elle présente de nombreux inconvénients, notamment en ce qui concerne la propagande touristique, encouragée d'autre part par le Gouvernement. En effet, le paragraphe II de cet article indique que les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel ne sont exonérées que si elles ne comportent pas de publicité commerciale. Or, la plupart des collectivités qui œuvrent en faveur du tourisme ne disposant pas de ressources importantes, établissent leurs affiches et panneaux de signalisation avec le concours d'organismes commerciaux, qui demandent seulement que soit indiqué le nom du donateur. En conséquence, et pour ne pas entraver de façon importante les initiatives touristiques, il lui demande si l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ne pourrait être modifié, ou des instructions données aux fonctionnaires chargés de son application, pour que soient exonérés du droit de timbre prévu, les affiches ou panneaux apposés dans un but touristique, artistique, culturel ou sportif, ayant pour seul objet de renseigner ou de guider l'usager, lorsqu'ils sont exclusifs de toute publicité commerciale, à l'exception de la mention du nom du donateur.

18695. — 28 mars 1966. — **M. Van Haecke** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une précédente question écrite, n° 8339, à laquelle il fut répondu au *Journal officiel*, débats A. N. du 27 février 1965, il lui signalait que l'économie de la réforme statutaire des personnels de catégorie A des services extérieurs du Trésor visait au raccourcissement des cadences d'avancement dans les premiers échelons du grade. Toutefois, il apparaît que, même à la cadence moyenne, la durée totale de la carrière a été réduite de six mois par le décret n° 64-216 du 7 mars 1964, à savoir : décret du 30 août 1957 : inspecteur adjoint, 5 ans 6 mois (y compris le stage) ; inspecteur (4 échelons), 11 ans 6 mois ; inspecteur central (3 premiers échelons), 9 ans. Durée totale moyenne, 26 ans. Décret du 7 mars 1964 : stage, 2 ans ; inspecteur (7 échelons), 14 ans ; inspecteur central (3 premiers échelons), 9 ans 6 mois. Durée totale moyenne, 25 ans 6 mois. Cette réduction, qui est de 9 mois pour la durée minimum de carrière, est d'ailleurs en fait de 1 an et 3 mois puisque l'administration a toujours appliqué, sous le régime du décret du 30 août 1957 la cadence « administrative » de 3 ans (au lieu du minimum de 2 ans et 6 mois) pour l'avancement du premier au deuxième échelon du grade d'inspecteur. Compte tenu de ces éléments, il semblerait normal : 1° que l'administration accorde d'office une bonification d'ancienneté de 6 mois à tous les agents du cadre « A » en fonctions au 1^{er} janvier 1962 (date de référence pour l'application des dispositions du décret du 7 mars 1964) ; 2° que l'administration envisage de procéder à une reconstitution de carrière de tous les agents du cadre « A » de manière à ce que chacun puisse bénéficier, en fonction de ses notes, de la place qui devrait être la sienne dans le nouvel échelonnement statutaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre un nouveau décret tendant, par les deux mesures préconisées ci-dessus, à réparer des disparités de durée de carrière résultant uniquement de la date d'entrée des agents des services extérieurs du Trésor dans le cadre « A ». Une telle mesure, si elle répond à un souci d'équité, ne semble, en effet, devoir souffrir aucune difficulté sur le plan juridique puisqu'une harmonisation de carrière avait été prévue, lors de la modification statutaire de 1957, par l'article 57 du décret du 30 août 1957, et réalisée par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1958.

18696. — 29 mars 1966. — **M. Delong** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien les rangs des anciens combattants de la grande guerre s'éclaircissent et de quelle importance est pour les survivants la commémoration solennelle de la plus grande bataille et de la plus meurtrière de l'histoire mondiale, celle de Verdun. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour cette année exceptionnelle du cinquantenaire de Verdun, un contingent spécial de Légion d'honneur réservé exclusivement aux survivants de ces héros.

18697. — 29 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants, entrés dans l'administration par recrutement direct, subissent de ce fait une réduction de traitement de 10 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître, pour les personnels en fonction, comment il entend supprimer cet abattement. D'autre part, il lui demande si les personnels en place lors du vote du statut (loi du 28 avril 1952), c'est-à-dire depuis quatorze ans, bénéficiant déjà d'une certaine expérience, ne pourraient pas voir cet abattement supprimé, ou si on ne peut envisager l'abrogation de cet abattement trois ans après l'accession à l'échelon exceptionnel, ce qui constituerait un deuxième échelon exceptionnel après vingt-deux ans de services, et ce qui permettrait à un certain nombre d'agents d'accéder à un emploi dans une catégorie supérieure (communes de 2.000 à 5.000 habitants).

18698. — 29 mars 1966. — **M. Drouot-L'Herminie** demande à **M. le ministre de l'Industrie** comment il se peut que la direction de l'Électricité de France ait supprimé le tarif domestique deuxième tranche, ce qui l'amène à facturer au tarif plus fort, c'est-à-dire celui de la première tranche, le contingent de la tranche intermédiaire, alors que l'acceptation par un usager du contingent de ladite deuxième tranche faisait l'objet d'un contrat entre lui et l'E. D. F. Or, il ne semble pas qu'il soit possible, même par un arrêté ministériel s'il y a lieu, de modifier ainsi les contrats qui sont passés de gré à gré entre une société fournisseur de courant et l'usager qui l'utilise. D'autre part, cette façon déguisée d'augmenter le prix du courant électrique, même faiblement, fait tout de même partie, dans son ensemble, d'une augmentation assez conséquente et qui n'est pas conforme à l'esprit du plan de stabilisation.

18699. — 29 mars 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des instituteurs enseignants en lycée avec le titre de maîtres pérennisés de C. E. G. Le décret du 3 mars 1952 permet à ces maîtres qui exercent en C. E. G. d'entrer, sur leur demande, dans le cadre des chargés d'enseignement lorsque leur établissement est transformé en lycée; ainsi, lorsque aujourd'hui un C. E. G. est intégré dans un lycée ou rattaché à un lycée, le personnel pérennisé de C. E. G. peut devenir chargé d'enseignement. De même, en vertu de la circulaire du 17 octobre 1963, le maître pérennisé de C. E. G. exerçant en C. E. G. ou C. E. S. peut devenir chargé d'enseignement si l'établissement où il exerce (C. E. G. ou C. E. S.) est nationalisé. Donc, si le premier cycle d'un lycée est transformé en C. E. S. nationalisé, les maîtres pérennisés de C. E. G. qui exerçaient dans ce premier cycle peuvent devenir chargés d'enseignement; mais cette possibilité est refusée aux maîtres pérennisés de C. E. G. exerçant en premier cycle de lycée, tant que ce premier cycle reste fraction du lycée; et pourtant elle est accordée aux maîtres pérennisés exerçant dans un C. E. G. lorsque ce C. E. G. devient fraction de lycée. Chose encore plus surprenante, cette possibilité est refusée aux maîtres pérennisés de C. E. G. exerçant en second cycle de lycée, où ils donnent pourtant un enseignement de niveau plus élevé que dans le premier cycle. Il lui demande donc si, pour accorder au personnel pérennisé de C. E. G. qui assume les mêmes fonctions dans les divers établissements de second degré des possibilités de carrière indépendantes du nom de l'établissement qui les emploie, il ne conviendrait pas d'accorder à tous les maîtres pérennisés de C. E. G. exerçant en lycée la possibilité, après un certain délai, d'être intégrés dans le cadre des chargés d'enseignement.

18701. — 29 mars 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées, dans les grandes villes et à Paris notamment, par la boucherie de détail, en raison du système de taxation rigide instauré en 1963 pour la viande de bœuf. La hausse continue des cours de gros oblige les détaillants à acheter cette viande à des prix nettement supérieurs à ceux fixés par l'arrêté de taxation et, de ce fait, leur marge commerciale s'est trouvée très largement amputée. Par ailleurs, le contrôle de la taxation par les inspecteurs des services économiques revêt souvent une forme tâtillonne et vexatoire, qui a créé un malaise profond parmi les commerçants en question. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre à cette profession — dont le recrutement ne cesse de se tarir, par suite des conditions particulièrement difficiles de son exercice — de travailler dans des conditions acceptables, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux intérêts légitimes des consommateurs.

18702. — 29 mars 1966. — **M. Palméro** demande à **M. le Premier ministre** de lui énumérer les différents travaux assurés par les mairies au profit et pour le compte des divers ministères et s'il estime que le fonds de concours versé par l'État, à ce titre, permet une rétribution suffisante de ces travaux, chaque année plus nombreux.

18703. — 29 mars 1966. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'équipement** si les pêcheurs à la ligne ou sous-marins sont autorisés à vendre librement le poisson pêché ou bien s'il existe des règles, notamment sur le plan de la salubrité, qui protègent les pêcheurs professionnels.

18704. — 29 mars 1966. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre d'État chargé de la réforme administrative** quelles mesures pourraient être prises, dans le cadre des simplifications de formalités administratives, pour dispenser les élèves de produire un certificat de nationalité française à l'appui de leur dossier d'inscription aux

divers concours et examens, chaque fois qu'ils pourront apporter la preuve que leur père occupe, dans la fonction publique, un emploi de titulaire pour lequel la qualité de Français est indispensable.

18705. — 29 mars 1966. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la procédure de remise aux intéressés des brevets d'inscription au livre de la dette publique, livrets de pensions et retraites des fonctionnaires, dans laquelle les mairies n'interviennent plus, ne pourrait pas, dans un but de simplification et d'uniformisation des méthodes, être étendue aux livrets de retraite du combattants, médaille militaire et Légion d'honneur.

18706. — 29 mars 1966. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les formules plurilingues adoptées par la commission internationale de l'état civil (convention du 4 septembre 1958), pour les mentions marginales de l'état civil en pays étranger, bénéficient de la franchise postale et des dispositions du décret du 18 mai 1930.

18707. — 29 mars 1966. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante: parmi les mesures prises en faveur des agriculteurs, la presse a annoncé que les services de son ministère avaient prévu une somme de 105 millions pour subventionner les aménagements et la construction de grandes étables, salles de traite. Des subventions de 40 p. 100 pourraient être accordées pour la réalisation des travaux de construction et d'équipement de ces étables. Il lui demande dans quelles conditions et à partir de quels critères seront attribuées ces subventions; il attire son attention sur le retard important enregistré dans le versement des subventions pour l'amélioration des exploitations agricoles, retard atteignant parfois dans le Finistère deux ans et demi ou trois ans, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de chose.

18708. — 29 mars 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les médecins des hôpitaux psychiatriques, qui ont été les premiers médecins affectés à temps complet au traitement des malades hospitalisés, attendent depuis plus de huit ans de voir fixer leur statut et leurs rémunérations à parité avec ceux des autres médecins à temps complet. Si l'inégalité dont ils souffrent actuellement devait se perpétuer, elle aurait pour conséquence de compromettre la rénovation de l'appareil psychiatrique qui n'est encore qu'ébauché, en stérilisant le recrutement des spécialistes nécessaires pour cette tâche. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en cette matière et d'indiquer s'il peut donner l'assurance que le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques sera prochainement publié.

18709. — 29 mars 1966. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'équipement** (transports) que, dans l'état actuel de la réglementation, les artisans retraités ne se voient pas appliquer la réduction de 30 p. 100 sur le prix des billets de la S.N.C.F., accordée une fois par an aux bénéficiaires des billets populaires de congés payés et à diverses catégories de pensionnés et de retraités de la sécurité sociale. Cette situation constitue une réelle injustice à l'égard de personnes qui, la plupart du temps, ne disposent que de ressources extrêmement modestes ne leur permettant de voyager que très rarement. Il lui demande si, dans le cadre des mesures sociales actuellement envisagées par le Gouvernement, il ne serait pas possible d'étendre aux artisans retraités le bénéfice de cette réduction.

18710. — 29 mars 1966. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, conformément aux prescriptions contenues dans une lettre ministérielle du 17 août 1948, les enfants âgés de seize ans et plus qui, ayant terminé leurs études, n'ont pu trouver un emploi salarié, et sont inscrits comme chômeurs dans un bureau de main-d'œuvre, ne doivent pas être considérés comme enfants à la charge de leur famille en matière de sécurité sociale et ne peuvent, par conséquent, percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit d'assuré. De nombreuses familles ont ainsi à supporter des charges relativement élevées. Alors que, du point de vue fiscal, les enfants non salariés sont considérés comme étant à la charge du contribuable jusqu'à l'âge de vingt et un ans — et même jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans lorsqu'ils sont étudiants — il serait tout à fait normal que les caisses de sécurité sociales soient autorisées à verser les prestations d'assurance maladie, en qualité d'ayants droit d'assuré, aux enfants de seize à dix-sept ans régulièrement inscrits comme chômeurs dans un bureau de la main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens les instructions contenues dans la lettre du 17 août 1948 susvisée.

18711. — 29 mars 1966. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 qui a modifié, avec effet du 1^{er} juillet 1964, les règles relatives à l'évaluation des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, et défini, notamment, un nouveau régime plus libéral en ce qui concerne la détermination du revenu fictif des biens mobiliers et immobiliers dont l'intéressé a fait donation à ses descendants au cours des années précédant la demande. En vertu des indications données dans la circulaire n° 64 S. S. du 22 juin 1964 et des instructions ministérielles du 29 mars 1965, pour les personnes qui étaient déjà bénéficiaires de l'allocation supplémentaire (allocation totale ou réduite) antérieurement au 1^{er} juillet 1964, il ne doit pas être procédé à la réévaluation du revenu fictif de leurs biens mobiliers ou immobiliers, conformément aux nouvelles règles fixées par le décret, sauf en cas de modification dans la composition du patrimoine mobilier ou immobilier. Il s'ensuit que, pour une personne déjà bénéficiaire avant le 1^{er} juillet 1964 d'une allocation à taux réduit, aucune revalorisation de l'allocation ne peut intervenir alors que, cependant, dans le cas d'un dossier rejeté antérieurement au 1^{er} juillet 1964, et lors d'une nouvelle demande formulée après la parution du décret du 1^{er} avril 1964, il est fait application des dispositions fixant à 3 p. 100 le revenu fictif des biens immobiliers en vue d'une attribution du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de modifier les instructions rappelées ci-dessus en vue de mettre fin à cette situation anormale dans laquelle un certain nombre de personnes se trouvent pénalisées du seul fait qu'une allocation à taux réduit leur avait été attribuée avant le 1^{er} juillet 1964, alors que celles dont le dossier avait été rejeté peuvent bénéficier des nouvelles dispositions.

18712. — 29 mars 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans l'état actuel de la réglementation concernant l'attribution des allocations spéciales de chômage, pour les personnes se livrant à des activités saisonnières, les salariés privés de travail ne peuvent que très rarement obtenir une indemnisation. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles en vue de modifier un tel état de choses et d'assurer une aide au moins aux ouvriers et ouvrières qui se trouvent directement frappés par certains événements indépendants de leur volonté, ainsi qu'il en est par exemple dans le cas de carence de la pêche sardinière.

18714. — 29 mars 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les communes non recensées, les père et mère de sept enfants mineurs sont dégrévés d'office de la contribution mobilière lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 0,10 F (art. 1434 du code général des impôts). Or, pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation de logement, ces chefs de famille sont tenus de justifier que leur logement répond à certaines conditions d'habitabilité de telle sorte que le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation dépasse largement la limite indiquée ci-dessus. Il lui demande s'il ne serait pas possible — notamment en ce qui concerne les chefs de famille habitant les Logecons ou logements assimilés — d'élever le taux maximum susceptible de donner lieu à exonération de la contribution mobilière.

18715. — 29 mars 1966. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des armées** à qui doit s'adresser, pour obtenir une indemnisation pour perte de biens mobiliers en Algérie, un homme qui était sous-officier dans l'armée française et avait près de lui son épouse et ses enfants. Cette famille, rapatriée en juin 1962, a tout perdu et malgré de multiples démarches n'a pu obtenir, jusqu'ici, de faire prendre son cas en considération, l'armée renvoyant l'intéressé au service des rapatriés, le service des rapatriés renvoyant l'intéressé à l'armée.

18716. — 29 mars 1966. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à qui doit s'adresser, pour obtenir une indemnisation pour perte de biens mobiliers en Algérie, un homme qui était sous-officier dans l'armée française et avait près de lui son épouse et ses enfants. Cette famille, rapatriée en juin 1962, a tout perdu et malgré de multiples démarches n'a pu, jusqu'ici, faire prendre son cas en considération, l'armée renvoyant l'intéressé au service des rapatriés, le service des rapatriés renvoyant l'intéressé à l'armée.

18717. — 29 mars 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des armées** que, durant le conflit algérien, plusieurs dizaines de milliers de soldats ont été tués, blessés ou sont devenus malades. Le conflit algérien ayant progressivement pris le caractère d'une véritable guerre et le ministère des armées déterminant pour sa part les

unités combattantes ayant pris part aux diverses opérations, il lui demande s'il n'estime pas que ce serait justice de reconnaître à ces soldats la qualité d'anciens combattants avec les avantages qui y sont attachés.

18718. — 29 mars 1966. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un ménage de modestes retraités ayant fait construire depuis moins de cinq ans un pavillon en banlieue, se trouverait passible des dispositions de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (taxation des profits sur cession d'immeuble) dans le cas où il vendrait actuellement ce pavillon en viager, en continuant de l'habiter.

18719. — 29 mars 1966. — **M. Arthur Ramette**, rappelant les charges qui pèsent sur les familles d'handicapés physiques ou mentaux, demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le Gouvernement n'entend pas enfin laisser aux enfants déficients d'assurés sociaux la qualité d'ayants droit au-delà de leur vingtième année.

18720. — 29 mars 1966. — **M. Arthur Ramette** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le Gouvernement n'entend pas, le S. M. I. G. étant le niveau de ressources minimum pour assurer le maintien de la vie, prendre des mesures nécessaires pour : 1° que soient déclarées inaccessibles et insaisissables toutes les indemnités journalières égales ou inférieures au S. M. I. G. versées par la sécurité sociale; 2° que les cessions ou saisies pratiquées sur les indemnités supérieures ne puissent avoir pour effet de les réduire à un montant inférieur au S. M. I. G.

18721. — 30 mars 1966. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la justice** que la réforme des règles de procédure applicables en matière de baux commerciaux réalisée par le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 a suscité une certaine émotion dans les milieux commerçants en raison des obligations nouvelles imposées aux parties et des conséquences éventuelles que l'application de cette réforme peut avoir sur le montant des loyers des baux à renouveler ou à reviser. Il lui demande de préciser : 1° quelles raisons sont à l'origine d'une telle réforme; 2° si celle-ci ne risque pas de compromettre les conséquences que devait avoir la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 en ce qui concerne la limitation des majorations de loyers commerciaux au cours des révisions triennales.

18722. — 30 mars 1966. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite a été donnée à une demande formulée par **M. Mariotte**, député, le 3 février 1962, tendant à faire délivrer systématiquement une carte nationale d'identité à tous les condamnés à une peine de prison lors de leur élargissement, et à laquelle il a été répondu (n° 13795, *Journal officiel* du 3 mars 1962) que cette question faisait l'objet des préoccupations de la chancellerie qui devait saisir le ministère de l'intérieur d'une proposition tendant à étendre les dispositions de l'article 48 du code pénal à tous les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires sans distinction de catégorie.

18723. — 30 mars 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu de la réforme administrative intéressant les départements de Seine et de Seine-et-Oise, le Gouvernement n'envisage pas de déposer pour la prochaine session un projet de loi afin d'harmoniser les circonscriptions électorales existantes avec les nouvelles limites des territoires administratifs.

18724. — 30 mars 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 4 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement fixe à seize mois la durée du service militaire actif. L'article 29 de la même loi prévoyant que le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire; il lui demande si le bénéfice de cette libération anticipée est susceptible d'être appliqué aux contingents actuellement sous les drapeaux.

18725. — 30 mars 1966. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présenterait l'adaptation aux circonstances actuelles de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 qui maintient l'allocation de salaire unique aux ménages dont l'autre conjoint bénéficie d'un revenu professionnel n'excédant pas le tiers (pour un ménage de deux enfants) ou la moitié (pour un ménage de trois enfants et plus) du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Cette disposition entendait permettre à la mère de famille de travailler à temps partiel et d'augmenter ainsi les ressources du ménage tout

en consacrant la majeure partie de son temps à son foyer. Mais le salaire de base servant au calcul des prestations familiales n'a pas suivi la progression des augmentations de salaires qui se sont fort heureusement produites. Il en résulte que le nombre d'heures que les mères de famille peuvent réglementairement consacrer à un travail extérieur n'a cessé de décroître. En vingt ans, il a en moyenne diminué de plus d'un tiers. De ce fait, le peu d'heures que les mères de famille peuvent consacrer journalièrement au travail extérieur à leur foyer ne justifie absolument pas le temps perdu pour leurs déplacements et les frais qu'ils entraînent. Elles se trouvent donc dans l'obligation soit de renoncer à ce complément de gain, soit d'abandonner le droit à l'indemnité de salaire unique pour travailler à temps complet, soit de travailler en marge de la légalité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

18726. — 30 mars 1966. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt que présenterait l'adaptation aux circonstances actuelles de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 qui maintient l'allocation de salaire unique aux ménages dont l'autre conjoint bénéficie d'un revenu professionnel n'excédant pas le tiers (pour un ménage de deux enfants) ou la moitié (pour un ménage de trois enfants et plus) du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Cette disposition entendait permettre à la mère de famille de travailler à temps partiel et d'augmenter ainsi les ressources du ménage tout en consacrant la majeure partie de son temps à son foyer. Mais le salaire de base servant au calcul des prestations familiales n'a pas suivi la progression des augmentations de salaires qui se sont fort heureusement produites. Il en résulte que le nombre d'heures que les mères de famille peuvent réglementairement consacrer à un travail extérieur n'a cessé de décroître. En vingt ans, il a en moyenne diminué de plus d'un tiers. De ce fait, le peu d'heures que les mères de famille peuvent consacrer journalièrement au travail extérieur à leur foyer ne justifie absolument pas le temps perdu pour leurs déplacements et les frais qu'ils entraînent. Elles se trouvent donc dans l'obligation soit de renoncer à ce complément de gain, soit d'abandonner le droit à l'indemnité de salaire unique pour travailler à temps complet, soit de travailler en marge de la légalité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

18727. — 30 mars 1966. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 528 du code de la sécurité sociale stipule : « est assimilé à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans, à la charge de l'allocataire ». En application de cet article, l'enfant de l'assuré ayant plus de quatorze ans, qui reste au domicile familial pour aider aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans, peut continuer de percevoir les avantages de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter ces dispositions afin que tout enfant infirme de moins de vingt ans et qui perçoit, à ce titre, les avantages d'allocations familiales et de sécurité sociale, soit assimilé à un enfant de moins de quatorze ans.

18728. — 30 mars 1966. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître s'il estime logique de prélever la T. V. A. sur les majorations versées volontairement par les corps de sapeurs-pompiers au profit de leurs œuvres nationales (fédérations, œuvre des pupilles, unions départementales de sapeurs-pompiers) aux fournisseurs des calendriers techniques qui sont distribués parmi la population chaque année. S'il paraît normal que la T. V. A. soit appliquée sur la vente des calendriers proprement dite, elle ne devrait en aucun cas concerner les majorations (0,30 francs par calendrier) qui constituent une contribution volontaire à des œuvres sociales du plus haut intérêt.

18729. — 30 mars 1966. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 a institué en faveur des mineurs infirmes une nouvelle prestation familiale dite « allocation d'éducation spécialisée ». Le décret n° 64-454 du 23 mai 1964 a fixé les conditions d'application de cette loi. Les enfants ouvrant droit à cette allocation sont les enfants à charge atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, d'une éducation et d'une formation professionnelle spécialement adaptées. Mais la question se pose de savoir qui doit verser cette allocation dans le cas suivant : un sous-officier pendant qu'il était en activité de service percevait cette allocation par la caisse centrale familiale de la région de Paris, secteur de Baden-Baden. Ce sous-officier — et d'autres se trouvent

dans la même situation — ne perçoit plus rien depuis sa mise à la retraite. Or, s'étant adressé au trésorier payeur général qui lui verse le montant de sa retraite, n'étant plus salarié, il a été avisé par ce fonctionnaire qu'il n'était pas encore en possession des instructions pour le paiement de l'allocation sus-visée. Il lui demande, dans ces conditions, quand les services compétents recevront les instructions nécessaires pour appliquer les dispositions du décret du 23 mai 1964 aux retraités non salariés, ou de lui indiquer l'administration qui en est chargée.

18730. — 30 mars 1966. — **M. René Caille** se référant aux réponses que **M. le ministre de l'intérieur** a apportées à sa question écrite n° 14127 (J. O., débats A. N. du 27 mai 1965, page 1631) et à celle de **M. Vanier**, n° 15770 (J. O., débats A. N. du 13 octobre 1965, page 3567) au sujet du reclassement des agents contractuels et vacataires rémunérés sur les crédits du budget « Rapatriés », demande à **M. le Premier ministre** s'il compte demander l'adoption rapide du projet de loi présenté par **M. le ministre de l'intérieur** et en cours d'examen par les ministres intéressés. Il est souhaitable que soit adopté, dans les meilleurs délais, le texte en cause eu égard : 1° à la vocation de ces personnels à la fonction publique, affirmée depuis près de quatre ans dans l'accomplissement, dans des conditions difficiles, d'une tâche nouvelle particulièrement ingrate et par les nombreuses années de services publics effectuées par certains d'entre eux ; 2° au fait que ce texte de loi ne doit pas être générateur de dépenses nouvelles, le reclassement des intéressés s'insérant, en fonction de leurs aptitudes, dans le cadre des effectifs prévus au budget et des postes disponibles dans les différents ministères, administrations ou établissements publics à caractère administratif.

18731. — 30 mars 1966. — **M. René Caille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certains agents contractuels des services des rapatriés n'ont pas bénéficié depuis leur recrutement, c'est-à-dire bientôt quatre ans, d'un avancement indiciaire de traitement. Ces agents, bien que ne relevant pas d'un statut, étant néanmoins soumis aux règles du droit administratif et de la comptabilité publique, il lui demande s'il envisage de leur accorder un avancement à l'ancienneté tel qu'il est prévu : 1° par le décret n° 46-1754 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat ; 2° par le statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les agents titulaires. Les licenciements prévus ne doivent pas, à son avis, être un obstacle à l'amélioration des conditions de vie de ces agents.

18732. — 30 mars 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les besoins de la profession de prothésiste dentaire sont largement couverts par l'organisation de l'apprentissage au sein de cette profession. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent l'ouverture de sections de prothèse dans les collèges d'enseignement technique.

18733. — 30 mars 1966. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 a inséré dans le code de la sécurité sociale un nouvel article 242-1 qui prévoit l'affiliation obligatoire aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, des artistes du spectacle et notamment des artistes dramatiques, des artistes lyriques, des artistes chorégraphiques, des artistes de variétés, des musiciens, des chansonniers, des artistes de complément qui se produisent au cours de représentations données dans des théâtres, cinémas, cirques, music-hall, bals, salles de concert, cabarets de nuit. Cette obligation d'affiliation s'impose même lorsque l'employeur est un établissement, service, association, groupement ou personne faisant appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle énumérés par ledit article. Or, dans la pratique, de nombreux employeurs refusent ou omettent d'immatriculer à la sécurité sociale les artistes qui se produisent dans des spectacles qu'ils organisent. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner pour que des inspections fréquentes et systématiques soient faites dans les divers lieux de spectacle et d'audition afin de s'assurer que les responsables de ces établissements ont bien affilié à la sécurité sociale les artistes qu'ils emploient.

18734. — 30 mars 1966. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre. En application de ce texte, les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance de longue maladie sont attribuées aux intéressés ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants à charge. La couverture

des risques et charges est assurée à la fois par une contribution inscrite chaque année au budget général de l'Etat et par une cotisation due par les bénéficiaires de la loi et prélevée sur leur pension. Parmi les bénéficiaires de ce texte certains ont des enfants majeurs infirmes et incapables de gagner leur vie. Lorsque ces enfants atteignent l'âge de 20 ans, ils ne sont plus susceptibles de bénéficier des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance de longue maladie. Sans doute cette absence de couverture du risque maladie est-elle la même pour les enfants infirmes des assurés sociaux qui ne sont ni grands invalides de guerre, ni veuves de guerre, ni veuves de grands invalides de guerre, mais ces catégories ont plus de difficultés que la plupart des autres assurés pour faire face aux dépenses considérables qu'entraîne, pour elles, la présence à leur foyer d'un enfant infirme majeur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 de telle sorte que les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance de longue maladie continuent à être servies aux enfants infirmes majeurs des bénéficiaires de ce texte.

18735. — 30 mars 1966. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des armées les réponses faites à deux questions écrites (Q. E. n° 9463, réponse J. O., débats A. N. du 26 juin 1964, p. 2233, et Q. E. n° 10173, réponse J. O., débats A. N. du 12 septembre 1964, p. 2780) relatives au fait que les soldats français, accomplissant leur service militaire en Allemagne, doivent pour venir en permission dans leur famille supporter des dépenses généralement élevées, compte tenu du fait qu'ils paient leur transport sur les chemins de fer allemands à plein tarif alors que les militaires servant en France bénéficient du tarif réduit à 25 p. 100 lorsqu'ils utilisent les trains de la S. N. C. F. D'après ces réponses, les militaires en cause, lorsqu'ils servent pendant la durée légale, bénéficient d'un transport gratuit aller et retour sur le parcours allemand, lorsqu'ils accomplissent la totalité de leur service aux F. F. A. Ils perçoivent généralement, en plus de leur prêt, une indemnité de séjour au taux annuel de 90 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures plus favorables en faveur de ces militaires, l'indemnité qu'ils perçoivent actuellement ne leur permettant absolument pas de faire face aux dépenses qu'ils engagent pour venir en permission, en particulier lorsqu'ils bénéficient de permissions supplémentaires dont le trajet s'ajoute à l'unique voyage prévu ci-dessus. Il serait souhaitable que le projet de budget du ministère des armées pour 1967 prévoie un relèvement de crédit permettant une augmentation de cette indemnité de séjour.

18736. — 30 mars 1966. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 57-362 du 23 mars 1957 étend la dispense de timbre piscicole aux invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus. Il lui demande s'il n'envisage pas d'octroyer la dispense de timbre piscicole à tous les pensionnés à 85 p. 100 et au-dessus, après présentation des pièces ou titres officiels.

18737. — 30 mars 1966. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à une question écrite (n° 14864-J. O. Débats A. N. du 28 août 1965, p. 3146) il disait que les acquisitions de terrains nus destinés à être utilisés par les acquéreurs comme parkings seraient soumises au droit de mutation de 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 taxes locales incluses) lorsque toutes les conditions visées au 1° de cette réponse seraient satisfaites. Il lui demande si, dans le cas où un ensemble immobilier entre dans le champ d'application de la T. V. A. et bénéficie donc de ce régime de faveur, le taux de T. V. A. pour l'acquisition des terrains nus destinés à être utilisés par les acquéreurs comme parkings sera également de 4,166 p. 100, par analogie avec le cas précédent.

18738. — 30 mars 1966. — M. Rickert rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions d'ascendants ne sont payées aux ayants droit que si leurs revenus ne dépassent pas un certain plafond. Or tandis que les salaires, les pensions et la presque totalité des revenus d'autres sources ont subi, par revalorisation, des augmentations substantielles, le plafond fixé pour la suppression des pensions d'ascendants est resté inchangé. Il en résulte qu'un nombre toujours croissant d'ayants droit voient leurs pensions sensiblement réduites ou supprimées, alors que l'indice du coût de la vie, qui est à l'origine de l'augmentation des revenus, est en continuelle majoration. Les intéressés subissant un préjudice réel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

18739. — 30 mars 1966. — M. Sabatier demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation inquiétante dans laquelle se trouve, au regard de l'avancement, les juges au tribunal de la Seine affectés à des juridictions de jugement. Depuis le 1^{er} janvier 1961, trente-six d'entre eux seulement ont fait l'objet d'une promotion, soit, en quatre années, approximativement le quart de l'effectif. Il semble que les juges du tribunal de la Seine soient défavorisés par rapport à leurs collègues des autres juridictions.

18741. — 30 mars 1966. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits ci-après : 1° aux termes de l'article 756 du code général des impôts, les frais funéraires sont déductibles pour le paiement des droits de mutation, dans la limite d'un maximum de trois mille francs, à l'exception toutefois des frais d'érection du monument funéraire. La raison de cette exception est que ces frais prennent naissance après le décès, et que l'érection du monument funéraire, et surtout son importance sont laissés à l'appréciation des héritiers ; 2° aux termes de son testament, Mme veuve R..., décédée le 20 juillet 1965, a pris les dispositions suivantes littéralement rapportées : « Je veux être enterrée dans mon caveau de famille, et qu'il soit placé sur ma tombe une pierre en granit poli, et l'entourage du bas en granit poli, comme la pierre tombale. Et je déclare priver de toute part dans ma succession, ceux de mes héritiers qui n'exécuteraient pas mes volontés. » Etant donné les termes impératifs de ce testament, l'érection du monument à élever sur la tombe de Mme veuve R..., et son importance, ne sont plus laissées à l'appréciation de ses héritiers, mais au contraire, leur sont imposées de façon formelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas, dans ces conditions, logique que le coût du monument en question, soit, en totalité ou en partie, déduit de l'actif de la succession de Mme veuve R..., pour le paiement des droits de mutation.

18742. — 2 avril 1966. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'équipement la situation des personnels de la S. N. C. F. qui n'ont pas le libre choix du médecin, et la nécessité d'établir une véritable médecine du travail dans cette société nationale. De plus, dans certaines résidences de province, un médecin est mis à leur disposition pour la visite au cabinet médical, mais à leur domicile, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se déplacer, c'est un autre praticien qui les visite. Il apparaît également anormal que le médecin choisi par la famille ne puisse soigner le chef de cette famille. Il lui demande de préciser ses intentions en ce qui concerne ces anomalies et de lui indiquer sa position au sujet du dépôt et de la mise en discussion d'un projet de loi pour le libre choix du médecin et une véritable médecine du travail à la S. N. C. F.

18743. — 30 mars 1966. — M. Maurice Bardex rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 61 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 rétablit intégralement dans leur droit à pension les veuves de guerre remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps. Il lui demande quelles formalités les intéressées doivent accomplir pour obtenir ce rétablissement auquel elles peuvent prétendre depuis le 1^{er} janvier 1966.

18744. — 30 mars 1966. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 et les décrets et arrêtés d'application : décrets n° 60-941 et 60-942 du 5 septembre, arrêtés des 12 et 13 septembre 1960, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne déterminent les locaux visés par la loi, les zones protégées, les différents taux de base de la redevance calculés d'après le nombre de mètres carrés planchers, les modalités de perception, de liquidation et de recouvrement de la redevance. L'ensemble de ces textes tend, comme leur énoncé même le précise, à limiter l'extension des locaux visés par eux et cela dans le but d'éviter des implantations nouvelles d'entreprises. Cependant, l'administration semblant détourner le but recherché par cette loi, impose aux industriels expropriés d'une entreprise située dans la région parisienne, le paiement des redevances prévues par ces textes, lorsqu'ils se réinstallent dans cette même région, ce qui semble d'autant plus inique, qu'ils ne perçoivent pas la prime de démolition prévue aux mêmes textes, au motif que lorsque cette démolition intervient, ils ne sont plus propriétaires, argument qui permet, par contre à l'administration expropriante d'en bénéficier. Jusqu'à ce jour, la jurisprudence des juridictions d'expropriation a été conforme aux vues de l'administration. Cependant, la Cour de cassation, par trois arrêtés récents a estimé que, dans la mesure où

l'industriel exproprié pouvait établir que le maintien de son entreprise dans la région parisienne conditionnait sa survie et qu'il n'avait pu adopter d'autre solution que la construction ou la transformation de nouveaux locaux, il devait et pouvait être tenu compte de cette redevance dans la fixation de l'indemnité d'expropriation. Les commentateurs de ces arrêts, en approuvant le nouveau principe qu'ils admettent, estiment cependant que l'exproprié éprouvera des difficultés considérables pour rapporter la double preuve susmentionnée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si l'agrément délivré par M. le ministre de la construction à ladite réinstallation peut constituer en lui-même la preuve que le maintien de l'entreprise dans la région parisienne est indispensable à sa survie ; 2° si, dans la négative, il ne serait pas opportun que l'administration propose la modification des textes susvisés, à l'effet d'en exclure les industriels pour lesquels une mesure d'expropriation constitue le fait du prince, assimilable à la force majeure.

18745. — 30 mars 1966. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'Équipement que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 et les décrets et arrêtés d'application : décrets n° 60-941 et 60-942 du 6 septembre, arrêtés des 12 et 13 septembre 1960, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne déterminent les locaux visés par la loi, les zones protégées, les différents taux de base de la redevance calculés d'après le nombre de mètres carrés planchers, les modalités de perception, de liquidation et de recouvrement de la redevance. L'ensemble de ces textes tend, comme leur énoncé même le précise, à limiter l'extension des locaux visés par eux et cela dans le but d'éviter des implantations nouvelles d'entreprises. Cependant, l'administration semblant détourner le but recherché par cette loi, impose aux industriels expropriés d'une entreprise située dans la région parisienne, le paiement des redevances prévues par ces textes, lorsqu'ils se réinstallent dans cette même région, ce qui semble d'autant plus inique, qu'ils ne perçoivent pas la prime de démolition prévue aux mêmes textes, au motif que lorsque cette démolition intervient, ils ne sont plus propriétaires, argument qui permet, par contre à l'administration expropriante d'en bénéficier. Jusqu'à ce jour, la jurisprudence des juridictions d'expropriation a été conforme aux vues de l'administration. Cependant, la cour de cassation, par trois arrêts récents a estimé que, dans la mesure où l'industriel exproprié pouvait établir que le maintien de son entreprise dans la région parisienne conditionnait sa survie et qu'il n'avait pu adopter d'autre solution que la construction ou la transformation de nouveaux locaux, il devait et pouvait être tenu compte de cette redevance dans la fixation de l'indemnité d'expropriation. Les commentateurs de ces arrêts, en approuvant le nouveau principe qu'ils admettent, estiment cependant que l'exproprié éprouvera des difficultés considérables pour rapporter la double preuve susmentionnée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si l'agrément délivré par M. le ministre de la construction à ladite réinstallation peut constituer en lui-même la preuve que le maintien de l'entreprise dans la région parisienne est indispensable à sa survie ; 2° si, dans la négative, il ne serait pas opportun que l'administration propose la modification des textes susvisés, à l'effet d'en exclure les industriels pour lesquels une mesure d'expropriation constitue le fait du prince, assimilable à la force majeure.

18746. — 30 mars 1966. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des affaires sociales si les titulaires du certificat d'études spéciales d'hématologie obtenu avant le 8 août 1958, donc encore régi par l'arrêté du 16 mai 1951, sont à égalité de diplôme avec les titulaires du certificat postérieur au 8 août 1958 et de ce fait habilités à pratiquer les déterminations prévues par l'arrêté du 22 février 1965 et relatives aux examens médicaux pré et post-nataux prévus par l'article L 159 du code de la santé publique.

18747. — 30 mars 1966. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le certificat d'immunologie créé par l'arrêté du 20 juillet 1965 est obligatoire pour obtenir l'agrément d'un laboratoire d'analyses. Il lui demande si les titulaires des anciens certificats de sérologie, antérieurs au 20 juillet 1965 et qui, à ce jour, n'avaient pas de laboratoire agréé, pourront dans l'avenir avoir la possibilité de demander cet agrément.

18748. — 30 mars 1966. — M. Lecocq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet qu'aurait conçu le Gouvernement de créer une usine de fabrication d'alcool de synthèse capable d'en produire un million d'hectolitres par an. Etant donné que jusqu'ici le service des alcools a pu aisément fournir chaque année, non seulement les 1.400.000 hectolitres réservés aux usages nobles, mais encore les 900.000 hectolitres nécessaires aux besoins des industries chimiques — en faisant

d'ailleurs de substantiels bénéfices. Il lui demande quelles sont les raisons précises qui peuvent justifier l'établissement en France d'une aussi importante usine d'alcool de synthèse.

18749. — 30 mars 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'organisation autonome des professions commerciales détermine le montant des allocations vieillesse des anciens commerçants en faisant le produit des points de cotisations acquis par ceux-ci par la valeur du point d'allocation. Cette dernière est modifiée par arrêté. Le dernier texte paru à cet égard date de trois ans. Il serait donc tout à fait souhaitable qu'intervienne un nouveau texte revalorisant la valeur du point. Les caisses du commerce ont d'ailleurs demandé à ce qu'il soit procédé d'urgence à cette revalorisation. Il lui demande s'il envisage de faire paraître l'arrêté en cause et quel sera le pourcentage de revalorisation à intervenir.

18750. — 30 mars 1966. — M. Henry Rey demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut envisager une baisse de la charge fiscale indirecte qui grève actuellement la bière et les eaux minérales. Une telle mesure aurait pour effet de développer la consommation de ces boissons qui peuvent être considérées comme particulièrement saines.

18751. — 30 mars 1966. — M. Tomasini signale à M. le ministre de l'équipement (logement) qu'il semble, sans doute en application d'instructions reçues, que certaines délégations départementales du secrétariat d'État au logement fassent obstruction pour les dossiers de demandes de prêts auprès du crédit immobilier, lorsque la surface habitable est supérieure de 10 p. 100 à la surface minimale des H. L. M. Ces services estiment que le prix de revient est trop élevé pour que les constructions en cause puissent bénéficier des avantages prévus par cette catégorie de prêts qui sont réservés de préférence aux constructeurs disposant de moyens modestes. Certaines caisses d'épargne consentent régulièrement au crédit immobilier des prêts pour favoriser la construction locale de pavillons, mais par suite de l'obstruction qui vient d'être exposée, ces constructions de pavillons se trouvent arrêtées et « l'action sociale » que veulent entreprendre ces caisses d'épargne est stoppée. Ceci est d'autant plus regrettable que les prêts du crédit immobilier sont intéressants car ils n'entraînent pas l'obligation d'un octroi de primes et l'intérêt à verser est faible. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont provoqué une telle prise de position des instructions différentes afin que les prêts du crédit immobilier puissent être accordés plus largement.

18752. — 30 mars 1966. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles qu'il avait lui-même déclaré, au moment de la discussion du projet de budget du ministère des affaires culturelles pour 1966, que l'aide de l'État, en ce qui concerne la musique, était insuffisante. Il avait ajouté qu'une commission comprenant les plus grands musiciens français avait dressé un programme d'action à entreprendre afin que l'activité musicale puisse s'amplifier sur tous les plans. Il lui demande de lui faire connaître, parmi les propositions faites par la commission pour la musique, celles qu'il a retenues et qui feront l'objet de crédits inscrits dans le projet de budget pour 1967.

18753. — 31 mars 1966. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent les invalides militaires pour obtenir le bénéfice de la loi du 31 décembre 1953 concernant l'allocation spéciale anciennement dénommée « Allocation aux implacables ». Cette loi n'a reçu une application de principe qu'après la prise tardive des décrets du 31 décembre 1957 et du 2 mai 1961, précisés par l'instruction d'application du 2 mai 1961. Les dossiers sont donc constitués depuis plusieurs années, sans être dans l'ensemble réglés, l'étude en étant très longue. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de demandes d'octroi de l'allocation spéciale n° 9 à l'instruction à l'heure actuelle ; 2° le nombre de dossiers (favorables et défavorables) définitivement réglés depuis l'application de la loi.

18754. — 31 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avant la loi du 13 juillet 1963, l'administration de l'enregistrement était en droit de percevoir le droit de mutation à titre onéreux sur les conversions d'usufruit en rente viagère qui résultaient d'actes conventionnels passés entre l'époux survivant et les enfants de celui-ci, à l'exception toutefois de la conversion de l'usufruit légal résultant de l'article 767 du code civil. Depuis la réforme du 13 juillet 1963, les enfants qui se

trouvent devant une disposition d'usufruit total en faveur du conjoint survivant portant sur plus de la moitié des biens héréditaires se voient accorder par l'article 1094 nouveau du code civil la faculté de demander la conversion de cet usufruit en rente viagère, conversion que l'époux survivant ne peut éviter, celle-ci étant d'ordre public. En conséquence, il conviendrait de suivre les règles admises au sujet de la conversion de l'usufruit légal, celles-ci rétroagissant au jour de l'ouverture de la succession et le conjoint étant censé avoir été gratifié de la rente qui lui est allouée et de l'usufruit. Il lui demande si, les droits de mutation par décès étant liquidés, l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir le droit de mutation sur une telle conversion, celle-ci s'opérant sur la seule volonté des enfants du défunt et le conjoint survivant ne pouvant par aucun moyen s'y opposer.

18755. — 31 mars 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation préoccupante des petits industriels, des artisans, des commerçants qui ne bénéficient pas des avantages de la sécurité sociale. Les intéressés sont obligés souvent de prolonger leur activité dans des conditions économiques défavorables, ne pouvant prendre leur retraite à un âge normal et vivant ainsi dans des conditions aléatoires, faute de bénéficier en particulier de l'assurance maladie. Il lui demande si, pour remédier à cet état de choses socialement regrettable, il n'estime pas opportun de soumettre à l'examen du Parlement un projet de loi avec discussion d'urgence dès la présente session.

18756. — 31 mars 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a été saisi par les agents de conduite du dépôt de Béziers de la Société nationale des chemins de fer français d'une résolution, votée à l'unanimité à l'occasion de la journée d'action du 25 mars, demandant que s'ouvrent de véritables discussions sur leurs revendications catégorielles, à savoir : 1° l'attribution de 12 RK ; 2° l'amélioration du travail de nuit ; 3° la garantie du grade et de la rémunération. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

18757. — 31 mars 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la « table ronde » tenue à Metz avait prévu, au titre des quatre garanties, une aide de la C. E. C. A. pour les mineurs licenciés qui devaient percevoir une indemnité durant une année. Dans d'autres régions de France et dans d'autres pays du Marché commun, cette aide s'exerce durant deux années. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mineurs de fer de l'Est bénéficient également de ces avantages durant deux ans.

18758. — 31 mars 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en Lorraine, les mineurs de fer ayant trente ans d'ancienneté dont vingt ans de fond peuvent prendre la retraite dès l'âge de cinquante ans. Dans d'autres régions, le Sud-Ouest en particulier, tous les mineurs ayant trente ans d'activité à la mine peuvent prendre leur retraite quel que soit leur âge. Compte tenu de la crise qui sévit dans le bassin lorrain avec la fermeture des puits et les licenciements, il lui demande s'il ne pense pas étendre à l'Est de la France la mesure en vigueur dans le Sud-Ouest, en modifiant les règles de la mise à la retraite fixées par le décret du 27 novembre 1946.

18759. — 31 mars 1966. — **M. Dupont** demande à **M. le ministre de l'équipement** (logement) : 1° si en l'état actuel de la réglementation, un propriétaire ayant fait installer une antenne collective de radiodiffusion peut imposer à ses locataires le raccordement des antennes extérieures qu'ils ont fait installer individuellement et à leurs frais conformément au décret n° 53-987 du 30 septembre 1953, lorsque le règlement ou le contrat de location ne prévoient pas cette obligation ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte et à qui incombent les frais de raccordement ; 3° s'il compte demander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire du projet de loi n° 1648 relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion.

18760. — 31 mars 1966. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il vient d'être saisi de revendications des pensionnaires de maisons de retraite, à savoir : 1° qu'aucun prélèvement ne soit fait sur les rappels et arrérages dus avant l'admission des intéressés en maison de retraite ; 2° que les organismes payeurs soient habilités à adresser directement aux bénéficiaires le montant du reliquat qui leur revient sur leur retraite ou leur pension. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet effet de sorte que les intéressés le plus souvent démunis de toutes ressources ne soient pas contraints d'attendre six mois et parfois

d'avantage après leur admission en maison de retraite, le paiement des sommes qui leur sont dues sur les pensions, rentes et retraites déjà très insuffisantes dont ils bénéficient.

18761. — 31 mars 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le mécontentement des directeurs et directrices d'écoles et de tous les instituteurs à la suite de la publication des décrets du 14 décembre 1965 portant création d'emplois de directeurs d'écoles dans les écoles maternelles et élémentaires d'au moins cinq classes, les écoles annexes et écoles d'application dépendant des écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, les écoles de perfectionnement et de plein air, les C. E. G. Ces décrets prévoient notamment : 1° l'obligation pour accéder à l'emploi de directeur de figurer sur une liste d'aptitude, arrêtée annuellement par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition d'une commission académique qui ne comprend aucun représentant élu du personnel enseignant du premier degré. Les membres de cette commission sont nommés par le ministre et ils formulent leur proposition pour la liste d'aptitude après examen des dossiers et après entretien avec chacun des candidats ; 2° le retrait de l'emploi de directeur d'école à tout moment dans l'intérêt du service ; 3° l'abrogation des dispositions jusqu'alors en vigueur pour les nominations de directeurs d'écoles dans le département de la Seine, lesquels étaient jusqu'ici recrutés par concours spécial, après examen de leurs titres par une commission administrative paritaire. L'application des décrets du 14 décembre 1965 constituerait une atteinte grave aux garanties statutaires conquises en 1946 par les fonctionnaires et les instituteurs en particulier, pourrait aggraver les difficultés de la prochaine rentrée scolaire en retirant de leur poste de nombreux directeurs compétents et expérimentés et instituerait enfin dans l'enseignement du premier degré un précédent grave en favorisant l'arbitraire et le favoritisme. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas abroger les décrets précités.

18762. — 31 mars 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la réduction ou la suppression du ticket modérateur prévue par l'article L. 286 du code de la sécurité sociale est subordonnée, à l'exception des cas visés au paragraphe 1^{er} dudit article, à la reconnaissance médicale d'une affection de longue durée ou au besoin d'un traitement particulièrement onéreux. 1° Le règlement d'administration publique qui doit préciser les conditions d'application de l'article L. 286 (2^e) n'a jamais été publié. Si bien que la jurisprudence (Cass., 2^e chambre civile, 27 octobre 1965, Monastère contre caisse primaire de sécurité sociale de la Gironde) a pu constater que les dispositions légales en cause n'étaient pas applicables et confirmer les rejets de demandes d'exonération ; 2° par deux circulaires ministérielles n° 65-55 du 23 juin 1964 et n° 86-55 du 3 août 1964, lesquelles ne peuvent valablement suppléer le R. A. P. prévu par la loi, la portée des dispositions de l'article L. 286 (2^e) du code de la sécurité sociale a été considérablement restreinte puisque, contrairement aux stipulations légales expresses, la condition d'hospitalisation a été requise dans la généralité des cas retenus pour l'exonération. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend accomplir sa mission qui est de rendre applicable la loi, en l'espèce l'article L. 286 (2^e) du code de la sécurité sociale, en publiant le R. A. P. prévu et en respectant les règles d'ouverture du droit d'exonération posées par le législateur.

18763. — 31 mars 1966. — **M. Prloux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article L. 49 du code des débits de boissons permet au préfet d'instituer dans chaque département une zone protégée autour d'établissements limitativement désignés. Cette mesure a pour effet d'interdire à l'intérieur de ces zones protégées l'installation de nouveaux débits de boissons par création ou par transfert. Le même article L. 49 prévoit cependant que sont respectés les droits acquis par les propriétaires de débits de boissons installés dans les zones protégées, antérieurement à leur installation. Il lui demande : 1° si la réserve des zones protégées interdit bien l'installation d'un débit de boissons à proximité ou à l'intérieur des locaux d'une piscine, postérieurement à la création de celle-ci ; 2° si la réglementation n'interdit pas le fonctionnement d'un débit de boissons situé à un emplacement proche de celui où une piscine est créée alors que ledit débit de boissons possède une antériorité d'installation certaine par rapport à la piscine ; 3° si par les dispositions de l'article L. 49 (point 5) on entend : a) les piscines ouvertes au public ; b) les piscines privées créées par les particuliers dans leur propriété ; c) les piscines créées par les hôteliers à l'intérieur de leur établissement au profit de leur clientèle.

18764. — 31 mars 1966. — **M. Prloux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme impose l'obligation, en cas de mutation dans la personne du propriétaire d'un débit de boissons « vendant à consommer sur place », de souscrire en

mairie une déclaration. Dans de nombreux cas, le débit est exploité par un gérant, locataire du fonds de commerce qui appartient soit à une personne physique, soit à une personne morale. Il lui demande de lui faire connaître si l'obligation de déclaration en mairie s'impose : 1° à la personne qui acquiert un débit exploité par un gérant sans vouloir l'exploiter elle-même ; 2° à la personne physique qui succède en la même qualité au gérant statutaire d'une société, personne morale, propriétaire du débit exploité par un tiers.

18765. — 31 mars 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme impose l'obligation, en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons « vendant à consommer sur place », de souscrire en mairie une déclaration. Il lui demande de lui faire connaître si le gérant qui devient propriétaire du débit de boissons qu'il exploite et qui doit souscrire en mairie une déclaration de mutation exonérée du droit de timbre, en vertu de l'article 53 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, doit fermer effectivement son établissement pendant le délai de quinzaine prescrit par le premier alinéa de l'article L. 32 à compter du jour de la déclaration. Dans l'affirmative, une telle prescription conforme peut-être à la lettre du premier alinéa de l'article L. 31 apparaît nettement abusive, en considération du fait que le parquet a déjà pu antérieurement vérifier, lors de la déclaration souscrite en mairie en qualité de gérant libre, si l'intéressé répond aux conditions de capacité et de comptabilité imposées par les articles L. 54 et L. 55.

18766. — 31 mars 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme impose l'obligation, en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons « vendant à consommer sur place », de souscrire en mairie une déclaration. Il lui demande de lui faire connaître si le propriétaire d'un débit de boissons exploité par un gérant libre, qui reprend personnellement l'exploitation de son débit au terme de la gérance, est tenu de souscrire ladite déclaration en mairie au moment de la reprise d'exploitation, étant observé qu'il avait déjà souscrit la même déclaration au moment où il a acquis le débit. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, il désirerait savoir si le déclarant doit payer le droit de timbre de 350 F prévu par l'article 961 du code général des impôts, et s'il ne pourrait pas en être exonéré au même titre que le gérant qui devient propriétaire du débit de boissons qu'il exploite (art. 53 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958).

18767. — 31 mars 1966. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** qu'en raison du prix élevé des transports, de nombreux étudiants et étudiantes connaissent une gêne considérable pour pouvoir, soit rejoindre leur famille, soit profiter des jours de congé. Il est évident qu'accorder à l'ensemble des étudiants des réductions semblables à celles qui sont accordées aux ouvriers payant en congés payés nécessiterait un effort financier pour l'instant hors de proportion avec les possibilités de la S. N. C. F. Cependant, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que des conditions particulières soient consenties aux étudiants et étudiantes bénéficiaires de bourses.

18768. — 31 mars 1966. — **M. Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les inconvénients qui résultent des retards importants constatés lors du règlement aux praticiens des honoraires correspondant aux actes médicaux pratiqués au bénéfice des pensionnés titulaires d'un carnet de soins gratuits. Ces retards risquent en effet, s'ils devaient se prolonger, de justifier les réticences observées à l'égard de ce mode de paiement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer, dans les délais normaux, le règlement des prestations médicales gratuites dont bénéficient certains pensionnés.

18769. — 31 mars 1966. — **M. Séramy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de lui faire connaître le nombre des fonctionnaires retraités des cadres locaux de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie qui, en l'état actuel des choses, ne peuvent bénéficier des dispositions nouvelles résultant de la réforme du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande en outre de lui préciser s'il a été procédé à une évaluation du coût budgétaire de l'assimilation des intéressés à leurs collègues métropolitains et, éventuellement, de lui en faire connaître le montant.

18770. — 31 mars 1966. — **M. Séramy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître le nombre des fonctionnaires retraités des cadres locaux de l'Algérie, du Maroc

et de la Tunisie qui, en l'état actuel des choses, ne peuvent bénéficier des dispositions nouvelles résultant de la réforme du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande en outre de lui préciser s'il a été procédé à une évaluation du coût budgétaire de l'assimilation des intéressés à leurs collègues métropolitains et, éventuellement, de lui en faire connaître le montant.

18771. — 1^{er} avril 1966. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il existe actuellement 550 psychiatres des services publics, médecins des hôpitaux psychiatriques, et qu'il leur incombe la tâche de soigner les 120.000 malades mentaux actuellement hospitalisés auxquels s'ajoutent plus de 100.000 admissions annuelles. Ces médecins spécialistes ont parfois plus de 400 malades dans leur service. L'importance de leur rôle et le caractère pleintemps de leur activité ne peuvent donc être contestés. Cependant, à l'heure actuelle, après des années d'études spécialisées, après deux concours hospitaliers, un médecin des hôpitaux psychiatriques débute avec un traitement de 1.400 francs. Cette situation matérielle semble en disproportion complète avec l'importance de leur activité, de leur compétence et de leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions statutaires et de rémunération des médecins des hôpitaux psychiatriques et notamment s'il envisage de maintenir à leur profit le principe de l'assimilation de ces spécialistes aux médecins pleintemps des hôpitaux généraux, principe admis dès 1962 et confirmé à maintes reprises depuis.

18772. — 1^{er} avril 1966. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise économique que connaît actuellement le département des Alpes-Maritimes dans lequel le pourcentage du nombre de chômeurs déclarés (5.500) par rapport à l'effectif de la population active (260.000) est très supérieur à la moyenne nationale, indication confirmée notamment par la chute des rendements de la taxe locale, comparés aux mois correspondants des années précédentes ainsi que par les résultats du tourisme qui, satisfaisants en période normale, évoluent désormais défavorablement. Cependant, la crise frappe surtout le secteur du bâtiment et des travaux publics qui, après avoir connu un développement exceptionnel de ses activités pendant les années précédentes, développement dû partiellement à l'arrivée massive de rapatriés d'Afrique du Nord, est maintenant en proie à une récession soudaine. Bien qu'imputable partiellement à des facteurs d'ordre local, et notamment à une certaine insuffisance dans le domaine de la prévision économique et dans celui des investissements, cette situation n'en demeure pas moins inquiétante pour l'avenir économique et social du département. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage, pour pallier cet état de choses, des mesures particulières telles que : 1° dans un délai rapproché, l'ouverture de crédits exceptionnels pour la mise en chantier de logements sociaux dans le département des Alpes-Maritimes particulièrement déficitaire en ce domaine. La mise en chantier de grands travaux publics tels que la voie de contournement de l'agglomération niçoise ; 2° à plus long terme, l'ouverture de nouvelles sections de formation professionnelle des adultes pour préparer d'éventuelles conversions en fonction d'études à entreprendre. L'intervention du fonds national de l'emploi. Une étude approfondie, aux soins de la délégation de l'aménagement du territoire, des perspectives économiques et sociales du département.

18773. — 1^{er} avril 1966. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que le Comité national de la recherche scientifique est actuellement divisé en 32 sections de 22 membres dont 12 élus par les chercheurs du C. N. R. S., les membres de l'enseignement supérieur et certaines personnalités scientifiques. Le corps électoral est divisé en deux catégories : la catégorie A comprenant les directeurs et maîtres de recherches, les professeurs de faculté, les maîtres de conférences et assimilés ; la catégorie B, comprenant les chargés et attachés de recherches, les maîtres assistants, les chefs de travaux et certains assistants de l'enseignement supérieur. Dans l'état actuel de la réglementation, au nombre des membres élus par le collège B, doivent figurer au moins deux chercheurs, alors qu'aucune représentation minimale n'est prévue en faveur des chercheurs, or ce qui concerne les membres élus par le collège A. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que la qualification des directeurs et maîtres de recherches du C. N. R. S. ne permette pas à ceux-ci de jouer un rôle normal dans la direction scientifique du C. N. R. S. et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures nécessaires afin qu'une représentation leur soit garantie au Comité national de la recherche scientifique.

18774. — 1^{er} avril 1966. — **M. Le Gall** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 57-1175 du 17 octobre 1957 qui ont dispensé de l'obligation

d'être titulaire du certificat spécial de médecin du travail et d'hygiène industrielle les médecins du travail en fonction au moment de la publication de ce décret. Il lui signale qu'une interprétation très restrictive de ce texte interdirait à ces médecins d'exercer en dehors de l'entreprise où ils étaient en fonction au moment de la publication du décret précité. Il lui demande de lui préciser si cette dérogation a ou non un caractère général. Il lui souligne, notamment, le cas particulier des médecins rapatriés des anciens territoires sous mandats, protectorats et colonies, qui remplissaient les conditions fixées par ce décret et lui demande s'ils peuvent être nommés médecin du travail dans une nouvelle entreprise en métropole, sans posséder le certificat spécial; dans l'affirmative, quelles attestations devraient être fournies par ces médecins.

18775. — 1^{er} avril 1966. — **M. Jarrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise en application d'un certain nombre de dispositions prévues par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, est fonction de la parution d'un règlement d'administration publique. Il s'étonne que, 15 mois après l'adoption de la loi réformant le code, ce texte ne soit pas encore paru. Il lui demande quelles sont les difficultés particulières qui peuvent retarder sa parution et à quelle date il envisage maintenant sa publication.

18776. — 1^{er} avril 1966. — **M. Trémoullères** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les professeurs contractuels issus de l'enseignement privé et entrés dans l'enseignement public antérieurement aux décrets de décembre 1960, lesquels ont assuré la titularisation de leurs collègues restés dans l'enseignement privé. Ces enseignants de carrière, actuellement en exercice, se trouvent maintenus dans une situation particulièrement inquiétante et précaire du fait même de leur entrée dans l'enseignement public qui les a fait échapper à cette titularisation, alors que leurs services actuels sont cependant reconnus valables puisque leur contrat leur est renouvelé depuis 1957, 1958 ou 1959, mais pour dix mois seulement chaque année (d'où, en particulier, non paiement des vacances d'été). Il lui demande s'il serait possible d'envisager la titularisation de ces professeurs contractuels en leur tenant compte de toutes ces années consacrées à la jeunesse française, tant dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public.

18777. — 1^{er} avril 1966. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que — à une époque où des mesures sérieuses sont prises pour lutter contre le bruit — quelle que soit son origine — et où des résultats appréciables ont été obtenus, notamment en ce qui concerne la circulation des voitures automobiles — il lui paraît anormal que rien d'efficace n'ait été tenté pour éviter les inconvénients importants occasionnés par le fonctionnement des moteurs de tondeuses à gazon, des transports de charbon par tapis roulant, des livraisons de mazout, des pelles servant aux travaux de construction, etc. Il lui demande instamment d'examiner avec ses collègues compétents la possibilité de renforcer le règlement en la matière et d'exiger, des constructeurs d'abord, des usagers ensuite, que les moteurs utilisés, principalement dans les agglomérations urbaines, soient dotés de silencieux efficaces. Il pense que, dès à présent et sans attendre de nouveaux textes, il doit être possible, par un renforcement de la surveillance des services de police qualifiés, d'éviter d'intolérables abus.

18778. — 1^{er} avril 1966. — **M. Launay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le salaire servant de base au calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale est fixé par l'article L. 343 du code de sécurité sociale. Elle lui demande de quelle manière sera déterminé le salaire de base et dans quelles conditions sera liquidée la pension d'un assuré social ayant cotisé pendant 30 années ou plus (par exemple de 20 à 55 ans), cessant de travailler plusieurs années avant d'atteindre sa soixantième année et demandant la liquidation de sa pension à l'âge de 65 ans.

18779. — 1^{er} avril 1966. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation d'un employé de la S. N. C. F. domicilié dans le département de la Moselle et qui, pendant l'occupation allemande, a travaillé, entre 1941 et 1944, dans une entreprise industrielle dépendant des autorités allemandes, où il fut employé en qualité d'affecté spécial, cet emploi lui évitant l'incorporation de force dans l'armée allemande. Il lui demande si la période passée dans cet emploi peut être considérée comme service du travail obligatoire pour la détermination de ses droits à la retraite en sa qualité de cheminot.

18780. — 1^{er} avril 1966. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'une instruction de la direction de la comptabilité publique en date du 14 septembre 1946, toute demande d'échange de monnaie allemande faite par une per-

sonne rapatriée d'Allemagne, après la guerre, en application de l'arrêté du 26 août 1946, doit être appuyée d'un certificat du maire de la commune dans laquelle résidait l'intéressé au moment de son départ en Allemagne, attestant que celui-ci résidait, à cette époque, dans ladite commune. Cette attestation doit également préciser la date et les conditions de départ (volontaire, déporté, évacué de force). Ce certificat doit, en plus, indiquer qu'en raison de son attitude pendant l'Occupation, le demandeur ne peut être considéré comme ayant coopéré à l'effort de guerre de l'Allemagne pendant son séjour dans la localité. Dans un certain nombre de villes importantes, à Metz par exemple, les services compétents ne sont pas en mesure d'établir la délivrance de ce certificat, car ils ne possèdent aucune archive se rapportant à la période d'occupation de la ville par les Allemands. De ce fait et vingt ans après la possibilité qui leur avait été laissée par l'arrêté du 26 août 1946, un certain nombre de Français rapatriés d'Allemagne, et particulièrement des déportés politiques, n'ont pu obtenir le remboursement des dépôts de marks effectués en 1945. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation d'autant plus regrettable que, si les intéressés obtiennent enfin, après vingt ans, l'échange demandé, celui-ci se fera au taux de change fixé en 1945, c'est-à-dire bien inférieur à celui existant actuellement entre les monnaies françaises et allemandes.

18781. — 1^{er} avril 1966. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'avancement d'échelon des fonctionnaires dans un grade déterminé les conduit généralement, en fin de carrière, au principalat ou à la classe exceptionnelle. Cet aboutissement de carrière dans chaque grade représente une promotion sociale. C'est celle dont bénéficie le préposé qui devient à l'ancienneté préposé spécialisé; de l'agent d'exploitation qui devient agent d'exploitation principal; de l'inspecteur qui termine sa carrière comme inspecteur central; du vérificateur devenant vérificateur principal puis de classe exceptionnelle. Par contre, le préposé chef, pourtant promu par concours, n'a absolument plus d'avancement ni au choix, ni à l'ancienneté. Il s'agit certainement là d'une anomalie regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une modification des statuts des personnels de son département ministériel, de façon à ce que les préposés chefs bénéficient, également, en fin de carrière, d'une classe exceptionnelle.

18783. — 2 avril 1966. — **M. Picquot** expose à **M. le Premier ministre** la situation d'un fonctionnaire retraité qui, antérieurement à son entrée dans l'administration, s'est engagé volontairement pendant toute la durée de la guerre 1914-1918 comme infirmier bénévole de la Croix-Rouge, et lui demande si de tels services militaires entraînent une bonification des points de retraite dont l'intéressé est aujourd'hui titulaire.

18784. — 2 avril 1966. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le sous-directeur d'un C.E.S. peut prétendre à une indemnité de logement payée par la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est implanté.

18785. — 2 avril 1966. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le principal et l'attaché d'un C.E.S. peuvent exiger de la municipalité la fourniture gratuite du chauffage et de l'éclairage pour leur appartement personnel.

18786. — 2 avril 1966. — **M. Alduy** demande à **M. le Premier ministre (tourisme)** les raisons pour lesquelles, près de deux ans après la publication de la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées, le décret d'application régissant ces dits offices n'a pas encore été publié et lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, le retard apporté à la publication du décret d'application gênant considérablement les communes intéressées par la création d'offices de tourisme. Il lui rappelle que de telles pratiques renforcent la thèse de tous ceux qui pensent qu'il n'y a pas en France de politique du tourisme, ce qui explique les échecs répétés de la France en ce domaine depuis de longues années, alors que l'Italie et l'Espagne font preuve d'un dynamisme qui les honore.

18787. — 2 avril 1966. — **M. Duhamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème des adultes débiles mentaux qui entrent dans un centre d'assistance par le travail. A ce propos, depuis près de trois ans, des questions sont posées au ministre des affaires sociales et s'il est exact que le V^e Plan prévoit la création de 6.650 places pour les handicapés adultes, dont 3.200 pour les handicapés mentaux et 1.000 places pour des maisons d'accueil spécialisées (foyers), s'il est vrai que les services du ministère des affaires sociales concilient toujours

qu'une contribution plus importante doit être demandée aux collectivités locales directement intéressées à la mise au travail des infirmes, il est malheureusement encore plus vrai que rares sont les adultes débilés mentaux qui pourront profiter de ces centres d'assistance par le travail, exceptés ceux dont les familles ont des moyens financiers suffisants pour honorer le prix de journée, et ceux dont les familles complètement dans le besoin sont totalement à la charge de l'aide sociale. Il est signalé également par ces mêmes services qu'une étude très attentive de ces problèmes est faite par les départements ministériels intéressés. Il lui demande en conséquence si le résultat de cette étude va bientôt être publié. En effet, 3.200 handicapés mentaux attendent d'entrer dans des centres d'assistance par le travail, mais ne le pourront tant que leurs familles n'auront pas reçu toutes assurances. Seules les familles riches ou très pauvres en profiteront, ce qui n'est certainement pas le but recherché.

18788. — 2 avril 1966. — Mme Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de deux agents de service, installés au lycée d'Etat de Rambouillet à la rentrée scolaire de septembre 1965 en qualité d'ouvriers qualifiés, 2^e catégorie, et recrutés sous l'ancien statut (décret du 5 mai 1950) sur production d'un C.A.P. qui se sont vu refuser leur intégration dans le cadre correspondant des ouvriers professionnels (O.P. 2) par décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, sous le prétexte que leur dossier de candidature n'était parvenu au service compétent du rectorat qu'après la date de parution du nouveau statut. Ces agents ont été, en conséquence, nommés en qualité de non spécialistes et subissent, de ce fait, un préjudice administratif et financier important, leurs droits acquis n'ayant pas été préservés. Elle lui demande si l'interprétation restrictive qui a été ainsi faite des dispositions d'un nouveau statut peut s'appliquer à des agents recrutés sous l'emprise d'un précédent, alors que les dossiers des intéressés, même parvenus après la date de parution du dernier statut, ont été adressés dans le délai réglementaire de trois mois imparti par les services du rectorat pour leur production, et s'il ne convient pas de prendre à l'égard de ces deux agents un arrêté les nommant en qualité d'agent spécialiste, 2^e catégorie, avec effet rétroactif du 16 septembre 1965.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

17382. — M. Volquin attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur l'anomalie que constitue l'annonce, par les services intéressés de l'Office de radiodiffusion-télévision française, de la situation des stations d'enseignement. En effet, les stations vosgiennes sont délibérément omises, et l'annonce au seul Journal télévisé régional n'est nullement une compensation ni une satisfaction. Il convient donc de les inclure désormais dans la publication du bulletin d'enseignement; c'est une question d'équité et d'objectivité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les stations vosgiennes soient incluses dans la publication du bulletin d'enseignement. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à l'Information fait connaître à l'honorable parlementaire que depuis le 17 mars il est possible d'obtenir les renseignements concernant les stations vosgiennes en appelant un numéro de téléphone diffusé au cours du bulletin hebdomadaire d'enseignement.

AFFAIRES CULTURELLES

18105. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la grave crise que subit le cinéma français depuis 1957, par suite d'une fiscalité importante, d'une sévère réglementation des prix, d'un manque de soutien financier de l'Etat et de la concurrence de la télévision. Les exploitants se voient obligés de fermer un grand nombre de leurs salles; ainsi de 1961 à 1965, 270 d'entre elles ont été supprimées. Pourtant, une politique culturelle prend place depuis quelques années dans de nombreux secteurs. Le cinéma est sans doute reconnu culturel, mais en fait, il se trouve exclu du bénéfice de cette politique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'enrayer le mouvement de fermeture des salles, et de donner au cinéma français les moyens de surmonter les difficultés de la dure période qu'il traverse. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, ainsi d'ailleurs que le Gouvernement dans son ensemble, sont par-

faitement conscients des difficultés économiques rencontrées par le cinéma français depuis de nombreuses années et les questions évoquées par l'honorable parlementaire ont depuis longtemps retenu leur attention. Il est exact qu'en ce qui concerne les conditions purement commerciales de leur exploitation, les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques se trouvent confrontés avec une situation difficile. La baisse incontestable de la fréquentation des salles par les spectateurs — dont les causes sont multiples et ont été maintes fois analysées — a pour effet de compromettre gravement la rentabilité d'un certain nombre de salles. Des fermetures s'en suivent, qui sont à juste titre soulignées par l'honorable parlementaire; il convient toutefois de relever qu'au cours de la même période des créations de salles nouvelles sont venues dans certains cas assurer la contrepartie de la disparition d'autres entreprises. On ne saurait se dissimuler que l'évolution économique et démographique commande, en ce domaine, une reconversion dont la réalisation est parfois difficile. Le développement de grands ensembles immobiliers et la création de villes nouvelles postulent sans aucun doute la création correspondante de nouvelles salles de spectacles cinématographiques. On sait que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires récemment adoptée par le Parlement, et qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1968, comporte — au titre de l'impôt sur les spectacles — un allègement de l'ordre de 47 millions de la charge fiscale qui pèse sur la recette cinématographique. D'autre part, dans le courant de l'automne 1965, un comité interministériel a été réuni pour examiner le contenu d'un plan de réforme préparé par le département des affaires culturelles et portant sur des domaines divers de l'activité cinématographique. Les grandes lignes de ce plan — renforcement des structures financières de la production, accentuation du soutien aux films de qualité, amélioration des conditions de diffusion des films, octroi aux salles existantes des moyens propres à assurer leur modernisation et incitation à la création de salles nouvelles, collaboration entre les secteurs du cinéma et de la télévision — ont été retenues par le comité interministériel du 12 novembre 1965 et leur réalisation progressive doit avoir lieu au fur et à mesure que le permettront les circonstances financières et économiques. D'une façon plus précise, l'honorable parlementaire estime que la politique spécifiquement culturelle qu'il convient d'avoir à l'égard de la cinématographie ne serait pas suffisamment accentuée. Il convient de lui faire observer qu'il paraît ainsi négliger l'effort important consenti pour susciter la production de films de grande qualité artistique et culturelle par l'octroi d'avances sur recettes accordées, après examen des projets de scénario, par une commission spécialisée. Il paraît également omettre la politique d'encouragement, d'une part, aux théâtres cinématographiques d'art et d'essai et, d'autre part, aux ciné-clubs et aux associations habilitées à diffuser la culture par le film. Par ailleurs l'administration s'efforce d'encourager la collaboration entre les propriétaires de salles de spectacles cinématographiques et les animateurs de maisons de la culture. Enfin on ne saurait passer sous silence l'importance des crédits mis à la disposition de la cinémathèque française pour lui permettre d'assurer la conservation du patrimoine culturel cinématographique et sa présentation au public.

AFFAIRES ETRANGERES

17610. — M. Mauret rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, le 18 octobre 1961, M. Gaston Palewski a signé à Turin, au nom de la France, la charte sociale européenne préparée par le Conseil de l'Europe; il lui demande si le Gouvernement envisage, dans un proche avenir, d'en soumettre l'approbation au Parlement. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux de donner une adhésion aussi large que possible aux dispositions de la charte sociale européenne, procède, dans cet esprit, à un examen complémentaire de la liste des articles qui deviendraient obligatoires pour notre pays conformément à l'article 20 de cet accord. Dès que les dernières consultations entre les divers départements ministériels intéressés seront achevées, le Gouvernement se propose d'entamer la procédure d'approbation de l'accord en question.

AFFAIRES SOCIALES

17261. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que le Journal officiel du 3 décembre 1965 a publié le décret n° 65-1028 du 1^{er} décembre 1965 relatif à la répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1966. Dans ces crédits figurent ceux destinés à diverses associations sous forme de subventions notamment: a) des congrès et manifestations diverses, pour un montant de 25.000 F; b) à diverses œuvres d'entraide au titre de l'action sociale pour un montant de 845.000 F; c) à des organismes ou œuvres nationales à caractère sanitaire pour un montant de 502.398 F; d) des subventions intéressant la famille pour un montant de 295.000 F; e) des subventions pour l'enfance inadaptée pour un montant de 7.700.000 F. Il lui demande: 1° comment sont réparties toutes ces subventions; 2° quel est le caractère de chacune

des associations ou organismes subventionnés; 3° quel est le montant des subventions perçues par chacun d'entre eux. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire, et concernant la répartition des crédits ouverts pour subventionner certaines associations, font l'objet d'une réponse détaillée qui, en raison de son ampleur, lui est directement adressée.

17510. — M. Duferne expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des associations à but non lucratif de tout établissement privé de soins, notamment les cliniques médicales, chirurgicales ou les maisons d'accouchement. Certains de ces établissements fonctionnent exactement comme un hôpital public et sont, de ce fait, assimilés par les caisses de sécurité sociale à ces mêmes hôpitaux publics pour les modalités de fixation du prix de journée, ainsi que pour la détermination et le paiement des honoraires médicaux. Par ailleurs, il est dit au code de la santé publique et de la population, livre IV, titre I^{er}, article L. 365: « Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste ». Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, les associations gérantes des maisons de santé médicales, chirurgicales ou obstétricales à but non lucratif et fonctionnant selon les modalités des hôpitaux publics, sont fondées à plafonner les honoraires médicaux payés par les caisses de sécurité sociale et encaissés par elles pour être versés aux médecins et cela selon les dispositions prévues dans les hôpitaux publics; 2° si ces associations sont libres de l'usage des sommes non reversées aux médecins en vertu d'un plafonnement éventuel, ou si elles sont tenues aux dispositions réglementaires prévues dans les hôpitaux publics pour les honoraires médicaux dépassant les plafonds; 3° si les associations qui ont l'habitude de retenir une partie des honoraires médicaux (selon les normes des plafonds officiels ou non) sont libres de disposer de ces sommes au bénéfice de leur comptabilité générale, ou si elles sont tenues de les mettre à l'actif des cliniques pour la fixation du prix de journée; 4° qui est habilité à contrôler la comptabilité des établissements considérés et, plus particulièrement, à vérifier la distribution des honoraires médicaux et l'utilisation des fonds non remis aux médecins. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Les règles de calcul des prix de journée et de fixation des honoraires médicaux déterminées en matière d'hôpitaux publics sont applicables également aux établissements privés tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, lorsqu'ils sont habilités, en vertu d'une convention passée avec le préfet, à recevoir à côté des assurés sociaux et autres malades, des bénéficiaires de l'aide médicale. Les articles 244 et suivants du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 précisent alors que les conventions doivent prévoir l'admission et le traitement des malades assurés sociaux moyennant des prix de journée et des honoraires médicaux déterminés dans les mêmes conditions que pour les établissements publics de rattachement. Il s'ensuit que pour les assurés sociaux les tarifs d'honoraires prévus par la réglementation hospitalière sont applicables dans les établissements dont il s'agit. Ce texte a d'ailleurs été corroboré par l'arrêté du 4 mars 1963. Si la réglementation est ainsi très précise en ce qui concerne les taux d'honoraires applicables dans les établissements recevant à la fois des bénéficiaires de l'aide médicale et des assurés sociaux, elle est par contre muette sur la destination de ces honoraires. Alors que dans les hôpitaux publics, les textes prévoient le versement des honoraires à une masse dont le produit est réparti aux membres du corps médical hospitalier dans des conditions et limites strictement réglementées, rien de tel n'existe dans les établissements privés car il n'appartient pas au ministère des affaires sociales de s'immiscer dans les relations de droit privé qui s'établissent entre les établissements privés et leurs médecins. En ce qui concerne le dernier point soulevé, il convient de signaler que, conformément à la réglementation applicable aux prix de journée hospitalière, il appartient au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de procéder au contrôle de la comptabilité des établissements considérés, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus en matière de vérification des prix de journée.

17612. — M. Prioux expose à M. le ministre des affaires sociales que certains journaux ont fait état de rumeurs selon lesquelles des produits pharmaceutiques pourraient être mis en vente prochainement dans des centres Leclerc. Il lui demande si de telles rumeurs sont fondées. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'ignore pas les rumeurs propagées par certains journaux et selon lesquelles les produits pharmaceutiques

pourraient, dans un avenir proche, être vendus dans des centres Leclerc. Toutefois, ces rumeurs ne sont pas fondées. La législation en vigueur et notamment le code de la santé publique réserve dans son livre V (pharmacie), article L. 512, la vente des médicaments aux seuls pharmaciens. Aucune modification à cette disposition n'est actuellement à l'étude.

17616. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires sociales que l'absence de toute réglementation pour l'admission de salariées, de nationalité étrangère, dans la profession de mannequin lèse les mannequins de nationalité française dont pourtant le charme et l'élégance sont bien connus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger leurs légitimes intérêts professionnels. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les mannequins de nationalité étrangère, dans la mesure où elles sont salariées, doivent être en possession d'une carte de travail pour exercer leur activité professionnelle salariée sur le territoire français. Les demandes d'autorisation de travail, dont le nombre est extrêmement faible, déposées par des mannequins étrangers ont toujours été instruites par les services du ministère des affaires sociales compte tenu de la situation de l'emploi dans la profession considérée et des droits personnels éventuels des intéressées, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et des textes pris pour son application.

17622. — 5 février 1966. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône (Isère) redoutent la fermeture de leur entreprise à brève échéance et donc la perte de leur emploi. Il semblerait qu'à la suite de modifications dans le conseil d'administration de la société qui exploite les hauts fourneaux de Chasse, la chambre patronale de la sidérurgie et des organismes relevant de l'autorité de l'Etat aient décidé de retirer leur concours ou leur caution à l'entreprise en cause. Les 700 travailleurs des hauts fourneaux de Chasse pas plus que la population de toute une région ne doivent supporter les conséquences sociales et économiques de cet état de fait, alors que les commandes dont dispose l'usine devraient lui permettre une activité normale. En conséquence, il lui demande s'il est exact que l'entreprise en cause soit menacée de devoir fermer à brève échéance; dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher cette fermeture et garantir leur emploi aux travailleurs des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Après le dépôt de bilan des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône, l'administrateur judiciaire désigné a maintenu l'activité et fait procéder à des expertises sur le plan technique et financier. La situation de cette entreprise est suivie très attentivement par les services de l'emploi.

17721. — M. Trémollières expose à M. le ministre des affaires sociales que lorsqu'un assuré remet un dossier à sa caisse de sécurité sociale celle-ci ne lui délivre aucun reçu, ce qui a pour effet de donner naissance à des contestations qui pourraient être évitées. Les services d'aide sociale remettent toujours, en ce qui les concerne, un récépissé aux déposants, ce qui diminue les risques de pertes de pièces ou de dossiers et ce qui évite toute contestation. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander aux caisses de sécurité sociale d'utiliser la procédure suivie, en ce domaine, par les services d'aide sociale. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Un dossier de demande de prestations fait obligatoirement l'objet d'un compositage, dès son arrivée par la poste ou son dépôt par l'assuré social, par un mandataire ou par un correspondant d'entreprise, à la caisse primaire ou au centre de paiement, et ce, de manière à situer la date de son arrivée. En fait, les réclamations formulées jusqu'ici n'ont que très rarement concerné des cas de perte réelle de dossiers et ont trait essentiellement à des retards de paiement ou à des difficultés particulières d'application de la réglementation. Dans ces conditions, et compte tenu du nombre de dossiers déposés chaque jour dans les caisses primaires, il n'apparaît pas opportun d'imposer aux centres de paiement l'obligation d'établir et de délivrer ou d'expédier aux assurés un récépissé attestant le dépôt de chaque dossier. Une telle procédure alourdirait considérablement la tâche des agents des centres. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler qu'à elle seule, la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne reçoit quotidiennement plus de 80.000 dossiers de demandes de prestations. De plus, la mise sous enveloppe et l'expédition par la poste entraîneraient une augmentation de frais très sensible (coût des enveloppes et incidence sur le forfait postal versé au budget des P. T. T. en remboursement de la dispense d'affranchissement accordée au pli concernant l'application des législations de sécurité sociale).

17722. — M. Privat rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un projet de statut est à l'étude pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale. Il lui demande : 1° si la parité qui était reconnue aux membres de cette profession paramédicale, depuis la Libération, avec les autres professions spécialisées (laborantins, masseurs) a été maintenue ; 2° si les recommandations de l'Office mondial de la santé seront suivies, notamment en ce qui concerne les congés spéciaux d'hiver ou de printemps et le carnet de santé individuel du manipulateur où seraient consignés les résultats des examens hématologiques auxquels l'intéressé doit se soumettre fréquemment ; 3° à quelle date approximative le statut de manipulateur d'électroradiologie médicale doit être publié. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les précisions ci-après sont apportées aux questions posées par l'honorable parlementaire : 1° le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 a fixé le statut des personnels des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements hospitaliers publics. Un arrêté de même date a classé dans une même échelle indiciaire (indices bruts 230-415) les manipulateurs d'électroradiologie et les laborantins, ces derniers étant constitués en cadre d'extinction. Cette échelle indiciaire est identique à celle qui a été affectée par l'arrêté du 2 février 1962 aux infirmiers spécialisés, puéricultrices et masseurs-kinésithérapeutes. Il est fait remarquer à M. Privat que le décret précité n'a pas prévu dans les services d'électroradiologie d'emplois d'un niveau comparable à celui des techniciens de laboratoire, emplois créés en effet pour tenir compte de la complexité des techniques d'analyses médicales ; 2° il est à noter qu'en l'absence d'une réglementation générale sur un régime de congés particuliers applicables aux agents en fonctions dans les services d'électroradiologie et d'électrothérapie, l'article L. 813 du code de la santé publique permet aux commissions administratives hospitalières de fixer dans le règlement intérieur de l'établissement, dans quelles conditions des autorisations spéciales d'absence pourront être accordées à certaines catégories d'agents et notamment à ceux employés dans les services ci-dessus mentionnés en raison de la nature des fonctions qui leur sont dévolues. L'arrêté du 29 juin 1960 (*Journal officiel* du 7 juillet 1960) fixe les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières pour assurer la protection médicale de leur personnel ; les articles 11, 14 et 15 concernent plus particulièrement les agents exposés à des risques dus aux rayonnements ionisants. L'article 15 prévoit notamment que l'agent doit subir des examens hématologiques semestriels complétés par des examens particuliers, notamment de radiotoxicologie. Ces examens peuvent être renouvelés à des rythmes plus fréquents déterminés pour chaque cas particulier. Un projet de décret actuellement à l'étude tend à compléter ces mesures. C'est ainsi, par exemple, que les dossiers médicaux des personnels des établissements hospitaliers publics, des établissements privés de soins ou de cure, exposés à l'action des rayonnements ionisants devront être conservés pendant une période de trente ans après la cessation du travail ; 2° le statut des manipulateurs d'électroradiologie hospitaliers étant fixé par le décret du 17 juillet 1964, ainsi qu'il est indiqué plus haut, la question posée a trait vraisemblablement à la réglementation de la profession. A cet égard, il convient de noter que si différentes mesures ont déjà été adoptées en ce qui concerne l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie, d'autres sont encore à l'étude et notamment l'établissement d'un programme de formation spécifique sanctionné par un diplôme national. Ce titre permettra une harmonisation de formations actuellement nombreuses et disparates et constituera une base valable pour une réglementation ultérieure de la profession. Aussi, apparaît-il prématuré de procéder dès maintenant à cette réglementation.

17726. — M. Denvers signale à **M. le ministre des affaires sociales** l'accroissement du nombre de jeunes gens de plus de seize ans qui, après avoir quitté l'école, rencontrent les pires difficultés pour trouver un emploi. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation en vigueur, en vue d'ouvrir à ces jeunes gens, demandeurs d'emplois, pour la première fois, le droit aux prestations de sécurité sociale, allocations familiales y compris. (Question du 12 février 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ont droit aux prestations de l'assurance maladie les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, ceux de moins de dix-huit ans qui sont placés en apprentissage et ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ou qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la législation, de maintenir le droit aux prestations au profit des enfants d'assurés âgés de plus de seize ans, qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Il convient, à cet égard, d'observer que les intéressés n'ayant jamais eu, à titre

personnel, la qualité de salariés, n'ont pas fait l'objet d'une immatriculation et n'ont aucun droit aux assurances sociales. En effet, les dispositions de l'article 20 du décret du 29 décembre 1945, assimilant les périodes de chômage à des périodes de salariat, tendent uniquement au maintien du droit aux prestations en faveur des assurés inscrits comme demandeurs d'emploi ; elles ne sauraient donc ouvrir de droits nouveaux au profit de personnes n'ayant jamais eu, à titre personnel, la qualité d'assuré.

17727. — Mme Prin expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une femme fonctionnaire de la manufacture des tabacs qui a dû à plusieurs reprises prendre des congés pour élever ses cinq enfants. Elle lui demande s'il ne serait pas possible pour l'intéressée de racheter ces années de congé et d'effectuer le versement des cotisations correspondantes à la sécurité sociale, afin que ces annuités soient prises en compte pour le calcul de la retraite. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les différents textes — et en dernier lieu la loi du 13 juillet 1962 — qui ont prévu la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à certaines périodes de salariat ne concernaient que les travailleurs appartenant ou ayant appartenu à des catégories particulières de salariés qui n'avaient pas été obligatoirement assujetties au régime général des assurances sociales dès le 1^{er} juillet 1930, mais seulement à compter d'une date postérieure. Mais aucune loi n'a permis aux intéressés d'effectuer des versements rétroactifs de cotisations d'assurance vieillesse, pour des périodes durant lesquelles ils n'ont pas exercé d'activité salariée, en vue de compléter leur compte individuel. En l'état actuel des textes, une fonctionnaire, mère de famille, ayant pris des congés pour élever ses enfants ne saurait donc être autorisée à effectuer, pour ces périodes de congés, des versements de cotisations au régime général de la sécurité sociale afin que ces périodes soient prises en compte pour le calcul de sa retraite. Quant au rachat éventuel, dans le cas présent, des périodes en cause, au titre du régime spécial des agents du S.E.I.T.A., il est précisé que cette question relève des attributions de M. le ministre de l'économie et des finances.

17988. — M. Duraffour attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation au regard des prestations de l'assurance maladie des enfants placés par décision de justice dans des maisons d'accueil à caractère social. Ces enfants, bien qu'ayants droit d'assurés sociaux, sont parfois victimes de la négligence de leurs parents qui omettent de remplir les formalités et de fournir les justifications nécessaires pour obtenir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques engagés en raison de leur état de santé par la maison d'accueil qui les garde. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'accorder aux maisons d'accueil un droit propre au remboursement des dépenses d'ordre médical qu'elles sont susceptibles d'effectuer pour les enfants dont elles assument, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente ; 2° dans l'hypothèse où la solution ci-dessus préconisée se heurterait à certaines objections de donner aux organismes de sécurité sociale placés sous sa tutelle les instructions nécessaires pour qu'une application libérale soit faite des règles concernant les formalités de constitution et de liquidation des dossiers d'assurance maladie lorsque ceux-ci sont présentés par des maisons d'enfants à caractère social, qui supportent parfois injustement actuellement l'intégralité de dépenses qui sont normalement couvertes par la législation de sécurité sociale. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, l'attribution des prestations de l'assurance maladie est subordonnée à la justification par l'assuré de 60 heures de travail salarié accomplies au cours d'une période de référence de trois mois précédant la date des soins. Par ailleurs, le décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 dispose que la part garantie par les caisses de sécurité sociale est remboursée à l'assuré. Toutefois, le décret n° 61-1266 du 20 novembre 1961 permet aux caisses de sécurité sociale de verser à l'établissement, au service ou à la personne, auxquels un enfant d'assuré a été confié par décision judiciaire, le remboursement des frais engagés par eux, à l'occasion des soins donnés à cet enfant. Afin d'apporter la preuve que les conditions d'ouverture du droit requises par l'article L. 249 précité du code de la sécurité sociale se trouvent remplies, il appartient à l'établissement, au service ou à la personne intéressés d'adresser à la caisse de sécurité sociale une attestation délivrée par la caisse d'allocations familiales et établissant que lesdites allocations ont été perçues pour le mois écoulé du chef d'un salarié remplissant les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales. Ces dispositions résultent du décret n° 61-797 du 24 juillet 1961. Les mesures ci-dessus exposées sont de nature à répondre dans une large mesure au souci exposé par l'honorable parlementaire. Dans le cas, cependant, où les allocations familiales ne sont pas dues pour l'enfant, il n'existe aucune possibilité d'établir que

les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie se trouvent remplies et ces prestations ne peuvent en conséquence être versées.

17993. — M. Mer rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse faite à sa question écrite n° 6817 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 22 février 1964), et lui signale que, malgré des efforts appréciables accomplis depuis deux ans, la liquidation des pensions, rentes et allocations de vieillesse par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris nécessite encore, dans certains cas, de trop longs délais. C'est ainsi que Mlle C. O., demeurant à Paris (7^e), qui avait demandé à bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, le 15 avril 1964, n'a pu obtenir satisfaction que le 23 janvier 1966 (numéro de pension B 39.200 75 606.590). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour poursuivre la politique précédemment menée en vue de l'accélération des procédures de liquidation, les améliorations en ce domaine étant d'une importance capitale pour les personnes âgées. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il résulte de l'enquête effectuée auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, que la demande d'allocation supplémentaire déposée en avril 1964 par la requérante avait été incomplètement remplie. Cet organisme a donc dû intervenir, à diverses reprises et, notamment, le 21 mai 1965, auprès de l'intéressée en vue d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires à la liquidation de cette allocation. Or, c'est seulement le 4 octobre 1965, semble-t-il, que la requérante a fourni les renseignements ainsi demandés, ce qui explique que son allocation supplémentaire n'ait pu être complètement liquidée qu'à la fin de l'année (notification d'attribution adressée le 3 janvier 1966). Dans le cadre de l'humanisation des relations des caisses régionales de sécurité sociale (vieillesse) avec le public, des instructions ont d'ailleurs été récemment adressées à ces organismes en vue, notamment, de l'accélération des délais de liquidation des pensions de vieillesse. A cette fin, l'attention de ces caisses a été tout particulièrement appelée sur la nécessité de prendre toutes dispositions afin de réunir rapidement l'ensemble des éléments et pièces indispensables à la liquidation des droits des requérants, au besoin, par un contact direct avec l'assuré. Il est permis d'espérer que les diverses recommandations adressées à cet effet à ces organismes seront suivies et donneront des résultats satisfaisants dans un proche avenir.

17997. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une circulaire du 8 octobre 1957 précise que les garçons de laboratoire « font partie intégrante de par leurs attributions propres » du « personnel technique de laboratoire ». Il lui demande quelle est l'interprétation qui doit être faite des termes « attributions propres » et si les garçons de laboratoire peuvent être astreints exclusivement au nettoyage des locaux en dehors de toute participation au travail technique, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de préparer leurs examens d'aide de laboratoire. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Les garçons de laboratoire ont été constitués en corps d'extinction par le décret n° 64-748 du 9 juillet 1964 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le faible niveau de leur qualification professionnelle a, en effet, interdit d'envisager leur intégration de plein droit dans les emplois nouveaux d'aide de laboratoire. Dans ces conditions, il est difficile de penser que leurs attributions propres puissent se situer en dehors des tâches de nettoyage des locaux ou d'entretien du matériel et des animaleries. Il appartient cependant aux administrations hospitalières de les employer au mieux de leur compétence et de préparer les éléments les plus valables aux examens professionnels prévus pour le recrutement des aides de laboratoire.

17999. — M. Trémollières demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer le nombre de bénéficiaires de l'allocation-loyer pour chacune des catégories : 1° locataires ; 2° logés en hôtel ; 3° propriétaires de leur chambre ou logement ; 4° propriétaires d'un bien de famille à la campagne pour les citadins. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer, celle-ci ne peut être attribuée que si le postulant est locataire ou occupant à titre onéreux d'un local à usage exclusif d'habitation ; d'autre part, ladite allocation n'est pas due si le logement occupé fait l'objet d'une location en meublé. Compte tenu de ces principes, les précisions suivantes peuvent être données : le nombre des bénéficiaires répondant aux conditions ci-dessus s'est élevé en 1964 (dernier exercice connu) à 125.720. Les

personnes logées en hôtel sont assimilées à celles logées en meublé. Les personnes propriétaires de leur chambre ou logement ne sont ni locataires ni occupantes à titre onéreux. Ces deux catégories sont par conséquent exclues du bénéfice de l'allocation de loyer. En ce qui concerne le nombre des bénéficiaires de cette allocation susceptibles de posséder un bien de famille à la campagne, le ministre des affaires sociales ne possède aucun élément d'information permettant de répondre à la question posée.

18109. — M. Orvoën demande à M. le ministre des affaires sociales si, pour faciliter les rapports entre les usagers et les différents organismes de sécurité sociale, il ne serait pas possible de prévoir l'établissement d'un modèle unique d'imprimé pour les feuilles de maladie — imprimé qui serait le même pour tous les départements — qu'il s'agisse des régimes d'assurance maladie des travailleurs salariés, de celui des exploitants agricoles ou de celui des marins pêcheurs. (*Question du 5 mars 1966.*)

Réponse. — L'intérêt présenté par une uniformisation des modèles d'imprimés de feuille de maladie ou de soins utilisés par les différents régimes sociaux n'a pas échappé aux diverses administrations intéressées. C'est ainsi qu'en premier lieu, l'article 27 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'assurance maladie des exploitants agricoles dispose que toute intervention médicale doit donner lieu à l'établissement d'une feuille de soins du modèle fixé par arrêté interministériel. La rédaction de ce texte suppose donc implicitement cette uniformisation. Toutefois, en raison de la diversité de la réglementation régissant les différents régimes de sécurité sociale, l'étude à entreprendre en vue de l'uniformisation des feuilles de soins s'avère complexe et a dû être quelque peu différée. Il convient d'observer toutefois qu'en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, un modèle d'imprimé officiel avait été fixé par arrêté dès 1953 et remanié depuis à diverses reprises, ce modèle étant en principe utilisé par toutes les caisses primaires de sécurité sociale. C'est à l'initiative du ministère de l'agriculture, compte tenu des dispositions du décret précité, qu'a été entreprise en 1965 une étude menée par un groupe de travail réunissant des représentants des administrations intéressées, des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, en vue, dans un premier stade, d'établir un modèle d'imprimé unique utilisable par les organismes de ces deux régimes. Le but de cette étude est également, d'une part, de rendre ce document plus clair et plus facile à remplir par les assurés, et ce, dans le cadre des mesures générales d'humanisation de la sécurité sociale prises en vue d'améliorer les rapports entre les organismes et leurs ressortissants et, d'autre part, de permettre éventuellement dans l'avenir l'exploitation des renseignements qu'il contient par des moyens électroniques. L'étude ainsi poursuivie permettra, dans quelques mois, de mettre en place, à titre expérimental, dans les organismes intéressés, un modèle de feuille de soins unique. Sur le vu des résultats de cette expérience, l'extension de cette unification à tous les régimes sociaux pourra être envisagée ultérieurement.

18110. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 réglemente le recrutement du personnel d'exécution des laboratoires des hôpitaux et crée un corps de techniciens de laboratoires, qui sera recruté par voie de concours, accessible aux candidats ayant certains diplômes ou qualifications professionnelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler à cette qualification des laborantins et laborantines ayant cinq ans de profession et titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière. (*Question du 5 mars 1966.*)

Réponse. — Il est précisé à M. Poudevigne qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 les techniciens de laboratoire sont recrutés par la voie de deux concours différents. Le premier de ces concours est ouvert aux candidats titulaires de certains diplômes ; le second est précisément ouvert aux laborantins — qu'ils possèdent ou non le diplôme d'Etat d'infirmier — ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

18114. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales que les artisans et les agriculteurs qui ont été blessés il y a plusieurs années et qui étaient assurés volontaires, perçoivent une rente d'invalidité basée sur la diminution de leur capacité physique lors de la consolidation de leurs blessures. Il se trouve que certains d'entre eux subissent des aggravations longtemps après et sont dans l'impossibilité de faire revaloriser leur rente viagère du fait des aggravations qui pourraient être constatées. Il lui demande s'il n'entend pas porter remède à cette lacune de la législation. (*Question du 3 mars 1966.*)

Réponse. — L'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale (applicable à la prévention et à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles

constatées après le 31 décembre 1946 dans les professions autres que les professions agricoles) ne comporte aucune restriction quant aux possibilités de révision offertes par l'article L. 489 dudit code à la victime en cas d'aggravation de son état, par suite des conséquences de l'accident, postérieurement à la guérison apparente ou à la consolidation de la blessure. Il semble que le cas visé par l'honorable député soit celui des artisans ruraux dont la situation, de même que celle des agriculteurs, est réglée par les dispositions du code rural. La question paraît donc relever des attributions du ministre de l'agriculture.

18117. — M. Pierre Bas demande à **M. le ministre des affaires sociales** la date à laquelle interviendront les textes réglementaires d'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 relative à l'assurance volontaire vieillesse des personnes de nationalité française travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français en tant que salariés ou non salariés. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 sont actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

18119. — M. Marcenet expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 61-272 du 28 mars 1961 majorant le montant de certaines pensions d'invalidité, a, par son article 3, porté de 40 à 50 p. 100 du salaire défini par l'article 2 du dit décret, le montant de la pension des invalides du deuxième groupe. Toutefois, le bénéfice de cette mesure ne serait pas accordé aux invalides du deuxième groupe ayant atteint l'âge de soixante ans avant le 1^{er} janvier 1961. L'explication réside sans doute dans le fait que l'entrée en jouissance d'une pension de vieillesse dont le taux ne saurait être inférieur à celui de la pension d'invalidité servie et qui se substitue à cette dernière, est fixée au premier jour du mois suivant le sixième anniversaire du pensionné (art. 5 du décret du 28 mars 1961) et que, par conséquent, les dispositions du décret du 28 mars 1961 ne peuvent bénéficier à un invalide n'étant plus titulaire d'une pension d'invalidité mais d'une pension de vieillesse. Dans ces conditions, deux invalides du deuxième groupe, dont la situation est à tous égards semblable mais dont l'un avait moins de soixante ans et l'autre plus de soixante ans au 1^{er} janvier 1961, vont donc percevoir, leur vie durant, des pensions qui ne seront pas du même montant. Il lui demande si, dans un esprit d'équité il ne serait pas possible de mettre fin à cette différence de traitement en réajustant la pension des invalides les moins favorisés. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 (qui reprend les dispositions de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, abrogé par ailleurs) « la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail ». En outre, « la pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidité à l'âge de soixante ans ». Les relèvements de taux des pensions d'invalidité dont la date d'effet est postérieure au sixième anniversaire des assurés ne sont donc pas susceptibles de motiver la révision du montant de leur pension de vieillesse substituée. Le 1^{er} janvier 1961 ayant été retenu comme date d'effet du décret du 28 mars 1961 précité portant majoration du montant de certaines pensions d'invalidité, il s'ensuit que les anciens invalides, dont le sixième anniversaire est survenu avant cette date, ne peuvent bénéficier des majorations de pension prévues par ledit décret. Il a été estimé, en effet, que les intéressés lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans relèvent, non plus de l'assurance invalidité, mais de l'assurance vieillesse. Le Conseil d'Etat consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 précité a d'ailleurs confirmé que la majoration des pensions d'invalidité, prévue par ce décret, n'est pas applicable aux invalides ayant atteint leur sixième anniversaire avant l'entrée en vigueur de ce texte, puisqu'à cet âge les invalides bénéficiaires d'une pension cessent de relever du régime de l'assurance invalidité pour devenir titulaires d'une pension de vieillesse et qu'aucune disposition du décret précité n'a autorisé les caisses de sécurité sociale à majorer les pensions de vieillesse des intéressés.

AGRICULTURE

18097. — M. Houël attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains exploitants sinistrés par les orages de grêle de juillet. Les intéressés font ressortir qu'ils ont subi une perte totale, au cours d'une année pauvre en récoltes, alors que les taxes, impôts et charges sociales sont en continue augmentation. En outre, ils demandent, en ce qui concerne le vin, le recassement des vins en possession des exploitants familiaux sinistrés, un assouplissement des charges sociales, la réduction des impôts directs et que les prêts dits « sinistrés calamités » soient accordés sans difficultés à tous les exploitants sinistrés, sans distinction. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre

afin de venir en aide à ces exploitants sinistrés et satisfaire leurs revendications. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — 1° L'article 4 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 dispose que, en vue d'assurer un équilibre global du marché des vins de consommation courante, au cours de la campagne, un décret pris avant le 1^{er} janvier suivant la récolte prononce le blocage et le report jusqu'au 31 décembre suivant d'une partie de la récolte. Un décret n° 34-1379 du 24 décembre 1964 a fixé individuellement les quantités de vins bloquées dans les chais des producteurs jusqu'au 31 décembre 1965. En vertu de ces dispositions, les quantités bloquées le la précédente récolte 1964-1965 sont libérées à partir du 1^{er} janvier 1966; un déblocage aussi court ne paraît pas présenter l'intérêt; 2° le décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 portant organisation de la campagne viticole 1965-1966, a fixé les quantités de moûts ou de vin bloquées dans les chais des producteurs jusqu'au 31 décembre 1966 sur la base de leurs déclarations de récoltes. Un avis relatif à la distillation exceptionnelle de vin de la récolte 1965 a paru au *Journal officiel* du 3 février 1966; il a pour objet d'éliminer du marché des vins de mauvaise qualité, produits notamment par les viticulteurs sinistrés, au prix de 440 F par hectolitre d'alcool pur, soit 187 F, prix légal, plus une prime exceptionnelle de 253 F payée par le F. O. R. M. A.; 3° en application de l'article 13 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, la partie déclassée comme excédent de rendement maximum de l'appellation pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et la partie excédent le quantum à l'hectare fixé pour les vins délimités de qualité supérieure, sont bloquées jusqu'au 1^{er} janvier suivant la récolte. Les quantités ainsi déclassées ne sauraient être reclassées en appellation. En effet, les intéressés n'ignorent pas que des dérogations particulières sont accordées par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie après dégustation. S'ils n'ont pas sollicité de telles dérogations pour leurs excédents de rendement, c'est qu'ils ne les estimaient pas susceptibles de bénéficier de l'appellation, et leur donner, maintenant, la possibilité de les commercialiser dans de telles conditions ne pourrait que nuire au bon renom de l'appellation; 4° il est rappelé que la grêle est un risque assurable et qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, ne sont considérés comme calamités agricoles que les dommages qui ne peuvent être couverts par une assurance.

17405. — M. Volin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, compte tenu des difficultés rencontrées par les agriculteurs lors de la moisson, une grande partie des céréales, blé et orge, n'a pu être commercialisée que comme céréales fourragères. La modification apportée à l'article 19 de la loi de finances entraînant de grandes difficultés, il lui demande s'il ne pourrait envisager de suspendre, pour la récolte 1966, le droit de reprise de 0,70 F. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — L'article 18 de la loi de finances pour 1966 institue, au taux de 0,70 F par quintal, une taxe sur les livraisons de blé tendre et d'orge, affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles, et stipule que cette taxe ne sera pas perçue, dans des conditions fixées par décret, sur les livraisons dont les caractéristiques techniques, dues aux intempéries, auront entraîné une diminution sensible du prix réellement perçu. A la suite de contacts pris avec les représentants des organismes stockeurs, il apparaît que l'application de cette disposition pourra être réalisée sans formalités excessives. Pour la récolte 1965, le décret n° 66-99 du 18 février 1965 en a déterminé les modalités d'application. Ce n'est qu'en fonction du régime adopté pour la prochaine campagne que le Parlement pourrait être saisi de nouvelles propositions concernant ladite taxe.

17409. — M. Fourmon appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés particulièrement graves que rencontrent, à l'heure actuelle, les industriels laitiers. Ceux-ci doivent, tout d'abord, trouver une solution pour résoudre le problème des investissements — problème d'intérêt vital pour une industrie qui, depuis plus d'un an, supporte la concurrence de ses partenaires du Marché commun, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement laitier le 1^{er} novembre 1964. Ils sont préoccupés, d'autre part, par le fait que l'importance des stocks de beurre en France (87.000 tonnes fin octobre 1965) est bien supérieure aux besoins des Français pour la période d'hiver. Malgré la lutte qu'ils ont menée depuis plus d'un an pour défendre leurs marchés extérieurs, et par suite d'une aide à l'exportation qui s'est avérée irrégulière et insuffisante, les exportations françaises de beurre ont pratiquement diminué de moitié pour les neuf premiers mois de 1965 (15.000 tonnes) par rapport aux neuf premiers mois de 1964 (29.000 tonnes). Il convient de regretter à cet égard que, de janvier 1965 à novembre 1965, les importations de beurre aient atteint 15.000 tonnes, au lieu de 845 tonnes pendant les mois correspondants de 1964. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de

prendre en vue de permettre à l'industrie laitière française de résoudre ses problèmes d'investissement et d'assurer l'écoulement de ses excédents. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — La comparaison de la situation du marché laitier pendant les mois de janvier à novembre 1965 à celle de la période correspondante de 1964 appelle des réserves. En effet, la période choisie par l'honorable parlementaire chevauche des campagnes laitières présentant des caractéristiques différentes. La campagne 1964-1965 a été marquée par la sécheresse qui a sévi à la fin de l'été 1964 et a entraîné la raréfaction relative des produits et la hausse des cours intérieurs. Cette conjoncture a conduit à décider l'importation d'une quantité limitée de beurre, en contrepartie de laquelle un courant d'exportation a pu être maintenu à destination de nos acheteurs traditionnels, notamment la Sarre.

Le tableau ci-après illustre la situation au cours de la campagne 1964-1965 :

MOIS	EXPORTATIONS (en tonnes).	IMPORTATIONS (en tonnes).	COURS MOYENS des beurres aux Halles.
1964.			
Avril	3.593	25	8,50
Mai	4.937	29	8,57
Juin	2.142	34	8,58
Juillet	3.488	15	8,61
Août	3.093	641	8,70
Septembre	2.538	»	9,10
Octobre	2.912	2.309	9,06
Novembre	1.254	27	8,98
Décembre	1.548	2.176	8,99
1965.			
Janvier	1.549	5.315	9,04
Février	1.900	2.456	8,88
Mars	1.969	2.489	8,76
Total	30.923	15.516	

Pendant la campagne 1965-1966 la production laitière a repris sa progression. Dans cette situation, les pouvoirs publics se sont efforcés de favoriser les exportations de produits laitiers et singulièrement du beurre. Les difficultés d'écoulement tant sur le marché européen que sur le marché mondial ont rapidement conduit à accorder aux exportateurs des restitutions avoisinant ou égalant les maxima définis dans le cadre de l'application du règlement laitier de la C. E. E. Cette politique a porté ses fruits ainsi que le fait ressortir le tableau ci-après retraçant la progression de nos exportations et de nos importations de beurre depuis le 1^{er} avril 1965.

MOIS	EXPORTATIONS (en tonnes).	IMPORTATIONS (en tonnes).	COURS MOYENS des beurres aux Halles.
1965.			
Avril	1.317	»	8,55
Mai	1.114	939	8,57
Juin	1.549	421	8,57
Juillet	1.234	1.446	8,56
Août	3.789	699	8,56
Septembre	2.883	2.061	8,62
Octobre	5.544	1.250	8,57
Novembre	4.834	16	8,48
Décembre	4.126	131	8,48
1966.			
Janvier	3.255	195	8,46
Total	29.645	7.158	

S'agissant des stocks de beurre, on peut constater que les quantités de beurre entrées en stocks sont supérieures à celles habituellement enregistrées. En dépit du rythme satisfaisant des sorties de stocks, les quantités de beurres en entrepôts à la fin de la campagne sont relativement importantes. Afin d'éviter que la mise sur le marché de quantités importantes de beurre à l'expiration des contrats de stockage ne provoque une baisse des cours, les pouvoirs publics envisagent de reporter, le cas échéant, la date de liquidation des

contrats et dans la mesure où cela serait nécessaire, de faire acquiescer par l'organisme d'intervention une partie des stocks privés. L'accord de la C. E. E. étant indispensable, la procédure nécessaire a été introduite et se poursuit favorablement. Ces mesures sont évidemment des palliatifs et la France étudie en liaison avec ses partenaires de la C. E. E. les moyens propres à permettre l'écoulement des stocks et l'équilibre du marché. En ce qui concerne les investissements, il est rappelé que les pouvoirs publics consentent d'ores et déjà un effort financier important pour permettre l'équipement des laiteries et celui des fermes, notamment en appareils de refroidissement, dans la mesure où les intéressés font eux même un effort d'organisation. Sur ce dernier point, les subventions attribuées pour la réfrigération du lait à la ferme au cours de l'année 1965 se sont élevées à 13.800.000 francs. Le Gouvernement demeure attentif à l'évolution de la situation de façon à éviter que ne soit mise en péril une production qui demeure un élément essentiel du revenu agricole.

17410. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance qu'il y a, lors de la réalisation des travaux d'adduction d'eau, à effectuer simultanément les travaux d'installations d'égouts. Selon l'initiative et les interprétations des services responsables, certains syndicats ont pu faire conjointement les deux catégories de travaux, d'autres se sont vu refuser cette possibilité du fait qu'il n'existe qu'un seul chapitre de crédits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de répartir les crédits en deux chapitres, de façon à ne pas causer un préjudice à ceux qui attendent la réalisation de travaux d'adduction d'eau, et à permettre de faire simultanément adductions et égouts pour ceux qui les demandent. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les préfets ont toute latitude pour affecter les crédits soit aux investissements relatifs à l'adduction d'eau potable, soit aux investissements concernant l'assainissement. La réalisation simultanée de ces travaux paraît évidemment souhaitable, tant au point de vue pratique qu'au point de vue économique, dans tous les cas où les crédits le permettent. Malheureusement, la priorité donnée à l'adduction d'eau potable, compte tenu des besoins en cette matière, oblige souvent les préfets à différer les travaux d'assainissement jusqu'à ce que le caractère pressant des besoins en eau potable se soit atténué. Il ne semble pas que la distinction en deux chapitres des crédits budgétaires inscrits à la rubrique alimentation en eau potable soit désirable car elle aurait pour effet une réduction des travaux d'adduction d'eau potable alors qu'il est reconnu que ceux-ci revêtent un caractère particulièrement urgent et elle priverait les préfets d'une souplesse nécessaire à la meilleure utilisation des ressources. Il est cependant permis de penser que les travaux d'assainissement seront plus importants à mesure que le taux de desserte de l'adduction d'eau potable sera amélioré.

17516. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le désir exprimé par les gardes des fédérations départementales de chasse de voir abaisser l'âge de la retraite. La fonction en cause est réglementée par l'arrêté ministériel du 22 février 1963 et les conditions de ce statut sont strictes, notamment en ce qui concerne les aptitudes physiques. Il en découle, en particulier, que le garde fédéral doit, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, être apte à se déplacer de jour comme de nuit, par n'importe quel temps, à pied, à bicyclette ou à motocyclette, selon le cas, et qu'il doit exercer la police de la chasse et appréhender les braconniers de tous âges. Or, l'expérience prouve qu'à part de très rares exceptions, aucun garde ne peut physiquement assurer un service normal et efficace de surveillance après cinquante ans et, à plus forte raison, après cinquante-cinq ans. Il convient de noter, à titre de comparaison, que les agents techniques des eaux et forêts, dont la fonction est sensiblement identique à celle des gardes fédéraux — ces derniers peuvent et sont, la plupart du temps conventionnés par l'administration des eaux et forêts — bénéficient d'un avantage vieillesse dès l'âge de cinquante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas juste de considérer les activités des gardes fédéraux comme un service actif et de permettre en conséquence la modification du statut actuel régissant ces personnels. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 22 février 1963 portant statut des gardes-chasse des fédérations départementales des chasseurs dispose à son article 17 que la limite d'âge des gardes, gardes chefs et gardes chefs principaux est fixée en conformité des lois et règlements en matière d'assurances sociales agricoles. L'article 1122 du code rural, modifié par le décret du 27 septembre 1955, fixe le droit de la retraite vieillesse agricole à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 4 avril 1962 dans une affaire Chevassier contre Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, les fédérations départementales

tales des chasseurs, bien qu'appelées à collaborer à l'exécution d'un service public, n'en sont pas moins des établissements privés et les rapports entre elles et leur personnel sont des rapports de droit privé. Il s'ensuit que les gardes fédéraux n'ont pas la qualité d'agent public, ce qui ne permet aucune comparaison avec les agents techniques des eaux et forêts, qui relèvent de la fonction publique et bénéficient d'un statut qui leur est propre. Les gardes fédéraux sont soumis à la règle du droit commun qui, en l'espèce, est celle de la législation du travail des assurés sociaux agricoles. Au surplus, il est à remarquer que les conditions de travail des gardes fédéraux, qui ont été très sensiblement améliorées ces dernières années par la mise à leur disposition de voitures, postes émetteurs, etc., ne s'avèrent pas plus difficiles que celles des autres salariés soumis au régime des assurances sociales agricoles.

17519. — **M. Robert Fabre** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que d'importants retards sont apportés, en particulier dans le département de l'Aveyron, dans le paiement de l'indemnité versée aux éleveurs en compensation de l'abattage des bovins atteints de tuberculose. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures nécessaires pour hâter le paiement de cette indemnité. Par ailleurs, le montant de celle-ci étant insuffisant au regard des pertes subies, du manque à gagner et du coût d'un cheptel nouveau, il lui demande s'il ne peut être envisagé une amélioration du taux de cette indemnité. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Les retards qui peuvent se produire dans le règlement des subventions allouées pour l'abattage des bovins tuberculeux sont généralement dus aux délais que nécessite la régularisation des titres d'élimination des animaux. Les propriétaires, pour justifier leur droit à indemnité, ne remplissent pas toujours de façon correcte ces titres dont la mise au point exige un travail d'autant plus important qu'elle peut porter sur des centaines et parfois des milliers de dossiers par département. La situation peut se trouver aggravée là où les agriculteurs ont tendance à différer l'abattage du dernier animal à éliminer au-delà de la date limite accordée et ne satisfont pas à toutes les autres conditions requises, notamment la désinfection des étables. En outre, dans le département de l'Aveyron, le décès du directeur des services vétérinaires a pu entraîner le ralentissement, au cours de l'an dernier, des opérations mais la situation exceptionnelle ainsi créée est en voie d'amélioration rapide, toutes dispositions étant prises dans ce but. En ce qui concerne le montant même des subventions attribuées pour la perte d'animaux tuberculeux, il y a lieu de signaler que les arrêtés interministériels des 23 avril 1964 et 24 juin 1965 les ont augmentées sous forme d'indemnités complémentaires au profit des exploitants dont le cheptel bovin est affecté à plus de 50 p. 100 par la tuberculose et entraîne le risque de compromettre irrémédiablement l'avenir de l'exploitation.

17630. — **M. Bolnivières** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plus en plus difficile des apiculteurs et qui résulte, d'une part, de l'effondrement du prix du miel et, d'autre part, d'une mévente due à l'importation des miels étrangers. Il lui expose que, malgré l'augmentation des frais d'exploitation, le prix de la production qui était de 3,20 francs à 3,40 francs le kilogramme il y a une dizaine d'années est tombé à 2,40 francs le kilogramme, et ceci malgré les efforts de la profession qui a procédé à une réorganisation des modes de production — en s'orientant vers l'exploitation en transhumance — et de commercialisation par la création de coopératives. Or, si malgré ces efforts la mévente des miels de production française ne fait que s'aggraver, elle semble principalement due à l'importation des miels étrangers à des prix compétitifs ainsi qu'il a fait que l'Allemagne, qui importait des miels français, importe maintenant des miels en provenance d'autres pays, et notamment d'Amérique. Il lui expose enfin que, dans les pays du Marché commun, les apiculteurs touchent du sucre dénaturé pour nourrir leurs abeilles ; cette initiative vient d'être prise en faveur des apiculteurs français, mais ces derniers doivent acquitter une taxe de 25 p. 100 au kilogramme, les abeilles ne figurant pas encore dans la catégorie « animaux domestiques ». Compte tenu de la gravité de la situation des apiculteurs français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider la profession à surmonter la crise actuelle et à redevenir compétitive sur le marché international. (*Question du 5 février 1966.*)

Réponse. — En 1965, les producteurs de miel ont perçu, selon le stade où ils ont vendu, à savoir gros, détail ou consommateur, en moyenne, par kilogramme, respectivement 3,80 francs, 5,50 francs et 7 francs. Il n'apparaît donc pas, compte tenu de ces constatations, qu'il y ait eu un effondrement des cours. Cependant, on a constaté effectivement une certaine mévente du miel français due, d'une part, à l'importance de la récolte 1964-1965 évaluée à 15.000 tonnes et, d'autre part, aux difficultés d'écoulement en Allemagne de miel de callune, en raison des stocks de report détenus par ce pays. Les mesures suivantes ont été prises par le ministère

de l'agriculture pour pallier cette situation : 1° les importations ont été réduites au maximum et seules ont été réalisées celles qui résultaient d'accords commerciaux ; aucune importation à partir de pays qui, comme le Chili, le Mexique ou l'Argentine bénéficiant de conditions climatiques et économiques privilégiées n'a été effectuée ; 2° le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) a affecté sur ses ressources une somme de 200.000 francs au paiement d'une aide au stockage des miels excédentaires de production française de la récolte 1964, dans la limite d'un contingent de 1.000 tonnes, aide réservée aux groupements de producteurs reconnus ; 3° le F.O.R.M.A. a également chargé la société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires (S.O.P.E.X.A.) d'engager une campagne de propagande et de publicité collective en faveur de la consommation sur le marché intérieur du miel de production française et a consacré à cette campagne une somme de 250.000 F ; 4° la création de groupements de producteurs a été favorisée : actuellement trois d'entre eux ont été reconnus ; un quatrième est en instance d'agrément : des aides du F.O.R.M.A. leur seront accordées sous la forme de subvention de fonctionnement et de prime en faveur des investissements tant mobiliers qu'immobiliers ; 5° enfin, le ministère de l'agriculture s'attache à mettre en place un comité national interprofessionnel du miel en vue de favoriser une production de qualité et une commercialisation rationnelle. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le problème de l'exemption de la T.V.A. pour le sucre dénaturé destiné au nourrissage des abeilles relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances.

17847. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un ancien agriculteur, devenu salarié d'une entreprise de transports depuis 1956 alors que ses deux frères continuaient jusqu'à ces derniers mois d'exploiter seuls la propriété agricole familiale, avec leurs parents d'abord, puis pour leur compte après la mort de leurs parents il y a deux ans. Le partage de la succession n'a pas été effectué et doit de toutes façons être retardé par le fait que l'exploitation se trouve depuis quelques mois partiellement comprise dans une Z.A.D. La caisse de mutualité sociale agricole régionale se fonde sur l'indivision pour réclamer à cet ancien agriculteur sa part de cotisations alors qu'il a dès l'origine déclaré qu'il n'exerçait plus, qu'il n'a perçu aucun revenu de ces terres et que le compte en banque est au nom de ses deux frères. Il lui demande si, dans ces conditions, il est normal qu'il soit mis à contribution par la caisse. (*Question du 19 février 1966.*)

Réponse. — L'administration ne serait en mesure de répondre à la question posée que si elle connaissait la nature des cotisations réclamées. Une enquête pourrait être ouverte à ce sujet si l'honorable parlementaire voulait bien préciser l'état civil et l'adresse de la personne en cause ainsi que la situation de l'exploitation.

17851. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des importations de viande de bœuf viennent tout récemment d'être réalisées en provenance de la Pologne. Dans l'affirmative, il aimerait connaître quelle est l'importance en tonnage de cette opération, et si celle-ci est la conséquence d'accords bilatéraux à long terme conclus avec le Gouvernement polonais. (*Question du 19 février 1966.*)

Réponse. — Les importations de viande de bœuf en provenance de Pologne ont été : a) de 70 tonnes en janvier ; b) de 20,5 tonnes pour la période du 1^{er} au 20 février 1966, alors qu'elles s'élevaient à un total de 905 tonnes pour l'année 1965. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les importations de bovins vivants et de viandes bovines sont libérées en provenance de tous pays depuis le 1^{er} novembre 1964 en vertu du règlement n° 14-64 C.E.E. du conseil des ministres de la Communauté économique européenne et des règlements pris pour son application qui prévoient, outre des mesures de sauvegarde, la perception de droits de douane auxquels peuvent s'ajouter éventuellement des prélèvements supplémentaires. Ces mesures ont d'ailleurs fait l'objet d'un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1964. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire que les importations de l'espèce soient la conséquence d'accords bilatéraux.

17858. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise traversée par l'apiculture française à cause de la concurrence du miel d'importation, alors que la menace d'application de la T.V.A. accentuera encore la différence entre le miel importé et le miel français. Il lui demande s'il envisage, pour protéger cette profession, d'appliquer une taxe de compensation sur les miels importés à leur entrée dans la Communauté. (*Question du 19 février 1966.*)

Réponse. — La crise traversée par l'apiculture française en 1965 semble due surtout à l'importance de la récolte 1964-1965, évaluée à 15.000 tonnes, et aux difficultés d'écoulement sur l'Allemagne du

miel de callune, en raison des stocks de report détenus par ce pays. En effet, les importations ont été réduites au maximum et seules ont été réalisées celles résultant d'accords commerciaux; aucune importation n'a été effectuée à partir de pays qui, comme le Chili, le Mexique ou l'Argentine, bénéficient de conditions climatiques et économiques privilégiées. Cependant l'institution d'une taxe compensatoire sur les importations de miel en provenance des pays tiers ne paraît pas possible. En effet, si de telles taxes ont été prévues pour certains marchés organisés dans le cadre de la Communauté économique européenne, aucune disposition du traité de Rome ne permet d'en établir pour des produits hors règlement, comme le miel. D'autre part, nos obligations internationales résultant de l'accord du G. A. T. T. nous interdisent de telles mesures dont l'effet est équivalent à une majoration des droits de douane. Il y a lieu de préciser enfin que le droit de douane applicable aux importations de miel en provenance de pays tiers est relativement élevé puisqu'il atteint 30 p. 100.

18125. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il apparaît souhaitable d'autoriser, dès cette année, l'admission de cinquante élèves supplémentaires au concours d'entrée des écoles nationales vétérinaires. En effet, les conditions d'enseignement et d'accueil que présente chacune des écoles semblent permettre une telle augmentation. D'autre part, les vétérinaires et éleveurs sont unanimes à souhaiter la formation d'un nombre un peu plus élevé de vétérinaires chaque année. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre une décision en ce sens. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le problème du nombre des élèves à admettre dans les écoles nationales vétérinaires est lié, non pas actuellement à des problèmes de débouchés, mais bien plus aux possibilités d'assurer un enseignement convenable sur le plan pratique et clinique en relation, d'une part, avec le personnel enseignant dont disposent les écoles vétérinaires et, d'autre part, avec les locaux. Depuis 1962, anticipant sur l'ouverture des nouveaux bâtiments de l'école nationale vétérinaire de Toulouse, 250 élèves français, en moyenne, sont admis chaque année, contre 185 au cours des dix années précédentes, soit une majoration de plus de 30 p. 100. Malgré cet accroissement et le fait que les promotions dépassent déjà les normes pédagogiques internationales (40 élèves par promotion et un rapport enseignant/élève de 1 pour 5 selon le rapport du groupe d'experts de l'enseignement vétérinaire de la F. A. O., Londres, avril 1960), il est envisagé d'admettre 265 élèves à l'issue du concours d'admission de 1966, chiffre auquel il convient d'ajouter celui des élèves étrangers francophones. Par ailleurs, et en raison de l'expansion de la profession vétérinaire, la construction de nouveaux bâtiments pour l'école nationale vétérinaire de Lyon va être incessamment entreprise et activement poussée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17862. — M. de Poulpique expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas de militaires qui étaient en zone combattante et qui, pour cause de blessure de guerre due au service, ou de maladie également due au service, n'ont pu effectuer les soixante jours de zone combattante, nécessaires pour obtenir la carte du combattant et qui, de ce fait, se sont vu refuser cette carte. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de remédier à une telle situation et d'accorder cette carte à ceux qui, pour une cause indépendante de leur volonté et de force majeure, n'ont pu avoir le temps voulu de front. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Depuis sa création, la carte du combattant n'est accordée qu'aux anciens militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours de services dans une unité combattante, à moins que du fait de la blessure ou de la maladie notamment, la condition de délai ne soit plus exigée. En effet, aux termes de l'article R. 224-A-C-1, 2° et 3°, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont considérées comme combattants sans conditions de durée de séjour dans leur unité respective, les militaires : 1° qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité reconnue combattante par l'autorité militaire ; 2° qui ont reçu une blessure, homologuée blessure de guerre par l'autorité militaire, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu. En outre, les postulants à la carte du combattant ne totalisant pas quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante sont admis, en application de l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à bénéficier : 1° d'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire au cours des opérations de guerre ; 2° d'une bonification de dix jours pour citation individuelle ; 3° de bonifications au titre de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées. Quoi qu'il en soit, pour permettre d'étudier en toute connaissance de cause le cas signalé par l'honorable parlementaire, il serait indispensable de fournir toutes précisions utiles concernant l'état civil de l'intéressé.

18134. — M. Ponsellé rappelle à l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'allocation n° 5 (540 points d'indice) a été créée en faveur des grands invalides de guerre bénéficiaires de l'article L. 16 du code des pensions, c'est-à-dire en faveur de ceux qui ont obtenu des degrés de surpension supérieurs à 100 p. 100 d'invalidité. Or, cette allocation fut paradoxalement la même pour tous les bénéficiaires de l'article L. 16 qu'ils eussent un ou soixante degrés de surpension. Pour tenir compte de la thèse soutenue par les associations de grands invalides, à savoir qu'un supplément de vingt points d'indice par degré était pleinement justifié, la loi de finances pour 1964 a assuré à partir du 1^{er} janvier 1964 à cette catégorie de grands mutilés trois points d'indice par degré de surpension, à partir du deuxième degré inclusivement. Ce principe ayant été ainsi retenu, il lui demande s'il envisage, pour le budget de 1967, une progressivité accélérée de l'allocation n° 5. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, l'allocation spéciale n° 5 comporte depuis le 1^{er} janvier 1964, en plus du taux de base à l'indice de pension 540, une majoration de trois points d'indice par degré de surpension à partir du deuxième inclusivement. Il n'est pas envisagé d'augmenter dans l'immédiat cette progressivité.

18135. — Mme Ayme de La Chevrellière expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas de M. X... ; titulaire d'une pension militaire d'invalidité à titre définitif qui lui a été attribuée dans le deuxième semestre de l'année 1961. L'intéressé a fait appel de cette décision dans les délais légaux, devant le tribunal départemental des pensions en vue d'une augmentation du taux d'invalidité. L'affaire a été jugée dans le courant du premier semestre de l'année 1965 et l'intéressé a obtenu satisfaction. Toutefois, la liquidation de la pension au nouveau taux n'a pas encore été effectuée. Elle lui demande si des délais de cette importance sont normaux et s'il existe de nombreux pensionnés se trouvant dans la situation signalée par la présente question. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire, il serait indispensable de fournir toutes précisions d'état-civil concernant l'intéressé.

ARMÉES

18017. — M. Bousseau demande à M. le ministre des armées si les circulaires ministérielles n° 37 417/Gend. T. du 29 août 1949 et n° 19 963 DN/Gend. P. S. O. du 28 mai 1957, étant donné, d'une part, que le mot « proportionnelle » est rayé du nouveau code des pensions et, d'autre part, que les effectifs en Algérie ont été très réduits et que le recrutement de la gendarmerie, devenu très lent, laisse supposer un sureffectif, restent toujours en vigueur. Dans la négative, si les militaires de la gendarmerie pouvant faire valoir leurs droits à la retraite (après quinze ans), auront la possibilité d'obtenir un congé en instance de retraite. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 31 du décret du 17 juillet 1933, qui prévoit l'octroi de congés aux militaires de la gendarmerie en instance de retraite, sont applicables aux militaires de la gendarmerie : par circulaire n° 37 413/Gend. T. du 29 août 1949, les commandants régionaux de gendarmerie ont reçu pouvoir d'accorder ces congés. Toutefois, comme le précise l'article 25 de l'instruction du 27 juin 1929 sur l'organisation de la gendarmerie, les intéressés ne peuvent invoquer un droit, et la circulaire n° 19 963 DN/Gend. P. S. O. du 28 mai 1957 a limité l'octroi de congés de cette nature aux seuls militaires demandant leur mise à la retraite après vingt-cinq ans de service et se trouvant dans une situation tout-à-fait exceptionnelle : en principe, les militaires qui sollicitent leur retraite après quinze ans de service seulement ne peuvent y prétendre (sauf cas particuliers à soumettre au ministre des armées). Ces dispositions dont l'abrogation n'est pas envisagée, ont été rendues nécessaires par la situation des effectifs de la gendarmerie, qui ne permet pas d'accorder libéralement des congés dont les bénéficiaires ne peuvent être budgétairement remplacés. Par ailleurs, les modifications apportées au code des pensions ne peuvent avoir aucune incidence sur les conditions d'attribution des congés en cause.

18024. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre des armées les mesures qu'il compte prendre pour le reclassement éventuel du personnel civil administratif des services extérieurs de son ministère, à la suite de la réorganisation de la V^e région militaire. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre des armées. C'est pourquoi que des contacts ont été ou vont être pris sur place avec les organismes locaux, et bien qu'il ne soit pas encore possible de déterminer de façon certaine le nombre et la qualification des

qui se trouveront en situation excédentaire, toutes les mesures propres à faciliter leur réemploi ont été envisagées. En particulier, des démarches ont été ou vont être effectuées auprès des différentes administrations susceptibles d'accueillir ces personnels.

18025. — M. Fourvel informe M. le ministre des armées que l'ensemble des organisations syndicales des personnels de l'A. I. A. de Clermont-Ferrand vient de lui exposer les réformes que ce personnel souhaite voir aboutir et qui sont ainsi résumées : 1° suppression de l'article 25 du statut des contractuels qui est incompatible avec l'article 3 de ce statut, lequel se réfère à « la législation sur la sécurité sociale » ; 2° révision du statut du 3 octobre 1949 modifié dans le sens d'un statut parallèle à celui des techniciens d'études de fabrication ; 3° plus grande intégration au choix dans le statut des techniciens d'études et de fabrication dans le cadre des deux dixièmes prévus à l'article 5 du statut « Air » (décret n° 53-1224 du 8 décembre 1953) ; 4° maintien des établissements d'Etat avec leurs effectifs, y compris l'effectif des contractuels. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces réformes. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — 1° Il n'y a pas incompatibilité entre l'article 3 et l'article 25 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. En effet, si l'article 3 se réfère à la législation sur la sécurité sociale, celle-ci se contente de garantir une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans, avec possibilité de majorations en cas de départ après cet âge, et n'impose donc pas à l'employeur une condition d'âge minimum pour la résiliation du contrat ; 2° la révision du statut du 3 octobre 1949 et des indices des agents sur contrat est intervenue le 27 mai 1964 et il ne peut être envisagé d'y apporter de nouvelles modifications dans l'immédiat ; 3° de même il n'est pas envisagé de majorer le pourcentage prévu à l'article 5 du décret n° 53-1224 du 8 décembre 1953, qui limite à deux dixièmes le recrutement au choix dans les corps des techniciens d'études et de fabrications ; 4° c'est dans le cadre d'une déflation d'effectifs qui touche l'ensemble des personnels civils et militaires relevant du département des armées qu'ont été prises les mesures particulières concernant les agents sur contrat. D'une façon générale, la situation de ces derniers a tout particulièrement retenu l'attention du ministre des armées, qui a fait tout ce qui était en son pouvoir aussi bien pour essayer d'améliorer le statut et les indices des intéressés que pour atténuer les inconvénients dus à la radiation des contrôles à soixante-trois ans.

18136. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que son administration aurait entrepris d'éditer un annuaire général des officiers et sous-officiers de toutes les armes et services. Il lui demande de confirmer cette intention et de lui indiquer à quel moment cet annuaire général pourra être publié. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le ministère des armées n'a pas entrepris d'éditer un annuaire général des officiers et sous-officiers de toutes les armes et de tous les services. Il est dans ses intentions de s'en tenir aux errements actuels en ce qui concerne l'édition et la diffusion des annuaires des officiers des armées de terre, de mer et de l'air, de l'armement et des services communs.

18281. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un arrêté en date du 31 décembre 1964 avait fixé à 10 p. 100 de la solde la prime de qualification instituée par le décret du 26 mai 1954 en faveur des officiers et sous-officiers titulaires de certains brevets ou réunissant 15 points de titres de guerre. Un autre arrêté du 26 octobre 1965 a fixé à 15 p. 100 le taux de cette prime, mais seulement en faveur de certains officiers réunissant les conditions fixées par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964. Il y a donc là une certaine anomalie et une déconsidération des titres de guerre dont les officiers et sous-officiers sont détenteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et juste de revenir au principe de la parité fixé par le décret instituant cette prime en la fixant à 15 p. 100 pour tous sans aucune discrimination. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 a institué une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle titulaires de brevets ou de titres de guerre dont la liste a fait l'objet de l'arrêté de la même date. Le taux de cette prime est de 420 francs par an pour les militaires non officiers, de 840 francs par an pour les officiers. Quant au décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 (*Journal officiel* du 7 janvier 1965, p. 176), il a institué en faveur des seuls officiers titulaires de l'un des brevets, diplômes ou titres précisés dans son article 2 (brevet d'état-major, brevet d'études militaires supérieures, brevet technique, etc.) une prime de qualification dont le taux est un pourcentage de la solde de base. Les dispositions de ce décret

ne sont pas applicables aux autres officiers et aux militaires non officiers bénéficiaires des dispositions du décret précité du 26 mai 1954, et notamment aux titulaires des titres de guerre énumérés par l'arrêté de la même date. En fait, les deux décrets — et les primes qu'ils ont instituées — ne répondent pas au même but : celui du 26 mai 1954 visait à récompenser des mérites particuliers acquis à divers titres en cours de carrière ; celui du 31 décembre 1964, dont le bénéfice est réservé aux officiers titulaires de brevets et diplômes supérieurs les rendant aptes à occuper les postes où sont assumées les plus hautes responsabilités techniques et de commandement, tend à favoriser la constitution d'une élite dont les armées ressentent un besoin croissant. Il n'est pas envisagé, en conséquence, de modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire les dispositions en vigueur.

ECONOMIE ET FINANCES

14312. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer quels prêts et subventions peut obtenir un propriétaire désireux de faire effectuer des réparations dans un immeuble à usage d'habitation qu'il veut mettre en location, dans une commune rurale ou, en général, dans une commune de moins de 10.000 habitants. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — La nécessité d'encourager et de faciliter l'entretien du patrimoine immobilier à usage locatif a suscité la création en 1945 du fonds national d'amélioration de l'habitat qui apporte son concours sous forme de subventions et de bonifications d'intérêt aux propriétaires assujettis au versement de la taxe à l'habitat en vertu de la législation en vigueur. Cette aide ne peut toutefois être allouée lorsque la réparation des logements est préalable à leur mise en location. Les propriétaires désireux d'exécuter de tels travaux ont la faculté de demander le concours financier d'établissements de crédit spécialisés et en particulier des caisses de crédit agricole mutuel lorsque l'immeuble est situé dans une commune de moins de 2.000 habitants. L'octroi de ces concours est évidemment subordonné à l'appréciation des établissements considérés.

14521. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de l'impôt sur les bénéfices agricoles a été fixé pour 1963, dans le département de l'Hérault, à 58 francs de bénéfice par hectolitre de vins délimités de qualité supérieure récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare. Cette base paraît injuste car les vins délimités de qualité supérieure sont produits dans des régions déshéritées, dont la vocation viticole est exclusive et qui sont victimes d'un exode rural très regrettable. Cette base paraît également contraire à la politique de qualité préconisée par le Gouvernement lui-même en fonction du marché intérieur et du marché européen. Il ne semble pas, par ailleurs, que l'administration des finances ait fait preuve, dans la fixation de cet impôt, d'une coordination, pourtant logique, entre les différents départements. Il lui demande s'il ne compte pas relever sérieusement cette base de 40 hectolitres à l'hectare, ce qui, en rétablissant l'équilibre entre les divers secteurs viticoles, encouragerait les régions déshéritées qui s'efforcent de façon méritoire de promouvoir une politique de qualité dont elles ont compris l'absolue nécessité. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Le barème forfaitaire d'imposition des vignes produisant, dans le département de l'Hérault, des vins délimités de qualité supérieure autres que Minervois, a été fixé pour 1964 à 45 francs par hectolitre récolté en sus de 54 hectolitres à l'hectare. Le rendement à l'hectare au-delà duquel les vins sont imposés est ainsi relevé de 14 hectolitres par rapport à l'année précédente. Cette décision de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, qui tient compte de la situation de fait propre à l'année 1964, semble répondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

15086. — M. Gaudin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse à sa question n° 13591 publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 30 avril 1965, il lui a indiqué que « le Gouvernement français est intervenu pour faciliter, dans la mesure du possible, le transfert du produit de la vente des biens des rapatriés » lorsque ceux-ci ont servi de gage à des prêts accordés en France par des établissements de crédit spécialisés. Cette réponse prouve que le Gouvernement français n'ignore pas la situation dramatique dans laquelle se trouve un grand nombre de rapatriés mais les efforts faits dans « la mesure du possible » prouvent la carence du Gouvernement en ce domaine. Il est en effet indéniable que nos compatriotes rapatriés, aussi bien de Tunisie que du Maroc ou d'Algérie, ne sont pas directement responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent. Il est également indéniable qu'ils ont été spoliés de leurs biens et qu'au terme des accords d'Evian une indemnisation leur était due. Cette indemnisation ne devait pas être

virtuelle ni en monnaie intransférable. Or, les intéressés, soit ont vendu à l'amiable leurs biens à des prix dérisoires, soit se les ont vu réquisitionnés sans aucune indemnité. Pour se réinstaller en métropole, ils ont pu obtenir des crédits, mais il est certain que le système alors institué prévoyait que ces crédits pourraient être remboursés par le règlement de l'indemnité auquel les intéressés ont droit. Or, aujourd'hui ils ne touchent pas ces indemnités et on leur demande néanmoins le règlement des arrérages et des intérêts des prêts qui leur ont été consentis en France. Le Gouvernement français se retranche derrière l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obtenir des gouvernements des nouveaux Etats le versement des indemnités prévues et les rapatriés se trouvent donc doublement victimes d'événements qui ne leur sont pas imputables. Il lui demande s'il ne considère pas que cette situation inique s'est suffisamment prolongée et quelles mesures il compte prendre pour, en indemnisant réellement les rapatriés, leur permettre de faire face au remboursement des prêts qui leur ont été consentis en vue de leur réinstallation en métropole. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Le remboursement des prêts consentis aux Français rapatriés n'est pas lié à l'indemnisation des biens qu'ils ont laissés en Afrique du Nord, les contrats souscrits ne contiennent aucune réserve de ce genre qui autoriserait les emprunteurs à différer le règlement de leurs engagements. En fait, accordés pour assurer aux rapatriés une réinstallation professionnelle, ces prêts ont été assortis de conditions particulièrement favorables de taux et de durée, qui ont précisément été fixées de manière à en faciliter le remboursement par les intéressés, à partir des revenus tirés de leur activité nouvelle en France. Pour alléger les charges que fait peser sur les intéressés leur réinstallation familiale et le remboursement des prêts qu'ils ont contractés à cet effet, le Gouvernement français s'est efforcé, à de multiples reprises, d'obtenir des autorités locales qu'elles assouplissent leur réglementation des changes, notamment pour ce qui concerne le rapatriement des fonds détenus outre-mer par nos compatriotes. Enfin, comme le souligne le rapport récemment présenté par le Gouvernement au Parlement, les rapatriés d'Afrique du Nord ont bénéficié d'autres procédures d'accueil et de réinstallation ; utilisées conjointement avec les prêts de réinstallation, ces procédures atténuent efficacement l'effort de remboursement afférent aux engagements pris. Dans certains cas, toutefois, le remboursement de ces prêts s'avère difficile et pose des problèmes humains particulièrement délicats. Bien entendu l'administration examine les situations qui en résultent avec la plus grande bienveillance et applique, dans un esprit très libéral, les textes en vigueur.

15609. — M. René Pleven attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle l'exonération compréhensible de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des entreprises de presse place, du point de vue de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs immobilisations, les industries d'amont, y compris celles qui sont fournisseurs de l'industrie de fabrication du papier de presse. C'est ainsi que l'industrie bretonne du kaolin, dont certaines exploitations s'équipent actuellement pour la fourniture du kaolin destiné au couchage du papier, jusqu'à présent entièrement importé, doit procéder pour cela à des investissements importants, grevés normalement de la taxe sur la valeur ajoutée. Comme cette industrie vendra une part importante de sa production aux fabricants de papier de presse, et comme ces ventes, par suite de l'exonération des industries de presse, se trouveront exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, cette industrie se verra appliquer la règle du prorata et ne pourra ainsi récupérer qu'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses investissements. La partie de taxes non récupérable constituera donc pour cette industrie une charge qui, en raison des prix pratiqués par les fournisseurs étrangers de kaolin, ne peut être incorporée dans ses prix de vente. Cette situation mérite d'autant plus l'attention qu'il s'agit là d'une industrie nouvelle en France susceptible de procurer à notre pays une économie appréciable de devises. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention, pour tenir compte de cette situation, de déposer, pour le débat au Sénat du projet portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, un amendement au texte voté par l'Assemblée nationale, en vertu duquel le mécanisme aboutissant, à partir d'une exonération, à pénaliser les industries situées en amont, pourrait être aboli. L'une des solutions qui pourrait être envisagée consisterait par application du principe « exonération vaut paiement » à considérer que les ventes faites aux fabricants de papier de presse, de même que les ventes aux entreprises de presse, sont réputées avoir supporté la taxe sur la valeur ajoutée : elles figureraient ainsi au numérateur de la fraction utilisée à la détermination du pourcentage de déduction financière et il n'en résulterait aucun prorata de déduction. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Le droit à déduction, tel qu'il existe dans le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, ne saurait aboutir à conférer une créance sur l'Etat à celui qui en bénéficie. Il constitue seulement un moyen d'éviter que la taxe ayant grevé les éléments constitutifs d'un produit ou les moyens mis en œuvre pour sa fabrication ne

se cumule avec celle afférente à l'opération imposable réalisée par le redevable. Dans ces conditions, dans le cas où une activité est exonérée, le droit à déduction ne peut prendre naissance du fait même de cette exonération. Le système suggéré par l'honorable parlementaire aboutirait à créer, en fait, un système de subventions en faveur des entreprises exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour ces motifs, il n'a pas été possible au département des finances, lors de la récente discussion devant le Parlement de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, de donner son accord à des dispositions ayant de telles conséquences.

15683. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 13 janvier 1965 (requête n° 61.104, 8^e sous-section), a jugé que les dépenses effectuées par un propriétaire pour le remplacement de la chaudière du chauffage central de son immeuble ont le caractère, non d'une dépense d'investissement, mais d'une dépense de réparation déductible pour la détermination du revenu foncier imposable. Il lui demande si, dans le cas du remplacement d'une installation de chauffage central au charbon par une installation de chauffage central au mazout, seul le remplacement de la chaudière elle-même, et, à l'identique, des installations préexistantes a le caractère d'une dépense de réparation déductible, ou si un propriétaire est admis à déduire la totalité de la dépense de son revenu foncier. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les dépenses d'entretien et de réparations, dont l'article 31 du code général des impôts autorise la déduction pour la détermination du revenu foncier passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent s'entendre de celles qui sont nécessitées par la conservation de l'immeuble pris dans son ensemble et qui ont pour objet de le maintenir ou de le remettre en état afin d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement antérieurs. En revanche, les frais occasionnés notamment par l'adjonction d'éléments nouveaux présentent le caractère d'un investissement en capital. Ces frais sont couverts par la déduction forfaitaire prévue au 4^e de l'article 31-1 susvisé du code général et ne peuvent donc être déduits pour leur montant réel. Lorsque, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le remplacement d'une chaudière de chauffage central au charbon s'accompagne d'une transformation de l'installation en vue de l'utilisation du mazout, la dépense correspondante ne peut, en conséquence, conformément à ces dispositions et à la doctrine qui se dégage de l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 1965 (requête n° 61.104), être admise dans les charges déductibles qu'à concurrence du prix de revient de l'appareil de chauffage proprement dit, c'est-à-dire du prix de la chaudière et de ses accessoires (brûleur) augmenté du coût de l'installation électrique et des frais de main-d'œuvre y afférents. Quant à la fraction de la dépense qui correspond à la valeur et aux frais d'installation des éléments ajoutés, c'est-à-dire de la cuve de stockage du mazout, elle représente un investissement supplémentaire qui est couvert par la déduction forfaitaire. Des instructions en ce sens viennent d'être données au service départemental des contributions directes.

15698. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1965, qui fixe de nouveaux plafonds de prêts en matière d'accession à la propriété dans le cadre de la législation H. L. M. sont applicables sur les avances consenties, soit à taux réduit d'Etat, soit en emprunts bonifiés, aux organismes au titre de l'exercice 1965, il en résulte que les reliquats de crédits de l'exercice 1964, non employés, ou réservés pour des programmes déterminés et qui ont été retardés par des difficultés administratives diverses, ne pourront être répartis aux candidats constructeurs futurs locataires-attributaires que suivant les plafonds des prêts fixés par l'arrêté de décembre 1963. Parallèlement, certains programmes financés sur deux exercices (1964-1965) ne pourront être menés à bien, par suite de la situation difficile créée aux bénéficiaires des crédits 1964. Cette situation risque d'aboutir au non-emploi du solde des crédits 1964. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1965, en matière de plafonds de prêts, afin : 1° que les locataires-attributaires puissent bénéficier des nouveaux plafonds de prêts principaux et familiaux au titre des avances consenties aux sociétés coopératives d'H. L. M. en 1964, les difficultés rencontrées pour l'élaboration des programmes n'étant pas leur fait ; 2° d'éviter d'aboutir à une situation désastreuse sur des programmes qui se trouveraient être financés, partie avec des crédits 1965, partie avec des crédits antérieurs ; 3° d'obtenir l'autorisation d'affecter ou d'accorder les nouveaux plafonds de prêts sur les crédits non utilisés sur l'exercice 1964, l'article 3 du décret du 20 mai 1965 ne précisant pas d'ailleurs que ses dispositions s'appliquent essentiellement aux crédits de l'exercice en cours. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1965 qui relèvent les plafonds des prêts consentis pour l'accession à la propriété

H. L. M. sont applicables seulement aux prêts consentis postérieurement au 1^{er} mars 1965 sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1965 et des exercices suivants. La majoration des prêts ne peut avoir de caractère rétroactif et s'appliquer en particulier aux prêts consentis sur les crédits non utilisés de l'exercice 1964. Toutefois pour faciliter la bonne utilisation de ces derniers crédits et afin d'assurer la transition entre l'ancien et le nouveau régime des prêts, il a été admis que les personnes qui bénéficieront des prêts sur les crédits disponibles au titre des exercices antérieurs à 1965 pourront obtenir un prêt familial calculé selon le nouveau barème fixé par l'arrêté du 20 mai 1966.

16006. — M. René Laurin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les dispositions de l'article 13, paragraphe 5, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 relatif aux droits d'enregistrement perçus sur les actes de sociétés et qui soumet à un droit de 8 p. 100 les apports faits à une personne morale par une personne physique non soumise à l'impôt sur les sociétés sont exclusives ou non des dispositions de la loi du 15 mars 1963 soumettant à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 4 p. 100 les apports immobiliers faits à une société; 2° si, en conséquence, en cas d'apport à une société fait par une personne physique d'un terrain à lotir, l'on est fondé à percevoir non seulement le droit de mutation de 8 p. 100 mais en outre la taxe à la valeur ajoutée au taux de 4,166 p. 100 (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Les apports de biens qui entrent dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 265-4° du code général des impôts) et sont soumis, à ce titre, à la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés des droits d'enregistrement en vertu du paragraphe III, dernier alinéa, du même article (article 1250 bis du même code). Ces apports échappent donc notamment à la perception du droit d'enregistrement de 8 p. 100 prévu à l'article 13, paragraphe 5, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 visé par l'honorable parlementaire, ainsi qu'à celle des taxes locales additionnelles; 2° réponse négative, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport prenne dans l'acte l'engagement prévu à l'article 1371-II-1° du code général des impôts que les travaux nécessaires à l'édification d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale seront effectués dans un délai de quatre ans à compter de la date de cet acte.

16223. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que rencontrent les sociétés d'H. L. M. de haute et basse Normandie dans l'affectation des crédits qu'elles ont obtenus au titre de l'exercice 1964 pour le secteur « Accession à la propriété ». En effet, si l'arrêté du 20 mai 1965 a sensiblement diminué l'apport personnel des candidats, en augmentant de 30 p. 100 le prêt forfaitaire et de 40 p. 100 le prêt familial accordés par la caisse des dépôts et consignations ou par le Crédit foncier de France, l'article 3 dudit arrêté indique que ces nouvelles dispositions ne sont valables que pour les prêts obtenus après le 1^{er} mars 1965. Or, antérieurement l'accession à la propriété des salariés était devenue impossible et, de ce fait, des crédits importants de l'exercice 1964 n'ont pu être utilisés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les locataires attributaires auxquels des crédits 1964 seront affectés puissent bénéficier des nouveaux plafonds de prêts forfaitaires et familiaux, cela afin d'éviter d'aboutir à une situation désastreuse sur des programmes qui se trouveraient être financés en partie à l'aide de crédits 1964 et en partie avec des crédits 1965. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1965 qui relèvent les plafonds des prêts consentis pour l'accession à la propriété H. L. M. sont applicables seulement aux prêts consentis postérieurement au 1^{er} mars 1965 sur les crédits ouverts au titre de l'année 1965 et des exercices suivants. La majoration des prêts ne peut avoir de caractère rétroactif et s'appliquer en particulier aux prêts consentis sur les crédits non utilisés de l'exercice 1964. Toutefois pour faciliter la bonne utilisation de ces derniers crédits et afin d'assurer la transition entre l'ancien et le nouveau régime des prêts, il a été admis que les personnes qui bénéficieront des prêts sur les crédits disponibles au titre des exercices antérieurs à 1965 pourront obtenir un prêt familial calculé selon le nouveau barème fixé par l'arrêté du 20 mai 1966.

16266. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par question écrite n° 6020 du 26 novembre 1963 son attention avait été appelée sur le fait que le remplacement d'un ascenseur vétuste ne constituait pas une charge déductible des revenus fonciers. Répondant (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 novembre 1964, p. 2920) à cette question, il disait que « la prise en compte du montant réel des dépenses dont il s'agit ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une réforme plus profonde des règles de détermination des revenus fonciers imposables qui conduirait à admettre dans les charges déductibles l'ensemble des

dépenses d'amélioration et à réduire, en contrepartie, le taux de la déduction forfaitaire. Après étude, il a paru possible de préparer un projet de texte en ce sens et qui répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Tel est l'objet de l'article 12 du projet de loi de finances pour 1965 ». Or, cet article 12 a été supprimé par le Sénat au cours de la séance du 13 novembre 1965. Il lui demande s'il envisage de reprendre l'étude de cette question afin qu'elle puisse être réglée soit par des dispositions analogues à celles qui figurent dans l'article supprimé, soit par des mesures différentes, mais ayant, en tous cas, pour effet de permettre que les dépenses nécessitées par le remplacement d'un ascenseur vétuste puissent être considérées comme une charge déductible des revenus fonciers. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — Se conformant à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui découle d'un arrêt du 13 janvier 1965 (requête n° 61-104), l'administration admet désormais que les dépenses exposées par un propriétaire pour le remplacement d'une installation usagée de chauffage central sont déductibles pour la détermination du revenu foncier passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la mesure où les modifications apportées à l'installation ancienne n'ont pas pour effet de doter l'immeuble d'un équipement nouveau. Il est admis également, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, que les frais occasionnés par le remplacement d'un ascenseur, même s'il s'agit de la substitution d'un ascenseur électrique à un ascenseur hydraulique, peuvent être compris pour leur totalité dans les charges déductibles des revenus fonciers.

16299. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui donner toutes précisions utiles concernant l'évaluation des frais de déplacement des médecins ruraux, en vue de la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et d'indiquer, en particulier, si les médecins exerçant en régions de haute montagne n'ont pas droit à l'application d'un tarif kilométrique supérieur de 50 p. 100 à celui qui est en vigueur à Paris ou dans les régions de plaine. (Question du 18 octobre 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition du revenu imposable implique nécessairement que la base d'imposition individuelle soit arrêtée en tenant compte des frais réellement exposés par l'intéressé. En ce qui concerne les médecins soumis au régime de l'évaluation administrative, le montant de leurs frais de déplacement doit correspondre aux dépenses de cette nature qu'ils ont effectivement exposées pour les besoins de leur profession. Les instructions adressées au service local des impôts précisent que les tarifs kilométriques retenus dans les publications administratives ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être adaptés, s'il y a lieu, pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les praticiens effectuent leurs déplacements et, notamment, des difficultés rencontrées dans les régions montagneuses ou de parcours difficile. Au surplus, les contribuables ainsi visés ne se trouvent nullement défavorisés par rapport à leurs confrères exerçant dans les régions de plaine, puisqu'ils ont toujours la possibilité de demander la prise en considération du montant réel de leurs frais. Ainsi, les dispositions actuelles permettent de sauvegarder les intérêts des praticiens sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention et il n'y a pas lieu, dès lors, d'envisager l'intervention d'une mesure de la nature de celle qu'il souhaiterait voir adopter. Il convient d'ajouter qu'en matière de sécurité sociale, le tableau annexé à l'arrêté du 12 mai 1960 et déterminant les tarifs plafonds des honoraires des médecins fixe l'indemnité kilométrique que les praticiens sont autorisés à demander à leurs malades, à 0,50 F (plaine), 0,60 F (montagne), 0,70 F (haute montagne) (soit 40 p. 100 de plus que pour la plaine). Pour Paris et la région qui lui est assimilée il n'y a pas d'indemnité kilométrique.

16338. — M. Le Guen demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne craint pas que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires actuellement en préparation risque de mettre un terme à la relation directe qui existait, sous le régime de la taxe locale, entre la construction d'un terrain de camping, d'une piscine ou d'un port de plaisance et l'augmentation du nombre des consommateurs et, par conséquent, l'accroissement du produit des impôts perçus. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les recettes afférentes à l'exploitation d'installations telles qu'un terrain de camping, une piscine ou un port de plaisance, sont actuellement passibles de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100. La réforme à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire aura pour conséquence de les assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle sera donc à cet égard sans incidence directe sur les budgets locaux.

Sans doute, les budgets locaux perdront-ils les recettes de taxe locale que le développement touristique dû à la création de tels équipements peut leur procurer. Mais la réalisation de ces investissements continuera d'exercer une influence favorable sur l'évolution des recettes fiscales communales. En effet : 1° la création d'installations du type de celles qu'évoque l'honorable parlementaire est de nature à favoriser directement le développement d'activités commerciales nouvelles (création d'établissements ou extension d'établissements existants), et donc à accroître les recettes encaissées au titre de la patente ; en outre, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un port de plaisance, sa construction entraîne, en général, une multiplication des résidences secondaires, qui sont passibles de la contribution foncière et dont les occupants sont soumis à la contribution mobilière ; 2° l'effort financier que les communes s'imposent pour la construction de ces équipements se traduit dans la plupart des cas par une augmentation du nombre des centimes additionnels, destinée notamment à gager les annuités des emprunts contractés ; le montant prélevé sur les habitants au titre des « impôts sur les ménages » s'accroît à due concurrence, ce qui entraînera, dans le nouveau régime, une majoration de l'attribution versée à ces collectivités sur la part locale de la taxe sur les salaires ; 3° enfin, les communes qui présentent, du fait notamment des équipements dont elles se sont dotées, un caractère touristique ou thermal nettement affirmé, pourront bénéficier des allocations spéciales prévues en leur faveur par le texte récemment adopté par le Parlement.

16350. — M. Bourdelles expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances 1962 a réduit la T. V. A. sur les apéritifs à base de vin de 25 p. 100 à 20 p. 100 sous la condition que les fabricants d'apéritifs consacraient la différence à un très grand effort de publicité à l'étranger, afin de développer leurs exportations. Cette mesure s'applique à 30 millions de bouteilles par an et coûte au Trésor 30 millions $\times$ 0,50 franc, soit 15 millions de francs ou encore 1 milliard et demi d'anciens francs. Or les statistiques des trois dernières années font apparaître que cet objectif n'a pas été atteint, de loin, ainsi que le montrent les chiffres ci-après des exportations : en 1962, 8.140.000 francs ; en 1963, 8.460.000 francs ; en 1964, 11.095.000 francs. Il résulte de ces chiffres un manque de recettes pour le Trésor, en trois ans, que l'on peut évaluer à 4 milliards d'anciens francs, contre un accroissement dérisoire de 300 millions d'anciens francs du volume des exportations. En outre, le contrôle des dépenses de publicité effectuées à l'étranger par les maisons françaises d'apéritifs est malaisé, voire même impossible (les agents de contrôle n'ayant aucun pouvoir de vérification à l'étranger). Étant donné par ailleurs que certaines maisons françaises de cette branche sont sous dépendance étrangère, ce qui rend encore plus illusoire le contrôle de l'emploi des sommes très importantes dégagées par la loi de finances de 1962, il lui demande si, devant les résultats décevants exposés ci-dessus, il a l'intention de reconduire dans la prochaine loi de finances, en faveur d'une seule catégorie d'exportateurs, des mesures fort onéreuses pour le Trésor et un privilège que rien ne justifie. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 2, 4° alinéa, du décret n° 61-1499 du 30 décembre 1961, l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est suspendue, à compter du 1^{er} janvier 1962, en ce qui concerne les apéritifs à base de vin visés en tant que boissons spiritueuses à l'article 69-19° de l'annexe III au code général des impôts. Ce texte a été pris lui-même en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-131 du 10 février 1958 repris à l'article 69 M de l'annexe III au même code, qui autorise le ministre des finances et des affaires économiques à conclure avec les groupements professionnels des accords relatifs à l'accroissement de leurs exportations pouvant comporter la suspension, totale ou partielle, de l'application des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires, en contrepartie des engagements souscrits par la confédération nationale des apéritifs à base de vin. Ces engagements portaient sur trois points : 1° aucune baisse de prix de vente des apéritifs à base de vin ne devait être pratiquée du fait de la suspension de taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° l'intégralité du produit de la diminution du taux de cette taxe devait être affectée à un effort supplémentaire de promotion des ventes sur les marchés extérieurs ; 3° les exportations vers l'étranger d'apéritifs à base de vin réalisées par les trois sociétés qui représentent la quasi-totalité du chiffre d'affaires du marché intérieur considéré, devaient atteindre au minimum certaines quantités fixées annuellement. Ces engagements ont été respectés et même dépassés pour les années 1962, 1963 et 1964 pour lesquelles les sociétés en cause ont été contrôlées par la « mission de contrôle économique et financier auprès des entreprises bénéficiant d'une garantie de l'État pour leurs opérations d'exportation », instituée par l'arrêté du 5 mai 1958 et dirigée par un contrôleur d'État. Les justifications et les imputations des sommes engagées à l'étranger ont été spécialement vérifiées. Par ailleurs, les contrôles effectués permettent de suivre exactement le montant des exportations hors zone franc des sociétés concernées, qui se chiffrent, en valeur, pour les années 1962, 1963 et 1964 respectivement à 16.611.000 francs, 23.541.000 francs

et 28.625.000 francs, soit très sensiblement au-dessus des chiffres qui ressortent de la seule lecture de la rubrique « Apéritifs à base de vin et vermouth » des statistiques douanières, qui ne rend pas compte des exportations réalisées sous forme de livraison séparée des divers composants du produit fini. Il est d'ailleurs fait remarquer à l'honorable parlementaire que les résultats réels d'un tel effort de prospection ne sauraient être appréciés au vu des seuls chiffres relatifs aux trois premières années au cours desquelles cet effort a été entrepris. Enfin, dans le but d'harmoniser le régime fiscal des vins et des boissons à base de vin, la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires supprime la taxe unique sur les vins, modifie les tarifs des droits de circulation et de consommation et soumet les vins et les apéritifs à base de vin à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux de 12 p. 100. Lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, la mesure spéciale de dégrèvement prévue par le dernier alinéa de l'article 258 du code général des impôts, en faveur d'industries à vocation exportatrice, deviendra donc sans objet pour les apéritifs à base de vin.

16367. — M. André Beauguittte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences des charges fiscales existantes. Les produits de première nécessité ont été détaxés totalement ou partiellement de toute imposition indirecte ; néanmoins, d'autres articles, tels que les produits pharmaceutiques, les produits d'alimentation, etc., sont toujours taxés, ce qui constitue une gêne considérable pour les foyers modestes dont la plus grande partie des ressources est consacrée à l'achat de biens de consommation. Par ailleurs, malgré les aménagements déjà intervenus ou prévus, des catégories sociales très modestes comme les travailleurs actifs et les retraités sont de plus en plus lourdement touchées par l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si, afin de mettre un terme aux injustices les plus graves, il n'envisage pas à bref délai : 1° un substantiel allègement des impositions indirectes sur des articles de large consommation ; 2° un relèvement sensible des abattements à la base en matière d'impôts sur le revenu et un réaménagement des barèmes d'imposition actuels. (Question du 21 octobre 1965.)

Réponse. — La généralisation de la T. V. A. prévue par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires éliminera les rémanences d'impôts résultant, dans le régime actuel, de l'existence des taxes spéciales *ad valorem* (taxes sur les prestations de services et taxe locale) ou spécifiques (notamment sur les transports) qui sont supprimées par cette loi. En outre, l'assujettissement des circuits de distribution à la T. V. A. ouvrira aux commerçants un droit à déduction de cette taxe. De telles mesures doivent se traduire, pour la quasi-totalité des produits, par un allègement de la charge fiscale réelle, de nature à encourager la réduction des marges bénéficiaires et des prix. Plus spécialement, de très nombreux produits alimentaires de large consommation seront soumis à la T. V. A. au taux réduit de 6 p. 100 et l'ensemble des autres denrées alimentaires au taux intermédiaire de 12 p. 100 ; ces mesures doivent entraîner une réduction de la charge fiscale indirecte qui grève actuellement les dépenses des ménages et en particulier des foyers modestes. La réforme conduit à l'établissement d'un impôt sur la dépense unique, frappant l'ensemble des affaires de production, de distribution et de services qui, pour un produit donné, sera rigoureusement proportionnel à la valeur finale et qui revêtira le caractère de neutralité indispensable pour assurer une parfaite égalité des conditions de concurrence ; 2° le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été révisé à cinq reprises depuis 1959 afin de tenir compte de l'évolution des prix et d'alléger plus spécialement la charge fiscale des revenus modestes. La loi de finances pour 1966 contient à cet égard de nouvelles mesures et en particulier un relèvement de la limite de la première tranche d'imposition ainsi que des limites d'application de la décade. À l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1967, l'éventualité d'un nouvel allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fera l'objet d'un examen attentif à la lumière des perspectives budgétaires.

16430. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963, en modifiant l'article 1094 du code civil, permet désormais aux enfants et descendants d'une personne décédée d'exiger que soit converti en une rente viagère l'usufruit donné ou légué par le défunt à son conjoint survivant et portant sur plus de la moitié des biens successoraux, de même que la loi permettait antérieurement à ces héritiers de demander la conversion en rente viagère de l'usufruit légal accordé à l'époux survivant par l'article 767 du code civil. Or, si l'administration de l'enregistrement admet que l'acte de conversion de l'usufruit légal en une rente viagère ne donne ouverture qu'au droit fixe (actuellement 10 F), il arrive que certains receveurs prétendent — suivant la pratique antérieurement suivie — percevoir sur l'acte constatant la conversion d'un usufruit donné ou légué le droit de mutation à titre onéreux en tant qu'il porte

sur des biens dont la transmission est passible de ce droit, motif pris que cette opération constituerait une « vente » d'usufruit moyennant une rente viagère. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que cette prétention constitue incontestablement une entrave à l'exercice de la faculté prévue à l'article 1094 du code civil et va à l'encontre de motifs qui ont guidé le législateur lorsqu'il a édicté cette disposition ; 2° si, dans ces conditions, l'administration ne pourrait pas prescrire à ces agents de taxer uniformément au droit fixe tous les actes constatant la conversion des droits d'usufruit de l'époux survivant, que ceux-ci résultent de la loi ou de la volonté du défunt, alors surtout que depuis l'abrogation, par la loi du 15 mars 1963 (art. 47), des articles 711 et 712 du code général des impôts les actes constatant les constitutions de rentes et de pensions à titre onéreux ne sont eux-mêmes soumis qu'à ce même droit fixe ; l'acte de conversion de l'usufruit de l'époux survivant en rente viagère s'analysant au surplus, depuis la loi précitée du 13 juillet 1963, bien moins comme une cession à titre onéreux que comme une simple transformation du mode d'exécution d'un avantage bénéficiant à l'époux survivant. (Question du 26 octobre 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Il paraît possible d'admettre que, lorsqu'elle intervient dans les conditions fixées par l'article 1094 du code civil, tel qu'il a été modifié par la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963, la conversion en rente viagère de l'usufruit donné ou légué par l'époux prédécédé à son conjoint survivant n'opère pas mutation et constitue un simple acte d'exécution passible du droit fixe de 10 F édicté par l'article 670-17° du code général des impôts. Cette solution paraît devoir donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Toutefois, il est précisé que l'article 47 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qui abroge les articles 711 et 712 du code général des impôts n'infirme pas la règle selon laquelle la constitution d'une rente viagère moyennant l'aliénation d'effets mobiliers ou immobiliers s'analyse en une véritable vente soumise au droit proportionnel de mutation à titre onéreux toutes les fois que ce droit est édicté par une disposition dudit code. Cette règle s'appliquerait notamment si la conversion en rente viagère de l'usufruit donné ou légué par l'époux prédécédé à son conjoint survivant n'était pas réalisée conformément aux dispositions de l'article 1094 du code civil.

16573 bis. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur un acte de cession d'un droit d'usufruit qui n'est pas indivis, la taxe de publicité foncière doit être perçue sur le prix stipulé ou la valeur vénale du droit cédé (cf. réponse à la question n° 542 de M. Collette, *Journal officiel*, débats A. N., du 30 mars 1963, p. 2514). Il lui demande de lui confirmer que c'est sur cette dernière base que doit être taxé un acte constitutif d'antichrèse, observation faite que les droits du créancier antichrésiste (notamment en matière d'éviction et de vente de l'immeuble), sont très inférieurs à ceux de l'usufruitier. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Conformément à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, la publication à la conservation des hypothèques d'un acte constitutif d'antichrèse donne ouverture à la taxe de publicité foncière liquidée sur le prix stipulé augmenté des charges ou sur la valeur réelle du droit d'antichrèse si elle est supérieure.

16583. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées en Hollande par certains transporteurs français, par suite de la non-acceptation par les autorités néerlandaises du procédé de plombage des véhicules routiers circulant sous le régime T. I. R. Tout en déplorant l'état d'esprit hostile de la douane néerlandaise, qui est une des conséquences probables de la détérioration des rapports au sein de l'Europe des Six, il n'en constate pas moins qu'un transporteur privé, dont la bonne foi est indiscutable, vient d'être frappé d'une lourde amende et d'une confiscation d'un véhicule par suite de ce désaccord. Il regrette que la direction régionale des douanes maintienne son point de vue sur ces méthodes de plombage et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce ridicule conflit. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Les méthodes de scellement employées par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects ont fait l'objet en 1954 d'importantes modifications. Se conformant à une recommandation du sous-comité des transports par chemin de fer de l'Office européen des Nations unies, cette administration a procédé, à cette date, à une rénovation intégrale de son matériel de plombage puisque la réforme portait sur les pinces, la ficelle et les scellés. Depuis lors, le nouveau matériel a donné entière satisfaction et n'a pas fait l'objet de remarque d'ordre général ou particulier de la part des douanes étrangères. L'incident sur lequel l'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention, constitue donc une infime exception au regard des centaines de milliers d'opérations similaires qui ont été effectuées depuis la

mise en vigueur du nouveau procédé de plombage, sans donner lieu à réclamation. Si les circonstances exactes ayant entouré cette affaire n'ont pu être déterminées avec une certitude absolue, en raison des prolongements à l'étranger que comporte toute opération de transit international et des difficultés qui en résultent pour les services d'enquête français, il a pu, toutefois, être établi que les modalités du règlement contentieux n'étaient pas empreintes d'une rigueur particulière et que l'intention frauduleuse n'avait pas été retenue à l'encontre du transporteur. Au surplus, il convient de noter que le véhicule n'a pas fait l'objet d'une confiscation, mais a été retenu seulement pendant le temps nécessaire au règlement de la contestation. Quoi qu'il en soit, prétexte a été pris de cette intervention pour rappeler aux fonctionnaires des douanes les dispositions réglementaires relatives au mode d'emploi des pinces à sceller.

16604. — M. Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les constructions d'immeubles d'habitations réalisées par les sociétés civiles immobilières constituées sous l'égide de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations sont financées, pour partie, par les apports des associés à ces sociétés et, pour le surplus, au moyen d'emprunts à long terme contractés par ces sociétés auprès de la caisse des dépôts et consignations. L'article 1^{er} (f) de l'arrêté du 2 décembre 1953 stipule : « qu'est libératoire au regard de la participation de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction (décret n° 53-701 du 9 août 1953) le paiement des annuités d'amortissement afférentes au remboursement des emprunts à moyen ou à long terme contractés par les employeurs pour la construction d'immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel ». Ce principe s'applique également dans le cas de constructions réalisées par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières. En effet, sur le plan fiscal, ces sociétés ont toujours été dotées d'une certaine « transparence fiscale » puisque chaque associé des sociétés civiles immobilières était considéré comme propriétaire de l'actif social et responsable du passif social proportionnellement au nombre de parts sociales détenues. La loi n° 63-254 du 15 mars 1963 énonce, dans son article 30, le principe général de la « transparence fiscale » des sociétés immobilières de copropriété, c'est-à-dire des sociétés qui ont, en fait, pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupe d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés. Les sociétés immobilières régies par la loi du 28 juin 1938 et les textes subséquents entrent notamment dans le champ d'application de ces dispositions légales. Or, les sociétés immobilières fonctionnant sous l'égide de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations sont non seulement constituées sous la forme civile, mais se réfèrent également, dans leurs statuts, à la loi du 28 juin 1938 dont elles respectent toutes les dispositions. Dans ces conditions, les associés des sociétés civiles immobilières sont normalement en droit de considérer comme libératoire, au titre de la participation de 1 p. 100 à l'effort de construction, la quote-part des annuités d'amortissement des emprunts réglés par la société conductrice à son prêteur, la caisse des dépôts et consignations et ce en proportion des droits sociaux détenus, puisque les habitations correspondantes sont affectées au logement de leur personnel. En effet, ces remboursements sont effectués par l'intermédiaire de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations, remplissant le rôle de gérante pour le compte des participants et au moyen des loyers encaissés en leur nom, de sorte qu'ils doivent être considérés comme intervenant du chef même desdits participants. La Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations ne fournissant pas aux associés — contrairement à toutes les autres sociétés immobilières ayant contracté des emprunts à moyen ou à long terme — le montant de la quote-part des remboursements d'emprunts qu'ils sont autorisés à déduire chaque année de leur contribution patronale de 1 p. 100 à l'effort de construction, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cette situation dans les plus brefs délais, et ce pour tous les emprunts contractés à partir du 9 août 1953 et pour toutes les annuités remboursées depuis cette date par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations à l'organisme prêteur, la caisse des dépôts et consignations. (Question du 10 novembre 1965.)

Réponse. — Si les sociétés visées à l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres, cette règle ne vaut que pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement et des taxes assimilées. Elle reste donc étrangère à la participation à l'effort de construction prévue à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation et il importe peu que les sociétés visées par l'honorable parlementaire puissent être regardées ou non comme entrant dans les prévisions du texte susvisé. Cela dit, la question de savoir si les annuités de remboursement versées par les sociétés dont il s'agit à la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de

la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations peuvent être considérées par les membres de ces sociétés comme des investissements libératoires de la contribution patrimoniale à laquelle ces associés sont soumis relève de la compétence, non pas du ministère de l'économie et des finances, mais du secrétariat d'Etat au logement.

16478. — M. Dejean appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des communes de montagne, qui pour éviter l'exode massif de leurs habitants, ont réussi à créer des stations d'hiver et de tourisme. Or, ces réalisations exigent des mises de fonds très importantes, dont la rentabilité ne peut être assurée qu'à longue échéance. Les installations sportives mises en place ayant un caractère commercial, non seulement ne sont pas subventionnées, mais sont frappées par toutes les taxes en vigueur (taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les prestations de services), à l'exception des téléskis, exploités en régie, qui sont exonérés de la taxe de 8,50 p. 10 frappant les recettes. On aboutit ainsi à frapper les collectivités locales de charges fiscales nouvelles dans la mesure même où elles ont accepté de faire des sacrifices pour donner un élan nouveau à l'économie régionale. Il lui demande s'il n'estime pas que les communes qui effectuent d'importants investissements touristiques, notamment dans le but de créer de toutes pièces des stations de sports d'hiver, ne pourraient bénéficier du dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — L'exploitation d'un complexe de sports d'hiver constitue une activité de caractère commercial et entre de plein droit dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Aux termes de l'article 1654 du code général des impôts, les exploitations commerciales ou industrielles de l'Etat et des collectivités locales doivent acquitter, dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels sont assujettis les entreprises privées effectuant les mêmes opérations. Ce n'est qu'en vertu d'une disposition expresse, reprise aux articles 271-37° et 1575-2-20° du même code, que les opérations réalisées par les régies municipales et départementales, autres que les régies de transports, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces régies ne sont pas en concurrence avec des entreprises privées. Tel est le cas d'un téléski exploité sans concurrence par une régie communale. Mais les exonérations fiscales, étant de droit étroit, doivent être interprétées strictement. Par ailleurs, toute mesure d'extension des exonérations paraît inopportune au moment où la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires récemment adoptée par le Parlement tend à généraliser l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, seuls les assujettis peuvent déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont redevables le montant de la même taxe qui a grevé les biens d'équipement acquis pour les besoins de leur exploitation. Le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de prendre en considération la personnalité de l'acheteur d'un bien, ni le but visé. Dans ces conditions, c'est seulement dans la mesure où les collectivités locales, acquitteront la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes qu'elles pourront, sous réserve des exclusions qui pourraient être édictées par décret, bénéficier des déductions au titre de leurs installations commerciales et sportives.

16810. — M. Raffier rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de faciliter la dissolution des sociétés qui ont pratiquement cessé toute activité de production, l'article 18 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a apporté certains aménagements au régime de l'article 11 de la loi n° 63-623 du 2 juillet 1963 modifié par l'article 9-1, de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Ces dispositions doivent permettre aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles procèdent à leur dissolution avec l'agrément préalable du ministre des finances, de distribuer à leurs actionnaires ou associés certaines sommes ou valeurs moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'article 38 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 précise que « des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de directeur départemental des impôts ». Il lui demande : 1° si ces arrêtés instituant des procédures simplifiées ont été pris ; 2° si la délégation de pouvoirs permettant l'agrément a été accordée aux directeurs des impôts. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — 1° La procédure simplifiée à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été instituée par un arrêté du 30 novembre 1965 (J. O. du 10 décembre, p. 11111). D'autre part, la direction générale des impôts a défini dans une note du 11 décembre 1965 publiée au Bulletin officiel des contributions directes (B. O. C. D. du 22 décembre 1965, 11° partie, n° 3163) les modalités de mise en œuvre de cet agrément ; 2° le même arrêté du 30 novembre 1965 a délégué

aux directeurs régionaux des impôts et aux chefs de services fiscaux le pouvoir d'accorder aux petites entreprises l'agrément prévu par l'article 11, modifié, de la loi n° 63-623 du 2 juillet 1963. Les demandes présentées seront considérées comme entrant dans les prévisions de ce texte si l'actif de la société n'excède pas 1 million de francs et si aucun des associés ne doit recevoir une part supérieure à 150.000 F.

16811. — M. Devoust demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est, au regard des dispositions de l'article 1° de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, le régime fiscal applicable aux distributions de boni de liquidation effectuées à dater du 1° janvier 1966 et si les dispositions relatives au crédit d'impôt ou à l'avoir fiscal égal à la moitié des produits effectivement perçus sont applicables, qu'il s'agisse de dividendes versés aux actionnaires ou de boni de liquidation (après cession) répartis entre associés. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Qu'elles aient lieu en espèces ou en nature, les distributions opérées à titre d'acomptes ou de solde de boni de liquidation, à compter du 1° janvier 1966, entre les membres de sociétés de capitaux dissoutes, et au prorata des droits de chacun d'eux dans le capital, ouvrent droit à l'avoir fiscal de 50 p. 100 institué par les articles 1° et 2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, à la double condition : a) d'une part, qu'elles résultent de décisions régulières des organes compétents de la société — soit, en l'occurrence, des liquidateurs ou de l'assemblée générale des associés ; b) d'autre part, qu'elles soient placées sous le régime de droit commun, et non sous le régime spécial des liquidations agréées que vise l'article 18 de la loi précitée. En contrepartie, le précompte prévu à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1965 est applicable à la fraction du boni de liquidation qui excède un montant égal à la moitié des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercices clos depuis moins de cinq ans et postérieurement au 31 décembre 1964.

16894. — M. Duvillard rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 784 du code général des impôts prévoit que pour la perception de droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit, en particulier, de pupilles de la nation ou de l'assistance publique. La rédaction de l'article 784 entraîne une interprétation restrictive de la part de l'administration qui refuse, en particulier, d'appliquer l'exonération précédemment rappelée lorsqu'il s'agit d'un adopté, pupille du Placement familial des tout-petits, 166, rue Blomet, à Paris (15°), œuvre pourtant déclarée d'utilité publique. Il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte qu'une interprétation plus libérale du texte appelé permette de faire bénéficier les pupilles de cette œuvre des mêmes dispositions d'exonération de droits de mutation à titre gratuit entre adoptant et adopté, que les pupilles de l'assistance publique. Si une telle interprétation ne lui semble pas possible, il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification des termes de l'article 784 du code général des impôts tenant compte des suggestions qui précèdent. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 784-2° du code général des impôts ne s'appliquent qu'aux transmissions faites en faveur des pupilles de la nation ou de l'assistance publique, et ne peuvent bénéficier à l'adopté visé par l'honorable parlementaire qui ne paraît avoir ni l'une ni l'autre de ces qualités. La question de savoir si cet adopté pourrait invoquer l'une des autres dispositions de l'article 784 susvisé ne serait susceptible d'être résolue qu'après enquête sur le cas particulier. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt ainsi que la date du décès.

15904. — M. Ansquer demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte examiner la possibilité d'abaisser le taux des obligations cautionnées qui est actuellement de 4 1/2 p. 100 à un taux de 3 à 3 1/2 p. 100, ce qui permettrait aux entreprises françaises d'alléger leurs charges et d'accroître leur capacité concurrentielle dans la compétition internationale. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Pour apprécier le niveau auquel le taux d'intérêt des obligations cautionnées doit être fixé, il convient d'envisager le coût global de ce mode de crédit pour l'utilisateur, compte tenu des frais divers qui s'y ajoutent et de comparer ce coût global au coût effectif des différentes formes de crédits bancaires tel qu'il résulte de l'application des décisions du Conseil national du crédit. Cette comparaison fait apparaître que le coût moyen des crédits bancaires s'établit à un niveau voisin de celui des obligations cautionnées. Il n'est donc pas envisagé, pour le moment, de modifier le taux d'intérêt de ces dernières.

16909. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'économie et des finances si doit être considéré comme artisan fiscal un entrepreneur de jardins qui n'occupe pas plus d'un ouvrier et d'un apprenti avec contrat d'apprentissage, et éventuellement un ouvrier supplémentaire pendant quatre-vingt dix jours par an, cet entrepreneur se bornant à agencer des jardins et à les entretenir, sans utiliser un matériel spécial, les fournitures nécessaires étant, soit achetées, soit fournies par les cultures personnelles de l'exploitant, enfin le prix des fournitures ne représentant qu'une faible partie des mémoires et la valeur de la main-d'œuvre étant prépondérante. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le contribuable intéressé peut, en principe, être admis au bénéfice du régime fiscal artisanal à la condition qu'il participe personnellement à l'exécution des travaux et sous réserve que les fournitures mises en œuvre ne donnent pas lieu à spéculation de sa part.

16919. — M. Hoffer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une note n° 40 C. I. en date du 5 mars 1965, l'administration a reconnu que la taxe ayant grevé les éléments constitutifs d'un ouvrage ou d'un immeuble dont la construction, la vente, la cession ou la livraison est imposable à la T. V. A., est déductible dans son intégralité sans qu'il y ait besoin d'effectuer une comparaison avec la taxe acquittée au titre de ladite opération. Il lui demande si, dans ces conditions, un industriel qui fait construire des habitations destinées à ses ouvriers et pour lesquelles il ne pourra bénéficier de l'exonération de livraison à soi-même, peut déduire de ses déclarations mensuelles normales la taxe figurant sur les factures ou mémoires afférents à ces travaux et payer, lors du dépôt de la déclaration IM I, la totalité de la T. V. A. due au titre de la livraison à soi-même, la colonne 5 de l'annexe IM 1 et 2 n'étant alors remplie que pour mémoire. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

16934. — M. Kropffé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en ce qui concerne les obligations d'ordre comptable incombant aux entreprises, un décret du 28 octobre 1965 abroge ceux des 7 août 1958 et 12 août 1964, ce dernier n'ayant reçu aucune application. Ainsi, les services comptables d'entreprises petites ou moyennes voient les travaux d'adaptation de leur comptabilité remis en cause, avec obligation de respecter les dispositions du décret du 28 octobre 1965 pour l'arrêté des comptes du 31 décembre prochain. Etant donné le très court laps de temps séparant la date du 28 octobre de celle du 31 décembre, il lui demande s'il n'est pas envisagé de remettre l'application de ce décret aux exercices ouverts après sa publication. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les contribuables qui ont procédé aux adaptations comptables nécessaires à l'observation du décret n° 64-941 du 12 août 1964 devraient être normalement à même de se conformer aux prescriptions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 sans un remaniement sensible de leurs travaux, en raison de l'étroite similitude des deux textes. Il n'est pas envisagé dans ces conditions, de reporter la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Mais l'administration ne méconnaît pas pour autant les problèmes que l'application de ces dispositions peut soulever, surtout pour les entreprises de dimensions modestes, et les retards qui peuvent s'ensuivre. En conséquence, elle a décidé d'apporter certains assouplissements aux obligations édictées par le décret du 28 octobre 1965, pour la présentation des résultats du premier exercice d'application de ce décret. Il est rappelé tout d'abord que les instructions adressées aux services locaux des impôts ont prescrit à ces services d'apprécier avec bienveillance la manière dont les contribuables se conformeront à ces obligations (cf. Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre, 1965, 2^e partie, n° 3133, § 10). D'autre part les entreprises et sociétés qui ont arrêté leur exercice le 31 décembre 1965 seront autorisées à souscrire jusqu'au 15 avril 1966 inclusivement la déclaration de leurs revenus ou de leurs bénéfices sans encourir de sanction pour défaut de déclaration dans le délai légal : les intéressés disposeront ainsi d'un délai supplémentaire pour l'établissement de leurs documents comptables, remarque étant faite, toutefois, que cette mesure ne dispensera pas les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés de verser le 15 avril 1966 au plus tard le solde de liquidation de cet impôt. Il sera également admis que les redevables qui comptabilisent leurs stocks « hors taxes » en vertu d'une application libérale de la jurisprudence découlant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1964, requête n° 47.403, et sont tenus corrélativement de mentionner le montant de ces taxes en annexe au compte d'exploitation générale, puissent calculer ce montant suivant une méthode de calcul approchée. En ce qui concerne plus particulièrement les petites et moyennes entreprises, celles d'entre elles dont le chiffre d'affaires est inférieur

à 1 million de francs (ou à 250.000 F pour les prestations de services) pourront se dispenser de fournir le détail des rubriques du résumé du compte d'exploitation générale, et éventuellement du bilan, relatives aux stocks, aux frais de personnel, aux impôts et taxes, et aux travaux, fournitures et services extérieurs. Il semble que ces précisions soient de nature à dissiper l'appréhension des entreprises considérées, et répondent ainsi pleinement à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

17043. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la solution du 20 février 1857, qui assujettit au régime fiscal des baux à durée illimitée un bail consenti à une société admettant des membres indéfiniment renouvelables, notamment à une société anonyme, doit toujours être considérée comme applicable. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le bail consenti à une société qui admet des membres indéfiniment renouvelables, telle une société anonyme, est considéré comme conclu pour une durée illimitée lorsque le contrat est passé pour la durée de la société ou lorsque les parties n'ont fixé aucune limite à la durée de la location.

17055. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une solution parue au B. O. C. D. 1953, 2^e partie, n° 3, page 256, l'administration a estimé que les sociétés auxiliaires de matériel, qui forment des associations avec des entreprises de travaux publics, et qui n'ont ni siège ni activité distincts de ces dernières, n'étaient pas imposables à la contribution des patentes et que le fait, pour les entreprises, de s'adjoindre une société auxiliaire de matériel, ne devait pas, par ailleurs, motiver une modification de la patente des dites entreprises. Il lui demande de lui préciser si cette mesure d'exonération s'applique tant au droit fixe qu'au droit proportionnel, et dans l'affirmative, si les entreprises de travaux publics peuvent elles-mêmes être assujetties au droit proportionnel à raison du matériel appartenant aux sociétés auxiliaires. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la solution selon laquelle les sociétés auxiliaires de matériel constituées par certaines entreprises de travaux publics ne sont pas imposables à la contribution des patentes lorsqu'il est établi que ces sociétés ne constituent qu'un dédoublement conventionnel des entreprises auxquelles elles se rattachent et qu'elles n'ont ni siège ni activités distincts, a une portée générale et s'applique, par conséquent, tant au droit fixe qu'au droit proportionnel. Mais cette solution ne saurait faire obstacle à ce que, conformément à l'article 1465 du code général des impôts, les entreprises de travaux publics dont il s'agit soient assujetties au droit proportionnel de patente d'après l'ensemble de leurs moyens matériels de production y compris, par conséquent, l'outillage mis à leur disposition par les sociétés auxiliaires de matériel soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations en participation.

17057. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse à M. René Pleven (question écrite n° 13501, Journal officiel, débats A. N. du 23 avril 1965, p. 862), il a indiqué que les opérations de gérance d'une société civile immobilière de construction caractérisaient en principe l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, les profits en résultant devant par suite être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande s'il en est bien ainsi dans le cas d'un gérant, par ailleurs salarié d'un des associés de la société, qui perçoit une rémunération mensuelle fixe, les opérations de gérance ne présentant alors aucune analogie avec les profits visés par l'article 34 du code général des impôts. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Les opérations de gérance d'immeuble correspondent, en principe, à l'exercice d'une activité dont les caractéristiques sont celles de la gestion d'affaires. Par suite, les profits qui proviennent de cette activité commerciale revêtent, conformément aux dispositions de l'article 34 du code général des impôts, le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application des impôts sur les revenus sans qu'il y ait lieu de rechercher les modalités suivant lesquelles le bénéfice est réalisé. Toutefois, le point de savoir si ce principe s'applique au cas particulier soulève une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par la désignation du redevable en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur la situation d'espèce.

17058. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, les droits de soultte en matière de partages de biens meubles

et immeubles doivent être perçus au taux fixé pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte. Cette disposition pose le principe de l'imputation de la soulte proportionnelle à la valeur respective des biens et abroge la règle administrative de l'imputation de la soulte de la manière la plus favorable aux parties. En vue d'éviter l'aggravation de la charge fiscale, susceptible d'être entraînée par la règle de l'imputation proportionnelle, le même texte prévoit que dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul des copartageants ou conjointement à plusieurs d'entre eux de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, le droit de mutation exigible sur la fraction de soulte imputable sur ces biens est perçu au taux réduit prévu par l'article 48, paragraphe II de la loi, soit au tarif de 4,20 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles, ensemble 7 p. 100. L'application de ce tarif est subordonnée à la condition que l'attributaire prenne l'engagement visé au premier alinéa du paragraphe premier de l'article 710 du C. G. I. de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution. Il lui demande : 1° si l'agent de l'enregistrement, chargé de donner la formalité à un acte de donation-partage comportant attribution intégrale à l'un des copartageants de l'exploitation agricole, est en droit de soutenir, toutes les conditions d'application de l'article 710 du C. G. I. étant remplies, que le tarif réduit de 7 p. 100 s'applique seulement à la fraction de soulte supérieure à 50.000 F qui ne peut bénéficier de l'exonération totale des droits de mutation à titre onéreux, et non autrement ; 2° si, dans le cas où, toutes autres conditions étant satisfaites, l'exonération est refusée pour le motif que l'attributaire tient pour partie ses droits d'une cession à lui consentie simultanément au partage par un coindivisaire des donateurs ou des défunts, l'administration est en droit de refuser l'application du tarif réduit de 7 p. 100 et de taxer la soulte imputable sur les biens composant une exploitation agricole au taux plein fixé pour les ventes (actuellement 14 p. 100) notwithstanding les dispositions favorables des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi du 15 mars 1963. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — 1° et 2° La réduction du droit de mutation à titre onéreux édictée par l'article 710 ter du code général des impôts de même que l'exonération de droit de soulte prévue à l'article 710 du même code, n'est applicable, en principe, que si l'exploitation agricole dépend intégralement de la succession ou de la communauté partagée, ou bien du patrimoine de l'ascendant donateur en cas de donation-partage. Par suite, si, comme il est indiqué, cette condition n'est pas remplie dans le cas d'espèce envisagé par l'honorable parlementaire, la soulte ou fraction de soulte imputable sur l'exploitation agricole considérée est soumise au tarif applicable d'après la nature des biens qui composent cette exploitation. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas évoqué que si, par l'indication des nom et adresse des parties ainsi que du notaire rédacteur de l'acte de donation-partage, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

17061. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des rapatriés qui, à l'heure actuelle, ne peuvent bénéficier d'indemnisation pour les biens perdus dans leur territoire d'origine, et lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder le remboursement total ou partiel des frais d'enregistrement qu'ils doivent acquitter pour les acquisitions nécessaires à leur réinstallation et réalisées d'ailleurs à l'aide de prêts. C'est ainsi qu'un rapatrié ayant bénéficié d'un prêt de 190.000 francs a dû acquitter 40.000 francs de frais d'enregistrement, ce qui réduit considérablement le montant de l'aide apportée. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Le montant des prêts consentis aux rapatriés en application de l'article 30 du décret n° 62-261 modifié du 10 mars 1962 est déterminé compte tenu, notamment, des frais qui grevent les opérations de reclassement. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire, qui aurait pour effet de majorer indirectement les prestations de reclassement accordées aux rapatriés, ne saurait donc être retenue. Il est rappelé, au surplus, que l'article 396 de l'annexe III au code général des impôts, tel qu'il résulte du décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962, autorise le fractionnement en cinq versements annuels, non productifs d'intérêts, des droits exigibles sur les acquisitions d'immeubles, de fonds de commerce, de droits à un bail d'immeuble ou d'offices ministériels, faites par les rapatriés à l'aide des prêts de reclassement susvisés.

17062. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : lorsqu'un terrain à usage agricole est exproprié pour cause d'utilité publique, il est accordé au propriétaire une indemnité d'expropriation comprenant habituellement deux termes : 1° une somme égale au préjudice subi, correspondant généralement à la valeur vénale du terrain ; 2° une somme dite « indemnité de remplacement », destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié aura à supporter pour le remplacement de ses capitaux. Aux

termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de l'expropriation de terrains non bâtis sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion d'une expropriation de terrains à usage agricole ne sont pas imposables lorsque l'indemnité d'expropriation permet de considérer qu'il ne s'agit pas de terrains à bâtir. Sont réputés ne pas revêtir ce caractère, notamment, les terrains à usage agricole dont l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré : a) 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales ; b) 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères ; c) 3 francs pour les autres terrains agricoles. Il lui demande s'il doit être tenu compte de l'indemnité totale perçue par l'exproprié ou si, au contraire, il doit être fait abstraction de l'indemnité de remplacement pour apprécier si le prix limite fixé par le texte précité est dépassé. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Sous réserve qu'elles soient attribuées sur la base exacte des dépenses à supporter réellement, les indemnités allouées en représentation de frais à exposer par l'exproprié pour se rétablir — et notamment l'indemnité de remplacement — ne sont pas à ajouter à l'indemnité principale pour apprécier si les limites de prix fixées par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 (art. 2 quater de l'annexe III au code général des impôts) sont dépassées.

17132. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de l'article 27-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons à soi-même de maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage, peut être accordé, pour l'ensemble des travaux immobiliers, à un entrepreneur de bâtiments et de travaux publics construisant sa maison par et pour lui-même. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Lorsqu'ils se livrent à eux-mêmes des immeubles entrant dans le champ d'application de l'article 265-4° du code général des impôts les entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics sont susceptibles de bénéficier, comme les autres constructeurs, de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article 271-59-a dudit code. Mais, cette exonération ne fait pas échec à l'application des dispositions de l'article 260-4° du code, en vertu desquelles les entrepreneurs en cause sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison à eux-mêmes des travaux immobiliers proprement dits. Ils doivent, en conséquence, acquitter cette taxe au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant du prix de revient de ces travaux et ils bénéficient de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat des matériaux mis en œuvre ou sur les mémoires des sous-traitants dont le concours a été utilisé pour la réalisation desdits travaux.

17145. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme faisant le commerce de gros de produits pharmaceutiques a cessé toute activité depuis plus d'un an au profit d'une société de gros beaucoup plus importante, dont l'activité s'étend sur une grande partie des départements du Midi de la France. La société qui a cessé son activité désire bénéficier du régime de faveur prévu en cas de liquidation de société. Il lui demande si elle peut obtenir l'agrément du directeur des contributions directes, son activité faisant double emploi avec celle de la société à qui elle a cédé le fonds de commerce (clientèle et marchandises). On peut considérer en effet que, du fait de sa dissolution, un aménagement plus rationnel des circuits commerciaux concernant la distribution des produits pharmaceutiques en a résulté, la société qui désire se dissoudre ayant eu le même rayon d'action pour son activité que celle qui continue dans le même département et dans les autres départements du Midi. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Le régime de faveur visé par l'honorable parlementaire résulte de l'article 11, modifié, de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. Il est réservé aux sociétés qui ont obtenu, préalablement à leur dissolution, un agrément délivré par le ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. En règle générale, l'agrément est susceptible d'être accordé lorsque l'avantage qui en résulte paraît de nature à faciliter la liquidation d'une société dont la disparition peut contribuer à l'assainissement de la production et des marchés dans un sens conforme aux objectifs du cinquième plan. Cet intérêt économique est apprécié, pour chaque opération, après un examen approfondi des conditions dans lesquelles elle intervient et de ses modalités d'exécution (activité exercée par la société ; importance et lieu d'implantation de ses établissements ; effectif de son personnel ; motifs de sa dissolution ; destination devant être donnée aux éléments d'actif liquidés ; emploi par les associés du produit de la liquidation). En application de l'article 1er d'un arrêté du 30 novembre 1965, l'agrément peut, en ce qui concerne les petites entreprises, être délivré, sous certaines conditions et réserves, par le directeur régional des impôts ou par le chef des

services fiscaux territorialement compétent. Il ne pourrait être procédé à l'examen de la situation de la société intéressée en vue d'un octroi éventuel du régime de faveur que si celle-ci déposait une demande régulière d'agrément à la direction régionale des impôts du lieu où sont souscrites les déclarations pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Cette demande devrait être établie sous forme de réponse à un questionnaire que la société pourra se procurer auprès de la direction régionale ou auprès de la direction générale des impôts (bureau III B 31, 93, rue de Rivoli, Paris (1^{re})).

17189. — M. Pasquini attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et, plus particulièrement, sur les dispositions de l'article 27 de ce texte concernant l'exonération de la T. V. A. pour les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire une maison destinée à leur usage personnel, sans l'intermédiaire d'une société de construction. Lorsque deux particuliers achètent en commun un terrain, y édifient une maison d'habitation, rédigent la déclaration I M 4 prévue, ils sont exonérés de la T. V. A. Il lui signale la situation particulière suivante, celle de deux personnes qui achètent, en commun, le même terrain en formant une société civile immobilière, sans but lucratif, ayant pour statut l'achat d'un terrain en vue d'édifier une maison d'habitation et ce, en 1962, antérieurement à la loi. Les intéressés rédigent la déclaration I M 4 prévue pour livraison à soi-même. Cette déclaration est refusée par l'inspecteur des impôts, motif pris de ce que la loi n'a pas prévu le cas de la société civile immobilière, celle-ci étant traitée comme les particuliers pour tous impôts et taxes mais sans qu'il soit prévu, en sa faveur, d'exonérations. Il lui demande si, dans la situation qui vient d'être exposée, la société civile immobilière ainsi constituée peut bénéficier de l'exonération prévue par le texte précité. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — L'exonération prévue à l'article 27-I-a de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 271-59°-a) en faveur des livraisons à soi-même de maisons destinées au propre usage du constructeur ou de l'un de ses ascendants ou descendants n'est applicable qu'aux maisons individuelles construites par des personnes physiques. Comme tous les textes édictant une exonération, cette disposition doit être interprétée littéralement. Il n'est donc pas possible d'en faire bénéficier l'opération visée par l'honorable parlementaire, dès lors que, dans le cas envisagé, il paraît s'agir d'un immeuble collectif construit par une personne morale.

17199. — M. Julien expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un ancien artisan, actuellement redevable des taxes sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 (régime des petits producteurs), placé sous le régime du forfait. Il lui demande si l'intéressé, redevenant artisan au cours de la première année d'une période forfaitaire, peut prétendre bénéficier d'un rajustement du forfait non expiré et, dans l'affirmative, à partir de quelle date cette révision est possible. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — Pour un redevable des taxes sur le chiffre d'affaires imposé forfaitairement, le fait d'accéder à la qualité d'artisan au cours de la période d'application du forfait constitue un changement d'activité au sens de l'article 295 bis I-1, 4° alinéa, du code général des impôts, qui justifie la révision du contrat, quel que soit le moment où ce changement s'est produit. Ainsi, dans la mesure où l'on se trouve en présence d'une transformation en principe définitive des conditions d'exploitation de l'entreprise, la qualité d'artisan est reconnue au jour où les conditions requises pour en bénéficier se trouvent remplies. En revanche, s'il s'agit de changements successifs et de courte durée, dus par exemple à la variation de l'importance de la main-d'œuvre employée, le bénéfice du régime fiscal artisanal ne peut être reconnu à l'exploitant.

17210. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités actuelles de fixation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Jusqu'à présent, les forfaits étaient discutés avec les services locaux des contributions directes selon des normes fixées par l'administration centrale et tendant à déterminer par profession le bénéfice que peut produire normalement une entreprise, selon les termes mêmes de l'article 51 du code général des impôts. Le service des contributions indirectes acceptait sans réticence — à condition de les justifier — la déduction de ce bénéfice normal, des charges exceptionnelles résultant d'investissements, par exemple : frais de premier établissement, amortissements plus importants que la moyenne normale correspondant à des investissements de modernisation, frais financiers particuliers liés aux investissements en question, intérêts d'emprunts ou de découverts bancaires. A la suite sans doute d'instructions nouvelles, les services devien-

nent plus réticents pour admettre la déduction des frais particuliers aux entreprises en cause, arguant de l'article 51 du code général des impôts que précise que « le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement... ». S'il y a désaccord entre l'administration et le contribuable l'affaire est portée devant la commission départementale des impôts qui fixe la base d'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander ultérieurement par la voie contentieuse une réduction de la base assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut normalement produire. Or, la procédure devant la commission, qui devrait être contradictoire, ne l'est pas en fait, car si la commission entend le rapport de l'administration et la défense du contribuable, c'est en dehors de la présence de ce dernier qu'elle délibère, de telle sorte que le représentant de l'administration qui siège à la commission est à la fois juge et partie. Quant à la voie contentieuse, elle est aléatoire pour un contribuable au forfait, qui, précisément parce qu'il a opté pour le forfait, ne tient souvent qu'une comptabilité très sommaire. Afin d'éviter des discussions et une procédure assez illusoire devant la commission des impôts et pour mettre fin à une surtaxation abusive des contribuables forfaitaires de bonne foi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que, le bénéfice d'un contribuable taxé forfaitairement étant le bénéfice normal que peut produire son entreprise, tel qu'il est prévu à l'article 51 du code général des impôts, ce contribuable pourrait, sur justification, obtenir la déduction des charges particulières suivantes : 1° frais de premier établissement ; 2° charges d'intérêts et d'amortissements résultant d'investissements importants ou d'emprunts effectués pour l'acquisition de fonds et de toutes charges non prévisibles sur le plan général lors de l'établissement des barèmes de fixation des forfaits. (Question du 31 décembre 1965.)

Réponse. — Dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, le montant du bénéfice industriel et commercial forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre, aucune directive à caractère impératif n'a jamais été donnée aux services des impôts pour la fixation des forfaits. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que le bénéfice forfaitaire est déterminé sous déduction de toutes les charges habituelles de l'entreprise, parmi lesquelles figurent les frais de premier établissement, ainsi que les charges d'intérêts ou d'amortissements résultant d'investissements importants ou d'emprunts effectués pour l'acquisition ou la bonne marche de l'exploitation.

17231. — M. Lecocq fait remarquer à M. le ministre des finances que les clercs et employés des professions juridiques bénéficient d'une assurance cadre qui les garantit contre les risques de décès et d'invalidité. Or, la police d'assurance précise que les célibataires n'auront droit au bénéfice de l'assurance que pour autant qu'ils laissent des ascendants à charge ou des descendants. Un employé célibataire ne laissant ni ascendant à charge ni enfant, n'aura donc droit à aucune indemnité, alors que s'il ressortissait du régime général, la sécurité sociale aurait payé à ses héritiers trois mois de salaire. Il lui demande : 1° si la clause de la police subordonnant le paiement d'une indemnité à l'existence d'enfants naturels ne devrait pas être considérée comme immorale et réputée non écrite ; 2° si, d'autre part, un régime particulier peut enlever à un assuré social les avantages qu'il aurait retirés du régime général. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que s'il voulait bien indiquer la date de souscription et la nature exacte du contrat en cause, ainsi que le nom et l'adresse de la société d'assurance auprès de laquelle il a été souscrit, et faire connaître le nom de l'organisme qui serait éventuellement partie au contrat.

17234. — M. Volquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si deux époux dont le mariage, sous le régime de la séparation de biens, a eu lieu le 6 juin 1964, ont le droit d'exercer la franchise de distillation que chacun d'eux possédait avant le mariage, étant spécifié que ces bouilleurs ne sont pas exploitants agricoles à titre principal. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 317 du code général des impôts, le bénéfice de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru est maintenu à titre personnel aux personnes physiques qui pouvaient y prétendre au cours de la campagne 1959-1960. Dès lors, deux époux, dont le mariage sous le régime de la séparation de biens a eu lieu postérieurement à la campagne de référence, ont la possibilité de conserver la franchise de distillation que chacun d'eux possédait avant le mariage, sous réserve que leurs récoltes soient maintenues distinctes et qu'ils exercent séparément leurs droits respectifs.

17241. — M. Arthur Richards rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 12300 à laquelle il a bien voulu répondre par la voie du Journal officiel, débats A. N. du 27 mars 1965, page 536. Par cette question, il lui demandait s'il comptait supprimer le dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts ainsi que sa référence à l'article 1879. Il lui fut répondu qu'il serait procédé à cette suppression lors d'une prochaine mise à jour du code général des impôts. Cette mise à jour a été faite par le décret n° 65-1060 du 3 décembre 1965. La nouvelle rédaction de l'article 1852 C. G. I. étant identique à la rédaction ancienne, il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte de la position prise dans la réponse ci-dessus rappelée. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-1060 du 3 décembre 1965 (J. O. du 7 décembre 1965), cité par l'honorable parlementaire, n'a eu pour objet exclusif que d'apporter aux dispositions du code général des impôts les compléments et adaptations qui avaient été rendus nécessaires par la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. La suppression des deux derniers alinéas de l'article 1852 de ce code, ainsi que de leur référence dans le corps de l'article 1879 du même code, a été opérée, comme cela avait été annoncé, lors de la mise à jour du code général des impôts qui a été publiée postérieurement à la codification de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963.

17308. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser la nouvelle situation fiscale des jetons de présence et des allocations fixes versés aux administrateurs de sociétés anonymes qui ne donnent plus lieu au prélèvement à la source. D'un côté, ces rétributions semblent assimilables à des salaires du fait que les réunions ont lieu sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour, de sorte que les modalités du travail impliquent un état de subordination; de même, il est difficile de dissocier chez le président son travail de direction de la société de celui de la présidence du conseil. Toutefois, d'un autre côté, il est difficile de dissocier la situation fiscale des administrateurs de sociétés anonymes de celle des conseils de surveillance de sociétés en commandite ou à responsabilité limitée. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Abstraction faite de la dispense prévue à l'article 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 pour les produits d'actions ou de parts sociales et les revenus assimilés versés à des personnes domiciliées en France, la réforme de l'imposition des revenus mobiliers n'emporte aucune modification du régime fiscal des jetons de présence ordinaires attribués aux administrateurs de sociétés anonymes en tant que membres du conseil d'administration, ou des jetons de présence spéciaux attribués à certains d'entre eux en tant que membres du comité consultatif, lorsque les intéressés ont leur domicile réel dans notre pays. Ces rémunérations demeurent donc déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, mais sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains des bénéficiaires selon les règles prévues pour l'assiette des revenus de capitaux mobiliers. De même, aucune modification n'est apportée au mode d'imposition des jetons de présence alloués, en raison de leurs fonctions particulières, au président directeur général, au directeur général adjoint, à l'administrateur provisoirement délégué, ainsi qu'aux administrateurs exerçant une activité technique au sein de la société; ces rétributions présentent le caractère de salaires ou d'honoraires à concurrence de la rémunération normale du service rendu, et de revenus mobiliers pour le surplus. Quant aux rémunérations allouées aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée, elles sont — conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêt du 25 juillet 1938, requête n° 61-245) — assimilées à des revenus non commerciaux.

17309. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'article 8 du décret n° 60-1095 du 13 décembre 1965, le prélèvement sur les tantièmes doit être versé au bureau de l'enregistrement dans le mois qui suit leur mise en paiement. Or, il semble qu'il faudrait lire : « dans le mois qui suit celui de leur mise en paiement ». Il lui demande : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° dans la négative, de préciser la date d'expiration du délai suivant la durée des mois concernés. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — 1° Des dispositions concordantes de l'article 5, 2° alinéa, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et de l'article 8, 3° alinéa, du décret n° 65-1095 du 15 décembre 1965, il ressort que le prélèvement visé par l'honorable parlementaire doit être versé « dans le mois qui suit la mise en paiement » des tantièmes ; 2° quel que soit le nombre de jours du mois de la mise en paie-

ment, le délai se calcule de quantième à quantième, sauf s'il part du dernier jour d'un mois, auquel cas il arrive à expiration le dernier jour du mois suivant.

17310. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le précompte mobilier institué par l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a pour objet de compenser les répartitions donnant lieu au crédit d'impôt. De ce fait, il y a exonération des montants répartis ne donnant pas lieu au crédit d'impôt, par exemple, les tantièmes. Il semble que, par identité de motifs, cette exonération devrait s'appliquer aux dividendes revenant à des bénéficiaires non domiciliés en France et qui supportent le prélèvement à la source de 25 p. 100. Dans le cas, cependant, où cette solution ne serait pas admise, le montant du précompte devrait être réduit du prélèvement à la source de 25 p. 100. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des points ci-dessus. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Le précompte institué par l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 est dû par la société distributrice, quels que soient les bénéficiaires des revenus distribués, dès lors que sont remplies les conditions d'exigibilité relatives à la nature des distributions et à l'origine des sommes ou valeurs qui en font l'objet. L'exigibilité du précompte n'est donc pas liée au lieu du domicile ou du siège des bénéficiaires, lesquels peuvent être encore inconnus lors de la mise en paiement des sommes distribuées. Par ailleurs, lorsque les revenus distribués sont versés à des bénéficiaires n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France, les établissements payeurs doivent opérer la retenue à la source prévue à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1965 précitée au taux de 25 p. 100, sous la seule réserve de l'application des conventions internationales. Mais, à la différence du précompte, cette retenue ouvre droit à un crédit d'impôt imputable, au profit des actionnaires ou porteurs de parts qui, bien que non domiciliés en France, y sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le régime défini à l'article 164-2 du code général des impôts.

17313. — M. Galardaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, l'instruction ministérielle du 17 juin 1964 étant muette en ce qui concerne les bénéficiaires de ces mesures, conformément à l'article 39 quinquies D du code général des impôts, toutes les entreprises industrielles ou commerciales ayant construit des immeubles dans les régions insuffisamment développées peuvent prétendre à la déduction de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 et si une entreprise commerciale ayant construit un nouvel immeuble à usage de dépôt et de magasin en Charente-Maritime peut en bénéficier. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 39 quinquies D du code général des impôts (article 26 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962) les entreprises qui construisent des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisées, par agrément spécial du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, à pratiquer, dès l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient. Cette disposition fait partie d'un ensemble de mesures (primes et allègements fiscaux) qui ont été prises en vue d'encourager la création d'activités susceptibles de concourir efficacement à l'expansion régionale. De plus, elle est destinée à tenir compte de la dépréciation que subissent, en raison de l'absence d'un marché, les immeubles neufs édifiés dans les régions insuffisamment développées. Or, il est apparu que l'implantation d'entreprises industrielles concourait plus directement à l'expansion régionale que l'installation d'entreprises commerciales. D'autre part, les locaux commerciaux se déprécient, en général, moins rapidement que les immeubles industriels. Ces considérations, jointes au souci d'éviter une trop grande dispersion des aides de l'Etat, ont conduit à réserver aux entreprises industrielles le bénéfice de l'agrément auquel est subordonnée l'application de l'article 39 quinquies D du code général des impôts (cf. instruction ministérielle du 17 juin 1964, n° 47 et 48 ; J. O. du 24, p. 5448). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'autoriser l'entreprise commerciale visée par l'honorable parlementaire à pratiquer un amortissement de 25 p. 100 sur l'immeuble à usage de dépôt et de magasin qu'elle a construit en Charente-Maritime.

17314. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un inspecteur des contributions indirectes, époux d'une receveuse des postes, demeure dans le logement de fonction affecté à sa femme et travaille lui-même dans une commune distante de plus de 50 kilomètres de ce logement. Jusqu'en 1963, l'inspecteur des contributions directes de sa circonscription avait admis, pour la détermination de son revenu imposable, la

déduction des frais réels occasionnés par ses déplacements professionnels et non le simple abattement forfaitaire de 10 p. 100. Par contre pour 1963 et 1964, la position des contributions directes a changé et l'intéressé n'est plus admis à déduire que l'abattement forfaitaire. Or si une instruction précise que « les frais exposés par le mari qui a fixé le domicile conjugal dans un logement de fonction attribué à sa femme ne résultent pas de motifs indépendants de sa volonté et ne sont pas déductibles », une autre instruction, confirmée par une réponse ministérielle du 20 juillet 1961, à une question d'un sénateur, ajoute « à moins que le logement soit accordé à l'époux pour raison de service ». Or, il est évident qu'une receveuse des postes, tenue à assurer la garde du bureau et la permanence téléphonique, ne peut demeurer ailleurs que dans son logement de fonction. Ainsi, dans le cas particulier envisagé, la fixation du domicile conjugal dans le logement de fonction de l'épouse est un impératif. Dans ces conditions, il semble que les frais de déplacement supportés par le mari pour l'exercice de sa propre fonction devraient être déductibles dans leur intégralité. Il lui demande quelles lui semblent être, dans ce cas, les dispositions à appliquer. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

17315. — A l'occasion de la récente fixation du prix du tabac à un taux qui apparaît comme peu rémunérateur aux producteurs, M. Guéna demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact qu'en dix ans, la rémunération des débiteurs a augmenté de 116 p. 100, celle du personnel du S. E. I. T. A. de 164 p. 100, alors que celle des planteurs ne s'est accrue que de 16 p. 100 ; 2° si le S. E. I. T. A. envisage de poursuivre sa politique d'importation de tabac étranger, ce qui entraînerait une réduction progressive des surfaces cultivées en France ; 3° ce qu'il éprouve pour apaiser le malaise des tabaculteurs français dont la rémunération ne correspond pas à la somme de travail exigée et à l'équipement de plus en plus coûteux. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — 1° Il est exact que ces dernières années le volume global des sommes perçues par les planteurs de tabac a augmenté dans des proportions moindres que celui des remises aux débiteurs et des dépenses du personnel. Ceci résulte d'une diminution importante des quantités de tabacs livrées par les planteurs. Ces résultats médiocres sont imputables essentiellement à une succession de mauvaises années : le mildiou en 1961, la sécheresse en 1962 et, à un degré moindre, en 1964, les pertes au séchoir en 1963, ont réduit considérablement les tonnages. Il n'était pas possible dans ces conditions de verser aux planteurs des sommes équivalentes à celles qu'ils auraient perçues en livrant des récoltes normales ; 2° Les importants déficits des récoltes précitées ont rendu nécessaire la réduction progressive du taux d'introduction des tabacs français dans les mélanges fabriqués par le S. E. I. T. A. Ce sont ces déficits qui sont à l'origine du notable accroissement des importations de tabacs étrangers depuis trois ans. Les perspectives en matière de production métropolitaine sont évaluées à 50.000 tonnes de tabacs livrés par les planteurs alors que la production moyenne de la période décennale 1929-1938, échappant comme actuellement à tout impératif d'autarcie, n'était que de 33.000 tonnes. Une telle production porterait à près de 50 p. 100 le taux d'introduction des tabacs métropolitains dans les mélanges fabriqués par le S. E. I. T. A. alors que le taux moyen de la période décennale précitée ne s'élevait qu'à 42 p. 100. Ces perspectives impliquent la mise en culture en France de superficies sensiblement égales à celles plantées actuellement ; 3° le prix moyen d'achat des tabacs est fixé chaque année par une commission paritaire comprenant huit représentants élus des planteurs de tabac et huit représentants des pouvoirs publics. La commission est présidée par un conseiller d'Etat qui fixe le prix en cas de désaccord entre les parties. Pour la récolte 1965, le prix a été ainsi déterminé par sentence arbitrale qui s'impose légalement aux parties : le prix moyen brut s'élève à 5,66 F par kilo, en augmentation de 1,7 p. 100 par rapport à celui de la récolte 1964. Les recettes nettes à l'hectare procurées par la culture du tabac atteindront 11.450 F pour la récolte 1965, contre 10.555 F pour la récolte précédente ; par suite d'un meilleur rendement en poids, le revenu par hectare se trouve ainsi majoré de 8,5 p. 100 d'une année sur l'autre. Cette tendance à une nette amélioration du revenu des planteurs en 1965 devrait normalement se poursuivre au cours des années suivantes.

17491. M. Gesnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le caractère obligatoire du paiement, par virement ou par chèque, des salaires et traitements supérieurs à 1.000 F par mois provoque un mécontentement légitime chez de nombreux salariés du secteur privé comme du secteur public. Les inconvé-

nients multiples de cette modalité obligatoire de paiement ont été exposés, en ce qui concerne le secteur privé, dans la proposition de loi n° 1315 déposée le 11 janvier 1965 par le groupe communiste. Les fonctionnaires et les salariés du secteur public les subissent également. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, notamment en acceptant que soit discutée d'urgence la proposition de loi susvisée, aménager pour le moins le système en vigueur depuis l'occupation, particulièrement en ouvrant droit au paiement d'acomptes et en relevant substantiellement le seuil d'application de la réglementation fixé à 1.000 F depuis 1951 pour le secteur privé et depuis le 30 juillet 1965 pour les organismes publics, ce seuil étant manifestement trop bas. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Si depuis l'intervention de la loi du 24 mai 1951, modifiée par celle du 6 février 1953, la masse des bénéficiaires de traitements et salaires mensuels supérieurs à 1.000 F a considérablement augmenté, l'usage de la monnaie scripturale s'est également sensiblement développé au cours de cette période parmi les salariés appartenant aux catégories moyennes. Les enquêtes auxquelles mes services procèdent périodiquement à ce sujet montrent que, d'une manière générale, le paiement par chèque ou par virement des salaires supérieurs à 1.000 F ne soulève pas d'objection réelle à l'heure actuelle. En définitive, des difficultés n'ont été observées que dans des cas très peu nombreux, notamment pour le règlement des sommes dues à certains salariés dont la rémunération ne dépasse que d'une manière occasionnelle le plafond légal. Elles ne paraissent pas, en tout état de cause, de nature à justifier la modification d'une règle fondée sur une considération d'une portée très générale, à savoir celle des avantages indiscutables que comporte, dans une économie moderne, l'extension de l'usage de la monnaie scripturale.

17532. — M. Ruais rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux, le bénéfice imposable, lorsqu'il est fixé par le régime du forfait, est évalué par l'administration des contributions directes. L'article 51 C. G. I. précise que son montant doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Du fait du plan de stabilisation, les taux de marque, ayant d'ailleurs, dans certains commerces, tendance à baisser et les frais généraux ayant augmenté par suite de différentes hausses plus ou moins importantes (loyers, patentes, assurances, transports...), il en résulte une diminution du bénéfice net des commerçants. Il lui demande s'il ne pourrait donner à ses services des instructions tendant à modifier les bases de calcul actuellement retenues pour la fixation des forfaits, de façon à tenir compte de la diminution des bénéfices que l'entreprise peut actuellement produire normalement, compte tenu des variations des facteurs rappelés ci-dessus. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les services chargés de la fixation des forfaits ont reçu pour instruction de tenir compte de l'ensemble des circonstances issues de l'application du plan de stabilisation, et tout spécialement des réductions de marges bénéficiaires consenties par les industriels et les commerçants.

17534. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'obligation faite aux poissonniers détaillants, en vertu d'un arrêté du 28 juin 1965, d'apposer sur le papier d'emballage l'indication du prix et du poids de la denrée achetée, paraît difficilement compatible avec les conditions de vente du poisson, ventes qui s'effectuent le plus souvent en plein air et par de très basses températures. Il lui demande si cette obligation ne pourrait être rapportée. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — L'obligation est faite aux détaillants, pour toute vente de poisson, de l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client du poids et du prix total du poisson vendu n'est pas applicable sur toute l'étendue du territoire. Elle n'est de règle que dans les quelques départements où, à la suite des abus constatés les préfets ont été conduits à user de la délégation de compétence qui leur a été accordée par l'arrêté n° 25052 du 23 juin 1965 en fixant les marges et les prix de certains poissons. Dans l'immédiat, il ne paraît pas possible de rapporter cette mesure.

17537. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des mesures à prendre en faveur du tourisme, il entre dans ses intentions de prévoir le rétablissement de la détaxe sur les carburants pour les touristes étrangers. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La détaxe sur le carburant utilisé par les touristes étrangers avait été instituée en 1957 dans le but d'accroître les rentrées de devises à une époque où la situation de notre balance des comptes rendait cette mesure particulièrement nécessaire. Les chèques essence étaient, en effet, payables en devises. Les motifs

d'ordre financier qui avaient conduit à l'institution de ce régime privilégié ont aujourd'hui perdu de leur valeur. Au surplus, l'avantage qui résultait de la délivrance des chèques essence pour une famille de touristes étrangers venant visiter notre pays s'élevait au maximum à 100 francs par véhicule et par an. Encore faut-il remarquer qu'un touriste, propriétaire d'une voiture consommant en moyenne 10 litres aux 100 kilomètres, ne bénéficiait d'un tel dégrèvement que s'il parcourait au moins 5.000 kilomètres en territoire français. L'avantage financier de la détaxe dont le rétablissement est souhaité par l'honorable parlementaire, ne saurait donc être considéré comme déterminant pour favoriser le développement du tourisme. En revanche, l'expérience a montré qu'un tel système donne lieu à des abus importants et difficiles à déceler. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de revenir sur les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1963 qui a supprimé le régime des chèques essence.

17552. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 223 du code général des impôts impose aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés l'obligation d'avoir à déposer les comptes et déclaration fiscale dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année civile, avant le 1^{er} avril de l'année suivante. D'autre part, l'article 175 du code général des impôts impose aux entreprises industrielles et commerciales exploitées sous la forme individuelle, de déposer leurs comptes et déclaration fiscale avant le 31 mars de chaque année. Or, les entreprises précitées et leurs conseils rencontreront cette année des difficultés exceptionnelles dans l'exécution des formalités en cours, en raison des conditions d'application du décret du 28 octobre 1965. Ce décret fait obligation aux entreprises industrielles et commerciales de respecter, pour la présentation de leurs comptes, un cadre normalisé et de présenter lesdits comptes sur des imprimés fournis par l'administration. Or, ces imprimés n'ont pas encore été mis à la disposition des intéressés et il est à craindre que le nécessaire ne soit pas fait dans un délai raisonnable. Il n'est pas souhaitable de différer d'un an la mise en application du décret du 28 octobre 1965, mais, afin de laisser aux intéressés un délai raisonnable pour élaborer et présenter leurs comptes selon les nouvelles dispositions légales, il apparaît indispensable que le délai de trois mois prévu à l'article 223 du code général des impôts ne voit, cette année exceptionnellement, son point de départ courir qu'à dater du jour où les imprimés seront mis officiellement à la disposition des entreprises et de leurs conseils. D'autre part, le délai prévu à l'article 175 du code général des impôts serait reporté, en conséquence. Sur un plan plus général, il lui demande s'il ne lui apparaît désormais pas opportun de faire étudier par ses services le principe d'un allongement légal des délais de déclarations fiscales applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Les délais trop courts prévus à cet égard par le code général des impôts nécessitent chaque année des aménagements décidés souvent à quelques jours de leur expiration et justifiés par la complexité toujours croissante des obligations imposées aux entreprises. Il suggère que, en cette matière, les obligations légales s'inspirent de celles, beaucoup plus libérales, en vigueur chez nos partenaires du Marché commun et dans les pays anglosaxons, étant fait observer qu'il lui paraît parfaitement possible de réaliser une telle réforme sans nuire à la rapidité de recouvrement de l'impôt, des dispositions pouvant être prises pour généraliser le versement d'acomptes provisionnels suffisants. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — En vue de prévenir les difficultés qui pourraient résulter de l'entrée en vigueur du décret de normalisation comptable n° 65-968 du 28 octobre 1965, il a été décidé d'apporter certains assouplissements aux obligations édictées par ce texte pour la présentation des résultats du premier exercice soumis aux nouvelles règles. Il est rappelé tout d'abord que les instructions adressées aux services locaux des impôts ont prescrit à ces services d'apprécier avec bienveillance la manière dont les contribuables se conforment à ces obligations (cf. Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre, 2^e partie, n° 3133, § 10). D'autre part, les entreprises et sociétés qui ont arrêté leur exercice le 31 décembre 1965 seront autorisées à souscrire jusqu'au 15 avril 1966 inclusivement la déclaration de leurs revenus ou de leurs bénéfices sans encourir de sanction pour défaut de déclaration dans le délai légal : les intéressés disposeront ainsi d'un délai supplémentaire pour l'établissement de leurs documents comptables, remarque étant faite, toutefois, que cette mesure ne dispensera pas les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés de verser le 15 avril 1966 au plus tard le solde de liquidation de cet impôt. Il sera également admis que les redevables qui comptabilisent leurs stocks « hors taxes » en vertu d'une application libérale de la jurisprudence découlant d'un arrêt du conseil d'Etat du 28 novembre 1964, requête n° 47403, et sont tenus corrélativement de mentionner le montant de ces taxes en annexe au compte d'exploitation générale, puissent calculer ce montant suivant une méthode de calcul approché. En ce qui concerne

plus particulièrement les petites et moyennes entreprises, celles d'entre elles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs (ou à 250.000 F pour les prestations de services) pourront se dispenser de fournir le détail des rubriques du résumé du compte d'exploitation générale, et éventuellement du bilan, relatives aux stocks, aux frais de personnel, aux impôts et taxes, et aux travaux, fournitures et services extérieurs. Il semble que ces précisions soient de nature à dissiper l'appréhension des entreprises considérées, et répondent ainsi pleinement à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

17657. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne physique est propriétaire d'une pièce d'eau recouvrant le sol d'une sablière abandonnée et dont les abords se sont boisés à la suite de l'abandon de cette sablière. Le tout représentant une superficie d'environ 24 hectares, dont 14 hectares d'eau, a été acquis par le propriétaire actuel en 1951. Depuis cette date, le propriétaire a loué la pièce d'eau à un club nautique. Aujourd'hui, le club nautique envisage d'acquérir l'ensemble de la propriété afin de ne plus avoir de loyer à payer. Il lui demande si, lors de la vente, le propriétaire est susceptible d'être imposé au titre de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (plus-value foncière). Dans l'affirmative, s'il n'est pas possible d'envisager, dans le cas présent, une exonération de la taxation en raison de ce que la pièce d'eau en question n'est pas susceptible d'être construite. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

17757. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modifications intervenues dans la doctrine administrative relativement aux biens ouvrant droit à la déduction financière de la taxe sur la valeur ajoutée telles qu'elles sont exposées dans la note D. G. I. du 12 octobre 1965 et reprises dans le B. O. C. I. n° 35, première partie, page 113. Il lui demande notamment si pourrait être autorisée la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat puis l'entretien des véhicules porte-engins des entreprises de travaux publics utilisées uniquement pour le déplacement de leurs matériels organiques, lesdits porte-engins étant l'accessoire obligatoire de matériels ouvrant droit à la déduction et se trouvant, d'autre part, exonérés des taxes sur les véhicules de transport de marchandises. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les véhicules porte-engins utilisés par les entreprises de travaux publics uniquement pour le déplacement des matériels constituent des biens exclus du droit à déduction financière en application de l'article 69 G de l'annexe III au code général des impôts ; par voie de conséquence, les services afférents à l'entretien de ces véhicules se trouvent également exclus du droit à déduction en application de l'article 69 H de la même annexe. Dans un arrêt du 25 mai 1960 — affaire sieur Chat-Locussol — le Conseil d'Etat a confirmé, en effet, que constituait un véhicule servant au transport des marchandises exclu du droit à déduction le chariot-remorque surbaissé destiné à déplacer d'un chantier à un autre des engins lourds de terrassement, principalement une pelle mécanique montée sur chenille. La note du 12 octobre 1965 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pas entendu modifier la situation de ces biens et services au regard du droit à déduction.

17884. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un industriel fabricant d'en'rais dont l'établissement a subi un grave préjudice lors de la suppression de la ligne de chemin de fer à laquelle il était raccordé. Pour compenser ce préjudice, l'industriel constitue une provision de 800.000 F de l'époque sur l'exercice 1947, puis, l'exploitation n'étant plus rentable, transporte celle-ci dans une autre localité où un embranchement S. N. C. F. lui permettait de reprendre son activité. La provision fut alors intégrée comme il se devait et imposée en 1950. Un contrôle fiscal effectué à cette époque n'admit pas la provision. L'affaire portée devant le tribunal administratif en 1958 donna satisfaction à l'industriel et l'administration fut condamnée à lui rembourser les acomptes versés entre-temps pour éviter les poursuites. Le ministre du budget porta alors l'affaire devant le Conseil d'Etat et celui-ci, dans sa séance du 28 janvier 1956, donna gain de cause au ministre sur le simple motif que la requête était rédigée sur une feuille de papier timbré à 120 F alors qu'elle aurait dû l'être à 150 F. L'imposition fut alors rétablie. L'administration des contributions directes fit parvenir à l'industriel le jugement sans commentaire. Pendant sept ans, rien ne lui fut réclamé, de telle sorte que

l'administration avait laissé passer le délai légal de prescription, lorsque fin 1962 le percepteur lui réclama subitement le paiement de l'imposition, soit 654.740 F anciens, somme que l'industriel acquitta en 1964 sous les menaces réitérées de saisie. Il s'adressa alors à M. le ministre des finances, le 22 septembre 1964, une demande de remise gracieuse qui lui valut deux visites d'un inspecteur des contributions indirectes, mais aucune décision ne fut prise. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il serait temps de mettre un terme à une telle injustice. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable ainsi que du lieu de l'imposition, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

17886. — M. Vendroux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des mesures transitoires prévues en matière de forfait de taxes sur le chiffre d'affaires par l'article 1^{er} du décret n° 64-287 du 1^{er} avril 1964, et dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 295 bis 1, 1, sixième alinéa, du code général des impôts sont applicables, la période couverte par le nouveau forfait doit s'étendre du jour de l'expiration de l'ancien forfait jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, comme lorsqu'il s'agit d'entreprises nouvelles. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

17887. — M. Hostler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse du 7 août 1965 à la question écrite n° 15024, M. le ministre de l'agriculture faisait savoir à M. Roucaute qu'il avait engagé des pourparlers avec le ministre des finances en vue de l'intégration des artisans ruraux dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande, après huit mois, quel est l'état actuel de cette question. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La protection sociale des artisans ruraux pose des questions complexes qu'il paraît malaisé de résoudre en les dissociant totalement du problème de l'assurance maladie des travailleurs indépendants non agricoles. Cependant, les études entreprises sont poursuivies et une solution d'ensemble devrait pouvoir être dégagée dans un proche avenir.

18032. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : aux termes d'un acte reçu le 21 octobre 1961, un négociant en voitures d'occasion s'est rendu acquéreur de 1.052 mètres carrés de terrain à bâtir, moyennant une somme de 32.190 F. Lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, il a été perçu 4,20 p. 100 (1,40 + 1,60 + 1,20) = 1.351,98 francs. Sur le terrain acquis, il a été édifié une construction comprenant : 1° une maison divisée en sous-sol à usage d'habitation, rez-de-chaussée à usage commercial, sauf 6 mètres carrés à usage d'habitation, premier étage à usage d'habitation, grenier à usage d'habitation. Les quatre niveaux sont de même superficie ; 2° un bâtiment contigu à la maison. Ce bâtiment, d'une superficie de 300 mètres carrés, comprend un sous-sol et un rez-de-chaussée à usage commercial. Le terrain en cause possède une façade sur rue de 16,40 mètres, dont 13 mètres sont occupés par la maison. Le bâtiment est construit derrière la maison. A l'expiration du délai de quatre ans prévu par l'article 1.371 du C. G. I., le service de l'enregistrement réclame à l'acquéreur la somme de 5.922,96 francs, soit :

(13,30 — 1,40) sur 32.190.....	3.798,42
6 p. 100 sur 32.190.....	1.931,40
0,60 p. 100 sur 32.190.....	193,14
	5.922,96

en raison du fait que la construction édiflée n'est pas destinée à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Or, si l'on considère uniquement la maison, on obtient une superficie développée à usage d'habitation supérieure aux trois quarts de la superficie totale (sous-sol, 6 mètres carrés au rez-de-chaussée, premier étage, grenier). Cette proportion n'est plus respectée si la superficie du bâtiment à usage commercial est comprise dans la surface totale. En réponse à une demande de M. Antoine Guillon, M. le secrétaire d'Etat au budget avertit admis le maintien des allègements dans le cas où l'acquéreur d'un terrain à bâtir avait utilisé ce terrain pour la construction d'une maison d'habitation et d'une station de vente de produits pétroliers distincte de ladite maison (Journal officiel du 14 décembre 1956). Par ailleurs, il résulte d'une autre réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget en date du 27 mars 1957 que, pour le calcul de la superficie totale, il convient de faire abstraction de ceux des locaux qui ne sont pas affectés

à l'habitation ou n'en constituent pas des dépendances lorsque leur situation dans l'immeuble est telle qu'elle n'eût pas permis l'édification au même emplacement de locaux destinés à l'habitation et qu'il apparaît ainsi que l'aménagement de ces locaux n'a nullement eu pour résultat de restreindre le potentiel d'habitation. En l'espèce, l'intéressé a fait édifier une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à l'habitation. Cette maison occupant toute la façade utilisable du terrain acquis, il ne semble pas que l'édification, derrière ladite maison, d'un bâtiment à usage commercial ait réduit le potentiel d'habitation. Au surplus, il semblerait inéquitable d'accorder le maintien des allègements lorsque les locaux à usage commercial sont distincts et de la refuser lorsqu'ils sont contigus. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible de considérer que les conditions exigées par l'article 1371 du C. G. I. ont été respectées et de ne pas revenir sur le régime fiscal de faveur appliqué lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition du terrain. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable, ainsi que de la situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête en vue d'apprécier exactement toutes les circonstances de fait de l'affaire.

EDUCATION NATIONALE

17336. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sans remettre en cause la décision — parfaitement justifiée par ailleurs — de suppression de l'ancien « examen probatoire », il convient d'observer qu'elle a eu pour conséquence l'entrée dans les classes terminales du secondaire d'un nombre d'élèves sensiblement supérieur à celui qui y était admis naguère. Il semble, en effet, qu'à l'exception de certains grands lycées parisiens, où pour maintenir la réputation de l'établissement, on s'est montré relativement sévère, les chefs d'établissement et les conseils de classes aient manifesté, en général, une indulgence parfois injustifiée à l'égard d'élèves médiocres, que l'examen probatoire aurait sans doute contraints à redoubler la classe de 1^{re}. Une telle indulgence a, par ailleurs, pour conséquence, de gonfler démesurément les effectifs des classes terminales déjà surchargées, rendant ainsi plus difficile la préparation de leurs élèves au baccalauréat. Il lui demande quelles instructions il entend donner aux chefs d'établissements sur ce problème, afin que, sans faire preuve d'une sévérité excessive, le niveau des classes terminales soit maintenu, et que de trop grandes disparités ne soient pas constatées entre établissements quant à l'admission en classe terminale. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1964 confient aux chefs d'établissement la responsabilité de décider des admissions en classes terminales des établissements d'enseignement du second degré. Cette décision est prise en conseil de classe à la fin de l'année scolaire. Les instructions mentionnées par l'honorable parlementaire figurent dans la circulaire n° 65-121 du 5 mars 1965, qui traite de l'application de l'arrêté du 30 décembre. Cette circulaire précise notamment les voies dans lesquelles il convient d'orienter les élèves selon leurs capacités. Les chefs d'établissement ont pleine responsabilité d'apprécier les circonstances de lieu et de moment lors de la constitution des classes terminales. Aucune disparité grave entre établissements ne se manifestant en matière de passage d'une classe à la suivante jusqu'à la 1^{re} incluse, il y a tout lieu de penser qu'après quelques flottements la première année, le passage de 1^{re} en terminale ne suscitera pas de difficultés supplémentaires. Si, d'ailleurs, certaines disparités ont pu se manifester, malgré les conseils donnés aux chefs d'établissement, le pourcentage des succès au baccalauréat prochain va constituer pour ces directeurs une excellente pierre de touche qui leur permettra de modifier éventuellement leur attitude et contribuera à une rapide homogénéisation.

17557. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser le nombre d'étudiants inscrits en première année de licence en droit et en première année de licence en sciences économiques dans chacune des facultés de droit et de sciences économiques de la métropole ainsi que dans chacun des instituts d'études juridiques, rattachés à des facultés, pour l'année universitaire en cours. (Question du 29 janvier 1966.)

2^e réponse. — Pour l'année scolaire 1965-1966, les effectifs des étudiants inscrits en première année de licence en droit et en première année de licence en sciences économiques dans chacune des facultés de droit et de sciences économiques de la métropole ainsi que dans chacun des instituts d'études juridiques, rattachés à ces facultés, sont consignés dans le tableau ci-après.

Enseignement supérieur public. — Etudes de droit.

Première année de licence.

Décembre 1965 (année 1965-1966).

FACULTÉS et centres rattachés.	DROIT	SCIENCES économiques.	TOTAL
Aix	763	371	1.134
Amiens	188	35	223
Besançon	240	89	329
Bordeaux	674	412	1.086
Pau	224	111	335
Caen	240	164	404
Le Mans	87	77	164
Clermont	392	192	584
Dijon	418	191	609
Grenoble	487	297	784
Lille	810	410	1.220
Limoges	234	62	296
Lyon	768	403	1.171
Saint-Etienne	139	62	201
Montpellier	679	331	1.010
Perpignan	70	17	87
Nancy	533	262	795
Nantes	316	209	525
Nice	487	253	740
Orléans	136	61	197
Tours	211	68	279
Poitiers	418	161	579
Rennes	586	344	930
Rouen	214	123	337
Strasbourg	568	302	870
Toulouse	1.022	361	1.383
Total partiel.....	10.904	5.368	16.272
Paris	9.098		9.098
Total général.....		25.370	

M.E.N. — Service central des statistiques et de la conjoncture, division des statistiques de l'enseignement et de l'éducation (Doc. n° 2062).

17562. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des lycées de province candidats aux grandes écoles peuvent être appelés à Paris pour y passer leurs oraux pendant une période commençant vers le 20 juin, donc avant la fin de l'année scolaire normale, pour se prolonger jusqu'à la fin de juillet; qu'un lycée parisien est désigné comme « lycée hospitalisateur » pour les héberger, mais que, si ce lycée accueille aussi des groupements de jeunes au titre du « Comité d'accueil du ministère de l'éducation nationale », il ne peut offrir aux candidats aux concours qu'une place réduite; que des candidats ne peuvent être hébergés « faute de place », ce qui entraîne pour eux de gros frais; que, chaque année, vu l'augmentation du nombre des élèves concernés, le problème devient de plus en plus aigu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les lycéens de province, qui souhaitent être hébergés dans un lycée parisien pendant les oraux de leurs concours, puissent l'être effectivement. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Les instructions adressées habituellement aux recteurs d'académie concernant les conditions de fonctionnement des Internats des lycées après la date réglementaire d'interruption des classes prévoient la désignation d'un ou plusieurs établissements chargés de recueillir les internes ou demi-pensionnaires qui, pour des raisons légitimes, n'ont pas la possibilité de rentrer immédiatement chez eux, notamment les internes des classes préparatoires aux grandes écoles dont l'enseignement est susceptible de se prolonger, ou qui ne seraient pas en mesure de préparer l'oral dans leur famille. L'an dernier, en vertu de ces instructions, deux lycées parisiens, les lycées Lakanal et Louis-le-Grand ont été chargés d'assurer l'accueil des candidats aux concours des grandes écoles, à partir du 8 juillet. L'attention des autorités académiques sera appelée en outre cette année sur la priorité à accorder à l'hébergement des lycéens internes ou demi-pensionnaires venant d'établissements scolaires de province, sur les groupements de jeunes qui sollicitent leur admission dans les lycées en dehors de toute considération d'études ou d'examen. Les chefs d'établissements d'accueil seront prévenus en temps utile des propositions d'hébergement des lycéens de province afin de répondre en toute connaissance de cause aux demandes formulées par les organes responsables des groupements de jeunes considérés.

17670. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser quel est : a) dans le cas d'un C. F. G. (avec internat et externat); b) dans le cas d'un C. E. G. nationalisé, le pourcentage des dépenses laissées à la charge des communes en ce qui concerne les frais suivants : amortissement des frais d'installation; frais de fonctionnement de l'établissement (chauffage, éclairage, entretien, logement du personnel); amortissement du matériel. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Il convient de distinguer les collèges d'enseignement général municipaux et les collèges d'enseignement général nationalisés.

a) Collèges d'enseignement général municipaux.

Toutes les dépenses de fonctionnement courant (chauffage, éclairage, entretien), y compris l'amortissement des frais d'installation, sont légalement assumées par les villes. Le matériel des collèges d'enseignement général municipaux étant la propriété des communes, celles-ci en supportent normalement la charge du renouvellement, même si le premier équipement a été réalisé par l'Etat, en application du décret du 27 novembre 1962. Dans ce dernier cas, toutefois, la dépense afférente au renouvellement du matériel dont la valeur unitaire est supérieure à 5.000 francs peut être supportée par l'Etat. Enfin, pour les collèges d'enseignement général municipaux créés en application du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964, les villes pourront, comme pour leurs lycées municipaux, bénéficier d'une subvention pour le renouvellement et le complément de matériel.

b) Collèges d'enseignement général nationalisés.

Les villes participent aux dépenses de fonctionnement considérées selon la proportion définie dans la convention de nationalisation propre à l'établissement. Le taux de cette participation ne peut être inférieur à 30 p. 100. Les grosses réparations et les dépenses d'entretien des immeubles incombent aux villes pour leur intégralité, dès lors qu'elles en sont propriétaires, mais, comme pour les autres établissements nationalisés (lycées et collèges d'enseignement secondaire), l'Etat peut accorder une subvention d'équipement pour financer de gros travaux d'amélioration ou de réparation. Par contre, c'est à l'Etat, bénéficiaire du transfert de la propriété de la totalité des biens meubles, conformément aux clauses de la convention de nationalisation, qu'il appartient d'assurer le renouvellement du matériel.

17678. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la nouvelle faculté des sciences de Nice, qui se trouve freinée dans son fonctionnement par les impératifs budgétaires. C'est ainsi que les crédits pour travaux pratiques, qui étaient, l'année dernière, de 165 francs par étudiant, sont tombés, en 1965-1966, à 79 francs, soit une diminution de 52 p. 100; quant aux crédits de recherches, ils ont diminué de 16 p. 100; il lui demande comment il sera possible de concilier les déclarations gouvernementales, sur l'intérêt capital et la priorité de la recherche scientifique pour l'avenir du pays, avec les possibilités budgétaires. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Les crédits disponibles au début du présent exercice ont été répartis entre les différents établissements d'enseignement supérieur selon des règles objectives. A cet occasion, les responsables des établissements ont été invités à justifier, éventuellement, des besoins qui ne seraient pas couverts par cette dotation. L'examen de ces dossiers est à l'étude. Quoi qu'il en soit, les crédits globaux déjà affectés à la faculté des sciences de Nice pour les travaux pratiques ont été augmentés, par rapport à l'année précédente, pour tenir compte de l'accroissement relatif du nombre des certificats délivrés. La dotation destinée à la recherche a été elle-même calculée à partir des effectifs de professeurs et maîtres de conférences, en tenant compte de l'accroissement des diplômes délivrés et des thèses soutenues.

17680. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à sa question écrite n° 10641 (J. O. débats A. N. du 15 octobre 1964) et lui signale que malgré les assurances formelles données alors, des retards importants dans les paiements des traitements des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, continuent à se produire dans le département de la Seine; actuellement, la plupart des professeurs sont depuis plus de trois mois sans traitement; certains commencent à recevoir ce qui leur est dû, depuis le 15 septembre 1964. A une période de l'année où les charges qui pèsent sur ces maîtres sont lourdes (tiers provisionnel de l'impôt, « termes » des loyers), de tels délais leur causent de graves préjudices. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre fin rapidement à une telle situation, parfaitement injustifiée, et qui entraîne un mécontentement croissant parmi les enseignants des établissements privés. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Lors de chaque rentrée scolaire, les premiers mandats doivent être accompagnés des justifications comptables concernant les mouvements des personnels, contrats, avenants, agréments des maîtres, toutes justifications qui, pour une large part, émanent des établissements eux-mêmes et nécessitent, souvent, des mises au point délicates. Dans la majeure partie des cas, les traitements du premier trimestre 1965-1966 ont été payés avant la fin du mois de décembre 1965. Les traitements des mois de janvier et février ont été payés conjointement et des dispositions ont été prises pour assurer, à partir du mois de mars, des paiements réguliers mensuels jusqu'à la fin de l'année scolaire. Une mission a été confiée à un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale en vue d'examiner, sur place, les différents circuits comptables et de déterminer le calendrier exact des opérations qui doit permettre, à l'avenir, d'assurer régulièrement le paiement des traitements des maîtres de l'enseignement privé à la date normale.

17772. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le non-reclassement des chefs d'établissement et censeurs non agrégés, détachés auprès du ministère des affaires étrangères. Il avait, début 1965, prévenu l'auteur de cette question, qu'une décision, à cet égard, allait être prise. Or, au 1^{er} janvier 1966, les arrêtés individuels de reclassement étaient bloqués par le contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes les mesures utiles pour que le reclassement au 1^{er} mai 1961 des chefs d'établissement et censeurs non agrégés, détachés auprès du ministère des affaires étrangères soit effectif. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Après des études qui ont nécessité d'importants délais, le problème posé par l'honorable parlementaire est maintenant réglé. Dès que les renseignements nécessaires ont pu être fournis au contrôleur financier afin de lui permettre, dans le cadre de ses attributions, de contrôler que le texte proposé était conforme aux instructions du ministère des finances, le classement, à compter du 1^{er} mai 1961, des chefs d'établissement et censeurs détachés auprès du ministère des affaires étrangères a fait l'objet d'un arrêté en date du 25 février 1966.

17780. — M. Le Guen signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, contrairement à ce qu'on peut constater dans plusieurs pays étrangers — notamment en Grande-Bretagne et aux U. S. A. — le nombre des bibliothèques scolaires fonctionnant dans les établissements d'enseignement — lycées ou collèges — est, en France, extrêmement réduit (moins de 200 pour l'ensemble du pays). Ceci tient au fait que les bibliothèques scolaires, dont les premières ont été fondées il y a près de vingt ans, n'ont fait l'objet jusqu'à présent d'aucun texte officiel consacrant leur existence administrative. Les bibliothécaires qui en sont chargés, et qui sont en général titulaires d'une licence d'enseignement, n'ont aucun statut défini. Ils appartiennent au cadre des adjoints d'enseignement et se trouvent ainsi nettement déclassés à l'intérieur de la fonction enseignante, n'ayant même pas bénéficié de la revalorisation intervenue en 1961. Au moment où les pouvoirs publics s'efforcent à juste titre de promouvoir une « démocratisation de l'enseignement », il apparaît profondément regrettable que soit ainsi méconnu le rôle important que les bibliothèques peuvent jouer, en faveur de cette démocratisation, en permettant aux enfants de trouver, sans quitter l'école, les livres nécessaires à leur travail scolaire, des ouvrages de documentation variés, des livres distrayants, et de satisfaire ainsi leur besoin de lecture et leur curiosité intellectuelle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que soit multiplié le nombre des bibliothèques scolaires, et que leur personnel soit doté d'un statut conforme aux compétences et aux diplômes exigés. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne méconnaît pas l'importance pédagogique des bibliothèques scolaires ; il s'efforce d'en développer le nombre dans la mesure des possibilités budgétaires. En ce qui concerne le personnel, il apparaît qu'il est conforme à la vocation des adjoints d'enseignement d'assurer l'activité pédagogique auxiliaire de l'enseignement que constitue le fonctionnement de ces bibliothèques.

17908. — M. Roger Evrard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 a fixé les titres de capacité dont doivent justifier les maîtres et directeurs des établissements d'enseignement privés, placés sous contrat. L'article 3 prévoit, en particulier, que pendant une période de sept années à compter du début de l'année scolaire 1960-1961, les titres de capacité exigés des directeurs et maîtres pour l'enseignement primaire élémentaire, à l'exclusion des cours complémentaires, comprennent le brevet élémentaire. D'autre part, le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat, a prévu, en son article 2, que ces maîtres, s'ils exercent dans les classes du premier degré,

doivent posséder le certificat d'aptitudes pédagogiques. L'article 3 dispose que les maîtres bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années. Cette période provisoire de trois ans est éventuellement prolongée si les intéressés ne remplissent pas les conditions définies aux 1^{er} et 2^{es} de l'article 2 soit jusqu'à ce que, remplissant les conditions d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur, ils aient été mis en mesure de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitudes pédagogiques ouvertes pendant trois ans. Les maîtres, titulaires du brevet élémentaire depuis la fin de l'année scolaire 1964-1965, ne semblent pas pouvoir bénéficier de cette période de trois ans puisque, en application des dispositions transitoires du décret du 22 avril 1960, qui expirent en 1967, ils ne seront admis qu'une seule fois à subir les épreuves écrites du C. A. P., lequel ne peut obligatoirement être présenté qu'après une année d'enseignement. Il lui demande s'il ne pourrait ajuster les dispositions des deux textes en cause, de telle sorte que les titulaires du brevet élémentaire, obtenu au cours de la sixième année de cette période transitoire et enseignant pendant l'année scolaire 1965-1966, puissent bénéficier totalement de la période provisoire de trois ans, prévue au décret du 10 mars 1964, pour subir les épreuves du C. A. P. en tant qu'agréés. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Une circulaire sera incessamment publiée, qui règle la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat recrutés dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

17918. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards importants constatés pour le paiement des heures supplémentaires et des rémunérations afférentes aux travaux des cycles d'observation et d'orientation. Il lui rappelle en particulier que les horaires d'enseignement des lycées ne peuvent être complètement assurés que dans la mesure précisément où les enseignants accomplissent des heures supplémentaires dont le total représente annuellement l'équivalent de 5.000 postes à temps complet. Dans ces conditions, les heures supplémentaires et vacations ne sauraient être considérées comme des éléments accessoires de la rémunération et échapper aux règles observées pour le mandatement de celle-ci. Les crédits correspondants doivent, en tout état de cause, être, chaque année, évalués et inscrits en fonction des besoins réels. Il lui demande à ce sujet : 1^{er} si les retards importants constatés dans l'ordonnement et le mandatement des heures supplémentaires effectuées en 1965 doivent être imputés à l'insuffisance des crédits disponibles ou à certaines lenteurs administratives ; 2^{es} dans ce dernier cas, s'il est envisagé d'étudier une procédure décentralisée permettant d'assurer une prompte liquidation et un paiement accéléré. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Si certains retards ont été constatés dans le paiement des heures supplémentaires et des rémunérations afférentes aux travaux des cycles d'observation et d'orientation, il apparaît que cette situation résulte de la procédure suivie dans certains établissements en ce qui concerne la liquidation de ces dépenses. En effet, en raison des tâches particulièrement lourdes qui leur incombent à l'occasion de la rentrée (mise en place de personnels récemment nommés, etc.), certains établissements sont amenés à reporter à la fin du trimestre la liquidation des heures supplémentaires au lieu de procéder à un règlement mensuel. De ce fait, le paiement aux intéressés n'a pu intervenir que dans le courant du mois de janvier ou de février 1966.

18062. — M. Berthoulin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article L. 12 (titre III) de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui prévoient, entre autres, d'accorder aux professeurs d'enseignement technique une bonification, au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Il lui demande à quelle date sera mis en vigueur le règlement d'administration publique y afférent. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique destiné à fixer les modalités d'application de la disposition législative doit être pris sur l'initiative du ministère de l'économie et des finances et contre-signé par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et par le ministre des armées. Il est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels contresignataires.

18170. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de Mlle X., titulaire d'une licence d'enseignement de sciences naturelles, ayant enseigné pendant quatre ans dans un lycée, qui se voit, depuis cette année faute de postes, affectée à un travail de surveillance pendant treize-six heures par semaine, alors qu'elle est adjointe d'enseignement titulaire, ce qui lui permet d'ailleurs de remplacer des professeurs malades. Elle lui demande

s'il y a sur le plan national trop de professeurs licenciés de sciences naturelles et quels sont les besoins dans cette discipline en professeurs certifiés. Elle lui demande également si les professeurs licenciés auront une priorité pour enseigner dans les C. E. S. et s'il est opportun qu'ils en fassent la demande dès maintenant. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — En considération des besoins de l'enseignement, 3.615 postes de professeurs de sciences naturelles étaient autorisés dans les établissements d'enseignement du second degré en octobre 1965, 3.306 de ces postes étaient pourvus par des professeurs titulaires ayant subi avec succès les épreuves des concours normaux d'accès aux cadres. Il n'existe pratiquement plus de difficulté de recrutement dans cette discipline pour l'enseignement de laquelle il sera de moins en moins fait appel aux concours des adjoints d'enseignement. En ce qui concerne les postes des C. E. S. il est rappelé qu'ils sont occupés, selon la nature des sections, soit par des professeurs certifiés de lycées, soit par des professeurs de C. E. G.

18171. — M. Forest rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en cas de décès du mari instituteur, son épouse a droit à la reversion de sa retraite, alors qu'en cas de décès de l'épouse institutrice, l'époux ne peut obtenir la reversion de la retraite acquise par l'activité de sa femme. Il lui demande si, sur cette question déjà très ancienne, il a l'intention de proposer au Parlement une modification législative qui rétablirait l'égalité entre les époux, conformément à l'esprit des autres mesures soumises récemment par le Gouvernement au Parlement et tendant à cette égalité. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Une mesure législative qui accorderait au mari survivant de la femme fonctionnaire décédée la pension de reversion prévue seulement en faveur de la veuve d'un fonctionnaire concernerait l'ensemble de la fonction publique et ne relève pas, de ce fait, du ministère de l'éducation nationale.

18173. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer quel a été le nombre de candidats présentés et reçus, en 1965, à l'examen du brevet supérieur d'études commerciales. (Question du 5 mars 1966.)

1^{re} réponse. — L'enquête effectuée pour connaître les résultats aux examens de l'enseignement technique en 1965 est actuellement en cours d'exploitation. Il n'est pas possible de dissocier le dépouillement des brevets supérieurs d'études commerciales qui ne constituent qu'un point particulier de l'enquête. Aussi, la vérification des informations fournies, le redressement éventuel des erreurs soumettent-ils la communication des résultats attendus à un délai d'environ deux mois et demi.

18177. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965, concernant les droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré, avait prévu qu'à titre transitoire le régime des exonérations, en vigueur antérieurement, était reconduit pour l'année scolaire 1964-1965. La circulaire n° 65-427 du 23 novembre 1965, prise par M. le ministre de l'éducation nationale, prévoit que les droits d'examen seront perçus à l'occasion de l'inscription unique. Elle rappelle, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965, le maintien provisoire du régime antérieur des exonérations avait été limité à l'année scolaire écoulée. Les dispositions de ce texte, qui ont pour effet de supprimer les réductions et exonérations, frappent particulièrement les familles des enfants boursiers. Or, pour des familles à revenu modeste, un droit d'inscription fixé à 35 francs représente une dépense non négligeable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, envisager une modification de la circulaire du 23 novembre 1965, de telle sorte que soit rétabli l'ancien régime des réductions et exonérations des droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — L'augmentation considérable du nombre des candidats au baccalauréat pose à l'administration des problèmes d'organisation matérielle particulièrement difficiles. Il convenait donc de prendre des mesures de simplification des procédures, notamment en ce qui concerne la perception des droits d'inscription. Dans ce domaine, il a été décidé : a) de ne pas majorer le taux de ces droits, bien que l'organisation de l'examen soit plus onéreuse pour l'administration du fait du rétablissement des épreuves orales pour tous les candidats admissibles ; b) de supprimer le système de réductions de 50 p. 100 du taux, compte tenu de ce que le montant des droits dus par un candidat qui aurait été précédemment exonéré de la moitié de ces droits et n'aurait payé par conséquent que 17,50 francs pour l'examen probatoire et 17,50 francs pour le baccalauréat, soit 35 francs au total, ne se trouvait pas en réalité augmenté par suite de la suppression de l'exonération, puisque ce candidat n'a plus

maintenant à acquitter de droits d'examen que pour l'inscription au seul baccalauréat, au taux uniforme de 35 francs ; c) de ne pas demander un deuxième versement aux candidats admis à se présenter à la session de septembre. Ces mesures constituent donc, dans leur ensemble, un allègement de la contribution financière demandée aux familles. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de les modifier.

EQUIPEMENT

16975. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement les revendications dont il a été saisi par la section syndicale C. G. T. de la ligne 9, « stations », de la R. A. T. P. tendant à améliorer les conditions de travail du personnel métropolitain, notamment en lui accordant sans diminution de salaire : a) deux jours de repos consécutifs ; b) une semaine de congés supplémentaires ; c) la réduction du temps de travail d'un quart d'heure par jour pour les femmes travailleuses, et l'attribution de ce quart d'heure journalier en congés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour donner suite aux revendications légitimes de cette catégorie de personnel de la R. A. T. P. dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles et insalubres. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La durée hebdomadaire du travail du personnel de la R. A. T. P. étant actuellement fixée à 45 heures, le Gouvernement n'estime pas opportun d'envisager dans l'immédiat d'y apporter des modifications ; cependant, dans le cadre du V^e Plan de développement économique et social, une croissance économique de 5 p. 100 par an ne serait pas incompatible avec une réduction de l'horaire hebdomadaire qui atteindrait une heure trente en moyenne de 1966 à 1970. L'attribution systématique de deux jours de repos consécutifs par semaine serait, à l'évidence, incompatible avec ces perspectives, alors même que certaines améliorations ont été apportées dès 1964 à la réglementation en vigueur, par l'octroi aux personnels des stations de quatre jours de repos compensateurs spéciaux par an. Par ailleurs, le ministre de l'équipement a récemment, au cours des réunions qui se sont déroulées dans le cadre des « procédures Toulée », et pour répondre aux organisations syndicales de la Régie, fait connaître qu'il était favorable à un examen en commun du problème des conditions de travail, dans le cadre d'une étude générale prospective des conditions techniques et financières de l'équilibre de la gestion des transports parisiens.

17268. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement que la région de France la moins favorisée par les transports ferroviaires actuels est la région des Pyrénées-Orientales. Cette région subit en outre les inadmissibles retards enregistrés par les trains français du fait qu'ils assurent au départ de la frontière pyrénéenne la correspondance des trains espagnols. En effet, il n'est pas rare, notamment pour le train rapide 1022 en provenance de Cerbère, que l'on enregistre des retards d'une heure et plus au passage de Perpignan. C'est ainsi que du 9 novembre 1965 au 3 décembre 1965, soit pendant 25 jours, le 1022 est passé à Perpignan quatre fois à l'heure prévue par l'indicateur Chaix. La moyenne des retards enregistrée au cours des autres 21 jours a varié entre 45 minutes et 1 h 5. Depuis le 3 décembre, cela continue de plus belle. Les trains 1002 partant à 11 h 18 pour Paris et les trains 502 partant à 14 h 25 ont subi pendant la période précitée, le premier des retards énormes pendant 24 jours et le second des retards semblables pendant 21 jours. Ces retards proviennent de la marche très particulière des trains espagnols qui n'ont pas d'horaire fixe. Une telle situation lèse les utilisateurs de la S. N. C. F. Elle rend le travail des cheminots, non seulement plus pénible, mais surtout plus dangereux. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour permettre que les trains qui partent de la frontière espagnole dans les Pyrénées-Orientales puissent enfin, comme les autres trains de France, respecter les horaires indiqués par la S. N. C. F. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — 1° Les retards des rapides n° 1002, 1022 et de l'express n° 502 résultent, ainsi que le reconnaît lui-même l'honorable parlementaire, de ceux des trains espagnols avec lesquels ils sont en correspondance à la frontière. Ces retards ne sont toutefois pas aussi nombreux qu'il est indiqué : pour la période considérée de 25 jours, du 9 novembre au 3 décembre 1965, l'express n° 502 n'a subi que deux retards supérieurs à 20 minutes, et le rapide n° 1002 n'a eu aucun retard supérieur à 30 minutes. Quant au rapide n° 1022, qui a été davantage affecté, il a subi onze retards compris entre 45 minutes et 1 heure. Les perturbations de la marche de ce dernier train résultent essentiellement de l'arrivée tardive à Cerbère de l'autorail espagnol Alicante-Express, dont le délai de correspondance n'est que de 20 minutes. L'horaire de cet autorail, mis en service le 20 juin dernier, est en effet trop tendu sur le parcours Barcelone-Cerbère, compte tenu du fait que la régularité de la circulation des trains sur cette ligne est gérée actuellement par les travaux de dédoublement de voie sur les

sections encore à voie unique. 2° Comme suite à l'intervention précédente effectuée par la Société nationale des chemins de fer français auprès des chemins de fers espagnols, ces derniers ont indiqué que l'horaire de l'Alicante-Express serait détenu d'une trentaine de minutes à partir du prochain service d'été; cette mesure sera de nature à améliorer très sensiblement la régularité de sa marche. Afin de remédier d'ici là, selon ses moyens, aux retards répercutés sur le rapide n° 1022, la S. N. C. F. a décidé de ramener dès maintenant de 60 à 40 minutes le délai d'attente de l'Alicante-Express à la frontière. Il lui est difficile de le réduire davantage, l'Alicante-Express amenant chaque jour un nombre appréciable de voyageurs pour Paris, qui devraient en cas de rupture de la correspondance être acheminés par Lyon au lieu de Toulouse et parviendraient dans la capitale avec un retard de quatre heures.

17346. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement que la route nationale n° 116 qui relie Perpignan à Bourg-Madame en passant par Prades est toujours en très mauvais état. Malgré certains travaux d'élargissement ou de consolidation des bas-côtés, l'essentiel du parcours de cette route a dépassé le stade de l'usure compatible avec la sécurité des utilisateurs. Sur des dizaines de kilomètres la route est bosselée, ses bordures sont effritées: à certains endroits, elle est tellement étroite qu'il est difficile de doubler un camion ou un autobus. Cette situation est encore plus grave dans la traversée de la plupart des communes desservies par cette route nationale. Cette route comporte aussi plusieurs ponts; deux d'entre eux, celui de « la Lentilla » après Vinça et celui placé à la sortie de Villefranche-de-Conflent, sont devenus pour les utilisateurs des passages critiques. Ils sont étroits comme le sont en général les pontons situés sur des chemins ruraux. Ils ont des angles aigus à l'extrême. Aussi représentent-ils en permanence un danger public, cela sur une route qui, en été, connaît des pointes de plus de 2.000 véhicules à l'heure. Il serait temps de rendre cette route nationale carrossable et de la transformer en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs. En conséquence il lui demande: 1° si son ministère a vraiment conscience de l'état dangereux de la route nationale n° 116; 2° ce qu'il compte de décider pour la réaménager, notamment dans les villes et villages qu'elle traverse; 3° à quel moment seront enfin reconstruits les deux ponts précités, celui de la Lentilla, après Vinça, et celui sur le Têt, après Villefranche-de-Conflent. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement est bien conscient de l'intérêt présenté par la route nationale n° 116 et de l'opportunité d'en améliorer les caractéristiques. C'est ainsi que deux aménagements ont été dotés sur le programme de sécurité du Fonds spécial d'investissement routier pour 1965: la création d'un sens unique sous le pont Séjourné à Fontpedrouse entièrement réalisée, et la rectification de virages dangereux avant Prades qui le sera cette année. Mais le ministre de l'équipement n'est pas en mesure de donner de précisions sur les opérations individualisées susceptibles d'être réalisées au cours des années suivantes sur cet itinéraire. En effet, la route en question fait partie des liaisons de 3° ordre pour lesquelles l'initiative des opérations à faire figurent aux programmes du Fonds spécial d'investissement routier appartenant maintenant aux autorités régionales et il n'est pas possible actuellement de pré-juger les propositions que feront ces autorités à ce sujet. Il convient d'ajouter que, l'essentiel de l'effort financier devant porter sur les liaisons de 1° et 2° ordre, seules des opérations d'une très grande nécessité pourraient être retenues.

17349. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement que la loi du 21 juillet 1909 et le règlement du 1^{er} janvier 1911 avaient prévu que les retraites des cheminots seraient calculées sur un traitement de base qui comprendrait en plus du salaire principal « les primes et tous les avantages accessoires, assimilés à une augmentation de salaires qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification » (art. 8 de la loi). Or, aujourd'hui, le salaire qui sert de base à la liquidation des retraites des cheminots est amputé, contrairement à la loi précitée, d'éléments importants tels que l'indemnité de résidence et le « complément de traitement »; cette façon de procéder a eu évidemment pour résultat de faire balancer d'une façon importante le rapport traitement-pension. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir les cheminots dans leurs droits antérieurement reconnus et permettre la prise en compte de la totalité de leur dernier traitement d'activité comme base de liquidation de leur pension. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Les indemnités accessoires au salaire ne sont pas prises en compte pour le calcul des pensions dans divers régimes de retraites et, notamment, dans celui des agents de la fonction publique. L'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments liquidables entraînerait des différences anormales dans le montant des pensions dont le niveau serait alors fonction du lieu de résidence des six derniers mois d'activité. En ce qui concerne le complément de traitement non liquidable, sa prise en compte dans

le calcul de la pension, qui est demandée actuellement par les organisations syndicales, soulève un grave problème financier, étant donné le montant prévisible des crédits que la réalisation d'une telle mesure impliquerait. Cependant cette question, évoquée par les organisations syndicales lors de la deuxième phase de la procédure « Toutée », pourrait faire l'objet d'un examen entre l'entreprise et lesdites organisations au cours de la troisième phase de la procédure, lors de la répartition du surplus de la masse salariale accordé pour 1966.

17576. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne lui semble pas possible de modifier la composition du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens afin que le préfet de la Seine et le préfet de police y soient admis et participent ainsi à une élaboration mieux coordonnée de la politique des transports de la région parisienne. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La composition du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens a été fixée par le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié, pris en exécution de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 de même date. Les collectivités locales de la région parisienne sont représentées à ce conseil à raison notamment de deux représentants du conseil municipal de Paris et deux représentants du conseil général de la Seine. Par ailleurs, les intérêts généraux dont le préfet de la Seine et le préfet de police pourraient être les interprètes, sont représentés au conseil de la régie par les quatre administrateurs représentant l'Etat et notamment par celui d'entre eux qui est désigné par M. le ministre de l'intérieur. Il semble, dans ces conditions, que la mesure proposée augmenterait le nombre déjà relativement élevé des membres du conseil — vingt — sans répondre à une nécessité véritable. Elle ne pourrait d'ailleurs être envisagée utilement qu'après l'intervention des textes relatifs aux nouvelles autorités de la région parisienne.

17583. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'équipement quel est le nombre de réquisitions venant à échéance pendant chacune des années 1966, 1967, 1968 et s'il envisage de présenter un projet de loi portant renouvellement de ces réquisitions ou s'il est en mesure de reloger les actuels bénéficiaires. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — 1.348 réquisitions dont 1.210 dans le département de la Seine viendront à expiration dans le courant de la présente année. 290 et 213 dans le département de la Seine en 1967 et 330 dont 220 dans le département de la Seine en 1968. Il est procédé à l'étude de la question de savoir si ces réquisitions seront ou non renouvelées. L'honorable parlementaire sera tenu informé de la décision qui sera prise.

17685. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation du département de la Seine-Maritime qui doit faire face à des dépenses particulièrement lourdes pour assurer la protection des berges de la Seine contre les dégradations de plus en plus graves menaçant dangereusement les habitations et provoquant la submersion de nombreux hectares de terres fertiles. Il rappelle que ces dégradations sont dues indiscutablement: 1° à la vitesse des navires et au battillage provenant de leur passage; 2° à la remontée à Rouen de navires d'un tonnage de plus en plus important, remontée maintenant permise par les travaux d'aménagement de l'estuaire; 3° aux travaux de calibrage du chenal de navigation qui ont relevé les cotes atteintes par les eaux. Il insiste pour que ce problème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle et non dans celui des textes réglementaires en vigueur, qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les voies navigables et particulièrement la Seine devenue, dans sa partie maritime, grande voie nationale d'expansion. En effet, c'est une loi du 16 septembre 1807 qui fait obligation aux riverains de supporter les dépenses des travaux de défense contre les eaux. Le décret-loi du 12 novembre 1937 apporte peu de choses, puisqu'il se borne à autoriser le département et les communes, sous le contrôle du ministère des travaux publics, à exécuter, à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, les travaux à la place des riverains. Comme il l'a déjà fait au cours de la discussion du budget en 1963, il souligne que les nécessités impérieuses de l'économie nationale ne permettent pas de réglementer la vitesse des navires en Seine, mais tendent au contraire à accélérer leur rotation. Il lui demande si, à son avis, l'Etat ne devrait pas non seulement continuer à supporter les dépenses d'entretien des digues construites entre La Malheraye et la mer, en vue de garantir le chenal de navigation et améliorer les profondeurs offertes aux navires, mais également prendre à sa charge la totalité des travaux de construction de défenses de berges à exécuter en amont de La Malheraye jusqu'au port de Rouen et si, en tout état de cause, un texte nouveau ne pourrait être élaboré pour tenir compte des responsabilités de la navigation. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Les détériorations des berges de la Seine ne peuvent être essentiellement imputées à la vitesse des navires et au batillage provenant de leur passage : les grands navires ont, en effet, des formes qui ont fait l'objet d'études très détaillées et d'essais en bassin des carènes en vue d'économiser la puissance des moteurs de propulsion et de réduire les vagues de batillage qui gaspillent cette puissance ; en outre, aussi bien à la montée qu'à la descente, les navires fortement chargés circulent dans la partie amont de la Seine au voisinage de l'heure de pleine mer locale : l'effet de leur batillage est notablement moins important que celui des bateaux de navigation intérieure qui peuvent circuler à la basse mer et produire des vagues entraînant un certain affouillement du pied des ouvrages. En ce qui concerne les modifications du régime hydraulique de la Seine qu'auraient entraînées les travaux de calibrage exécutés dans l'intérêt de la navigation, il convient de noter que le service maritime local n'a décelé aucune modification du lieu géométrique des plaines mers par rapport à la situation existant avant l'ouverture du nouveau chenal et que le léger abaissement constaté du lieu géométrique des basses mers, d'ailleurs prévu, n'a pas dépassé une amplitude de 50 centimètres dans la région située en aval de Caudebec et de 30 centimètres en amont. Les études ont clairement montré que le niveau des basses mers est bien plus sensible à la fréquence des vents, à la pression atmosphérique et au débit fluvial, qu'au calibrage du lit du fleuve à son embouchure. En résumé les érosions de berges plus fréquentes qu'autrefois constatées par l'honorable parlementaire ne sont dues, ni à la vitesse plus élevée, ni à la taille plus grande des navires de mer qui fréquentent le fleuve, ni à une modification du régime hydraulique qu'aurait provoqué l'aménagement de l'estuaire. En fait, la fragilité de certaines sections des berges tient tout simplement à l'ancienneté de leur construction et à l'absence d'entretien de la part des propriétaires. La seule manière d'éviter d'importants dégâts est d'entretenir régulièrement les berges en surveillant particulièrement l'évolution de l'érosion dans les zones les plus exposées. En se déclarant maître d'œuvre et en contribuant financièrement à la construction de nouvelles berges de protection dans les zones les plus atteintes, le département de la Seine-Maritime a adopté le moyen de lutte le plus efficace contre l'érosion. Je souligne, ainsi que mon prédécesseur l'a déjà fait à diverses reprises, que l'Etat ne s'est pas désintéressé du problème puisqu'il a de son côté contribué largement au financement des digues nouvelles. Ceci rappelé, aucun motif ne justifie un déplacement de responsabilité en ce qui concerne la protection des riverains des cours d'eau navigables. Il convient de continuer, suivant l'actuelle procédure, l'œuvre de remise en état des rives de la Seine. Je puis assurer l'honorable parlementaire que, dans la mesure de ses moyens, l'Etat restera associé au financement des travaux.

17710. — M. Etienne Fajon rappelle à M. le Premier ministre que, dans une question écrite n° 16032 du 2 octobre 1965, il avait attiré son attention sur les justes revendications du corps des géomètres de l'institut géographique national qui demandaient à obtenir les mêmes qualifications et les mêmes avantages que les géomètres du cadastre. La réponse ministérielle (J. O., débats A. N. du 11 novembre 1965) laissait entendre que le statut en préparation résoudrait le problème en ce sens. Si tel est bien l'esprit général du nouveau statut, il reste que l'accord donné par le ministre des finances, avant le remaniement ministériel, n'a pas eu de suite concrète. Le problème n'est donc pas réglé, d'autant que le ministre des travaux publics, lui aussi concerné, n'a pas précisé sa position en cette affaire depuis le mois de septembre, ni maintenant le ministre de l'équipement. Ainsi donc l'homologie complète aux trois niveaux de grades des géomètres de l'institut géographique national et des géomètres du cadastre n'est pas encore entrée en application, bien que le rapporteur général du budget pour 1966 ait émis un avis favorable à cette mesure. Les intéressés qui, par ailleurs, ont constaté que la réponse écrite de M. le Premier ministre ne porte que sur le premier niveau de grade, souhaitent donc une nouvelle intervention de sa part. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer l'application de l'homologie complète aux trois niveaux de grades entre les géomètres de l'institut géographique national et les géomètres du cadastre. (Question du 12 février 1966, transmise pour attribution à M. le ministre de l'équipement.)

Réponse. — Un projet de statut particulier du corps des géomètres de l'institut géographique national a été mis au point et a reçu l'approbation de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et de M. le ministre de l'économie et des finances. Ce texte, dont les termes donnent désormais satisfaction aux intéressés, sera prochainement soumis aux délibérations du conseil d'Etat. Par contre, les propositions du ministre de tutelle concernant certaines modalités d'application, notamment la détermination des effectifs des deux niveaux de grade supérieurs, l'octroi d'une bonification d'ancienneté aux agents en fonctions au 1^{er} janvier 1960, avant leur reclassement, et la date de prise d'effet des dispositions relatives aux deuxième et troisième niveaux de grade n'ont

pas reçu l'accord des services intéressés. De nouvelles études sont entreprises en vue d'arriver à des solutions acceptables compte tenu de l'homologie reconnue entre les géomètres du cadastre et ceux de l'institut géographique national.

17782. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'équipement : 1° si les appartements construits par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) et financés en partie à l'aide de la participation de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction, instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, ne pourraient être attribués dans une proportion importante aux inscrits du fichier central des mal logés de la Seine et notamment aux jeunes ménages ; 2° de lui préciser les règles d'attribution des appartements construits par la S. C. I. C. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les règles d'attribution des appartements construits par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'il l'a été précisé à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 2854 du 21 mai 1963, sont les suivantes : en ce qui concerne les logements édifiés dans le cadre de sociétés civiles avec la participation financière de collectivités publiques et privées qui investissent, notamment, le montant de la contribution patronale de 1 p. 100 instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, les attributaires sont désignés par les collectivités elles-mêmes. Quant au contingent qui revient, dans ces opérations, à la caisse des dépôts, il est, pour une part, mis à la disposition des municipalités sur le territoire desquelles les opérations ont été entreprises, pour le reste, utilisé, surtout dans la région parisienne, pour le relogement d'occupants d'îlots insalubres et pour les besoins généraux du groupe d'immeubles (personnel de gardiennage, commerçants, professions libérales). Pour les logements construits avec la participation des municipalités dans le cadre de sociétés d'économie mixte, les locataires sont désignés par les municipalités elles-mêmes et par la caisse des dépôts dans les conditions indiquées ci-dessus pour son contingent. Les logements construits avec la participation de l'Etat, soit pour les fonctionnaires, notamment dans le cadre de la Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires, soit pour les rapatriés, sans exception, affectés aux catégories de bénéficiaires pour lesquels ils ont été édifiés. Les attributaires sont désignés par l'entremise des préfets, aussi bien pour les fonctionnaires que pour les rapatriés. En fait, ces règles d'attribution conduisent, pour les appartements locatifs construits par la S. C. I. C., à une réservation de 75 à 80 p. 100 des logements au profit d'organismes ou d'employeurs qui participent, par la contribution de 1 p. 100, au financement des opérations sous forme d'apport non rémunéré. Par ailleurs, un contingent de 10 p. 100 des logements est réservé aux communes d'implantation à destination des familles inscrites auprès des mairies ; un autre contingent de 5 à 10 p. 100 permet à la société en cause de reloger les occupants des îlots insalubres dont elle poursuit la rénovation. Le solde, enfin, est affecté aux besoins généraux des groupes : gardiens, services sociaux, etc. Ainsi, en l'occurrence, si l'initiative de la désignation des bénéficiaires n'appartient pas au fichier départemental des mal logés, il n'en demeure pas moins qu'en fait, nombre des attributaires possèdent un dossier de prioritaire audit fichier. En outre, dans les opérations confiées à la S. C. I. C. dans le cadre du programme spécial de logements sociaux et dont le financement fait également appel à la contribution des employeurs, 50 p. 100 des logements sont réservés au fichier central des mal logés.

17785. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions actuelles d'accès de la gare Montparnasse, tant en ce qui concerne les voyageurs de « grandes lignes » que ceux de « banlieue » et de « grande banlieue ». En effet, sous prétexte de moderniser un quartier, on a empiré la situation des voyageurs, ceci durant une période indéterminée. Du moment que l'on avait prévu de faire une nouvelle gare, il était nécessaire au moins d'améliorer ses conditions d'accès. Actuellement les voyageurs ont pour se rendre du métro « Montparnasse » sur les quais de départ six cents mètres à parcourir, quarante et une marches à monter et sur les quais il n'existe encore aucune véritable protection. De plus, ni les voitures qui viennent chercher ou accompagner les voyageurs, ni d'ailleurs les autocars, n'ont de parking pour pouvoir stationner. Elle lui demande : 1° dans combien de temps un tapis roulant pourra être posé afin de parcourir les six cents mètres ; 2° s'il est envisagé d'installer des ascenseurs pour compenser les quarante et une marches ; 3° s'il est envisagé d'abriter l'arrivée des quais ; s'il est prévu de faire rapidement un parking en face de l'arrivée de la gare pour le stationnement des voitures et des autocars. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Il n'a pas été techniquement possible d'installer en situation provisoire à la nouvelle gare Montparnasse toutes les commodités que le public trouvera dans la gare définitive.

Ci-après les réponses aux points particuliers signalés : 1° Pour ce qui concerne l'installation d'un tapis roulant destiné à permettre aux voyageurs de parcourir plus aisément la distance séparant la station « Montparnasse » des quais de départ, la R. A. T. P., qui a mis en service dès l'ouverture de la nouvelle gare un couloir reliant celle-ci à la salle de la station « Bienvenue », prévoit la construction d'un nouveau couloir équipé de trottoirs roulants et destiné à relier les stations « Bienvenue » et « Montparnasse ». La R. A. T. P. prévoit d'entreprendre les travaux en juillet 1966 et la mise en service est envisagée pour 1968. D'ores et déjà, pour permettre le début de ces travaux, il a été demandé à la S. N. C. F. de procéder à la démolition, en bordure de la rue de l'Arrivée, d'une partie de l'ancienne gare. 2° En leur état actuel, les installations voyageurs de la gare aménagées dans le gros œuvre de la gare définitive ont obligatoirement un caractère provisoire. Il n'a notamment pas été possible dès à présent d'installer les escaliers mécaniques prévus, pour éviter aux voyageurs d'avoir à gravir les quarante et une marches de l'escalier d'accès. Toutefois, des possibilités sont offertes aux personnes âgées ou physiquement handicapées d'emprunter soit les ascenseurs réservés aux bagages et situés au 19, boulevard de Vaugirard, soit un ascenseur se trouvant au n° 17 de ce boulevard. Les dispositions ainsi prises par la S. N. C. F. ont été portées à la connaissance des usagers par diffusion d'un tract indiquant tous les moyens d'accès à la gare provisoire ainsi que les emplacements des divers services figurés sur plans. 3° Des abris de quais avaient été prévus à l'origine par la S. N. C. F. La ville de Paris envisageant de réaliser une couverture complète des voies, sur laquelle serait créé un vaste îlot de verdure, la S. N. C. F. qui n'est pas la promotrice de ce projet est contrainte, afin d'éviter une fausse manœuvre onéreuse, d'attendre l'achèvement de l'étude entreprise par la ville de Paris. Toutefois, la S. N. C. F. a réalisé sur trois quais « départ banlieue » des abris métalliques légers. 4° Une consigne autos est installée dans un sous-sol dont l'accès est situé boulevard de Vaugirard à côté des sorties grandes lignes. Les cars ont accès au niveau des voies à partir du 35, boulevard de Vaugirard. Le stationnement en dehors des emplacements prévus par la S. N. C. F. dans ses installations, dans un parking à aménager, est du ressort de la ville de Paris.

17935. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'équipement, comme suite à sa précédente question n° 17032 à laquelle il a répondu (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 janvier 1966, p. 17032), de bien vouloir préciser : 1° si les charges que doit rembourser au propriétaire le locataire d'un appartement construit avec des dommages de guerre d'Indochine (locataire désigné pour cinq ans par la bourse d'échange du logement et dont le loyer ne doit pas excéder 8 p. 100 du prix de revient de l'appartement) comprennent bien toutes les charges réclamées, pour les parts correspondant à l'appartement en question, au propriétaire par le gérant de la société immobilière de l'immeuble dans lequel se trouve cet appartement ; 2° sinon, quelles charges sont récupérables par le propriétaire sur un tel locataire. Il le prie, en outre, de bien vouloir répondre à la partie de la question n° 17032 non visée dans sa réponse du 15 janvier 1966, à savoir si les dépenses d'amélioration de l'immeuble décidées après la fin de la construction par la société immobilière (ou après dissolution de cette société par la copropriété), peuvent permettre au propriétaire d'augmenter le loyer de son locataire, toujours dans la limite de 8 p. 100 de la totalité du prix de revient pour le propriétaire des parts correspondant à l'appartement loué, sous condition par le propriétaire sinistré d'Indochine de respecter ce maximum de 8 p. 100 et de ne pas choisir lui-même son locataire. (*Question* du 19 février 1966.)

Réponse. — Le locataire d'un appartement dont la location n'est pas soumise à des dispositions légales ou réglementaires (ce qui est le cas des locaux construits à l'aide de dommages de guerre d'Indochine bien que des conditions particulières aient été imposées aux bénéficiaires des autorisations de transfert en ce qui concerne le montant du loyer proprement dit) doit rembourser au propriétaire, conformément aux règles habituelles du droit civil, les charges prévues dans son contrat de bail ainsi que les charges locatives telles qu'elles sont définies dans le code civil (sauf dérogations prévues justement dans le bail). En l'absence de clauses précises dans le contrat, le locataire ne peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être tenu au remboursement de toutes les charges réclamées au copropriétaire par le syndic pour les parts correspondant à son appartement, ces charges comportent en effet des dépenses qui incombent manifestement au propriétaire (frais de gestion, assurances, etc.) et qui sont étrangères à la nature du contrat de bail. Le prix de revient servant de base au calcul du loyer correspond aux sommes investies par le propriétaire pour la construction de l'appartement. Mais toute majoration de ce prix de revient ne peut conduire en cours de bail, sauf clauses contraires qui y seraient incluses et toujours sous la même réserve que précédemment, à un relèvement de loyer conventionnel.

18069. — M. Vanler expose à M. le ministre de l'équipement qu'il était intervenu, il y a un an, auprès du ministre des travaux publics et des transports à propos de la situation particulière d'un agent dessinateur des ponts et chaussées, rapatrié d'Algérie. Répondant à cette intervention, le ministre intéressé faisait valoir que la situation des agents dessinateurs d'Algérie, par rapport aux cadres métropolitains, n'était pas entièrement régularisée et que leur corps n'avait fait l'objet que d'une assimilation provisoire au corps métropolitain des sténodactylographes des ponts et chaussées classé en échelle ES 2, qui était celle des agents dessinateurs en Algérie. Il ajoutait que la procédure qui devait aboutir à leur fusion dans les cadres métropolitains était en cours et que leur cas devait être examiné prochainement par la commission centrale d'intégration siégeant auprès du secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes. Il précisait que cette commission devait décider du ou des corps métropolitains dans lesquels seraient définitivement versés les agents dessinateurs d'Algérie. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qui sont intervenues au sujet de ces personnels depuis le début de l'année 1965. (*Question* du 26 février 1966.)

Réponse. — La commission centrale d'intégration a examiné le cas des agents dessinateurs d'Algérie dans sa séance du 17 février 1965. Elle n'a pas retenu les propositions du ministère d'accueil tendant à répartir ces agents dans trois corps métropolitains distincts en prenant pour critère la nature des fonctions réellement exercées, en raison de l'obligation résultant du décret n° 63-410 du 22 avril 1963 relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires des cadres locaux d'Algérie, et qui s'oppose à l'éclatement d'un corps qui relevait en Algérie d'un statut unique. Des échanges de vues se sont poursuivis au cours de l'année dernière avec le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes afin de rechercher une solution qui respecte ce cadre réglementaire et tienne compte également du niveau hiérarchique du corps des agents dessinateurs d'Algérie, classé en échelle ES 2, et des origines et de la qualification professionnelle des intéressés. Dans ces conditions, il a été convenu de proposer de reclasser uniformément les agents dessinateurs d'Algérie dans le corps des commis des ponts et chaussées, ce qui, tout en respectant l'esprit du décret du 22 avril 1963, ne crée pas d'inégalité dans les conditions de reclassement des fonctionnaires issus des cadres des travaux publics d'Algérie. Il reste à soumettre à la commission administrative paritaire du corps métropolitain d'intégration, toujours selon les dispositions du décret précité, les reconstitutions de carrière individuelles des agents intéressés, qui sont plus d'une centaine. Compte tenu des délais nécessités par cet important travail, la réunion de la commission ne peut être prévue avant fin avril 1966 au plus tôt.

18071. — M. Perronnet demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître : 1° le nombre des véhicules automobiles ayant emprunté le tunnel sous le mont Blanc, depuis la date — qu'il voudra bien rappeler — de la mise en service de l'ouvrage d'art jusqu'à une date aussi rapprochée que possible de sa réponse ; 2° le nombre, la nature et le pourcentage des accidents de la circulation et des incidents mécaniques de toutes sortes survenus aux véhicules à l'intérieur du tunnel pendant cette même période. (*Question* du 26 février 1966.)

Réponse. — Le tunnel sous le mont Blanc a été ouvert à la circulation publique le 19 juillet 1965. Le nombre total des véhicules ayant emprunté le tunnel entre cette date et le 9 mars 1966 est de 382.859. Pendant la même période, on a enregistré : 1° un accident corporel survenu au conducteur d'un véhicule de service ; 2° un accident ayant entraîné des dégâts purement matériels ; 3° quarante-huit incidents d'ordre mécanique ayant nécessité l'intervention des services de sécurité.

18074. — M. de La Malène attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les incidences de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, et du décret d'application n° 60-941 du 5 septembre 1960 quant à la réinstallation sur place des industriels ou artisans expropriés. Ces textes ont institué, sous certaines conditions, une prime par mètre carré de plancher utile de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel supprimé dans la région parisienne et une redevance de même montant par mètre carré de locaux de cette nature construits dans cette même région. Il est établi qu'aucune corrélation n'existe entre l'indemnité pour suppression et la redevance pour construction desdits locaux, même lorsqu'il existe un lien de fait entre ces deux opérations à l'intérieur d'un secteur de rénovation. Si l'industriel ou l'artisan exproprié supprime son installation avant le transfert de propriété à l'administration, il perçoit la prime, mais il supporte les frais de démantèlement des installations. Si la suppression n'a lieu qu'après le transfert de propriété à l'administration, c'est celle dernière qui perçoit l'indemnité, mais elle peut être appelée à supporter tout ou partie de ces frais de démantèlement des installations. Elle tient

compte dans ses propositions d'indemnisation pour expropriation des droits à la prime, mais leur fait subir un abattement plus ou moins important pour tenir compte des frais qui demeurent à sa charge. Si, maintenant, l'industriel ou l'artisan exproprié pour cause de rénovation se réinstalle à proximité, il est astreint au paiement de la redevance de construction qui le frappe intégralement. Ainsi donc, malgré l'apparence d'équilibre résultant de l'indemnité des taux, il n'y a pas balance entre l'indemnité de suppression dont le montant est minoré et la redevance dont le taux est appliqué à plein. Lors des opérations de rénovation, cette situation est très préjudiciable aux petits industriels ou artisans qui se réinstallent sur place. Par ailleurs, sur le plan de l'économie régionale, s'il est souhaitable de voir les industries incommodes se fixer hors de l'agglomération parisienne, il n'en est pas de même pour les activités artisanales qui contribuent à la vie de la cité. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte faire en sorte que, dans le cadre des opérations de rénovation, le montant de la prime de décentralisation soit effectivement égal à celui de la redevance perçue à l'occasion d'une réinstallation; il suggère soit un relèvement du taux de la prime de décentralisation qui tienne compte des frais de transformation, soit un allègement du taux de la redevance lorsque la réinstallation est consécutive à une expropriation. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, que les locaux utilisés par les artisans n'ont pas le caractère industriel et n'entrent pas, de ce fait, dans le champ d'application de la loi du 2 août 1960. Les artisans qui peuvent prouver leur qualité en produisant une attestation de l'administration des contributions directes et en justifiant de leur inscription au répertoire des métiers ne sont pas assujettis à la redevance, pour la construction de leurs locaux professionnels. Corrélativement, la suppression des locaux qu'ils utilisent ne peut donner lieu à prime. L'attention est appelée sur le fait, qu'en matière de prime et de redevance, le législateur a entendu instituer un régime simple en prévoyant des taux qui ne varient pas en fonction de chaque opération, mais qui soient forfaitaires dans une même zone. Les frais de déménagement, extrêmement variables ne peuvent être remboursés au titre de cette réglementation. Ils peuvent, s'il y a lieu, être compris dans les indemnités d'expropriation ou les indemnités d'éviction. Il faut noter d'autre part, que lorsqu'un industriel, ayant supprimé ses locaux dans une zone où le taux est le plus élevé, construit dans une zone où le taux est plus faible, la différence entre le montant de la prime et celui de la redevance peut constituer un avantage pécuniaire non négligeable. Il faut rappeler, enfin, que des mesures particulières ont été prises en faveur des industriels locataires qui, après avoir été évincés dans le cadre d'opérations d'expropriation, doivent se réinstaller en qualité de propriétaires et sont passibles d'une redevance. M. le ministre des finances a accepté que, sous certaines conditions, lesdits industriels puissent bénéficier de longs délais pour acquitter leur redevance. Les services des domaines peuvent fournir toutes précisions utiles aux intéressés.

18184. — M. Etienne Fajon signale à M. le ministre de l'équipement qu'un bénéficiaire de l'aide sociale aux grands infirmes, titulaire de la majoration pour assistance d'une tierce personne, s'est vu répondre par une commission départementale médicale pour l'examen du permis de conduire « que la conduite d'un véhicule chez un infirme ayant la tierce personne implique nécessairement la révision de sa pension et la suppression de la tierce personne ». Il lui demande sur quelle réglementation est basée cette réponse qui amènerait à interdire la conduite d'un véhicule à un infirme moteur par exemple ou encore qui entraînerait la suppression de la majoration pour assistance d'une tierce personne à un grand infirme qui deviendrait titulaire du permis de conduire. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont délivrés les permis de conduire, telles qu'elles résultent de l'article R. 127 du code de la route et de l'arrêté du 21 juillet 1954 modifié notamment par l'arrêté du 10 février 1964, ne font aucune discrimination entre les personnes bénéficiant ou non d'une pension et de la tierce personne. La réglementation concernant le permis de conduire et celle concernant l'aide sociale, qui relève du ministère des affaires sociales, sont complètement distinctes. Toutefois, il est évident que le fait pour un infirme d'obtenir le permis de conduire peut laisser présumer que son état ne nécessite plus le recours à une tierce personne. Il appartient en définitive aux juridictions d'aide sociale d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les avantages spéciaux dont bénéficie un infirme peuvent être maintenus lorsque ce dernier obtient ultérieurement le permis de conduire.

18325. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'équipement que beaucoup d'agriculteurs qui effectuent eux-mêmes le transport de leurs produits, le plus souvent sur de petites distances, n'ont pas eu connaissance en temps utile des dispositions de l'article R. 127 du code de la route et de l'arrêté du 21 juillet 1954 soumettant la validité des permis de conduire poids lourds à une visite médicale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir, pendant un délai

limité, qui pourrait être de deux mois, une période pendant laquelle les intéressés auraient la possibilité de régulariser leur situation, ce qui leur éviterait, dans l'état actuel des choses, de subir de nouvelles épreuves d'examen. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les visites médicales périodiques des conducteurs titulaires du permis de la catégorie C ont été instituées par le décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962. Pour faciliter aux usagers l'application des nouvelles dispositions, un délai de six mois a été accordé par la circulaire du 28 novembre 1962 aux titulaires du permis C, à l'expiration de la période de validité de leur permis, pour régulariser leur situation au regard de la nouvelle réglementation. Cette circulaire, adressée à MM. les préfets, est toujours en vigueur et le délai supplémentaire de six mois, bien que ne constituant qu'une simple tolérance, est accordé automatiquement à tous les conducteurs soumis à la réglementation. Au surplus, il convient de noter que depuis l'intervention du décret du 12 octobre 1962, les intéressés ont été très largement informés, tant par la voie officielle que par la presse et les organismes professionnels. Il ne peut être envisagé, sans mettre en cause l'efficacité même des mesures prises en matière de contrôle médical des conducteurs, d'accorder aux retardataires de nouveaux délais pour régulariser leur situation.

Logement.

18074. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'équipement qu'au moment où le Gouvernement fait une propagande intense sur des projets de construction de logements sociaux, il lui semble particulièrement utile de rappeler le sort de dizaines de milliers de familles menacées d'expulsion à partir du 15 mars prochain, date à laquelle s'achève la période d'hiver au cours de laquelle il n'est pas permis de procéder à des expulsions. Cette échéance est d'autant plus redoutable que dans la quasi-totalité des cas toutes les démarches en vue de l'obtention d'un logement ont été accomplies sans aucun résultat. L'absence de mesures concrètes aboutira, devant le nombre insuffisant de logements sociaux disponibles, à ce que ces familles soient jetées à la rue avec tout ce que cela comporte de dramatique pour elles et plus particulièrement pour les enfants. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour éviter la mise à exécution de ces mesures d'expulsion; 2° quelles propositions il entend faire pour qu'aucune expulsion ne puisse être prononcée ou exécutée tant que le logement convenable n'aura pas été préalablement assuré. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — La loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, dont les dispositions ont été étendues aux logements neufs par la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964, stipule, ainsi que le rappelle indirectement l'honorable parlementaire, qu'il sera sursis à toute mesure d'expulsion entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante, à moins que le logement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes, respectant l'unité et les besoins de la famille. En outre, lesdits textes législatifs autorisent le juge des référés à accorder des délais renouvelables, excédant une année, aux occupants de locaux d'habitation dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le logement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales. Enfin, à l'expiration de ces divers délais, l'autorité préfectorale dispose des pouvoirs nécessaires pour apprécier, sous le contrôle du ministère de l'intérieur, l'opportunité de suspendre provisoirement l'exécution de décisions judiciaires d'expulsion, compte tenu de considérations touchant au maintien de l'ordre public. Ces dispositions permettent en leur ensemble d'atténuer, dans une mesure suffisante, les conséquences pénibles qu'entraîne l'exécution des décisions d'expulsion pour les familles à l'encontre desquelles elles ont été prononcées. En conséquence, il n'est pas envisagé actuellement de les renforcer.

18078. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne lui semble pas que l'un des moyens d'atténuer le caractère aigu de la crise du logement dans les grandes villes consisterait à préciser le texte de l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948, de telle sorte que puissent être maintenus dans les lieux les enfants n'ayant cessé depuis au moins six mois d'habiter avec leurs parents, lorsque ceux-ci quittent leur logement à la fin de leur vie active pour habiter le plus souvent en région rurale. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — La formule envisagée par l'honorable parlementaire reviendrait en pratique à étendre le droit de suite que confère l'article 5 en attribuant aux enfants du locataire ou de l'occupant une priorité pour lui succéder. Or, les termes mêmes de l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948 attestent la volonté du législateur d'en réserver les effets à des situations limitativement énumérées. Une modification éventuelle conduirait à réexaminer indépendamment l'une de l'autre la question du maintien dans les lieux et celle du prix du loyer. Il convient, en tout état de cause, de rappeler que les parents qui, avant de quitter les lieux, désirent assurer à leurs enfants la disposition de l'appartement dont ils étaient locataires, peuvent s'entendre directement avec le propriétaire, dans les condi-

tions prévues par les articles 3 *ter* et 3 *quinquies* de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui permettent de conclure des baux d'au moins six années et de stipuler, le cas échéant, la possibilité de cession de bail. Il n'est cependant pas possible de contraindre un propriétaire à passer un bail.

18344. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'équipement que certains conseils d'administration de sociétés immobilières percevaient des honoraires élevés de transfert d'action ou des droits fixes importants pour la tenue à jour des registres sociaux dans le cas de mutations portant sur des appartements en copropriété. Elle lui demande : 1° si ces sommes, très supérieures aux frais justifiés de tenue des registres, sont exigées licitement ou non et quelle est la réglementation en la matière ; 2° quels contrôles exercent ses services et quelles sont les sanctions en cas d'abus. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Répondant à une question analogue qui lui était posée par M. Georges Portmann (question n° 5658 du 3 février 1966), M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a indiqué que le conseil d'administration d'une société immobilière ne paraissait pas pouvoir, en l'absence d'une stipulation statutaire particulière, exiger le versement d'une somme quelconque à l'occasion de chaque transfert d'actions émises par la société. Celle-ci pourrait toutefois, si une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en avait décidé ainsi, demander le remboursement des frais qui, à l'occasion d'une cession d'actions, auraient été réellement exposés à quelque titre que ce soit. Il n'appartient pas aux services du ministère de l'équipement d'exercer un contrôle en cette matière, car il s'agit d'une question d'interprétation des statuts et des décisions de l'assemblée générale d'une société, qui ressortit à la seule compétence des tribunaux judiciaires.

INDUSTRIE

17353. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie que l'ensemble du personnel du siège régional d'Alès de la société Projets industriels et constructions (P. I. C.) dont le siège principal est à Fontainebleau, vient d'être avisé de son licenciement général. La suppression pure et simple de ce centre régional, privant de leur emploi 75 personnes (bureau d'études, ateliers, chantiers), sera durement ressentie dans l'économie régionale. C'est pourquoi il lui demande : 1° si des dispositions ont été prises par le Gouvernement afin d'empêcher la fermeture définitive de cette entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour aider le personnel licencié à se reclasser ou à se reconvertir dans la région. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — 1° La société Projets industriels et constructions (P. I. C.) ayant éprouvé de graves difficultés a été sur le point de fermer définitivement ses portes. Une solution a été recherchée en vue d'éviter sa dissolution et a pu être trouvée dans la fusion de cette société avec une autre entreprise. Toutefois, cette opération a conduit à une réorganisation de la société P. I. C. et à la fermeture de l'agence d'Alès dont le maintien en activité aurait entraîné un déficit d'exploitation trop important. Si cette réorganisation avait été refusée, la fusion n'aurait pu se réaliser et c'est non seulement l'agence d'Alès qui aurait été fermée, mais, également, le siège principal de Fontainebleau qui occupe encore 350 personnes ; 2° les services du ministère des affaires sociales, auxquels il incombe au premier chef de procéder au reclassement du personnel licencié, s'appliquent actuellement à trouver des emplois à ce personnel. De plus, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation difficile dans la région d'Alès, et des mesures sont envisagées pour faire bénéficier celle-ci d'aides substantielles à l'implantation de nouvelles Industries.

17584. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'Industrie si la politique adoptée par « Electricité de France » consistant à desservir la totalité des usagers par des réseaux de 220/380 volts, sera poursuivie. Il serait, en effet, envisagé par la direction d'E. D. F. de supprimer les centres de changement de tension et de suspendre, pendant une dizaine d'années, les opérations de changement de tension. Ces mesures, dictées par un souci d'économies, n'entraîneraient-elles pas des difficultés, d'une part, d'ordre technique et commercial, pour le maintien d'une partie du réseau à 110 volts, d'autre part, sur le plan du reclassement des agents employés dans ces centres. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Le but poursuivi par Electricité de France reste bien de normaliser l'ensemble de ses réseaux de distribution à 220/380 volts. Il n'est donc pas question de suspendre les opérations de changement de tension qui se faisaient principalement jusqu'ici par grandes zones concentrées, mais de les réaliser coup par coup à l'occasion des opérations courantes assurées par les unités responsables de l'exploitation pour répondre aux besoins des usagers. Cette dissémination des changements de tension sur l'en-

semble du territoire conduit à intégrer les agents du changement de tension dans les effectifs normaux des centres de distribution ; mais cette intégration ne pose pas de problèmes de reclassement, ni, dans la plupart des cas, de problèmes de changement de résidence puisque ces spécialistes sont déjà, pour la plus grande partie, fixés géographiquement auprès de ces unités.

17693. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° s'il est exact qu'il est actuellement envisagé de suspendre, pour un certain temps, les opérations de changement de tension entreprises depuis quelques années par « Electricité de France » et de supprimer, en conséquence, les deux centres de changement de tension actuellement existants ; 2° quelles raisons pourraient justifier une telle mesure ; alors que l'on compte encore plus de 5 millions d'abonnés pour lesquels le changement de tension n'a pas été effectué ; 3° s'il n'estime pas qu'une mesure de ce genre risque d'entraîner de graves conséquences aussi bien en ce qui concerne d'une part, la situation financière d'Electricité de France, obligée d'investir à nouveau des capitaux très importants dans quelques années, pour reprendre les travaux demeurés en suspens, que, d'autre part, la nécessité de résoudre les problèmes humains posés par le reclassement de 1.500 agents actuellement employés dans les centres de changement de tension. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de suspendre les opérations de changement de tension en cours depuis de nombreuses années sur l'ensemble du territoire, les réseaux de « Electricité de France », devant, en fin de compte, être alimentés en totalité à la tension 220/380 volts. On constate seulement une évolution des méthodes, les changements de tension qui étaient réalisés par grandes zones concentrées se faisant de plus en plus à l'occasion des opérations courantes assurées par les unités responsables de l'exploitation. Cette dispersion géographique conduit à intégrer complètement les spécialistes du changement de tension dans les effectifs normaux des centres de distribution ; mais cette intégration ne pose pas de problèmes de reclassement, ni, dans la plupart des cas, de problèmes de changement de résidence, puisque ces spécialistes sont déjà, pour la plus grande partie, fixés géographiquement auprès de ces unités.

17943. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, dispose que la gestion d'un salon de coiffure ne peut être assurée que par un titulaire du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise. Lorsque la propriétaire du salon n'est pas en possession de ces diplômes, la gestion du salon est confiée à un gérant technique remplissant les conditions exigées. Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants, cette mesure ne s'applique pas aux coiffeurs pour hommes n'exerçant cette profession que comme accessoire ou complément à une autre profession. La loi du 23 mai 1946 avait pour objet de protéger la profession de coiffeur, mais la dérogation rappelée ci-dessus ouvre une brèche importante dans cette protection, car elle est la cause d'une concurrence anormale subie par les artisans coiffeurs ruraux. Le dépeuplement rural a déjà réduit, d'une façon très sensible, la clientèle de ces coiffeurs dont les conditions d'existence sont devenues particulièrement difficiles. Il n'apparaît donc pas normal de laisser subsister la concurrence admise de la part de coiffeurs qui sont, par ailleurs, des salariés et qui n'ouvrent un salon de coiffure, généralement rustique, que pendant les jours de fin de semaine, dimanche et éventuellement, samedi. Sans doute, dans certaines communes rurales où il n'existe pas de coiffeurs, est-il dans l'intérêt de la clientèle que des salariés connaissant un peu la coiffure, puissent pratiquer ce métier. Mais il semble, cependant, que la dérogation fixée devrait l'être non pas en fonction de l'importance de la population, mais en retenant pour critère l'absence d'artisan coiffeur normalement titulaire des diplômes exigés, exerçant à temps complet. La dérogation actuelle pourrait être modifiée de telle sorte que la faculté laissée aux coiffeurs exerçant une profession salariée, ne leur soit accordée que lorsqu'ils pratiquent dans une commune distante d'au moins 7 à 8 kilomètres de tout salon de coiffure tenu par un artisan exerçant à temps complet. Il lui demande s'il compte étudier une éventuelle modification de la loi du 23 mai 1946, retenant les suggestions qui précèdent. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La loi du 23 mai 1946 a, en effet, réglementé les conditions d'accès à la profession de coiffeur en réservant aux titulaires de certains diplômes la possibilité d'exercer cette activité, soit à leur compte, soit en qualité de gérant technique d'un salon dont le propriétaire lui-même n'est pas qualifié. Des dispositions transitoires ont été prévues en faveur des professionnels pouvant justifier de l'exercice de la coiffure pendant six ans — non compris leur temps d'apprentissage — avant 1946, et qui désirent s'installer à leur compte. Cette réglementation a pour objet essentiel — dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'exercice des « métiers » — non de protéger la profession de coiffeur, comme

l'indique l'honorable parlementaire, mais d'assurer la sécurité de la clientèle en ne la confiant qu'à des professionnels reconnus capables d'utiliser aux moindres risques les techniques et les produits mis à la disposition de leur art. Par ailleurs, et dans l'intérêt des habitants des petites localités isolées, la loi a prévu que dans les communes de moins de 2.000 habitants la coiffure pour hommes pourrait être exercée sans conditions de diplômes ou de temps d'exercice préalable, à titre accessoire d'une autre activité. Cette activité peut d'ailleurs être celle d'un salarié ou avoir un caractère commercial ou artisanal. En raison des difficultés qui peuvent résulter du dépeuplement rural pour les coiffeurs à temps complet, l'honorable parlementaire estime que cette dérogation ne devrait être désormais accordée que si le bénéficiaire pratiquait son activité dans une commune distante d'au moins 7 à 8 kilomètres de tout salon de coiffure tenu par un professionnel qualifié. Sans méconnaître les problèmes posés à l'heure actuelle dans certaines régions pour différentes activités économiques en raison des mouvements migratoires des populations vers les centres urbains, il ne semble pas possible d'envisager une révision de la dérogation prévue par la loi en faveur des communes de moins de 2.000 habitants. En effet, la mesure adoptée en 1946 a le mérite d'être facilement applicable et d'un contrôle aisé, alors que le critère proposé engendrerait des difficultés d'appréciation de distance, par rapport aux limites de la commune et compte tenu de la configuration géographique locale. Il obligerait en outre, lors de chaque installation ou départ d'un coiffeur qualifié, à reconsidérer l'application de la dérogation dans un rayon déterminé et, de ce fait, les possibilités de maintien, de fermeture ou de création de petits salons accessoires de coiffure pour hommes. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que le législateur a entendu ne pas faire obstacle, tant que la nécessité s'en ferait sentir, à un mode d'exercice traditionnel de la coiffure pour hommes adapté aux possibilités et aux besoins locaux et qui pallie, dans une certaine mesure, les difficultés que l'éloignement des centres commerciaux impose à certaines catégories de population, notamment aux enfants et aux personnes âgées. Il peut, en outre, paraître souhaitable afin de ralentir l'abandon des petites localités rurales, d'y maintenir autant que possible des commodités, telles que ces modestes salons de coiffure, dont les services peu rémunérateurs ne peuvent être assurés que par des professionnels exerçant concurrent une activité principale. Toutefois, il importe de souligner qu'un certain nombre de communes font l'objet d'extensions notables ou ont entrepris de fusionner entre elles, et qu'ainsi la dérogation en cause perdrait peu à peu de son intérêt.

INTERIEUR

17588. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 24 décembre 1963 permet aux collectivités locales de faire bénéficier leurs agents d'une allocation temporaire d'invalidité. L'article 12 de ce décret permet également aux collectivités locales d'étendre ces mesures à ses agents victimes d'accidents antérieurement au 29 décembre 1959, sous réserve qu'elles aient notifié leur décision avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication dudit décret. Ce délai, relativement court, et la publication tardive des arrêtés et des circulaires d'application n'ont pas permis à beaucoup de conseils municipaux d'étudier cette affaire et ses conséquences financières avant la date prescrite et de notifier leur décision à la Caisse des dépôts et consignations avant le 5 juillet 1964. De ce fait, bon nombre d'agents accidentés avant le 29 décembre 1959 se trouvent exclus du bénéfice des dispositions du décret du 24 décembre 1963, malgré la volonté expresse de leurs conseils municipaux, la Caisse des dépôts et consignations rejetant toute demande tardive. Il lui demande s'il n'envisage pas une prorogation de ce délai, afin de permettre encore à de nombreux agents d'obtenir réparation du préjudice matériel que leur a occasionné, après avoir contracté en service une invalidité partielle, leur reclassement dans un emploi moins pénible et plus compatible avec leur état de santé. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La solution préconisée par l'honorable parlementaire, qui s'appliquerait à l'ensemble des agents des collectivités locales, réclame de ce fait, pour son adoption éventuelle l'accord de plusieurs départements ministériels. Son étude est d'ores et déjà entreprise et les premières consultations laissent espérer une prise de position favorable qui devrait conduire à l'élaboration d'un texte réglementaire portant ouverture à titre exceptionnel de nouveaux délais que les collectivités retardataires pourraient mettre à profit pour régler dans un sens favorable la situation de leurs agents victimes d'un accident de travail avant le 29 décembre 1959 et susceptibles de bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité.

17591. — M. Raust expose à M. le ministre de l'intérieur que la commune de Cagnac-les-Mines, dans le Tarn, subit des dégâts de surface considérables (chaussées des rues et trottoirs effondrés,

réseau de distribution d'eau disloqué, groupe scolaire menacé de dégradations assez importantes pour le rendre hors d'usage, maisons évacuées ou détruites), dus à l'exploitation minière. Il lui demande : 1° quels sont les droits exacts de la commune en matière d'indemnisation ; 2° s'il n'estime pas souhaitable que cette commune bénéficie de crédits exceptionnels pour assurer le fonctionnement normal des services publics (enseignement, voirie, distribution d'eau) et construire un quartier neuf destiné aux familles évacuées de la zone sinistrée. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — 1° La réparation des dommages causés à une commune par l'exploitation d'une mine est assurée, comme pour toute personne de droit public ou privé, à la diligence de l'exploitant ou à défaut sur décision de l'autorité judiciaire. C'est en fonction de ce principe que les Houillères du bassin d'Aquitaine ont déjà accepté de prendre en charge tout ou partie de certaines réparations ; 2° si la gravité de la situation devait exiger l'adoption de dispositions exceptionnelles telles que la construction de nouveaux lotissements, voire la création d'une zone d'aménagement différé destinée à permettre l'implantation d'une nouvelle agglomération, l'Etat ne pourrait, sous réserve des participations de la direction des Houillères du bassin d'Aquitaine, que prendre des mesures propres à faciliter la réalisation de l'opération. Celles-ci ne sauraient en tout état de cause, être adoptées que sur décision concertée des divers départements ministériels intéressés.

18075. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 11 septembre 1962 prévoit que les rapatriés désirant accéder à la propriété d'un appartement peuvent solliciter un prêt du Crédit foncier dont le montant varie entre 4.000 F et 12.000 F suivant la situation de famille. Or, des demandes récemment faites n'ont pas été satisfaites, car une circulaire du 29 septembre 1965 inviterait les préfets et le Crédit foncier à ne plus accepter les demandes de prêt présentées par les rapatriés, les crédits mis à la disposition du ministre ayant été réduits. Il lui demande si cette situation est exactement exposée et dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées afin de permettre d'accorder à tous les rapatriés le bénéfice des dispositions de l'arrêté précité du 11 septembre 1962. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Une circulaire du 30 décembre 1965 a permis la reprise des prêts complémentaires aux rapatriés.

18197. — M. Jodetroy demande à M. le ministre de l'intérieur si le conseil municipal d'une commune de moins de 2.000 habitants ayant recruté directement son secrétaire sans exiger les diplômes accordés à cet employé l'échelle des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, considérant que ledit employé possède la compétence requise pour assurer ces fonctions, peut décider, par délibération, de ne pas appliquer l'abattement prévu dans ce cas, et si cette délibération peut être visée par le sous-préfet ou le préfet. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En l'état actuel de la réglementation, aucune décision supprimant l'abattement de 10 p. 100 qui affecte le traitement d'un agent communal recruté de façon libérale ne saurait être valablement prise par une assemblée délibérante.

18201. — M. Baudis rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'avant l'étatisation du personnel des préfectures intervenue en 1942, le sommet de l'échelle des traitements des chefs de division correspondait à la première classe de leur grade. Depuis cette étatisation, il a été créé pour cette catégorie de fonctionnaires une classe exceptionnelle à laquelle peuvent accéder, en principe, les agents les plus méritants. En fait, de nombreux chefs de division y accèdent normalement avant leur admission à la retraite et bénéficient ainsi, pour la liquidation de leur pension, de l'indice net 600. Les anciens chefs de division de préfecture qui ont été admis à la retraite avant 1942, et qui auraient l'ancienneté voulue à la première classe pour accéder à la classe exceptionnelle, ne bénéficient que d'une pension de retraite basée sur l'indice net 525, le bénéfice de la classe exceptionnelle leur étant refusé pour le motif que, cette classe n'existant pas encore au moment de la cessation de leurs fonctions, leur manière de servir ne peut être rétroactivement appréciée. Il lui demande si ces anciens fonctionnaires, âgés d'au moins quatre-vingts ans à l'heure actuelle et qui presque tous peuvent justifier d'une longue et honorable carrière au service des collectivités publiques, ne pourraient pas bénéficier d'un avantage compensatoire équitable, tenant compte du fait que la classe exceptionnelle ne peut leur être accordée rétroactivement, et qui, bien que survenant tardivement, aurait pour effet de rétablir à leur égard une certaine justice. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Dans tous les régimes de retraite de la fonction publique, il est de règle que les fonctionnaires ou agents retraités

ne puissent bénéficier d'un indice dont l'octroi dans leur cadre d'origine est subordonné, pour les personnels en activité, non pas à une condition d'ancienneté mais à un choix. Au demeurant, et quel que soit le mérite des anciens chefs de division de préfecture admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant l'étatisation de leur corps, on voit mal sur quelle disposition législative ou réglementaire pourrait s'appuyer une décision qui leur accorderait, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, une allocation exceptionnelle.

18203. — M. Denvers demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de prendre en faveur des personnels des collectivités locales pour l'obtention de la Médaille départementale et communale les mêmes mesures que celles qui permettent aux travailleurs du secteur privé de se faire attribuer la Médaille d'honneur du travail en faisant valoir leurs services chez deux ou plusieurs employeurs. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — La médaille d'honneur départementale et communale, créée par décret du 7 juin 1945, est destinée à récompenser les services rendus par les élus départementaux et communaux, et par les agents des collectivités locales. Pour le calcul de l'ancienneté nécessaire à l'attribution de cette distinction, est prise en compte la totalité des services effectués par les intéressés dans l'accomplissement de leur mandat électif ou de leurs fonctions administratives, alors même qu'ils auraient fait partie successivement de différentes assemblées locales, ou qu'ils auraient, au cours de leur carrière, exercé leur activité dans les cadres de plusieurs départements ou communes.

18361. — M. Zuccarelli indique à **M. le ministre de l'intérieur** que, par un arrêté rendu le 3 décembre 1965, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation des élections municipales de mars 1965 à Pietralba (Corse) tandis que, par un autre arrêté rendu le 7 décembre 1965, il a prononcé l'annulation des élections auxquelles il avait été procédé dans le canton de Lama (Corse) pour la désignation d'un conseiller général. Il lui fait observer que, par suite d'instructions qui seraient parvenues du ministère de l'intérieur, le préfet de la Corse a décidé de convoquer les électeurs de ce canton et de cette commune le même jour, soit le 20 mars prochain, étant entendu que ceux de la commune de Pietralba, qui est justement située dans le canton de Lama, auront à la fois à se prononcer pour la désignation de leur conseiller général et de leurs conseillers municipaux. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons il a prescrit au préfet de la Corse de convoquer les électeurs de la commune de Pietralba le même jour pour désigner un conseiller général et les conseillers municipaux ; 2° s'il n'estime pas, étant entendu que les élections pour le conseil municipal intervenant à la suite d'une annulation doivent avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de l'installation de la délégation spéciale et que celles pour la désignation d'un conseiller général, intervenant à la suite d'une annulation, doivent avoir lieu dans le délai de trois mois, que la délégation spéciale, agissant en application des articles 19 et 20 du code de l'administration communale, modifie notamment par la loi n° 61-750 du 22 juillet 1961, risque d'outrepasser ses pouvoirs qui, en application de l'article 19, alinéa 5 du même code, sont strictement limités « aux actes de pure administration conservatoire et urgente ». L'organisation de l'élection cantonale n'est ni conservatoire pour la commune, ni même urgente, et les élections sont traditionnellement confiées aux maires, aux adjoints ou aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. La délégation spéciale ne doit organiser que les seules élections municipales pour désigner le conseil qui doit la remplacer et il ne lui appartient de présider aux consultations électorales que dans le cas où il s'agit de consultations sur le plan national, dont la date est fixée pour l'ensemble du territoire de la République. Il lui rappelle d'ailleurs que le législateur, pour limiter au maximum l'intervention de la délégation spéciale en matière électorale, n'a pas laissé à cette délégation le soin de désigner les délégués et suppléants pour les élections sénatoriales. Cette désignation est en effet confiée à l'ancien conseil municipal convoqué à cet effet en application de l'article 13 de la loi du 27 septembre 1948 repris par l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 ; 3° comment, dans le cas où il n'estimerait pas que la délégation spéciale va commettre un excès de pouvoir (ce qui risque d'entraîner la saisine de la juridiction administrative), vont être organisées les deux élections dans la commune de Pietralba, étant entendu que les électeurs vont avoir à prononcer deux votes, dans deux urnes différentes, et que les électeurs votant par correspondance vont avoir à effectuer un double envoi, ce qui risque de provoquer des confusions entre les diverses enveloppes, le code électoral ne prévoyant aucune mention spéciale, concernant la nature des élections, sur l'enveloppe et ne prévoyant pas que les électeurs puissent dépendre de deux bureaux de vote différents ; 4° ne doutant pas que cette décision ait été dictée par des motifs particulièrement justifiables, tendant à éviter les irrégularités qui ont été constatées dans la commune de Pietralba, pour le conseil municipal et dans la commune de Lama, pour l'élection cantonale ; il lui demande quelles mesures il a prises pour éviter le renouvellement de ces irrégularités pour l'élection cantonale future, étant entendu qu'elles ont eu justement pour origine lors de la consultation annulée, la commune de Lama, dont le conseiller général invalidé est maire. Or, rien n'indique qu'elles ne se reproduiront pas puisque la délégation spéciale, dont l'impartialité ne saurait être

mise en doute, n'aura aucun pouvoir de contrôle sur les conditions du scrutin hors de la commune de Pietralba. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — 1° Aucun texte n'interdit la convocation des électeurs d'une commune pour élire le même jour les conseillers municipaux et le conseiller général du canton ; 2° une délégation spéciale a incontestablement capacité pour présider un bureau de vote pour l'élection d'un conseiller général ; 3° toutes mesures ont été prises sur le plan local par le préfet de la Corse pour que soient assurés, le 20 mars 1966, dans les communes de Pietralba et de Lama, le déroulement régulier et la sincérité du scrutin, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de vote par correspondance.

18362. — M. Schaff rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret-loi du 30 octobre 1935, portant création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales a fixé un certain nombre de règles destinées à assurer une meilleure sécurité de la circulation ; que, d'autre part, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales contient de nombreuses prescriptions tendant à sauvegarder la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales. Il attire son attention sur le fait que les accidents d'automobiles qui se produisent sur les voies communales — accidents dont le nombre ne cesse de s'accroître — sont dus la plupart du temps à des manques de visibilité. Il lui demande en conséquence si les dispositions du décret du 14 mars 1964 susvisé sont effectivement appliquées et si, étant donné l'insuffisance des résultats obtenus, il ne lui semble pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les dispositions de ce décret et obtenir ainsi une amélioration de la visibilité de la voirie communale, notamment aux carrefours et tournants. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les statistiques des accidents de la circulation actuellement disponibles ne permettent pas de connaître le nombre de ceux imputables au manque de visibilité. Bien que cette cause ne soit pas a priori la plus fréquente, rien ne doit être négligé dans l'intérêt de la sécurité de la circulation. C'est pourquoi le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales et l'arrêté préfectoral type qui lui est annexé ont rappelé les mesures à prendre en ce domaine ; mais c'est aux maires qu'il appartient de veiller à leur application. Des instructions particulières leur seront adressées dès que le comité technique de la voirie départementale et communale aura statué sur les conclusions du rapporteur chargé de l'étude des moyens pratiques à mettre en œuvre à cet égard. Le ministre de l'intérieur est en tout état de cause disposé à faire appuyer les règlements dans tous les cas qui seraient signalés à son attention.

18365. — M. Ayme expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans son département, plusieurs camps de harkis ont été installés à proximité et quelquefois à l'intérieur des agglomérations afin que ces familles, qui ont opté pour la nationalité française, s'intègrent à la population active. Jusqu'à présent, les résultats ont été décevants, ces transplantés ne cherchant pas à s'adapter à la vie ni aux populations près desquelles ils vivent. Au contraire, ils restent entre eux à l'intérieur des baraquements qui ont été installés par l'autorité compétente sur des terrains appartenant aux communes. Il lui demande s'il est exact que, devant cet échec des essais d'intégration, il envisage de dissoudre les camps de harkis et si, dans cette hypothèse, les baraquements construits sur les terrains municipaux deviendront propriété communale. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, dans sa question 18365, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que, devant l'échec des essais d'intégration des harkis dans la communauté française, il envisage de dissoudre les camps de harkis et si, dans cette hypothèse, les baraquements construits sur les terrains municipaux deviendront propriété communale. Il convient de remarquer que les hameaux forestiers ont été créés à la fois pour fournir à l'administration des eaux et forêts une main-d'œuvre qui lui faisait défaut et aussi et surtout pour ménager en faveur des anciens suppléants — felahs d'origine — un mode d'adaptation transitoire à la vie dans notre société. Les deux buts poursuivis ont été atteints car, si les eaux et forêts se félicitent des résultats obtenus par cette main-d'œuvre d'appoint — maintenant bien adaptée à son nouveau travail — on peut dire également que, grâce à l'encadrement social mis en place auprès de ces petites communautés et aux bonnes relations instituées avec les autorités locales, l'intégration dans la vie française s'avère fructueuse pour les hommes et les enfants si elle se révèle plus difficile et plus lente chez les femmes très attachées à leurs traditions ancestrales. Dans le département de Vaucluse, notamment — avec une réserve pour Sault peut-être — les relations avec les populations se font chaque jour plus suivies et les municipalités de Sault, de Pertuis,

d'Apt et de Cucuron ont véritablement adopté ces familles rapatriées d'Algérie dont elles réclament unanimement le maintien. Il n'en est pas moins vrai que les ministères de l'agriculture et de l'intérieur ont décidé, dans le cadre d'un plan de résorption des hameaux, de fermer ceux du Vaucluse d'ici 1971 pour tenir compte du départ d'un certain nombre de harkis vers le secteur industriel et pour assurer le regroupement des autres dans les hameaux de la zone méditerranéenne où les ouvriers forestiers harkis seront chargés à la fois de la reconstitution de la forêt et de sa protection contre l'incendie. Les logements construits par l'Etat sur des terrains communaux seront, lors de la fermeture de ces hameaux, remis aux domaines pour être ensuite rétrocédés aux communes suivant les clauses des conventions passées avec elles par l'Etat.

18370. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible, dans l'état actuel de la législation, de regrouper les services des communes composant les districts et syndicats de communes à vocation multiple, en ce qui concerne : 1° le personnel administratif ; 2° le personnel de voirie et, dans ce cas, si les comités de districts et syndicats de communes à vocation multiple sont autorisés à établir de nouveaux tableaux des effectifs de personnel, s'ils doivent procéder à un recrutement de personnel nouveau ou si les agents susceptibles d'avancement peuvent être utilisés sur place et reclassés, si les autres personnels peuvent conserver les avantages acquis tout en étant reclassés dans des emplois nouveaux et si les agents à temps incomplet risquent d'être licenciés. Pratiquement, il aimerait savoir si l'évolution de la situation des communes en fonction de la formation des districts et syndicats de communes ne demande pas une étude nouvelle de la situation du personnel et de la fonction communale tout entière et comment il envisage cette évolution. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire revêt une extrême importance et mériterait de larges développements. La réponse obligatoirement succincte qui peut lui être donnée par la voie du *Journal officiel* est la suivante : il convient de rappeler tout d'abord que l'article 479 du code de l'administration communale donne au conseil d'administration, à la commission administrative ou au comité de gestion d'un établissement public intercommunal et à son président les pouvoirs dévolus respectivement au conseil municipal et au maire par le statut général du personnel communal. Il en résulte en particulier que : les personnels de toutes catégories des communes qui ont constitué entre elles un « groupement » et dont la présence est nécessaire à l'exécution des tâches d'intérêt général qui auront été déterminées par l'acte constitutif peuvent être regroupés au sein des services de l'organisme intercommunal ; l'assemblée délibérante peut dresser un tableau des effectifs indispensables au fonctionnement des services communs, les emplois une fois créés étant occupés soit en faisant appel au personnel communal existant, s'il réunit les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour l'accès auxdits emplois, soit à du personnel recruté en conformité de cette réglementation. Il paraît a priori difficile de déterminer quels sont les fonctionnaires communaux dont les droits acquis devraient être sauvegardés lors de leur reclassement dans des emplois nouveaux ou quels agents à temps non complet seraient susceptibles d'être licenciés. La question posée ne visant pas les cas de fusion de communes, mais de constitution de groupements, la réponse dépend à la fois de l'importance et de la structure des personnels des communes affiliées et de l'étendue des compétences géographiques et matérielles de l'organisme intercommunal créé. D'une manière générale, on peut admettre que le degré de sous-administration des petites communes est tel qu'une gestion efficace de services « intercommunalisés » ne conduira pas obligatoirement à une diminution des effectifs mais seulement à une nouvelle répartition du personnel entre les services demeurés municipaux et ceux de l'organisme commun. Il n'a pas échappé, par ailleurs, au ministère de l'intérieur qu'à l'évolution constatée des structures de l'administration municipale devait correspondre une modification des structures des personnels communaux. Au fur et à mesure que les élus locaux prennent conscience du fait que le meilleur moyen de défendre la liberté des collectivités locales consiste à disposer d'une administration efficace, c'est-à-dire capable de faire face à des tâches toujours plus complexes et plus importantes, les conditions de formation, de recrutement, de perfectionnement et de gestion des personnels doivent être elles-mêmes adaptées aux conditions nouvelles. Concilier le maximum de liberté — ce qui impose de maintenir en tout état de cause aux maires leurs pouvoirs normaux de choix, de nomination et disciplinaire — avec le maximum d'efficacité, ce qui conduit à organiser une véritable carrière communale susceptible de rivaliser, dans le meilleur sens du terme, avec les carrières des administrations centrales et services extérieurs de l'Etat, constituent les données fondamentales d'un problème dont il ne faut pas sous-estimer la complexité. Les difficultés que présentent sa solution seront néanmoins d'autant

mieux surmontées que chacune des parties intéressées aura à cœur de mettre fin à la situation préoccupante actuelle. Le ministre de l'intérieur est tout disposé, quant à lui, à proposer aux instances compétentes les solutions qui, dans ce domaine, lui paraîtront raisonnables et pense en saisir prochainement la commission nationale paritaire du personnel communal.

18419. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'attribution de subvention et prêt pour l'aménagement, les réparations et l'équipement des locaux destinés au logement des rapatriés est toujours suspendue, et que de nombreux rapatriés qui ont fait un effort méritoire pour se reclasser attendent impatiemment l'octroi de cette aide indispensable pour mener à bonne fin leur reconversion. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures, sans doute prochaines, envisagées ou retenues pour remédier à cette fâcheuse situation. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — La procédure instituée par l'ordonnance du 10 septembre 1962 a pris fin le 31 décembre 1965 ; pour respecter les dotations budgétaires, les dossiers présentés au titre de l'ordonnance précitée n'ont plus été reçus à compter du 2 août 1965. Cette circonstance ne fait pas obstacle au dépôt de demande d'aide financière pour la remise en état des locaux d'habitation, dans le cadre de la réglementation de droit commun ; il appartient aux intéressés de s'adresser, selon les cas, au fonds national d'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.), 23, place Vendôme, à Paris (1^{re}), aux services du génie rural et, enfin, à la fédération nationale des centres de propagande et d'action contre le taudis (P.A.C.T.), 23, rue de la Sourdière, à Paris (1^{re}).

18420. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de la circulaire n° 63/118 AL/LOG, un rapatrié d'Algérie a déposé une demande pour bénéficier de l'aide de l'Etat et qu'il lui a été répondu que de récentes directives ministérielles avaient suspendu cette aide jusqu'à nouvel ordre. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, le plus rapidement possible, à ce regrettable état de choses, ce rapatrié ayant contracté des emprunts sur la foi des promesses gouvernementales et se trouvant dans une situation dramatique. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a le même objet que la question précédente enregistrée sous le n° 18419. La circulaire citée en référence assouplissait simplement les conditions d'attribution des prêts et des subventions pour la remise en état des locaux anciens destinés au logement des rapatriés.

JEUNESSE ET SPORTS

16636 — M. Cornette demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports quel est le montant des crédits qu'il compte affecter, dans le budget de 1966, d'une part, aux subventions destinées aux sociétés musicales de France, d'autre part, à leur équipement en instruments de musique. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Les subventions sont accordées aux associations d'éducation populaire dont font partie les sociétés musicales de France, pour leur fonctionnement et leurs activités, notamment pour satisfaire leurs besoins en matériel ; l'aide de l'Etat destinée à l'équipement en instruments de musique se trouve en l'occurrence comprise dans ces subventions. En 1966, le ministère de la jeunesse et des sports compte affecter au profit des associations musicales : 210.000 F pour les associations nationales et 205.000 F pour les associations locales (crédits déconcentrés), soit au total 415.000 F.

JUSTICE

17701. — M. Raymond Barbet rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes prévoit la création de sections des professions diverses. Or, à ce jour, rien encore n'a été fait pour que cette création soit effective. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que ces sections soient mises en place suffisamment tôt pour permettre l'élection normale, au mois de novembre 1966, des conseillers relevant de ces sections, dans le cadre des élections générales prud'homales. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Le projet de décret portant création d'une section des professions diverses au conseil de prud'hommes de Paris est actuellement à l'étude. Il sera soumis aux délibérations du Conseil d'Etat dès que le texte définitif aura été arrêté par la chancellerie et le ministère du travail.

17809. — M. Blanche expose à M. le ministre de la justice que dans sa réponse à M. Vanier (J. O., débats A. N., du 21 juin 1962, p. 1863, question n° 15447), il laissait prévoir qu'il serait apporté une solution au problème posé par l'abrogation, en décembre 1958, des dispositions de l'article 2 du code de procédure civile, modifié par la loi du 6 avril 1932, en son dernier alinéa, et attire son attention sur les divergences jurisprudentielles qu'a fait naître l'abrogation en question, certaines cours d'appel estimant que les dispositions de l'article 59, 3° alinéa de ce code sont applicables devant toutes les juridictions de première instance (Toulouse, Orléans), d'autres estimant qu'elles ne doivent concerner que les tribunaux de grande instance (Paris, Reims). Il lui demande si les études qu'il a ordonnées quant à ce problème de compétence, générateur de frais et de tracasseries pour les justiciables, sont maintenant suffisamment avancées pour lui permettre d'envisager une solution, dans le sens d'une unification des règles de compétence en la matière des tribunaux d'instance et de grande instance. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — L'analyse des diverses dispositions du code de procédure civile a fait ressortir la nécessité d'apporter certaines modifications aux règles relatives à la procédure suivie devant les tribunaux d'instance. Celles concernant la compétence de ces juridictions, qui doivent intervenir prochainement, comprendront le rétablissement du dernier alinéa de l'article 2 du code de procédure civile abrogé par le décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958.

17959. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi les conditions de son application. Le délai prévu est maintenant écoulé et le règlement d'administration publique n'a pas été publié. Il lui demande si, du fait de non-parution de ce texte réglementaire à la date extrême qui avait été fixée, les assemblées générales de copropriété devant se tenir sous l'égide de la nouvelle loi et ayant à statuer sur des choses importantes, telles, par exemple, que le ravalement des immeubles, peuvent, néanmoins, être convoquées, sans inconvénient, avant que paraisse ce règlement d'administration publique. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Il est admis, aussi bien par le Conseil d'Etat que par la Cour de cassation, que la loi nouvelle est immédiatement applicable, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un acte administratif est expressément prévu ou pratiquement indispensable. Au cours des débats parlementaires le Gouvernement a indiqué que l'amendement qu'il présentait et qui est devenu l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, avait pour effet de rendre applicables, dès la publication de cette loi, celles de ses dispositions qui n'avaient pas le règlement d'administration publique pour support nécessaire (Débats parlementaires, A. N., séance du 22 avril 1965, p. 841, 2° col.). Il apparaît, en conséquence, que les assemblées générales des syndicats de copropriété peuvent valablement se tenir et délibérer dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et des stipulations particulières des règlements de copropriété dans la mesure où ces dernières ne doivent pas être réputées non écrites en tant qu'elles seraient contraires aux dispositions impératives de la loi. Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 est actuellement en cours d'élaboration et sera publié dès que possible.

17960. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la justice que, le 4 janvier 1963, M. le ministre du travail faisait paraître au *Journal officiel* un avis relatif à la création d'une section des professions diverses du conseil de prud'hommes de Paris, et consultait les organisations professionnelles, conformément à l'article 2 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1953. Les organisations professionnelles ont fait part de leurs observations. Or, depuis cette date, malgré les mesures matérielles prises pour installer cette section au conseil de prud'hommes de la Seine, aucun décret n'a été promulgué. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que ce texte soit rapidement pris. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le projet de décret portant création d'une section des professions diverses au conseil de prud'hommes de Paris est actuellement à l'étude. Il sera soumis aux délibérations du Conseil d'Etat dès que le texte définitif aura été arrêté par la chancellerie et le ministère du travail.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

18216. — M. Daviaud expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les textes actuellement en vigueur fixant les conditions de la mise à la disposition des usagers de machines à affranchir ne paraissent pas suffisamment explicites, notamment l'article 321, fascicule III-A, de l'instruction générale du service des P. T. T., quant à la désignation du bureau d'attache de la machine. Il lui demande de préciser si ce bureau d'attache doit être obligatoirement une recette de plein exercice, ou peut être un établissement de receveur distributeur, chargé également de toutes opérations comptables relatives à l'utilisation des machines à affranchir par référence aux articles 338 à 347 du fascicule cité ci-dessus. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le bureau désigné comme bureau d'attache d'une machine à affranchir est celui qui est chargé du contrôle de l'appareil et de la tenue du compte de l'usager. Ce bureau doit donc être un bureau comptable, c'est-à-dire une recette de plein exercice. Il est signalé par contre à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les possibilités de dépôt des objets de correspondance, il a été admis que les recettes-distribution puissent être habilitées à recevoir le courrier affranchi à la machine des usagers résidant dans la circonscription de ces établissements. Mais dans ce cas, les opérations comptables relatives à la machine restent assurées par la recette de plein exercice à laquelle est rattachée la recette-distribution.

REFORME ADMINISTRATIVE

16953. — M. Dupont expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation particulière du département de la Moselle, du fait du caractère bilingue de sa population. Il lui rappelle que toute une région de ce département est officiellement reconnue bilingue pour les opérations afférentes aux élections législatives, cantonales et municipales, et attire son attention sur le fait que les formulaires de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg sont établis en français et en allemand. En conséquence, il lui demande, pour que soient facilitées aux habitants de ce département les démarches administratives de toute nature, ce qu'il entend faire pour étendre officiellement à toutes les administrations la rédaction en français et en allemand des formulaires les plus couramment utilisés. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Réserve faite des dispositions particulières réglementant les débats judiciaires ainsi que la rédaction des actes publics, dont l'application ressortit à la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice, l'administration est intervenue dans divers domaines d'ordre pratique pour accorder des facilités aux usagers en établissant dans les départements du Rhin et de la Moselle des documents bilingues, encore qu'aucune disposition légale n'ait imposé à cet égard une obligation générale aux pouvoirs publics. L'extension des pratiques actuellement admises ne saurait être envisagée, alors que l'usage de la langue française s'est considérablement développé depuis la Libération dans ces départements. Aussi une telle évolution ne pourrait-elle que conduire le Gouvernement à s'orienter dans un sens opposé à celui qui est suggéré, à supposer qu'il envisage de modifier la pratique actuelle, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas.

17601. — M. Neuwirth expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le désordre des horaires, les conditions de la vie de plus en plus perturbées des travailleurs, et spécialement des femmes salariées, amènent à considérer d'une façon certaine l'inevitable de l'adoption de la journée continue dans les grandes agglomérations. En attendant cette réalisation, il lui demande quelles mesures compte prendre l'Etat, le plus important employeur de France, pour accélérer cette réforme et parallèlement, dans quelles conditions il compte aménager d'une façon satisfaisante les heures d'ouvertures au public des guichets administratifs. (Question du 27 janvier 1966.)

Réponse. — Toutes les études que le Gouvernement a faites ont effectivement confirmé l'intérêt que le régime de la journée continue présente dans une agglomération comme l'agglomération parisienne, aussi bien pour les fonctionnaires que pour l'administration et pour le public. L'expérience d'aménagement des horaires de travail commencée depuis le 1^{er} mars dans les administrations centrales et les services centraux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de Police comporte notamment l'adoption de la journée continue. Mais le Gouvernement n'entend pas diminuer la qualité des services rendus aux administrés; ainsi l'expérience s'applique-t-elle à des services qui ne sont pas en contact direct avec le public, aucune modification n'étant apportée à l'ouverture des guichets des services de l'Etat; et ce nouveau

régime des horaires assure aussi la continuité nécessaire du service public, grâce à la permanence qui est maintenue le samedi matin dans tous les services soumis à l'expérience. Cet aménagement des horaires, qui n'affecte donc pas les intérêts du public, modifiera sensiblement les habitudes d'un certain nombre de fonctionnaires: il doit donc être conduit avec précaution, mais il doit aussi être assorti de contrôles efficaces. Les premières constatations faites après quelques jours d'expérience sont positives: les fonctionnaires intéressés se sont astreints à respecter la discipline nouvelle qui leur est imposée et le fonctionnement des services en est amélioré. Mais c'est seulement à la fin de la période de trois mois sur laquelle porte cette expérience qu'il sera possible d'en tirer des conclusions.

17970. — M. Baudis expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les commis, nouvelle formule, des préfectures et des services annexes n'ont pas bénéficié jusqu'à présent des avantages de reclassement à l'échelle ES 4, qui a été octroyé par une circulaire du 6 mai 1959 aux commis des P. T. T. et du Trésor. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera inscrit à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa prochaine réunion — ainsi que la promesse en a été faite récemment aux représentants des organisations syndicales intéressées — et que toutes décisions utiles seront prises pour faire cesser une disparité qu'aucune raison ne semble justifier. (*Question du 19 février 1966.*)

Réponse. — M. le ministre de l'Intérieur, en réponse à une question écrite n° 17950, a informé l'honorable parlementaire de son intention de proposer le classement du grade de commis des préfectures dans l'échelle ES 4, en vue de l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Cette proposition, dès qu'elle aura été présentée, sera étudiée par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, en liaison avec le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'économie et des finances, en même temps que l'ensemble des propositions présentées par les diverses administrations. Mais il apparaît d'ores et déjà que la situation des commis des préfectures, qui sont rangés actuellement à l'échelle indiciaire ES 3, ne doit pas être dissociée de celle de tous les corps des commis des administrations de l'Etat et que le Gouvernement est donc amené à considérer la situation de l'ensemble des corps classés dans l'échelle ES 3. Le Gouvernement vient de décider d'augmenter le montant des crédits ouverts, au titre de l'année 1966, pour la rémunération de la fonction publique, et notamment de réserver une partie des crédits nouveaux à l'amélioration de la situation des fonctionnaires des catégories C et D. Le relèvement des indices des corps de commis constitue un des aménagements entre lesquels il conviendra de choisir, dans la limite des crédits prévus. Mais il faut évidemment éviter toute mesure qui serait susceptible de remettre en cause l'équilibre général du classement hiérarchique des emplois. A cet égard, le classement indiciaire des corps des commis ne peut être comparé à celui des corps d'agents d'exploitation des postes et télécommunications et d'agents de constatation et d'assistance des administrations financières que compte tenu des fonctions exercées par les membres de ces différents corps et du niveau réel de leur recrutement. Les études actuellement en cours permettront de dégager prochainement des conclusions qui seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

18217. — M. Ponsellé expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il est de jurisprudence constante que la circulaire du 12 novembre est illégale en tant qu'elle prive du droit à majorations les militaires de l'armée d'armistice, devenus fonctionnaires civils, qui ont repris les armes contre l'ennemi. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence ladite circulaire et de donner des instructions aux différentes administrations afin que la volonté du législateur de 1952 ne soit pas méconnue. (*Question du 5 mars 1966.*)

Réponse. — La situation des fonctionnaires anciens militaires de l'armée de l'armistice ayant repris le combat dans les armées de la libération, auxquels la jurisprudence du Conseil d'Etat a reconnu le droit aux majorations d'ancienneté instituées par la loi du 19 juillet 1952, n'a pas échappé au ministre d'Etat; ainsi avait-il pris l'initiative de faire élaborer un projet d'instruction interministérielle destiné à éclairer les administrations sur la portée exacte de cette jurisprudence et les inviter à procéder, en conséquence, à la révision des situations de l'espèce. Malheureusement, ce projet n'a pu recueillir à ce jour l'accord de tous les membres du Gouvernement compétents en la matière. De nouvelles démarches sont effectuées afin que la circulaire dont il s'agit puisse être diffusée dans les moindres délais.

18218. — M. Mondon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que différents arrêts du Conseil d'Etat (arrêts Docaigue du 24 février 1960, Quentin du 22 mai 1963, Jollivet) ont jugé que la circulaire du 12 novembre 1954 n'a pu légalement priver des droits à majorations les militaires de l'armée d'armistice, devenus fonctionnaires civils, qui ont repris les armes contre l'ennemi. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage soit l'abrogation, soit la modification de cette circulaire. (*Question du 5 mars 1966.*)

Réponse. — La situation des fonctionnaires anciens militaires de l'armée de l'armistice ayant repris le combat dans les armées de la libération, auxquels la jurisprudence du Conseil d'Etat a reconnu le droit aux majorations d'ancienneté instituées par la loi du 19 juillet 1952, n'a pas échappé au ministre d'Etat; ainsi avait-il pris l'initiative de faire élaborer un projet d'instruction interministérielle destinée à éclairer les administrations sur la portée exacte de cette jurisprudence et les inviter à procéder, en conséquence, à la révision des situations de l'espèce. Malheureusement, ce projet n'a pu recueillir à ce jour l'accord de tous les membres du Gouvernement compétents en la matière. De nouvelles démarches sont effectuées afin que la circulaire dont il s'agit puisse être diffusée dans les moindres délais.

18220. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires de la catégorie A déclarés admissibles une ou plusieurs fois à l'école nationale d'administration, postérieurement à leur titularisation dans un corps de la catégorie A, perdent définitivement le bénéfice de leur admissibilité du fait que la réglementation les concernant ne comportent aucune disposition relative aux admissibles à l'E. N. A. Il lui demande de lui indiquer: 1° si, pour faire cesser cette anomalie, et afin de tenir compte des efforts accomplis par les fonctionnaires intéressés, il ne serait pas possible, soit de les dispenser des épreuves écrites prévues pour l'accès au grade supérieur de leur corps d'appartenance (principalat), soit de leur accorder une bonification d'ancienneté particulière qui leur permettrait le cas échéant, d'accéder rapidement à ce grade; 2° si, compte tenu des avantages particuliers qui sont consentis aux bi-admissibles à l'agrégation des lycées, les attachés d'administration centrale, bi-admissibles à l'E. N. A. et titulaires d'un diplôme de licence ou d'un grade universitaire équivalent, ne pourraient pas être directement nommés au grade d'attaché principal d'administration centrale dès lors qu'ils ont épuisé leurs possibilités de concourir pour l'accès à l'E. N. A. (*Question du 5 mars 1966.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Il a déjà été prévu en effet que l'admissibilité aux concours d'accès à l'école nationale d'administration dispensait de passer les épreuves écrites des concours d'entrée dans les corps d'attachés d'administration centrale. Certes cette possibilité n'offre que peu d'intérêt pour les fonctionnaires qui appartenaient déjà, lors de leur admissibilité à l'école nationale d'administration, à un corps classé en catégorie A. Il paraît cependant difficile d'aller plus loin et d'adopter les suggestions présentées par l'honorable parlementaire à la fois pour des raisons de droit et de fait. Sur le plan juridique, en effet, le principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps, constamment affirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, s'oppose à une mesure qui ne placerait pas tous les membres d'un corps sur un pied d'égalité au moment d'un avancement de grade. Il n'est donc pas possible de dispenser de certaines épreuves du principalat les fonctionnaires antérieurement admissibles à l'E. N. A. ou de leur accorder une bonification particulière. Sur le plan de l'opportunité, l'avancement de grade est accordé au choix, en fonction de la valeur professionnelle et la sélection en cours de carrière, lorsqu'elle est prévue par un statut particulier, doit donc revêtir un caractère strictement professionnel: telle est bien du reste la portée de l'article 28 du statut général des fonctionnaires qui n'envisage qu'une sélection professionnelle. Ce principe ne serait pas respecté s'il était principalement tenu compte, pour l'avancement, de titres acquis avant l'entrée en fonctions. En ce qui concerne les bi-admissibles à l'agrégation, ils forment un corps particulier de fonctionnaires, ce qui permet de leur assurer une carrière spéciale; mais l'admissibilité à un concours ne donne jamais droit à un avancement privilégié au sein d'un corps.

18222. — M. Fil expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il est de jurisprudence constante (arrêts du Conseil d'Etat Docaigue, 24 février 1960; Quentin, 22 mai 1965; Jollivet...) que la circulaire du 12 novembre 1954 est illégale en tant qu'elle prive du droit à majorations les militaires de l'armée d'armistice, devenus fonctionnaires civils, qui ont repris les armes contre l'ennemi. Il lui demande: s'il n'envisage pas de modifier en conséquence ladite circulaire et de donner

des instructions aux différentes administrations afin que la volonté du législateur de 1952 ne soit pas méconnue. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires anciens militaires de l'armée de l'armistice ayant repris le combat dans les armées de la libération, auxquels la jurisprudence du Conseil d'Etat a reconnu le droit aux majorations d'ancienneté instituées par la loi du 19 juillet 1952, n'a pas échappé au ministre d'Etat; ainsi avait-il pris l'initiative de faire élaborer un projet d'instruction interministérielle destinée à éclairer les administrations sur la portée exacte de cette jurisprudence et les inviter à procéder, en conséquence, à la révision des situations de l'espèce. Malheureusement, ce projet n'a pu recueillir à ce jour l'accord de tous les membres du Gouvernement compétents en la matière. De nouvelles démarches sont effectuées afin que la circulaire dont il s'agit puisse être diffusée dans les moindres délais.

18377. — M. Chauvet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quels sont les cas exceptionnels, prévus par les textes actuellement en vigueur, dans lesquels, conformément au principe posé par l'article 53 du statut général des fonctionnaires, ceux-ci peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires peuvent être maintenus exceptionnellement en fonction au-delà de la limite d'âge normale dans trois catégories de cas exceptionnels, conformément à l'article 53 du statut général. La première catégorie de cas correspond à l'intérêt du service; les membres de l'enseignement sont ainsi maintenus jusqu'à la fin de l'année scolaire et les agents comptables jusqu'à l'arrivée de leur successeur. Le code des pensions prévoit que ce maintien ne peut donner lieu à un supplément de liquidation et que la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement. La deuxième catégorie de cas s'assimile en fait à un recul de la limite d'âge. Le décret du 18 décembre 1948 et le décret du 9 août 1953 modifié le 26 décembre 1953 prévoient une possibilité de prolongation d'activité de deux ans pour les fonctionnaires classés en catégorie B « services actifs », au sens de la loi du 18 août 1936, qui en font la demande et qui justifient des qualités physiques et intellectuelles nécessaires. D'autre part la loi du 18 août 1936 dispose qu'une prolongation d'activité d'un an peut être accordée aux fonctionnaires qui à cinquante ans avaient au moins trois enfants vivants et qu'une prolongation d'un an par enfant à charge à l'âge de la retraite normale du fonctionnaire peut également être accordée dans la limite de trois ans, sans que cette prolongation puisse se cumuler avec la précédente. Enfin, la loi du 14 septembre 1948 a prévu certaines dérogations liées à des faits justifiant une réparation: fonctionnaires révoqués par le gouvernement de Vichy, résistants et internés de la Résistance, fonctionnaires alsaciens-lorrains, ascendants d'un ou plusieurs enfants morts pour la France.

18379. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui préciser: 1° si l'intégration par la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 des fonctionnaires français provenant des anciens cadres tunisiens et cherifiens implique la reconnaissance à ces personnels de droits identiques à ceux de leurs collègues métropolitains en fonction dans le même département ministériel; 2° dans la négative, quels sont les droits dont ils seraient exclus; 3° dans l'affirmative, s'il existe un motif juridique valable pour qu'un fonctionnaire de l'espèce ayant demandé le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, texte toujours en vigueur dans son administration (secrétariat général à la marine marchande) se voie opposer une fin de non recevoir au motif qu'il existerait un autre texte similaire mais beaucoup plus restrictif et qui serait « réservé » aux fonctionnaires susvisés. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le règlement de la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne procède pas de l'application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, mais de celle des dispositions exceptionnelles prévoyant la réparation des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires empêchés de guerre. Or les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 intervenues en faveur des fonctionnaires métropolitains n'étaient pas applicables de plein droit aux fonctionnaires provenant des anciens cadres tunisiens, les droits à reclassement auxquels ces agents pouvaient prétendre ont été en effet définis par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour son application. En tout état de cause, une action contentieuse ayant été précisément engagée sur ce problème, il conviendra de s'en remettre, pour le règlement de tous les cas particuliers du même ordre, à la décision de la juridiction saisie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

17488. — 29 janvier 1966. — M. Davoust, se référant à la réponse faite le 22 janvier 1966 à sa question écrite n° 17217, expose à M. le Premier ministre que beaucoup de parlementaires ont cru pendant plusieurs années que la justification du montant très élevé des fonds spéciaux mis à la disposition du Gouvernement hors contrôle parlementaire était l'existence de police parallèles dont il vient de démentir la réalité sous quelque forme que ce soit. La situation particulière pendant les années douloureuses de la fin du drame algérien leur paraissait expliquer sinon justifier les faits tels qu'ils se les représentaient. Rassuré maintenant par la réponse de M. le Premier ministre, il lui demande s'il a l'intention de prélever sur le montant des fonds spéciaux qui, d'après sa propre déclaration, ne peuvent servir à aucune action de sécurité pour l'Etat, les fonds nécessaires au développement de la sécurité des citoyens notamment en ce qui concerne la lutte contre le cancer.

17493. — 20 janvier 1966. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que le service de santé scolaire et universitaire ne remplit que très imparfaitement le rôle sanitaire et social qui lui a été dévolu lors de sa création en octobre 1945. Il lui expose que cette situation est due notamment à l'insuffisance des crédits budgétaires qui lui sont consacrés et qui ne lui permettent pas de recruter les médecins scolaires, les infirmières et les assistants sociaux en nombre suffisant pour qu'il soit procédé à un contrôle médical annuel auprès de chaque enfant scolarisé. Or, ce contrôle n'est que l'un des aspects des attributions du service de santé scolaire qui, outre la surveillance médicale des élèves et du personnel enseignant, devrait assurer un service social scolaire avec dépistage des cas sociaux. Compte tenu de l'importance du rôle sanitaire et social du service de santé scolaire et universitaire, compte tenu également du fait que plus d'une année s'est écoulée depuis la prise en charge de ce service par son département ministériel, il lui demande: 1° s'il n'estime pas que la réforme, à laquelle il a été procédé, lors de la prise en charge en cause, devrait avoir commencé à porter ses fruits; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour que les difficultés constatées actuellement soient rapidement surmontées.

17513. — 29 janvier 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le cadre des mesures à prendre en faveur de l'agriculture, il entre dans ses intentions de procéder à un réajustement des prix du lait à la production.

17515. — 29 janvier 1966. — M. Cerneau signale à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs du département de la Réunion ont, conformément à la loi du 6 mai 1919, fait, en juillet 1964, des déclarations en vue d'obtenir l'appellation d'origine « rhum Bourbon » et que ces déclarations ont été transmises le 18 novembre 1964 au service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture en vue de leur publication au *Journal officiel*. Il lui demande pour quelles raisons cette publication n'est pas encore intervenue à ce jour.

17517. — 29 janvier 1966. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: un cultivateur est propriétaire de son exploitation et a bénéficié de l'exonération du droit de soultte au moment de l'attribution préférentielle qui lui en a été faite en 1963. Le décès récent de son épouse et son état de santé ne lui permettant plus d'assurer une exploitation normale, il envisage d'attribuer, par donation-partage, sa ferme à l'un de ses enfants, à charge de soultte. Il lui demande si, dans ce cas, l'exonération dont il a bénéficié au moment de l'attribution préférentielle pourrait être maintenue.

17518. — 29 janvier 1966. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application du décret du 21 juillet 1962, les exploitants agricoles de la région cévenole viennent d'être informés, par dernier avertissement avant poursuites, d'avoir à procéder à l'arrachage de certains de leurs cépages dit « prohibés ». Or, le décret du 31 août 1964, relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, stipule en son article 5: « les vins produits par des exploitations dans lesquelles se trouvent

des cépages prohibés ne pourront circuler, à partir du 1^{er} septembre 1966, qu'à destination de la distillerie ». Il semblerait donc admis implicitement qu'au 1^{er} septembre 1966, et après, il y aura encore des vins de cépages prohibés, non commercialisables, mais qui pourront être soit distillés, soit consommés par les producteurs eux-mêmes, sans sortie de cave. De toute évidence, il y a discordance entre les deux décrets précités. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la situation juridique dans laquelle se trouvent les petits exploitants agricoles des Cévennes, dont la production familiale ne concurrence ni ne menace nullement le marché du vin.

17520. — 20 janvier 1966. — M. Prioux appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation d'agriculteurs de Seine-et-Oise, ayant une exploitation familiale de 37 hectares dont une partie en location. Le propriétaire d'une partie de ces terres louées étant mort il y a quelques mois, ces agriculteurs, qui ont un bail de 12 ans, se sont trouvés dans l'obligation d'acheter les 6 hectares et demi lui appartenant. Ils ont demandé au Crédit agricole de bénéficier d'un prêt pour ces acquisitions. Il leur a été répondu que cela n'était pas possible, la superficie minimum exigée dans le département étant de 46 hectares. En réalité ces agriculteurs ne demanderaient pas mieux d'avoir une exploitation plus grande s'ils trouvaient d'autres terres à louer, ce qui n'est pas le cas. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'y a pas dans cette situation un cas de force majeure de nature à justifier une dérogation qui mettrait un terme à une injustice flagrante.

17522. — 29 janvier 1966. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la législation applicable en matière d'accident du travail en agriculture et, notamment, sur les dispositions de l'article 1188 du code rural aux termes duquel la demande en révision de l'indemnité, fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident, n'est ouverte que pendant trois ans à compter de la date d'attribution de la rente. Il lui expose que cette disposition restrictive n'existe pas dans le régime général de sécurité sociale, ce dernier n'opposant aucun délai pour une nouvelle fixation des réparations. Les victimes d'accident du travail en agriculture qui se trouvent sans protection devant des suites d'accident, souvent impossibles à prévoir, sont donc dans une situation très défavorisée. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle par la suppression de la clause de forclusion résultant de l'article L. 1188 du régime rural ; 2^o quelles mesures il compte prendre à cet effet.

17978. — 26 février 1966. — M. Feix fait part à M. le ministre de l'équipement de la légitime inquiétude des 1.500 ouvriers, techniciens et cadres de l'établissement d'aviation ayant des usines à Blagnac (Haute-Garonne), Aire-sur-Adour (Landes), Argenteuil (Val-d'Oise), en apprenant par la presse et par d'autres sources d'information que l'activité de la firme, déjà réduite, risque d'être interrompue dans un délai rapproché. Cela aboutirait à la mise au chômage d'un nombre important de travailleurs hautement qualifiés, et serait, en outre, gravement préjudiciable aux trois villes directement intéressées. Il lui demande : 1^o pour quelles raisons le Gouvernement semble ne pas tenir ses promesses de commandes de l'avion de tourisme « Potez-840 », ce dernier ayant cependant terminé les essais statiques et obtenu le certificat des 5.000 heures de vol à l'entière satisfaction de tous les techniciens ; 2^o d'autre part, pour quelles raisons le Gouvernement paraît se désintéresser du prototype de liaison rapide « Paris-III » et du prototype d'entraînement militaire « Potez-94 », bien que celui-ci soit la version très améliorée du « Fouga-Magister », dont la réputation n'est pas à faire ; 3^o les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher une éventuelle fermeture des usines de Blagnac, d'Aire-sur-Adour et d'Argenteuil de la firme en question. Il lui demande, en outre, devant la gravité et l'urgence des problèmes qui se posent à l'ensemble de l'aéronautique française si le Gouvernement compte faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session, la proposition de loi n^o 672, déposée par le groupe communiste le 15 novembre 1963 et portant sur la nationalisation des entreprises aéronautiques privées.

17982. — 26 février 1966. — M. Duviollard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'à l'occasion de la discussion du projet de budget de son département pour 1966, il avait déclaré que l'action de l'Etat était insuffisante en ce qui concerne la musique, que lorsqu'il avait voulu entreprendre des réformes, il s'était heurté à des difficultés plus grandes que partout ailleurs et qu'une commission avait été réunie pour étudier ce problème, commission comprenant, en particulier, les plus grands musiciens français. Cette commission a dressé un véritable programme d'action

mais les crédits nécessaires pour le réaliser n'ont pas été inscrits dans le budget pour 1966. Il lui demande de lui faire connaître, parmi les propositions faites par la commission nationale pour l'étude des problèmes de la musique, les suggestions qu'il entend retenir et le montant des crédits dont il compte demander l'inscription dans le prochain budget afin de réaliser le plan adopté.

17984. — 26 février 1966. — M. Georges Germain signale à M. le ministre des affaires sociales que des hôpitaux ou centres hospitaliers récemment ouverts ne peuvent fonctionner faute d'infirmières et de personnel hospitalier, comme c'est notamment le cas à Montreuil et à Villiers-le-Bel. Il lui demande en conséquence si, afin d'assurer dès 1969 un fonctionnement normal de l'hôpital Ambroise-Paré, à Boulogne-Billancourt, les dispositions nécessaires ont été prises afin : 1^o d'implanter à proximité de l'hôpital une école d'infirmières ; 2^o d'assurer le logement de ces infirmières ; 3^o d'éviter que les conditions de travail et de rémunération des infirmières dans le secteur public ne créent une hémorragie permanente de ces personnels, entravant ainsi le fonctionnement des hôpitaux publics et nuisant à la qualité des soins donnés aux malades malgré le dévouement du personnel.

17986. — 26 février 1966. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires sociales que les établissements Bréguet, qui disposent actuellement de deux entreprises sises, l'une à Paris (14^e), rue Didot, et l'autre à Ivry-sur-Seine, auraient été absorbées par la Société Fives-Lille-Cail et que la direction des Etablissements Bréguet aurait informé le comité d'établissement de la rue Didot qu'elle devait procéder à des réductions importantes de programmation entraînant des licenciements massifs de personnel à partir de février. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions a été réalisée l'absorption des Etablissements Bréguet par la Société Fives-Lille-Cail ; 2^o quelles dispositions ont été prises par l'ancienne et la nouvelle direction des établissements de Paris et d'Ivry en ce qui concerne le personnel ; 3^o dans quelles conditions s'effectue le rachat du terrain de la rue Didot par la société chargée de la rénovation du quartier Plaisance ; 4^o quelles primes les établissements Bréguet envisagent de percevoir dans le plan de modification de leur implantation ; 5^o quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à tout licenciement de personnel, pour le maintien des deux établissements existant rue Didot et à Ivry, et, plus généralement, pour la défense de tous les droits du personnel.

17989. — 26 février 1966. — M. Poncelet expose à M. le ministre des affaires sociales que, par un arrêté du 13 mars 1962, a été instituée « une prime de service » pouvant être payée dans certaines conditions au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Suivant les dispositions de l'article 1^{er} de ce texte peuvent seuls percevoir la prime, dans l'état actuel des choses, les agents titulaires, stagiaires et contractuels. Les textes parus ultérieurement pour modifier les conditions d'attribution et, en particulier les arrêtés des 5 août 1963, et 22 janvier 1965 n'ont apporté aucun changement en ce qui concerne la détermination des catégories d'ayants droit. Or, nombre d'hôpitaux comportent encore des auxiliaires permanents qui n'ont pu être titularisés pour diverses raisons, mais dont le dévouement ne peut être mis en doute. Ces derniers sont écartés du bénéfice de la prime de service, mesure qu'ils considèrent comme foncièrement injuste. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, dans ces conditions, d'étendre aux auxiliaires ayant plus d'un an de présence et qui n'ont pas été recrutés dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 (c'est-à-dire pour effectuer des remplacements temporaires d'une durée en principe inférieure à une année), le bénéfice de la prime de service.

17990. — 26 février 1966. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la recrudescence des crimes et délits commis sur des mineurs. Il n'est, en effet, pas de jour où l'on ne puisse relèver dans la presse le récit de mauvais traitements infligés à de jeunes enfants. Dans la plupart des cas, ces actes sont, en partie, imputables à l'alcoolisme, à de mauvaises conditions de logement ou à l'absence d'un nécessaire planning familial. Dès lors, la lutte contre ce fléau social doit être menée sur deux fronts : celui de la prévention et celui de la répression. Ce problème a été largement évoqué à la tribune de l'Assemblée nationale, notamment au cours des séances du 4 juin 1965 et du 27 octobre 1965. Il lui demande : 1^o quelles mesures il a prises depuis cette époque afin de déceler en temps utile les cas de mauvais traitements infligés à des enfants ; 2^o quelles mesures il compte prendre afin d'organiser de façon efficace la prévention de ces actes criminels.

17991. — 26 février 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le communiqué officiel publié par les soins de son ministère, aux termes duquel « le service des emprunts de l'ex-gouvernement général de l'Algérie serait assuré sur le territoire de la République française à partir du 15 septembre 1965, par le Trésor français pour le compte du Trésor algérien ». Or, depuis le mois de novembre 1962, les coupons de l'emprunt habitations à bon marché de la ville d'Alger, à 5 p. 100, sont toujours impayés. Ces obligations émises en 1920 étaient pourtant entièrement garanties, capital et intérêts, par le Gouvernement général de l'Algérie et la ville d'Alger. Il lui demande si les dispositions du communiqué précité ne pourraient pas également s'appliquer à de telles obligations, au même titre qu'à celles émises directement par le Gouvernement général de l'Algérie.

17992. — 26 février 1966 — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des salariés continuant à travailler après la liquidation de leur avantage vieillesse. Cette situation est choquante pour les salariés ayant demandé une retraite anticipée et encore plus pour ceux qui, n'ayant pas acquis le minimum de cotisations requises pour obtenir une pension de vieillesse, se voient accorder une modeste rente pour les versements antérieurs. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, dans ce cas, de leur permettre de faire reviser leur pension au bout d'un certain nombre d'années de salariat.

17994. — 26 février 1966. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas du jeune X., victime d'un accident grave et conduit à l'établissement le plus proche, en la circonstance une clinique privée, pour y recevoir les soins nécessaires par son état. Il y reste un nombre de jours importants et sa famille, de ressources modestes, se voit refuser le bénéfice de l'aide sociale parce que l'établissement n'est pas un hôpital, ce refus résultant d'une règle s'appliquant, semble-t-il, même dans un cas comme celui-ci. Elle lui demande : 1° si, en cas d'hospitalisation prolongée dans une clinique, établissement le plus proche du lieu de l'accident, et sur ordre médical, l'aide sociale ne pourrait pas prendre en charge, lorsqu'il s'agit d'hospitalisés de ressources modestes ou d'indigents, la totalité ou la fraction des frais restant à la charge du malade ou de sa famille ; 2° si le rattachement des habitants d'une aire géographique donnée à un hôpital public ne pourrait subir des dérogations lorsqu'un accidenté doit être, sur ordre médical, conduit au lieu le plus proche d'hospitalisation, avec les conséquences que cela comporte, vis-à-vis de la sécurité sociale, en ce qui concerne le prix de journée agréé, qui peut être différent dans l'hôpital où a été conduite la victime de l'accident et dans celui où elle aurait dû, normalement, l'être, compte tenu de sa résidence habituelle.

17996. — 26 février 1966. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une veuve de retraité n'a droit à aucune aide et n'est pas couverte, en cas de maladie, tant qu'elle n'a pas elle-même atteint l'âge fixé pour l'obtention d'une pension de réversion. De ce fait, certaines personnes déjà durement frappées par la disparition de leur conjoint, se trouvent sans aucune protection sociale, parfois pendant plusieurs années. Si la motivation de la législation est évidente, ses conséquences humaines sont néanmoins quelquefois regrettables. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie de veuves la prise en charge des soins médicaux et pharmaceutiques qui leur aurait été assurée si leur mari n'était pas décédé, jusqu'à ce qu'elles aient acquis un droit personnel à une protection.

17998. — 26 février 1966. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans la commune d'Aubervilliers. Le « comité inter-syndical d'Aubervilliers pour la garantie de l'emploi » a en effet établi que depuis 1959, 17 entreprises ont fermé leurs portes, entraînant pratiquement la suppression de 3.500 emplois, soit 10 p. 100 des salariés de notre localité. Parmi ces entreprises, une grande partie ont transféré leur production en province : c'est le cas de Laden, de la S. F. S. M., de Lever. Aujourd'hui, de nouvelles entreprises sont menacées du même fléau, en totalité ou en partie, ce sont : Mallcet-Skl, Drevet, Yacco, Veriac, Traizet, C. R. Pechiney, Husson-Vallant. Il apparaît que si les directions de ces entreprises réalisaient leurs projets respectifs, cela entraînerait à brève échéance la suppression nouvelle de 900 emplois, ce qui porterait la chiffre total à plus de 4.000 entre 1959 et 1967. Or, l'inquiétude est d'autant plus profonde que les travailleurs connaissent les graves conséquences de ces fermetures d'usines qui sont malheureusement encouragées systématiquement par le Gouvernement. Ils savent en effet que le reclassement des salariés licenciés s'opère dans des conditions difficiles et bien souvent scandaleuses. Généralement les licenciés

restent plusieurs semaines sans emploi et ne sont reclassés qu'avec des salaires inférieurs de 30 à 50 p. 100, y compris parfois avec une déqualification professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour maintenir en activité à Aubervilliers les usines menacées de fermeture ; 2° pour faciliter l'implantation de nouvelles usines, notamment sur l'aménagement de la zone industrielle ; 3° pour donner aux travailleurs licenciés les garanties, avant licenciement, de reclassement sans perte d'avantages acquis.

17999. — 26 février 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer le nombre de bénéficiaires de l'allocation loyer pour chacune des catégories : 1° locataires ; 2° logés à l'hôtel ; 3° propriétaires de leur chambre ou logement ; 4° propriétaires d'un bien de famille à la campagne pour les citadins.

18000. — 26 février 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer la dépense globale envisagée pour les bénéficiaires de l'aide sociale obligatoire et facultative pour chacune des catégories : 1° personnes âgées bénéficiaires de retraite ou pension au titre de la sécurité sociale dont le montant est insuffisant pour vivre (niveau de vie raisonnable) ; 2° personnes âgées non bénéficiaires de retraite ou pension au titre de la sécurité sociale ; 3° les sans-emplois inscrits au bureau de main-d'œuvre mais ne bénéficiant pas de l'allocation et du pourcentage du fonds national de solidarité ; 4° les sans-emplois non inscrits au bureau de main-d'œuvre ; 5° les femmes seules ayant de jeunes enfants à élever (moins de 16 ans) ; 6° malades ou invalides bénéficiaires de la sécurité sociale ; 7° malades ou invalides non bénéficiaires de la sécurité sociale.

18001. — 26 février 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer pour 1965 : 1° le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale non hospitalisés et le montant des allocations ou secours versés ; 2° le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale hospitalisés et le montant des dépenses de ces établissements (gestion et argent de poche aux intéressés) ; 3° le nombre de résidents des foyers-logements de personnes âgées et le montant de la dépense.

18002. — 26 février 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer le nombre de dossiers en attente devant le conseil supérieur des handicapés, en vue d'obtenir l'autorisation d'apposer le label grantissant l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961.

18003. — 26 février 1966. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Douai d'un vœu tendant à ce que soit révisé le paragraphe 1 de l'article 42 de la Nomenclature générale des actes professionnels de manière que les prothèses dentaires, comme l'exige une conception moderne de la santé, soient plus largement prises en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens, comme le souhaitent tous les assurés sociaux, qui considèrent à juste titre que leur droit à avoir une denture complète fait partie de leur droit à la santé.

18004. — 26 février 1966. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de la briquetterie Soizeau à Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne). La direction vient d'annoncer la fermeture de cette entreprise pour le 8 mars prochain, sans donner le motif de cette décision aux 27 ouvriers qu'elle occupe. Cette fermeture, outre qu'elle compromettrait le sort de 27 familles, serait durement ressentie par le commerce local ; elle suscite une vive émotion dont le conseil municipal et les organisations locales se sont fait l'écho. Elle est d'autant moins compréhensible que cette entreprise vient d'accroître sa capacité de production de sept fours nouveaux, qu'elle est en voie de modernisation et qu'elle concerne une branche de production où la demande est importante. Dans un moment où il est tant parlé d'expansion économique, d'implantation d'usines, de politique sociale, il serait inconcevable que l'on assiste à la fermeture de cette entreprise fort bien située en bordure de la grande ligne de la voie ferrée Bordeaux-Marseille et à proximité de la gare de Sainte-Bazeille à laquelle elle est rattachée par un embranchement. Il lui demande en conséquence : quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la survie de cette entreprise et l'emploi des 27 travailleurs qu'elle occupe.

18005. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** signale à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés qui se produisent lors de l'attribution de l'allocation loyer aux personnes âgées. Un délai d'environ six à neuf mois s'écoule entre le moment où l'augmentation de loyer est appliquée par le propriétaire à son locataire et celui où la décision d'attribution de l'allocation loyer est prise. Il s'ensuit que l'intéressé, dont les ressources sont déjà insuffisantes, se trouve dans l'obligation de faire l'avance du prix du loyer, ce qui le met dans une situation particulièrement difficile. Il serait souhaitable qu'en pareil cas, le bureau d'aide sociale, après avoir vérifié l'augmentation réelle de loyer, ce qui est réalisé lors de la demande, soit autorisé à verser aux intéressés, sous forme de majoration de secours, le supplément de loyer qu'ils doivent supporter jusqu'à ce qu'intervienne l'application de la décision à leur avantage. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

18006. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que des révisions successives et heureuses des plafonds de ressources permettent à des personnes précédemment privées du bénéfice de l'allocation loyer d'en bénéficier maintenant ; il lui demande s'il ne serait pas possible de faire reviser tous les dossiers, de telle façon que ceux écartés précédemment en raison du plafond trop faible soient maintenant acceptés, même si les intéressés n'ont pas présenté de nouvelles demandes, dans l'ignorance où ils se trouvent fréquemment de la nouvelle réglementation.

18007. — 26 février 1966. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les délégués du personnel de l'hôpital Renée-Sabran de Lyon subissent de fréquentes entraves dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'administration allant jusqu'à les sanctionner. Il lui demande s'il entend intervenir pour que ces pratiques cessent et, plus généralement, pour élargir les droits des délégués du personnel dans les établissements hospitaliers.

18017. — 26 février 1966. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre des armées** si les circulaires ministérielles n° 37417/Gend. T. du 29 août 1949 et n° 19663 DN/Gend. P. S. O. du 28 mai 1957, étant donné d'une part, que le mot « proportionnelle » est rayé du nouveau code des pensions et, d'autre part, que les effectifs en Algérie ont été très réduits et que le recrutement de la gendarmerie, devenu très lent, laisse supposer un sureffectif, restent toujours en vigueur. Dans la négative, si les militaires de la gendarmerie pouvant faire valoir leurs droits à la retraite (après quinze ans), auront la possibilité d'obtenir un congé en instance de retraite.

18020. — 26 février 1966. — **M. Rivalin** expose à **M. le ministre des armées** que les explosions consécutives au franchissement du mur du son par des avions à réaction sont de plus en plus fréquentes. Les désagréments qui en résultent pour les populations survolées, déjà dénoncés par de nombreuses questions écrites, ne font que s'aggraver en raison de l'accroissement du nombre des appareils supersoniques. Il lui demande s'il est exact que la réglementation actuelle interdit le franchissement du mur du son au-dessous d'une certaine altitude et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas nécessaire de rappeler cette réglementation aux pilotes qui ne semblent pas toujours en tenir compte.

18021. — 26 février 1966. — **M. Dardé** expose à **M. le ministre des armées** que la situation des entreprises de construction aéronautique de la région toulousaine et, par répercussion, celle des industries sous-traitantes, s'aggrave dangereusement. Ainsi, si des commandes immédiates ne sont pas obtenues par les Etablissements Henri Potez, par exemple, le plein emploi des 800 personnes y travaillant et de celles employées par les sous-traitants de Toulouse et des environs, sera impossible et leur situation peut devenir absolument dramatique dans un très bref délai, compromettant gravement l'avenir économique de la région tout entière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de ces industries et en particulier celle des Etablissements Henri Potez, en leur conservant leur intégrité et leur originalité, garantissant ainsi l'emploi du personnel de ces établissements et l'existence de leurs familles.

18022. — 26 février 1966. — **M. Maurice Bardet** signale à **M. le ministre des armées** que certains militaires, non officiers retraités avant le 1^{er} juillet 1961, n'ont pas encore bénéficié du faible relèvement indiciaire décidé en leur faveur par arrêtés des 6 septembre 1961 et 5 juillet 1962. Cette révision devait, en principe, se faire auto-

matiquement sans que les intéressés aient de demande à présenter. Or, le décret n° 65-1072 du 9 décembre et des arrêtés ministériels de même date viennent de modifier, avec effet du 1^{er} janvier 1966, le classement indiciaire d'un certain nombre de militaires officiers et non-officiers. Il lui demande de lui faire connaître si, pour éviter le renouvellement des événements antérieurs, gravement préjudiciables aux intéressés, il est dans ses intentions de les inviter à présenter une demande de révision de pension en vue de bénéficier de cette revalorisation indiciaire.

18023. — 23 février 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 65-1114 du 13 décembre 1965 dispose que sont exclus du régime des primes d'attachement qu'il institue les militaires non officiers de la gendarmerie, les personnels militaires féminins ainsi que les personnels des corps et agents divers de la marine. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette exclusion, plus particulièrement en ce qui concerne les personnels des corps et agents divers de la marine qui effectuent des services à la mer et dont certains sont embarqués sur les bâtiments de la flotte de combat.

18024. — 26 février 1966. — **M. Antoine Ver** demande à **M. le ministre des armées** les mesures qu'il compte prendre pour le reclassement éventuel du personnel civil administratif des services extérieurs de son ministère, à la suite de la réorganisation de la V^e région militaire.

18025. — 26 février 1966. — **M. Fourvel** informe **M. le ministre des armées** que l'ensemble des organisations syndicales des personnels de l'A. 1. A. de Clermont-Ferrand vient de lui exposer les réformes que ce personnel souhaite voir aboutir et qui sont ainsi résumées : 1° suppression de l'article 25 du statut des contractuels qui est incompatible avec l'article 3 de ce statut, lequel se réfère à « la législation sur la sécurité sociale » ; 2° révision du statut du 3 octobre 1949 modifié dans le sens d'un statut parallèle à celui des techniciens d'études de fabrication ; 3° plus grande intégration au choix dans le statut des techniciens d'études et de fabrication dans le cadre des deux dixièmes prévus à l'article 5 du statut « Air » (décret n° 53-1224 du 8 décembre 1953) ; 4° maintien des établissements d'Etat avec leurs effectifs, y compris l'effectif des contractuels. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces réformes.

18027. — 26 février 1966. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le remembrement dans les communes viticoles présente de nombreuses difficultés d'application en raison de la complexité de la législation viticole et de la durée des travaux ; il lui signale qu'en outre un certain nombre de droits de plantation correspondant à des arrachages antérieurs se trouvent périmés après douze ans, alors que le viticulteur titulaire de ces droits se trouve souvent, pendant plusieurs années, dans l'impossibilité de les utiliser sur la commune en cours de remembrement. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité de prolonger le délai de douze ans d'une durée égale à celle des opérations de remembrement.

18028. — 26 février 1966. — **M. Pillot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable dont l'activité principale est constituée par l'exploitation d'une école de conduite automobile et qui, à titre d'activité secondaire, loue des voitures automobiles, les véhicules utilisés pour cette dernière profession étant distincts de ceux qui servent à l'enseignement de la conduite. En ce qui concerne l'activité principale, il résulte de plusieurs arrêtés du Conseil d'Etat que dès lors qu'il se consacre essentiellement à la direction de l'auto-école dont il est propriétaire, l'intéressé doit être considéré comme exerçant une profession non commerciale (enseignement) (C. E. 9^e s.s. arrêtés du 13 juillet 1965, req. n° 62-428 (Terenzi), 62-429 (Fournier) et 63-481 (DI Serio)). De ce fait, les affaires réalisées dans l'exercice de cette activité ne rentrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande d'indiquer si du seul fait qu'il exerce une activité accessoire de loueur d'automobiles dans les conditions indiquées ci-dessus — activité non visée dans les arrêtés du Conseil d'Etat susvisés — ce contribuable doit être considéré comme exerçant une activité commerciale et si, en conséquence, l'ensemble des affaires réalisées par lui, tant dans l'exercice de son activité principale que dans celui de son activité accessoire, doivent d'une part, être assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de B. I. C. et d'autre part, sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires.

18029. — 26 février 1966. — **M. Mauret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour encourager et faciliter le remembrement dans les communes viticoles, il serait souhaitable d'accorder dans ces communes le bénéfice de la replantation; il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens.

18030. — 26 février 1966. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes viagères publiques ou privées, n'ont été revalorisées que si elles ont été constituées avant le 1^{er} janvier 1959. Il lui demande si, compte tenu de la dégradation sensible de la situation des bénéficiaires, il n'est pas dans ses intentions de procéder à cette revalorisation pour les rentes constituées depuis cette date. Ce serait là une mesure qui s'impose pour des raisons d'humanité, pour un nombre très important de créditeurs qui sont en général des personnes très âgées et de conditions modestes. On objecterait en vain le principe de nominalisme monétaire sur lequel repose le droit des obligations, car ce principe a été transgressé dans le passé. Il serait en effet périlleux de soutenir que le pouvoir d'achat de la monnaie n'a pas diminué depuis 1959; il suffit en effet de constater les nombreux réajustements du S. M. I. G. depuis cette époque. Il lui demande s'il compte prendre une initiative dans le sens qu'il vient d'exposer.

18031. — 26 février 1966. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous l'empire du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, et en application des articles L. 7 et L. 9 de ce code, un fonctionnaire de la catégorie A, qui avait accompli vingt-quatre ans de services effectifs en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, pouvait bénéficier d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, dès lors qu'il avait atteint l'âge de cinquante-quatre ans. L'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit qu'à titre transitoire, et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe pourront bénéficier d'une réduction des conditions d'âge fixées à l'article L. 24 du nouveau code pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension. Cette disposition a pour objet de maintenir aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe le bénéfice d'avantages équivalents à ceux auxquels ils pouvaient prétendre antérieurement au 1^{er} décembre 1964. Or, les instructions données par le service de la dette viagère à tous les départements ministériels, pour l'application de cet article 8, ont pour effet d'en restreindre considérablement la portée en précisant que ces dispositions transitoires ne visent que les agents qui auraient pu auparavant prétendre à une pension d'ancienneté et qui réunissent en conséquence trente années de services. Il est même indiqué qu'à défaut d'une disposition expresse en sens contraire, ces conditions de durée de services doivent être appréciées en fonction des seuls services effectifs, et qu'il n'a pas paru possible d'admettre que les durées de services exigées puissent être réduites dans les conditions prévues par l'article L. 5 ou par l'article L. 9 de l'ancien code. Ces instructions, qui apparaissent en contradiction avec les indications contenues dans la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 14517 (*Journal officiel*, débats A. N. du 11 septembre 1965, page 3210) ont pratiquement pour résultat d'enlever aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe l'un des avantages qui leur est accordé depuis de très nombreuses années, qu'ils pouvaient considérer à juste titre comme définitivement acquis, et que le législateur a entendu leur maintenir en votant l'article 8 susvisé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, afin de respecter l'intention du législateur lors du vote de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964, que pendant la période transitoire instituée par cet article, soit maintenu aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe le bénéfice intégral des avantages qui leur étaient auparavant reconnus.

18033. — 26 février 1966. — **M. de Grailly** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser les droits des personnes qui ont été victimes, en Algérie, d'attentats ou de violences en relation avec les événements survenus sur ce territoire entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, sur les lieux de leur travail ou sur le trajet de leur domicile à leur lieu de travail. Deux séries de textes peuvent être, en effet, considérées: d'une part, l'article 13 de la loi de finances n° 63-778 du 31 juillet 1963 et le décret d'application n° 64-505 du 5 juin 1964 disposent que les personnes de nationalité française à la date de la promulgation de la loi, ayant subi, en Algérie, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962, des dommages physiques dans les conditions ci-dessus énoncées, ont ainsi que leurs ayants cause, droit à pension sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause. Les pensions allouées dans ces conditions

sont liquidées conformément aux dispositions de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulaient en Algérie, c'est-à-dire dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. D'autre part, selon l'article 6 de la loi du 26 décembre 1964, et à compter précisément de la promulgation de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, « les personnes ou organismes ayant versé ou versant des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail sont subrogés dans les droits des victimes d'accidents subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 et résultant d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, lorsque les victimes ou leurs ayants cause avaient la nationalité française à la date de la promulgation de la loi susmentionnée du 31 juillet 1963. La subrogation porte sur les droits que les victimes ou leurs ayants cause tiennent, envers l'Etat français, de l'article 13 de ladite loi du 31 juillet 1963 et est limitée au montant des pensions qui auraient été perçues en application de cette même disposition ». Il paraît bien résulter du rapprochement de ces textes que si les victimes des faits énoncés par la loi du 31 juillet 1963 bénéficient d'un droit de pension à la charge de l'Etat, la législation sur les accidents du travail demeure applicable, les compagnies d'assurances restant tenues d'exécuter les contrats souscrits à ce titre par les employeurs; qu'ainsi les victimes ont droit à la réparation résultant des dispositions légales qui leur sont le plus favorable; que cependant, en application de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1964, les personnes morales ou organismes appelés à assurer éventuellement cette réparation voient leur charge allégée par la subrogation légale dans les droits que les victimes tiennent, envers l'Etat, de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963. Telle était l'interprétation, admise par le Gouvernement, que donnait de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1964 le rapporteur de cette loi devant l'Assemblée nationale. Les compagnies d'assurances, cependant, refusent dans leur ensemble d'admettre cette obligation, qu'elles exécutaient pourtant sous l'empire des dispositions en vigueur, en Algérie, avant l'indépendance de l'Etat algérien, alors que ces dispositions leur assuraient un remboursement intégral des règlements par elles opérés. Elles invoquent l'exclusion de leur garantie en cas d'accidents « dus à des faits de guerre ». Il appartient certes à la jurisprudence souveraine des cours et tribunaux de dire si ces clauses restrictives de la garantie doivent trouver leur application en présence des événements survenus en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962. Mais les compagnies invoquent également l'absence d'« indications officielles » sur l'étendue de leurs droits à remboursement des sommes qu'elles seraient amenées à verser aux victimes des accidents du travail considérés ici et sur le mécanisme de la subrogation prévue par la loi. Il appartient donc à **M. le ministre de l'économie et des finances** de dire s'il confirme l'interprétation de la loi donnée dans l'énoncé de la présente question et, dans l'affirmative, de préciser que les droits des compagnies d'assurances à l'égard de l'Etat et leurs modalités d'exercice, après exécution de leurs obligations envers les victimes, se trouvent fixés par la loi du 31 juillet 1963 et le décret du 6 juin 1964.

18034. — 26 février 1966. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le mode actuel de perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques présente pour de nombreux citoyens à revenus modestes le grave inconvénient de les astreindre à des versements relativement importants eu égard à la modicité de leurs ressources. Le système de perception par retenue à la source, c'est-à-dire, en fait, par prélèvement sur le salaire, opéré par les soins de l'employeur, paraît préférable aux yeux de ces mêmes catégories de contribuables. Il lui demande s'il ne songe pas à revenir à ce mode de perception de l'impôt déjà utilisé dans le passé.

18035. — 26 février 1966. — **M. Raffier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables gestionnaires d'un bureau de P. M. U. sont redevables d'une taxe sur le montant de leurs commissions identique à celle qui s'applique au commerce principal. C'est ainsi que la taxe imposée à un débitant de boissons alcoolisées s'élève à 8,50 p. 100 (taxe de prestation de service) et pour un débit de tabac à 2,75 p. 100, soit l'équivalent de la taxe locale. Or, l'un et l'autre perçoivent une rétribution du P. M. U. égale à 1 p. 100 du chiffre réalisé par leur bureau respectif. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les mesures applicables en ce domaine, les dispositions actuelles constituant une incontestable anomalie.

18036. — 26 février 1966. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 783 du code général des impôts, les droits de mutation à titre gratuit sur les

mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum sont réduits de moitié, sans que la réduction puisse excéder 2.000 F. Il lui demande si un déporté aux camps d'Auschwitz et de Dachau, titulaire d'une pension de victime civile de la guerre au taux d'invalidité de 100 p. 100, peut être admis à bénéficier des dispositions ci-dessus rappelées.

18037. — 26 février 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante, volontairement simplifiée : une société A a été absorbée en 1960 par une société B avec application intégrale du régime des fusions (ancien article 210 C. G. I. notamment). Dans les apports, figurait une construction dont le prix de revient, 5.000 F, était totalement amorti lors de la fusion ; cette construction a été apportée pour 200.000 F. Dans un exercice ouvert depuis le 1^{er} septembre 1965, la société B revend ladite construction pour 300.000 F. Elle réalise ainsi, sur le plan comptable, une plus-value de 100.000 F, mais fiscalement, la plus-value est de 3.000 F dont 5.000 F — à court terme — et 295.000 F à long terme. Après paiement de l'impôt de 10 p. 100, la plus-value nette à long terme à inscrire au compte spécial du passif du bilan est de 295.000 F — 29.500 F = 265.500 F. La société B ne peut passer cette écriture qu'en débitant, d'une part, le compte de pertes et profits de 90.000 F (plus-value comptable diminuée de l'impôt correspondant) et, d'autre part, soit le compte « Prime de fusion », le cas échéant, de la différence soit 175.000 F, soit un compte d'ordre ouvert spécialement à cet effet à l'actif du bilan. Or, la prime de fusion peut être incorporée au capital en franchise de droit d'apport, alors que la « Réserve pour plus-value à long terme » ne pourra être incorporée que moyennant le droit d'apport de 12 p. 100. Il se peut, par ailleurs, que la prime de fusion ait déjà été incorporée au capital ou qu'elle n'existe pas (cas d'une scission intervenue, sous le régime de l'article 210 C. G. I., entre la société A et des sociétés C et D spécialement créées à cet effet). Dans ces éventualités, la fraction « fiscale » nette de la plus-value à long terme se trouverait déjà, par avance, incorporée au capital de la société B (ou C ou D). Il lui demande, en conséquence, si la société B (ou C ou D) peut se borner à ne virer au compte spécial de plus-value, soit 90.000 F et à inscrire et maintenir en annexe à la rubrique « capital » une mention faisant apparaître de façon suffisamment explicite la somme à concurrence de laquelle le capital représente la partie non comptabilisée de la plus-value fiscale à long terme (cf. B. O. C. D. 1948, 2^e partie, n° 2, p. 98), étant entendu que le droit d'apport ne serait plus réclamé sur la fraction « fiscale » de la même plus-value qui se trouve déjà comprise dans le capital. Dans l'hypothèse où la société B devrait obligatoirement créer un compte d'ordre à l'actif de son bilan, ou débiter le compte prime de fusion, il lui demande de préciser quelles seraient les incidences fiscales qui résulteraient de ce mode de comptabilisation dans les hypothèses suivantes : a) imputation du compte spécial d'actif sur des réserves ordinaires ultérieures ; b) distribution de la réserve pour plus-value à long terme aux actionnaires en cours de société ; c) incorporation de ladite réserve au capital.

18038. — 26 février 1966. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des anciens fonctionnaires du cadre de maîtrise, chefs de section et chefs d'atelier (catégorie B) du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) retraités avant le 1^{er} janvier 1961, qui, écartés du bénéfice de la péréquation de leur retraite en application de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A., n'ont bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire, prévue par le statut général des fonctionnaires (art. 2), depuis 1948 ; et sont ainsi maintenus aux indices primitifs, en ce qui concerne les chefs d'atelier à l'indice net terminal de 315, bien que cette administration ait procédé : 1° à une révision indiciaire, notamment pour les fonctionnaires de la catégorie A, suivant les décrets n° 60-1281 du 2 décembre 1960 et n° 61-791 du 24 juillet 1961, portant le traitement de ces agents au niveau des fonctionnaires de même catégorie des diverses autres administrations (tableau indiciaire, arrêté du 17 mars 1961, J. O. du 24 mars 1961, page 2978) ; 2° à la péréquation comptable automatique des pensions des anciens ouvriers du S. E. I. T. A., tributaires de la loi du 2 août 1949, retraités également du 1^{er} janvier 1961, basée sur un indice net majoré de 340 + 3 p. 100, avec effet du 1^{er} janvier 1961. Cette mesure a été prise par décision ministérielle du 4 avril 1963, par assimilation à certaines catégories existantes de fonctionnaires, suivant les règles prévues dans les cas de modifications statutaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation indiciaire, particulièrement choquante, des anciens fonctionnaires du cadre de maîtrise, catégorie B, retraités du S. E. I. T. A., avant le 1^{er} janvier 1961, suivant les règles prévues en matière de modifications statutaires.

18039. — 26 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de reporter au mardi 7 mars 1966 la date limite pour l'envoi des déclarations sur les revenus au titre de 1965.

18040. — 26 février 1966. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires de l'Etat ou pour celles des agents des collectivités locales, le temps de captivité ouvre droit à une bonification de campagne simple égale au temps passé en captivité. En général, s'agissant de prisonniers, les états signalétiques et des services établis par les autorités militaires ne font pas mention de l'évasion, si bien que la période postérieure à celle-ci est validée pour la retraite dans les mêmes conditions que si l'intéressé était resté en détention pendant toute la durée de la guerre. Il lui signale, cependant, la situation d'un certain nombre de prisonniers de guerre ayant rejoint la zone « non occupée » avant l'occupation de toute la France. Après avoir traversé l'ancienne ligne de démarcation, ces prisonniers se sont, généralement, rendus aux centres démobilisateurs qui existaient en « zone non occupée » et ont été démobilisés. Les états signalétiques et des services portent alors les mentions : « Evadé le... », démobilisé par le centre démobilisateur de... le... ». L'état signalétique et des services porte également l'indication qu'ils sont titulaires de la médaille des évadés avec précision de la décision d'attribution de celle-ci, ce qui apporte la preuve de leur qualité d'évadé. Or, compte tenu de la réaction de ces états signalétiques et des services, au moment de la liquidation de la pension de retraite des intéressés, seul sera pris en compte, comme bonification, le temps de captivité jusqu'à la date de l'évasion et non jusqu'au 8 mai 1945, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'évadés qui ne se sont pas présentés aux centres démobilisateurs de l'ancienne zone « non occupée ». Cette disposition porte un grave préjudice aux prisonniers en cause, c'est pourquoi il lui demande s'il compte donner des instructions aux services liquidateurs des pensions pour que bénéficient du même régime de bonification tous les prisonniers évadés, qu'ils aient ou non été démobilisés, à la suite d'une évasion, avant la fin de la guerre.

18041. — 26 février 1966. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une note circulaire du 20 novembre 1963, parue au *Bulletin officiel des contributions directes* 1963, III, 429, il est précisé au chapitre : revenus de capitaux mobiliers, créances : « Quant aux revenus de créances, dépôts et cautionnements perçus par les contribuables non résidents, ils ne sont pas en principe et sous réserve des stipulations des conventions internationales, C. G. I., article 4 bis, 2°, passibles de l'impôt, même si le débiteur est lui-même domicilié ou établi en France, dès l'instant où le bénéficiaire n'a aucune résidence habituelle en France ». Il lui demande si la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et le décret n° 66-26 du 7 janvier 1966 qui prévoient dans tous les cas un prélèvement de 25 p. 100 à la source, ont apporté une modification aux dispositions ci-dessus pour les contribuables non résidents.

18042. — 26 février 1966. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite récemment à une question écrite n° 15814 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 104, du 23 décembre 1965, p. 5091). A propos de cette réponse, il lui fait remarquer qu'il est certainement abusif de prétendre que le partage testamentaire met fin à une indivision, alors qu'en réalité, il a pour but de l'éviter. Il serait certainement beaucoup plus exact de dire qu'à la mort de l'ascendant, les descendants reçoivent des biens divis comme s'ils avaient été des légataires. Il paraît donc injuste de percevoir un droit de partage lorsqu'un père divise ses biens entre ses fils, alors que le même droit n'est pas exigé lorsqu'un oncle répartit les siens entre ses neveux. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande s'il envisage de réviser la position précédemment exprimée dans la réponse qui vient d'être rappelée, en considérant que le partage testamentaire est un acte de libéralité, ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès et devant donc être enregistré au droit fixe, conformément à l'article 670-11 du code général des impôts.

18043. — 26 février 1966. — **M. Bernesconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de mettre fin à l'actuelle crise financière qui affecte les chantiers navals français. En particulier, le renflouement d'un important chantier de la Méditerranée, envisagé par des établissements de crédit, sous la forme d'un emprunt garanti par les actions émises

par la société en cause, a été récemment mis en échec par l'attitude d'un actionnaire refusant de déposer les titres qu'il détient. Ainsi, la volonté d'un seul actionnaire, étranger par surcroît, suffit à mettre en péril l'activité d'une industrie nationale, vitale pour l'économie d'une région et contraint au chômage un nombre important d'ouvriers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de mettre fin à un tel état de choses et de faire prévaloir l'intérêt du pays sur l'intérêt d'un particulier, si puissant et si influent soit-il.

18044. — 26 février 1966. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1966 a relevé le plafond du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires de 400.000 à 500.000 francs. Aucune décision ne semble avoir été prise parallèlement pour relever le plafond de l'option prévue par l'article 270 ter du C.G.I. Cette option est offerte à certains redevables de la T.V.A. et de la T.P.S. (ou de la T.V.A. seulement) sous la seule réserve que le total du chiffre d'affaires soumis à la T.V.A. ou à la T.P.S. n'ait pas dépassé 400.000 francs au cours de l'année précédente, quelle que soit par ailleurs l'importance du chiffre d'affaires global. Dans ces conditions, deux petits redevables d'une même profession, pouvant tous deux bénéficier du forfait chiffre d'affaires, risquent de se trouver placés l'un vis-à-vis de l'autre, dans des conditions d'inégalité fiscale par le simple fait que l'un fera un peu plus de 400.000 francs d'affaires et l'autre un peu moins. Cette inégalité peut atteindre dans certains cas, 8 à 10 p. 100 du montant total de ces affaires. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, en la circonstance, qu'une harmonisation se fasse au niveau des petits redevables définis en fonction de la limite fixée pour le plafond du forfait et que le plafond de l'option soit lié au premier nommé.

18045. — 26 février 1966. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles d'exemption de la contribution mobilière et de la contribution foncière fixées par l'article 1398 bis du code général des impôts n'ont pas été modifiées, bien que, depuis leur introduction dans le code, des aménagements soient survenus dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en harmonie l'article 1398 bis avec les articles 197 et suivants du code général des impôts.

18046. — 26 février 1966. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais : 1° quelle est l'imposition communale moyenne par habitant dans les villes de plus de 9.000 habitants ; 2° quel est le produit global de : a) la contribution mobilière ; b) la contribution foncière ; c) la patente ; 3° quel est le montant global de la redevance minière, et ce pour les années 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965.

18047. — 26 février 1966. — M. Trémollières signale à M. le ministre de l'économie et des finances que des rappels d'impôts sur les années 1962, 1963, 1964 sont réclamés aux redevables, particulièrement aux retraités, sans aucune justification puisque les modèles d'avertissement pour rappel ne portent pas l'indication du revenu imposable et que les délais de paiement sont très courts, de l'ordre d'une semaine. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de donner des instructions à ses services afin qu'il soit remédié à ces deux anomalies.

18048. — 26 février 1966. — M. Berthoulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les orphelins d'un fonctionnaire ont droit jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux à la jouissance de la pension de réversion dont jouissait ou aurait joui leur mère (soit 50 p. 100 de la pension à laquelle le père aurait eu droit, augmentée de 10 p. 100 par enfant à partir du second) ; mais si la mère est elle-même fonctionnaire et vient à mourir, ils ne peuvent cumuler les deux pensions que dans la limite financière de l'indice 100. Le point indiciaire étant actuellement de 44,71, cette disposition fixe le plafond du cumul à 4.471 francs. Dans ces conditions, la plupart des orphelins complets de père et mère, fonctionnaires tous les deux, ne peuvent bénéficier que d'une seule pension de réversion, celle qui est la plus avantageuse. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation paradoxale par l'autorisation du cumul sans plafond, dans le cas des pensions temporaires d'orphelins.

18049. — 26 février 1966. — M. de La Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 2 du nouveau code des pensions, les avantages que ce nouveau code

attribue aux fonctionnaires anciens prisonniers ne se trouvent pas automatiquement accordés à ceux ayant pris leur retraite avant la date de promulgation de la présente loi. Bien que ce nouveau code ait apporté des avantages substantiels aux retraités, il y a là une inégalité choquante qu'il serait juste d'effacer progressivement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, d'envisager que, pour cette catégorie de retraités, particulièrement méritants, l'article 2 soit abrogé.

18051. — 26 février 1966. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 7002. La réponse à cette question, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 28 mars 1964, précisait que les locaux précédemment occupés, rue de l'Évangile, à Paris (18^e), par un centre de formation professionnelle, et abandonnés depuis plusieurs années, allaient accueillir prochainement les élèves du collège d'enseignement de la rue de l'Abreuvoir. Un programme pédagogique prévoyant ce transfert de l'aménagement des locaux de la rue de l'Évangile a été approuvé, selon la réponse du ministre de l'éducation nationale, le 19 novembre 1962 et un programme technique de remise en état des locaux a été arrêté le 2 mai 1963. D'autre part, aux termes de cette même réponse, un crédit de 1.500.000 francs était inscrit à la loi de finances pour 1964 afin de permettre la réalisation du programme entièrement pris en charge par l'État. Or, à ce jour, les locaux en question sont toujours dans le même état d'abandon et il est permis, semble-t-il, de s'en étonner, au moment où l'enseignement technique refuse des candidats, notamment faute de place. De plus, l'état dans lequel ont été laissés ces locaux ne peut que s'aggraver. Ils subsistent, en effet, le sort réservé à tous les bâtiments abandonnés : aux dégâts causés lors du démantèlement du matériel s'ajoutent en effet ceux dus aux intempéries et aussi aux jets de pierres dans les vitres. Il apparaît ainsi que la dépense préalable d'une nouvelle utilisation ne peut qu'augmenter avec le temps. Il lui demande : 1° quelles raisons se sont opposées, jusqu'ici, à la réalisation du programme arrêté ; 2° quelle utilisation a été faite des crédits prévus pour cette opération au budget de 1964 ; 3° comment peut être désormais financée la restauration des bâtiments en cause ; 4° si l'on peut encore espérer que ces derniers seront prochainement utilisés et à quel usage.

18052. — 26 février 1966. — M. Ayme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, titulaires de diplômes requis pour enseigner, doivent, d'après la circulaire ministérielle du 15 mai 1963 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 22 du 30 mai 1963, être titularisés dans le cadre des instituteurs, uniquement dans les départements déficitaires. La plupart de ces fonctionnaires, démunis de tout lors de leur rattachement, ont dû faire un effort énorme pour s'installer et s'intégrer dans leur département. Leur situation personnelle est souvent critique : ascendant à charge, conjoint exerçant dans le département une fonction, prêt contracté pour l'achat d'une maison... Il leur est pratiquement impossible de partir vers les départements dits « déficitaires » d'autant plus que ceux-ci n'existent plus. Certains se sont résignés à faire des suppléances avec tous les inconvénients et les risques que cela comporte : différence de salaire, risque de chômage, non-couverture en cas de maladie, obligation de faire quatre à cinq années de remplacement avant d'être stagiaire. Il lui demande, compte tenu de ce que certains de ces instructeurs pourvus du B. S. C. et du C. A. P. ont été intégrés par le ministère de l'éducation nationale comme stagiaires dans le cadre des instituteurs, s'il ne serait pas souhaitable que cette mesure de bienveillance particulière soit étendue aux instructeurs se trouvant dans la même situation.

18055. — 26 février 1966. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse à sa question écrite n° 16509 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 29 janvier 1966) laisse entier le problème posé, à savoir que les dispositions de l'article 2 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 pénalisent les communes qui acquièrent un terrain non en état de viabilité pour y construire des écoles, puisque la subvention de 50 p. 100 qu'elles peuvent obtenir de l'État pour ce terrain ne jouera pas pour les frais de desserte extérieure, d'emprise en eau, gaz, électricité et d'aménagement de voie d'accès, alors que si le terrain avait été acquis en état de viabilité, la subvention aurait porté sur un prix d'acquisition plus élevé, le tout pour les surfaces reconnues nécessaires à l'établissement envisagé. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas inclure dans le prix servant de base à la subvention de l'État prévue à l'article 2 (2^e) du décret susvisé, le prix de revient des dessertes extérieures et voies d'accès que devront faire aménager les communes lorsque cet équipement n'existe pas ou est insuffisant au moment de l'acquisition des terrains, la raréfaction des terrains à bâtir généralisant ces cas.

18057. — 26 février 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme de constructions scolaires du 1^{er} degré attribuait en 1965 au département de la Somme un total de 25 classes, ce qui était d'ailleurs notablement insuffisant. Sur ces 25 classes, 10 ont été effectivement financées. Un retard inexplicable est survenu pour les 15 autres, ce qui ne peut manquer de ralentir la cadence de construction des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces 15 classes soient financées rapidement et pour que le département de la Somme reçoive une attribution de crédits correspondant à sa population.

18058. — 26 février 1966. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions difficiles dans lesquelles travaillent professeurs et élèves des C. E. S. d'Amiens (La Hotoie, Saint-Foscion). La disposition des locaux, distants de plusieurs kilomètres pour un même établissement, l'insuffisance ou l'inexistence de locaux spécialisés (laboratoires, salles de travail manuel ou d'enseignement ménager) sont contraires à un enseignement fructueux et portent préjudice aux élèves. Il lui demande de lui indiquer à quelle date des locaux seront construits pour regrouper les établissements susvisés.

18059. — 26 février 1966. — **M. Rieubon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions trois instituteurs du département de Vaucluse, munis du brevet supérieur de capacité, n'ont pas été inscrits, en novembre 1965, sur la liste des instituteurs suppléants, contrairement à l'avis favorable de la C. A. P. D. Il lui demande également, en se référant à la réponse faite à sa question n° 16886 (J. O., débats A. N. du 15 janvier 1966) comment les instructions en vigueur sont compatibles avec l'intention officiellement exprimée de faciliter l'accès des instituteurs à la carrière d'instituteur d'ici le 30 septembre 1967.

18060. — 26 février 1966. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées dans le département du Nord pour la formation des élèves des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Alors que la norme admise par tous est de 25 élèves par classe et que la capacité réelle des classes ne dépasse guère 30 élèves, on compte : a) à l'école normale d'institutrices de Douai, des classes terminales de 34, 35 et 38 élèves, et 3 classes de formation professionnelle de plus de 35 élèves ; b) à l'école normale d'instituteurs de Douai, quatre classes de première de 36 élèves. De même les internats sont saturés. A Douai, sur 1.067 normaliennes et normaliens, 270 sont externes. De plus 21 normaliens et 43 normaliennes préparant leur baccalauréat dans un lycée ne peuvent pas s'initier à leurs tâches futures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir aux besoins réels du département du Nord et notamment : 1° pour améliorer les conditions de travail dans les écoles normales de Douai ; 2° pour construire une nouvelle école normale dans le département, le recrutement en étant déjà assuré en quantité comme en qualité, compte tenu des centaines de candidats et de candidates refusés au concours d'entrée.

18066. — 26 février 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'équipement**, qu'ayant insisté à plusieurs reprises pour que les camions de la Régie Renault, circulant entre Le Mans et Paris, soient remplacés par un trafic ferroviaire, il a pu obtenir satisfaction. Mais, dans le même moment où disparaissaient ces transports encombrants sur la R. N. 23, particulièrement chargée, la Société Citroën a lancé à son tour des véhicules importants et lents qui, à nouveau, apportent des perturbations dans la circulation sur cette route nationale. A ces camions qui relient Rennes à Paris, sont venus s'ajouter des camions étrangers : belges et hollandais, qui périodiquement font la navette entre leurs Etats respectifs et Rennes. Il lui demande si, comme pour la Régie Renault, il ne serait pas plus rationnel, au moment où la route est surchargée, de demander à la société Citroën d'utiliser la voie ferrée pour ses transports entre Paris et Rennes.

18067. — 26 février 1966. — **M. Fouss** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème de la diminution des effectifs des services des ponts et chaussées. Il lui demande en

particulier de lui communiquer le nombre des postes budgétaires affectés aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des agents techniques pour ces quatre dernières années, et le nombre correspondant des postes effectivement prévus.

18068. — 26 février 1966. — **M. Pricux** expose à **M. le ministre de l'équipement** que de nombreux wagons auto-déchargeurs transportant du charbon, arrivés pendant la période de très grand froid dans les gares destinataires, ne pouvaient pas être déchargés même avec des grues tant qu'ils n'étaient pas dégelés et qu'il a fallu souvent les faire rester en gare plus longtemps que prévu. Dans ce cas, la S. N. C. F. prétend, semble-t-il, appliquer les sanctions prévues, soit une taxe de magasinage de 20 francs par jour. Il lui demande si une telle attitude lui paraît normale alors qu'il y a pour les destinataires de ce charbon un cas manifeste de force majeure.

18070. — 26 février 1966. — **M. Maurice Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'entrave apportée à un aménagement rationnel des villages, au point de vue touristique, surtout par les communes de village qui sont, le plus souvent, laissées dans un abandon total, voire converties en dépôts d'immondices. Il lui demande de lui faire connaître les moyens légaux ou réglementaires dont disposent les maires pour faire cesser cet état de faits gravement préjudiciable au renom de notre pays et plus simplement à l'hygiène et pour aménager ces communes en place publique ou en espaces fleuris en vue de favoriser le développement touristique.

18072. — 26 février 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le 23 juillet 1965 la société immobilière du Pont-de-Sèvres a obtenu un accord préalable du ministre de la construction en vue de la construction de 487 logements et de 800 places de parking sur des terrains appartenant précédemment à la Régie des usines Renault, à Boulogne-Billancourt. Or une délibération du conseil municipal de Boulogne-Billancourt en date du 7 juillet 1964 avait décidé l'expropriation des terrains pour cause d'utilité publique, faisant suite à des délibérations antérieures des 14 avril 1960 et 21 février 1961 fixant les limites d'un îlot de rénovation sur ces terrains. Un arrêté préfectoral du 28 juillet 1961 définissait l'ilot dont le projet d'aménagement avait été envisagé par le conseil municipal. Dans ces conditions, il est pour le moins étonnant que la décision du ministre de la construction favorise la S. I. P. S. au détriment de la commune qui, par l'intermédiaire de son office communal d'habitations, doit pouvoir entreprendre la rénovation envisagée et la construction de logements et d'équipements sociaux. Il lui demande, compte tenu des faits exposés ci-dessus, s'il entend ne pas procéder à la délivrance du permis de construire sollicité par la S. I. P. S. et favoriser par tous les moyens à sa disposition la réalisation du projet d'aménagement étudié et approuvé par le conseil municipal.

18073. — 26 février 1966. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si les communes de village qui sont, le plus souvent, des biens vacants et sans maître, laissés à un abandon total, ne peuvent pas être considérés, en application de l'article 539 du code civil, comme faisant partie du domaine des biens communaux. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire le dépôt d'un projet de loi donnant aux communes qui paient souvent déjà et depuis de longues années les impôts fonciers pour ces parcelles, la propriété de ces communes en vue de leur aménagement dans l'intérêt public.

18075. — 26 février 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 septembre 1962 prévoyait que les rapatriés désirant accéder à la propriété d'un appartement peuvent solliciter un prêt du Crédit foncier dont le montant varie entre 4.000 francs et 12.000 francs suivant la situation de famille. Or des demandes récemment faites n'ont pas été satisfaites, car une circulaire du 29 septembre 1965 inviterait les préfets et le Crédit foncier à ne plus accepter les demandes de prêt présentées par les rapatriés, les crédits mis à la disposition du ministre ayant été réduits. Il lui demande si cette situation est exactement exposée et dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées afin de permettre d'accorder à tous les rapatriés le bénéfice des dispositions de l'arrêté précité du 11 septembre 1962.

18082. — 26 février 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réductions préjudiciables des crédits affectés aux services départementaux de lutte contre l'incendie. Il relève en particulier qu'en application d'une circulaire du 12 août 1965, les motos-pompes et certains équipements ne sont plus subventionnés par l'Etat. Il lui demande de lui communiquer pour les trois dernières années budgétaires, le montant des sommes effectivement allouées aux collectivités locales au titre de la lutte contre l'incendie.

18085. — 26 février 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la recrudescence des crimes et délits commis sur des mineurs. Il n'est, en effet, pas de jour où l'on ne puisse relever dans la presse, le récit de mauvais traitements infligés à de jeunes enfants. Dans la plupart des cas, ces actes sont en partie imputables à l'alcoolisme, à de mauvaises conditions de logement, ou à l'absence d'un nécessaire planning familial. Dès lors, la lutte contre ce fléau social doit être menée sur deux fronts : celui de la prévention et celui de la répression. Il lui rappelle qu'au cours de la séance du 4 juin 1965, il avait déclaré, à la tribune de l'Assemblée nationale, avoir adressé aux procureurs généraux deux instructions dont l'objet était de promouvoir une lutte plus efficace. La première de ces instructions invitait les procureurs généraux à poursuivre sans indulgence les personnes qui, ayant connaissance de mauvais traitements infligés à des mineurs, négligeraient d'en dénoncer les auteurs. La seconde enjoignait aux procureurs généraux de lui rendre compte de chaque nouvelle poursuite exercée à raison de crimes ou délits commis à l'égard d'enfants, de les faire poursuivre sous leur plus haute qualification pénale, de requérir la mise sous mandat de dépôt des auteurs de ces faits, de requérir l'application de peines sévères et fermes et d'exercer les voies de recours quand ils n'obtiendraient pas satisfaction. Or, les auteurs de crimes et délits commis sur de jeunes enfants, sont généralement condamnés à des peines légères qui paraissent sans commune mesure avec l'horreur des fautes, les magistrats du siège admettant trop souvent de larges circonstances atténuantes. Il lui demande : 1° s'il estime que ses instructions sont suffisamment suivies par les magistrats des parquets ; 2° s'il ne juge pas nécessaire de présenter un projet de loi dont la portée essentielle serait de restreindre en cette matière le pouvoir d'appréciation des magistrats et de les conduire à appliquer avec une plus grande sévérité à l'égard d'individus qui doivent nécessairement être mis hors d'état de récidiver, l'échelle des permis fixée par le code pénal.

18086. — 26 février 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quelle est l'échelle indiciaire actuelle de traitements des membres du Conseil d'Etat ; 2° quelle est l'échelle indiciaire actuelle de traitements des magistrats de l'ordre judiciaire.

18088. — 26 février 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre de jugements d'expulsion pris par les tribunaux en France durant l'année 1965.

18090. — 26 février 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les inconvénients (plusieurs heures de retard dans l'acheminement du courrier) qui résulteraient de la centralisation de la distribution postale par le bureau de poste de Saint-Florent, au lieu de celui de Lunery (Cher). Elle lui demande : 1° s'il entend donner des instructions pour que ce projet ne soit pas réalisé, mais qu'au contraire, conformément au vœu exprimé par le conseil municipal de Lunery, la distribution du courrier soit améliorée par l'affectation d'une voiture postale au bureau de Lunery ; 2° de lui donner confirmation du maintien en activité du bureau des postes de Lunery et de son classement en recette de 3^e classe.

18092. — 26 février 1966. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que de nombreux arrêts ont constaté l'illégalité des dispositions de la circulaire du 12 novembre 1954 qui prive du droit à majorations les militaires de l'armée d'armistice, devenus fonctionnaires civils et qui ont ensuite repris les armes contre l'ennemi. Il lui demande s'il compte modifier en conséquence ladite circulaire et donner des instructions aux différents administrations intéressées afin que la volonté du législateur de 1952 ne soit pas méconnue.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

17069. — 18 décembre 1965. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître les raisons qui motivent de sa part une proposition d'augmentation de 5 F par tonne, des fines destinées à la fabrication des agglomérés pour les usines du littoral du Sud-Ouest — augmentation qui, avec les taxes, se traduira par une hausse de 6 F à la consommation. Il lui rappelle que cette disposition viendrait encore pénaliser la région du Sud-Ouest, déjà économiquement défavorisée. Il lui demande si, compte tenu des conséquences économiques et sociales qu'elle va entraîner, il ne juge pas indispensable de revenir sur cette décision.

17124. — 20 décembre 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 prévoit un régime de garantie contre les calamités agricoles. Les décrets d'application ont bien été publiés sans que pour autant les cultivateurs victimes des intempéries ayant compromis les récoltes, dans le Pas-de-Calais et dans d'autres régions de France, aient pu être indemnisés. Il faudrait pour cela qu'un décret ait reconnu le caractère de calamités agricoles aux dégâts subis par ces régions, ce qui n'a pas été fait. MM. les préfets ont reconnu certains de ces départements comme zones sinistrées, mais cela n'ouvre droit qu'à des avantages insignifiants comparés aux pertes subies. L'indemnisation de ces sinistrés serait pourtant légitime si l'on pense que ces cultivateurs ont versé 10 p. 100 de primes d'assurances supplémentaires pour alimenter le fonds national de garantie des calamités agricoles. Il apparaît donc que le Gouvernement, en refusant d'appliquer la notion de « calamités agricoles » aux zones sinistrées, fait obstacle à l'application de la loi. Elle lui demande : 1° si le Gouvernement entend enfin faire bénéficier de la législation sur les « calamités agricoles » les régions ayant subi les intempéries de l'été, afin que les cultivateurs bénéficient de l'indemnisation prévue par la loi ; 2° quelle est la définition que le Gouvernement donne à la notion de calamités agricoles.

17137. — 20 décembre 1965. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications dont viennent de le saisir, à l'issue du congrès qu'ils ont tenu les 23 et 24 octobre à Paris, les malades civils atteints de tuberculose, à savoir : 1° que l'aide médicale distribuée sous forme d'argent de poche aux malades hospitalisés soit étendue aux départements et territoires d'outre-mer ; 2° que soit accélérée la création de centres d'hébergement pour les malades sortant d'établissements de cure ou de rééducation et se trouvant sans ressources et sans logement ; 3° que l'hypothèque légale grevant les biens de l'allocataire ne soit prise que si ces biens sont d'une valeur égale ou supérieure à 35.000 francs ; 4° que l'application de l'obligation alimentaire prévue par le code civil soit faite par l'administration, en tenant compte de tous les éléments sociaux familiaux, sans que puissent en résulter des charges supérieures à celles fixées par les tribunaux ; 5° que l'instruction des dossiers soit accélérée pour permettre l'obtention de secours dans un délai maximum de deux mois ; 6° que tous les avantages attachés à la carte d'économiquement faible soient accordés automatiquement à tous ceux qui n'atteignent pas le plafond des ressources ; 7° qu'il soit procédé à un examen du statut des femmes qui n'ont pas eu d'activité professionnelle et demeurent veuves avant soixante ans ou soixante-cinq ans ; 8° que soit facilité le recrutement des assistantes sociales par la revalorisation de leur salaire, notamment ; 9° que les aides obtenues en dehors de toute obligation légale soient supprimées pour le calcul des ressources et, que l'allocation minimum applicable à toutes les catégories d'ayants droit soit égale dès 1966 à 75 p. 100 de la valeur du S. M. I. G. ; 10° que le plafond des ressources soit porté à la valeur du S. M. I. G. augmenté de 50 p. 100 pour un ménage ; 11° que soit procédé à une réforme de l'aide sociale et que soit accordé un véritable salaire de remplacement pour tous ceux que l'état de santé ou l'âge rend inaptes à toute activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les demandes justifiées des intéressés.

17185. — 22 décembre 1965. — **M. Rabourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les petits viticulteurs possédant des plantations en cépages, dit « prohibés », Noah et Othello, principalement, qu'ils emploient pour leur utilisation personnelle et celle de leur famille et dont la toxicité n'est pas absolument

prouvée. Il lui rappelle les difficultés que ces petits viticulteurs ont rencontrées au cours des dernières années avec l'administration des contributions indirectes qui en avait prescrit l'arrachage et lui demande de lui faire connaître : 1° la législation et la réglementation actuelles relatives à cette question ; 2° les superficies encore complantées en cépages prohibés ; 3° les poursuites qui ont été engagées dans le cadre des mesures en cause ; 4° les mesures qu'il compte prendre en accord avec son collègue des finances pour permettre aux petits viticulteurs et notamment aux personnes âgées de conserver sans difficulté leurs plantations.

17385. — 22 janvier 1966. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le danger qui menace un certain nombre d'hôtels historiques de Paris, en particulier d'hôtels du XVIII^e siècle, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et situés à l'intérieur de ce qu'il est convenu d'appeler le « polygone sacré » ou le « périmètre historique » de Paris. Les crédits dont dispose le ministère des affaires culturelles ne permettent pas à l'Etat de classer ces hôtels parmi les monuments historiques et de les acquérir. La conséquence en est que ces hôtels sont achetés par des promoteurs qui les démolissent et contribuent ainsi sans scrupules à défigurer le Paris historique ; tel est le sort qui menace l'hôtel de Vaudreuil. Par ailleurs, certaines administrations ou certains organismes, sur lesquels l'Etat a des moyens d'action évidents, n'hésitent pas à se livrer eux aussi à des actes de vandalisme du même genre. Tel est le cas de la démolition entreprise par le Crédit national de l'hôtel de Ravannes, 41, rue Saint-Dominique, à Paris. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et notamment s'il estime être armé au point de vue législatif pour mettre un terme à ces démolitions ; dans la négative, s'il a l'intention d'obtenir du Parlement les armes nécessaires pour arrêter des destructions qui causent à Paris un préjudice irréparable.

17401. — 22 janvier 1966. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a porté à la connaissance de son prédécesseur, « plusieurs reprises et sous diverses formes, les violations de la législation du travail et les atteintes aux libertés syndicales commises par la direction des usines Citroën ; cette direction patronale n'a pas pour autant modifié son comportement en la matière. C'est pourquoi il estime nécessaire de rappeler les faits suivants : 1° la désignation des délégués du personnel se faisant pour l'ensemble des usines parisiennes concernées et non pour chaque établissement en particulier, et les délégués n'étant pas autorisés à se déplacer d'une usine à l'autre, ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir pleinement leur mandat, cependant que les travailleurs de certaines des usines se trouvent ainsi privés de représentants ; 2° durant leur mandat, les délégués sont très souvent l'objet de brimades et de sanctions, certains d'entre eux ont été mutés dans des entreprises qui vont être séparées du groupe, un autre, ingénieur polytechnicien, s'est vu attribuer un poste d'employé aux écritures dans un magasin ; 3° les candidats délégués sont l'objet de pressions, de menaces, voire de licenciements ; on peut citer, à titre d'exemple, le cas d'un technicien qui a été questionné pendant huit heures et pressé de retirer sa candidature ; lors des dernières élections, sept candidats ont été l'objet de pressions ; 4° il a fallu faire appel à la justice pour obtenir la reconnaissance des prérogatives du comité d'entreprise dont la direction met en cause de façon permanente et sans motif la gestion des affaires sociales ; 5° à cela, il convient d'ajouter le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, le chantage qui s'exerce sur les travailleurs immigrés, l'intervention de la police appelée par la direction lorsque les syndicats informent de ces faits, par tracts, les travailleurs de l'entreprise. Cette situation a déjà fait l'objet d'interventions multiples des organisations syndicales, du conseil général de la Seine, des conseillers municipaux du XIII^e arrondissement de Paris, de plusieurs parlementaires. Considérant que les faits relatés sont en contradiction avec la loi du 6 avril 1946 et avec l'article 3 de la convention collective de la métallurgie parisienne qui reconnaît aux travailleurs le droit d'association pour la défense de leurs intérêts, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour contraindre la direction des usines Citroën à respecter le droit syndical et la légalité en vigueur.

17421. — 22 janvier 1966. — M. Laudrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'attribution aux fonctionnaires de l'allocation versée au titre de l'aide aux vacances est subordonnée à la condition que les enfants de ces derniers soient confiés à une colonie ou un camp de vacances organisé par l'administration ou le ministère dont ils dépendent. Il lui signale à cet égard que les centres agréés, qui ne fonctionnent que durant la journée, sont créés à l'initiative des communes et excluent de ce fait toute ingérence de la part des administrations de l'Etat. En conséquence, les fonctionnaires qui ont recours à cette formule pour les vacances

de leurs enfants ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide aux vacances. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'assouplir les conditions d'attribution de cette allocation et d'en accorder le bénéfice aux fonctionnaires dont les enfants sont confiés à des centres agréés officiellement.

17422. — 22 janvier 1966. — M. Raymond Boissac demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend, conformément aux engagements pris par le ministre des finances et des affaires économiques lors du débat, tant en séance publique qu'en séance de commission, utiliser la faculté que lui accorde la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, de différer au 1^{er} janvier 1968 l'application des dispositions fiscales de cette loi et mettre au point, au cours des mois à venir, après consultation des organisations professionnelles : a) les dispositions relatives à la période transitoire, notamment en ce qui concerne les approvisionnements et les stocks ainsi que les déductions correspondantes ; b) la limitation prévue de la règle du butoir ; c) la détermination des déductions relatives aux investissements des activités commerciales ; d) la prise en considération des frais de main-d'œuvre de production exposés par les activités commerciales ; e) le développement des procédures d'information des intéressés et de formation du personnel de l'administration destinées à permettre l'élaboration des forfaits dans les meilleures conditions.

17423. — 22 janvier 1966. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand il pense que pourront être données aux trésoreries des centres régionaux les instructions qui leur permettront de régler l'allocation d'éducation spécialisée à laquelle ont droit les parents d'enfants déficients, quand ces parents sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de retraite.

17424. — 22 janvier 1966. — M. Blanche expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'activité des producteurs de granit breton se trouve actuellement menacée par les opérations commerciales effectuées par une société étrangère qui, d'une part, importe à bas prix des granits étrangers et, d'autre part, s'arrange pour acheter, à bas prix, la production de petits artisans français qui, du fait de la concurrence de cette firme, ne trouvent plus d'acquéreurs. Il lui signale l'importance de l'activité des carrières de granit pour plusieurs communes d'Ille-et-Vilaine et l'émotion qui règne actuellement dans les familles ouvrières vivant de cette industrie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuation de l'exploitation de granit français et éviter que ne soient mis en chômage les travailleurs de cette branche qui n'ont pas d'autres possibilités de reclassement sur le plan régional.

17425. — 22 janvier 1966. — M. Schaff expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes ayant construit des établissements scolaires du second degré, en application des dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, n'ont pas encore pu obtenir le versement de la participation de l'Etat pour l'acquisition des terrains. Il lui demande pour quelles raisons ses services s'opposent à l'attribution de cette participation. Il lui demande également si les évaluations de l'administration des domaines, concernant les terrains acquis depuis plus de cinq ans, sont susceptibles de révision, pour tenir compte de l'évolution des prix intervenue entre la date du dépôt des dossiers et celle du versement de la participation de l'Etat.

17427. — 22 janvier 1966. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un propriétaire exploitant agricole dont la propriété a fait l'objet d'une expropriation en vue de la création d'une zone industrielle. Il lui expose que l'intéressé a été avisé, dès juillet 1962, de la mesure frappant sa propriété et que des offres d'achat lui ont été faites à la fin de 1962, concernant le terrain, d'une part, et la maison d'habitation, d'autre part, par la société d'équipement chargée de la mise en œuvre de l'opération. Cependant, les prix offerts se trouvant nettement inférieurs à ceux proposés pour d'autres propriétés incluses dans la même zone industrielle, le propriétaire en cause s'est vu dans l'obligation d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir une offre supérieure, offre qui lui a été faite en novembre 1963 et sur laquelle un accord est intervenu et a été signé au début de 1964. Or, la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, prévoyant une imposition applicable sur les plus-values afférentes aux cessions ou expropriations, ayant été fixée au 19 septembre 1963, l'intéressé se trouve assujéti à cette nouvelle taxation, alors que les autres propriétaires de la même zone industrielle, ayant bénéficié d'offres supérieures, ont pu échapper à celle-ci. Compte tenu du fait que la transaction en cause entre dans le cadre d'une opération antérieure à la date d'effet de

l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, compte tenu également du fait que l'intéressé ne se trouve assujéti à la taxation sur les plus-values qu'en raison de retards indépendants de sa volonté, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'exclure du champ d'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 la transaction en cause.

17428. — 22 janvier 1966. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant: M. X... est propriétaire d'une parcelle de terre A de 50 ares valant 5.000 F et propriétaire indivis avec M. Y... d'une autre parcelle B de 1 hectare valant 10.000 F. Les parcelles, situées dans une même commune, remplissent par ailleurs toutes les conditions pour que l'échange qu'ils se proposent de faire, X... cédant à Y... la parcelle A, Y... cédant à X... sa moitié indivise dans la parcelle B, rentre dans le cadre des échanges d'immeubles ruraux prévus par les articles 37 et suivants du code rural. Il est précisé: a) que M. X... exploite la totalité de la parcelle B, M. Y... lui ayant consenti un bail sur sa moitié indivise, et que M. Y... exploite la parcelle A, M. X... lui ayant consenti un bail; b) que la parcelle A fait partie d'une exploitation plus grande dont est propriétaire M. Y..., et que la parcelle B fait partie d'une exploitation plus grande dont M. X... est propriétaire. Elle lui demande quels seront les droits perçus par l'enregistrement sur cet acte d'échange.

17432. — 22 janvier 1966 — **Mme Aymé de La Chevrelière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de sociétés de boules dont l'objet est d'organiser des concours avec les sociétés voisines pendant quelques mois chaque année et qui, pour couvrir les frais de déplacement de leurs adhérents, organisent annuellement un ou deux bals pour lesquels elles font appel au concours de musiciens. Ces sociétés, étant reconnues d'utilité publique, bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant du produit des manifestations organisées. Cependant l'administration des impôts (contributions directes) prétend imposer à ces sociétés l'obligation d'opérer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires payés aux musiciens. Elle lui demande si, étant donné que ces sociétés sont reconnues d'utilité publique et que les manifestations organisées par elles sont uniquement destinées à payer les frais de déplacement de leurs adhérents, le versement forfaitaire est dû sur les salaires payés aux artistes et musiciens au concours desquels il est fait appel pour une ou deux manifestations par an.

17433. — 22 janvier 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains abus du système fiscal qui ont pour effet de défavoriser grandement les pères de famille nombreuse. En effet, par exemple au titre de la taxe proportionnelle, un père de onze enfants, tous étudiants, donc à la charge des parents, paie le même impôt qu'un célibataire, cette taxe ne comportant aucun abattement familial. En outre, au titre de l'impôt général sur le revenu, dans le cas cité ci-dessus, la majoration de 5 p. 100 est appliquée si le revenu excède 45.000 F, quel que soit le nombre de parts. Or, l'indice démographique français étant encore trop bas, la faible densité de peuplement du territoire national étant telle qu'un kilomètre d'autoroute par exemple coûte deux fois plus cher à un Français qu'à un Allemand, et qu'il y a un intérêt majeur à favoriser la famille, il lui demande quelles améliorations il compte apporter aux injustices exposées ci-dessus.

17434. — 22 janvier 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les petits et moyens fabricants de boissons gazeuses et les entrepositaires éprouvent des difficultés du fait que les marges de distribution de ces produits sont immuables depuis 1960 pour les eaux minérales et depuis 1963 pour la bière « bock », alors que dans le même temps le prix de revient et notamment les frais d'exploitation ont considérablement augmenté. Compte tenu des taxes importantes que supportent ces produits de grande consommation, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, par une diminution substantielle de la fiscalité indirecte, d'une part, réajuster les conditions de commercialisation de ces produits, d'autre part, spécialement pour les eaux minérales, en faire baisser le prix de vente au détail.

17436. — 22 janvier 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le mécontentement des nombreux rentiers-viagers de l'Etat eu égard à l'insuffisance du système de majorations prévues par le Gouvernement pour revaloriser les rentes viagères.

En effet, les revalorisations opérées étant sans commune mesure avec la hausse du coût de la vie, les intéressés, pour qui les rentes constituent, dans la plupart des cas, leur seul moyen de subsistance, se trouvent ainsi soumis à des difficultés qui, s'ajoutant à celles de l'âge et de la santé, rendent pénibles leurs vieux jours. Il lui demande si le Gouvernement compte améliorer la situation des rentiers-viagers de l'Etat par la revalorisation des rentes.

17442. — 22 janvier 1966. — **M. Fanton** a pris connaissance avec étonnement du décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 relatif à l'attribution d'une indemnité de charges administratives à certains chefs d'établissements scolaires. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucune indemnité n'est prévue pour les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires ou maternelles de 5 à 9 classes, dont le décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965 avait prévu l'existence. Une telle discrimination est, en effet, parfaitement contraire à l'esprit de ce décret et surtout aux promesses faites, à plusieurs reprises, par le Gouvernement.

17443. — 22 janvier 1966. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains jardins d'enfants ou classes maternelles sont susceptibles de recevoir de jeunes aveugles si un effectif assez réduit permet à leurs animatrices de consentir cet effort supplémentaire. En effet, ce premier contact avec le monde ne peut que favoriser le jeune aveugle en l'initiant à une vie normale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans ce sens l'accueil des jeunes aveugles dans les écoles maternelles ou les jardins d'enfants.

17456. — 22 janvier 1966. — **M. Feix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont, actuellement, les relations de son ministère avec le ministère de l'intérieur du Maroc, dont le chef, le général Oufkir, et les services de police marocains semblent, selon des informations précises et concordantes, avoir participé à l'enlèvement à Paris d'une personnalité marocaine, voire à son assassinat, dans une villa de la région parisienne, ceci avec la complicité de membres de services de police et de contre-espionnage français, ainsi que de gangsters notoires. Il souhaiterait également savoir si les éléments des brigades spéciales de la sûreté marocaine, dont la présence avait été signalée en France, ont tous quitté le territoire national.

17464. — 22 janvier 1966. — **M. Nîès** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la F. S. G. T. ne reçoit qu'une subvention annuelle d'un très faible montant (5.000 F). Or, le nombre de sportifs licenciés (120.000), l'ampleur des activités multiformes de la F. S. G. T. dans ses diverses sociétés et sections, le rôle joué par la F. S. G. T., sur le plan national, dans le développement du sport et des activités de plein air et dans la formation de nombreux athlètes, justifient qu'elle reçoive une subvention d'un montant minimum de 350.000 francs. Il lui fait connaître que les nombreuses interventions déjà effectuées dans ce sens auprès de son prédécesseur (question écrite n° 16947 du 8 décembre 1965) n'ont pas été prises en considération et que les arguments invoqués dans les réponses ministérielles antérieures, mettant en cause « l'action générale de la F. S. G. T. », ne sauraient masquer la discrimination politique illégale et injustifiable dont celle-ci a été la victime par le fait du précédent gouvernement. Dans le souci exclusif du développement populaire du sport en France, il lui demande quelles mesures le nouveau gouvernement compte prendre pour que soit accordée à la F. S. G. T. la subvention minimum de 350.000 francs qu'elle réclame et à laquelle son action quantitative et qualitative en faveur du sport et des activités de plein air parmi les travailleurs lui donne vocation et droit.

Rectificatif

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 26 mars 1966.

Questions écrites.

Pages 465, 2^e colonne, et 466, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la question n° 16532 de **M. Rickert** à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au lieu de: « 3^e que l'ensemble des prix de prémontage et d'assemblage... », lire: « 3^e que l'ensemble des frais de prémontage et d'assemblage... ».